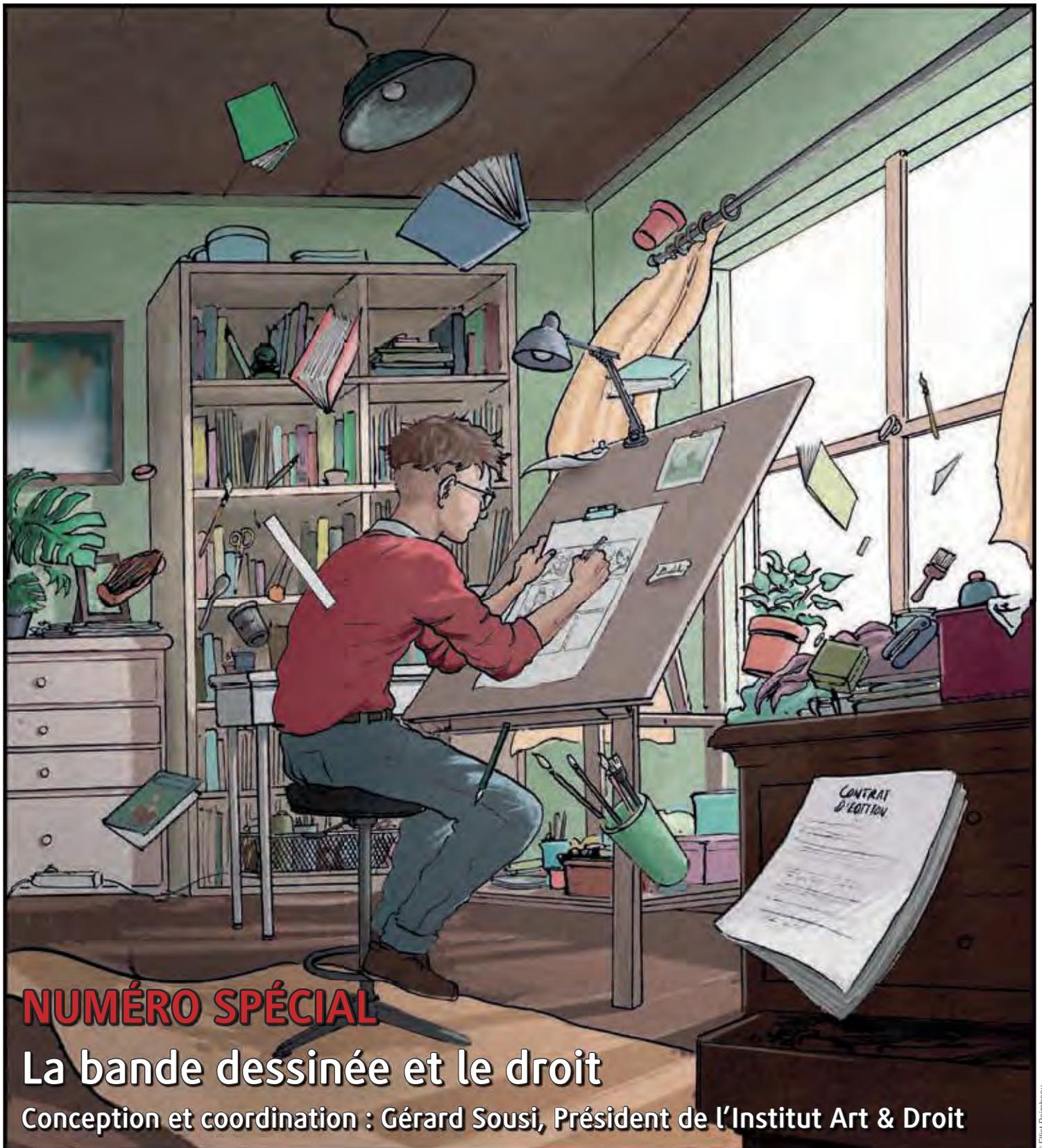


JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Samedi 12 septembre 2020 – numéro 54

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898



NUMÉRO SPÉCIAL

La bande dessinée et le droit

Conception et coordination : Gérard Sousi, Président de l'Institut Art & Droit



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : www.jss.fr

Téléphone : 01 47 03 10 10

Télécopie : 01 47 03 99 00

E-mail : redaction@jss.fr / annonces@jss.fr

BANDE DESSINÉE ET DROIT

Quand il y a du pain sur la planche...	
ce n'est pas le moment de coincer la bulle !	2
Les mésaventures de Tintin	5
Le marché des ventes aux enchères de bandes dessinées	8
Lecture juridique des albums de la trilogie <i>L'Avocat</i>	9
BD, ayants droit et domaine public.	12
BD, détournement et citation : quel encadrement ?	14
Uderzo : « Astérix au Tribunal »	16
Les planches de bande dessinée : leur propriété en question	18
Les personnages de bandes dessinées, au croisement du droit d'auteur et du droit des marques	20
Les différentes rémunérations des auteurs de bandes dessinées	22
La loi du 16 juillet 1949 et le contrôle de la bande dessinée	25
Les conditions de cession et d'exploitation des droits de l'auteur en matière de bande dessinée	27
À propos de BD	
Entretien avec Claude de Saint Vincent	31

AGENDA 4

EMPREINTES D'HISTOIRE

Pourquoi Bécassine a-t-elle été décapitée au Musée Grévin ?	34
---	----

ANNONCES LÉGALES 37

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

anciennement
LES ANNONCES DE LA SEINE

Éditeur : S.P.P.S.
Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés SAS
8, rue Saint Augustin – 75080 PARIS cedex 02
R.C.S. PARIS 552 074 627
Téléphone : 01 47 03 10 10 — Télécopie : 01 47 03 99 00
Internet : www.jss.fr — e-mail : redaction@jss.fr

Directrice de la publication : **Myriam de Montis**
Directeur de la rédaction : **Cyrille de Montis**
Secrétaire générale de rédaction : **Cécile Leseur**

Commission paritaire : 0622 I 83461
I.S.S.N. : 2491-1897
Périodicité : bihebdomadaire (mercredi/samedi)
Imprimerie : SIEP – ZA les Marchais 77590 Bois le Roi

Vente au numéro : 1,50 €
Abonnement annuel papier : 99 €
Abonnement annuel numérique : 55 €



COPYRIGHT 2020
Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Quand il y a du pain sur la planche... ce n'est pas le moment de coincer la bulle !



Gérard Soussi,
Président de l'Institut Art & Droit,
Ancien vice-président de l'université Lyon 3

« Quand je dessine une BD, j'évite les librairies de BD, ça faciliterait l'aquoibonisme. »
Loustal, 2016,

Propos recueillis par Alexis Seny, *bd-best.com*

La « bande dessinée », par abréviation « BD » ou « bédé », doit son nom au fait que, dans ce type d'ouvrage, les dessins-images racontant une histoire, sont insérés de façon juxtaposée et horizontale, faisant ainsi une bande de lecture à lire de gauche à droite.

Chaque dessin-image est représenté dans une « case » ou « vignette », et plusieurs vignettes sur une même ligne forment la bande.

Le terme de « bande dessinée », désignant à l'origine un segment linéaire et horizontal d'une page, a fini par désigner l'ensemble du recueil, dit « album », d'où l'expression usuelle, actuelle et générique de « bande dessinée ».

À noter toutefois que l'expression « album de bandes dessinées » est plus proche de l'acception première en ce sens que l'on comprend qu'il désigne un ouvrage comportant des bandes dessinées.

La renommée de certains personnages de BD engendre le plus souvent un raccourci d'usage qui fait disparaître le terme même de bande dessinée : on parle d'« album de Tintin » ou d'« album d'Astérix ».

L'ensemble des cases ou vignettes figurant sur une page s'appelle une « planche » ; ce terme technique est bien connu des amateurs de BD et des professionnels du marché de l'art. Nous allons nous y arrêter pour oser quelques

définitions et expressions, parfois sérieuses, parfois fantaisistes. Pourquoi ne pas oser ? Mille sabords !

LA PLANCHE, SA DÉFINITION, SES EXPRESSIONS III

La planche est donc une page d'album qui contient les vignettes. Chaque album imprimé en X ou Y exemplaires est composé de planches au nombre, en général, de 46, correspondant à un format d'imprimerie.

Le terme fait référence à la planche à dessin sur laquelle travaillaient ou travaillent encore les dessinateurs, mais aussi les architectes, les décorateurs et autres concepteurs, ces derniers faisant des « planches d'ambiance ou des planches tendance ».

On rapprochera également de la planche à dessin l'expression « plancher sur », qui veut dire faire un travail approfondi sur un sujet le plus souvent purement conceptuel.

Mais d'autres expressions courantes et populaires peuvent aussi être employées à propos d'un auteur de bande dessinée ou de son œuvre.

Ainsi, quand un auteur de bande dessinée a « du pain sur la planche », c'est qu'il a beaucoup de travail et que ses planches lui permettent de bien gagner son pain¹. Pour les auteurs qui connaissent des difficultés financières, avoir une commande de bande dessinée est pour eux une « planche de salut ». Si un auteur calomnie un confrère auprès de son éditeur, il est juste de dire

1) Voir ci-après l'article de Maia Bensimon, « Les différentes rémunérations des auteurs de bandes dessinées ».

qu'il lui « savonne la planche ». Enfin, quand une planche est très appréciée, on peut dire qu'elle est digne d'éloges mais dans le cas contraire « *she lznogood* » (en anglais dans le texte).

LA PLANCHE, SES VIGNETTES, SES BULLES |||||

Une planche se divise en « cases », encore appelées « vignettes », cernées d'un trait noir et au nombre de une à six par bande.

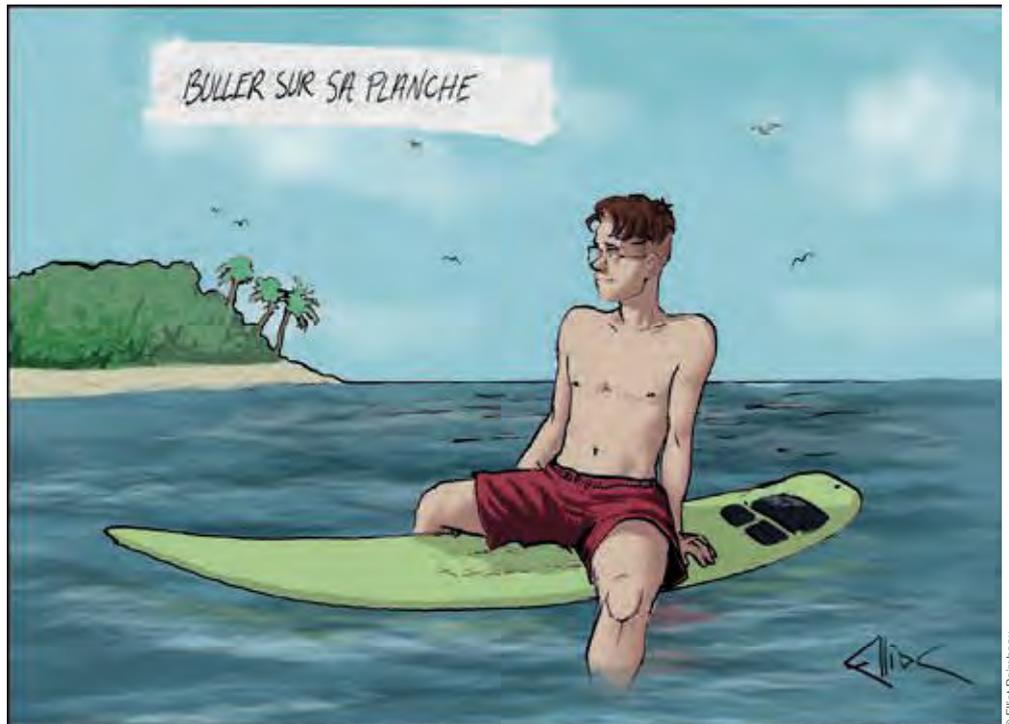
Les vignettes font la BD, elles sont l'unité de base ; l'une après l'autre, elles racontent l'histoire des personnages par un enchaînement logique, méthodique de situations, de scénettes. Elles déroulent généralement l'aventure de façon chronologique, mais le « flash-back » n'est pas rare pour évoquer ou rappeler une situation *ante* utile à la compréhension du récit.

Le terme « flash-back » n'est pas incongru dans la terminologie de la BD, tant cette dernière, 9^e art, s'apparente au 7^e art².

D'abord, au fond, on relève dans la BD un enchaînement de plans (c'est une seule image) comme dans un film, chaque plan étant nécessaire au déroulé de l'histoire. Du « montage » (on dit plutôt « découpage » pour la BD) de ces plans résulte le rythme narratif ; il faut éviter les tunnels, les répétitions, les défauts de « raccords ». Le montage fait souvent le succès ou l'échec d'un film ou d'une BD. Une case en plus ou en moins, un plan en plus ou en moins et le résultat peut être décevant. Si l'auteur de la BD a omis une vignette importante, on peut dire de lui qu'il lui « manque une case », sans que cela ne porte, évidemment, un jugement sur son état mental...

Du seul point de vue terminologique, on constate de nombreux emprunts au cinéma tels, outre le flash-back déjà cité, les termes : plan américain, gros plan, plan rapproché, angle de vue, plongée, contre plongée, champ-contrechamp³.

Dans chaque vignette se trouve un personnage qui s'exprime par le langage (pas toujours châtié, comme celui du capitaine Haddock !) ou par la pensée au moyen d'une « bulle », encore appelée « phylactère ». Le mot phylactère, du latin *phylacterium* et du grec *phulaktêrion*, est un nom masculin qui ne désigne ni un animal, ni un médicament, mais, selon la définition du Larousse, désigne « *dans la religion juive, chacun des deux étuis cubiques de cuir contenant un petit morceau de*



parchemin sur lequel sont inscrits quatre passages essentiels de la Loi, fixés par des lanières, lors de la prière, au front et au bras gauche ».

Tout en respectant l'origine religieuse de ce terme, on préférera celui de « bulles » beaucoup plus pétillant. On imagine les difficultés de communication du festival de Saint-Malo, « Quai des bulles » s'il devait se dénommer « Quai des phylactères » et la perplexité des touristes : départ des bateaux pour les îles phylactères ? Fruits de mer ? Pâtisserie locale détrônant le kouign-amann ? Quand un auteur attend tranquillement une commande ou qu'il s'octroie quelques semaines de pause dans son art, donc quand il ne fait rien, on peut dire à coup sûr qu'il « coince la bulle ».

Cette expression provient du langage militaire. Avant qu'un mortier d'artillerie puisse être opérationnel, il fallait qu'il soit parfaitement horizontal, et à cet effet, il possédait un niveau intégré. Ce niveau indiquait l'horizontal quand une petite bulle, flottant dans un liquide coloré, restait coincée juste au milieu de deux repères extrêmes (c'est encore la même technique dans tous les niveaux à bulle actuels utilisés par les bricoleurs et les professionnels.) Une fois que la bulle était coincée, le mortier était prêt et son servant n'avait plus qu'à attendre l'ordre de tirer, ce qui pouvait être long ; en attendant, le servant ne faisait rien ! D'où le lien entre la bulle coincée et le fait de ne rien

faire. Dans le langage courant, l'expression est souvent réduite à « buller », mais avec le même sens.

LA PLANCHE ORIGINALE, SA PLACE DANS LE MARCHÉ DE L'ART |||||

Il convient de distinguer le terme « planche » au sens générique du terme « planche originale » qui désigne la planche originelle réalisée de la main de l'auteur ; ce dernier, commettant ainsi une œuvre nouvelle, originale et reflétant l'empreinte de sa personnalité, devient titulaire de droits d'auteur.

Il y a encore quelques années, ces originaux étaient considérés comme des documents préparatoires, sans valeur ; l'auteur les ignorait, les détruisait, les offrait après usage et, le plus souvent, ne les réclamait même pas à son éditeur après tirage.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui, le marché de l'art a investi la BD et dans la BD, donnant à la planche une individualité et une valeur marchande autonome.

Des festivals de BD sont organisés (pas à Deauville dont « les planches » pourtant s'y prêteraient bien), des collectionneurs investissent et revendent avec une plus-value (ils font « marcher la planche à billets » !). Les auteurs et les propriétaires des planches originales⁴ ont désormais conscience de la valeur de ces dernières et surveillent les circuits commerciaux,

2) « *La bande dessinée, c'est comme le cinéma, même si c'est un cinéma de pauvres* », Philippe Delem, *La sieste assassinée*, Gallimard, 2001.

3) Voir le glossaire de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image, CBDI.

4) Voir ci-après l'article de Cyrielle Gauvin, « *Les planches de bande dessinée : leur propriété en question* », p.17.

Agenda



RACINE AVOCATS

Marchés publics :
gérer la relation de sous-traitance

15 septembre 2020

Webinaire

www.idealco.fr/formation/marches-publics-gerer-relation-sous-traitance-11922

2020-3755

RACINE AVOCATS

Les jeudis des Contrats publics

17 septembre 2020

Webinaire

webikeo.fr/webinar/les-jeudis-des-contrats-publics

2020-3764

AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES

Formation « *La distinction du titre et de la finance* »

18 septembre 2020

Webinaire

Renseignements : 01 47 66 30 07

ace@avocats-conseils.org

www.avocats-conseils.org/fr/

2020-3760

ASSOCIATION FRANÇAISE DES JURISTES D'ENTREPRISE

Négociation : travaillez votre stratégie et votre conduite

22 septembre 2020

5, rue du Chevalier de Saint-George 75008 Paris

formation@afje.org

www.afje.org/agenda

2020-3757

INSTITUT DE FORMATION ET DE RECHERCHE DES AVOCATS AUX CONSEILS

Réunion d'information

22 septembre 2020

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

5, quai de l'Horloge 75001 Paris

Renseignements : sur inscription par mail

contact@ordre-avocats-cassation.fr

2020-3761

||||| Bande dessinée et droit

n'hésitant pas à ester en justice pour défendre leurs droits d'auteur et réclamer interdiction de reproduction et dommages-intérêts⁵.

Quant aux maisons de ventes, elles rivalisent de départements dédiés avec des spécialistes réputés, font monter la cote et établissent des records (2014 : 7,5 millions d'euros, record du monde pour une vente de BD – 2,6 millions d'euros, record du monde pour un dessin de BD ; 2016 : une planche de Tintin s'est vendue 1,55 million d'euros, un record pour une planche ; 2020 : la première couverture, inédite, du *Lotus bleu* de Tintin va passer aux enchères en novembre, chez Artcurial, avec une estimation de 2 à 3 millions d'euros). « *La BD attire les maisons de ventes* » titrait, en 2016, le *Journal des Arts*⁶.

Le feu d'enchères très hautes met aux prises acheteurs américains, asiatiques et européens. Quand un collectionneur enchérit sur un autre, on peut dire qu'« il monte sur les planches ».

La planche originale de BD est devenue un produit financier pouvant provoquer une « bulle spéculative », alors que les albums restent, pour la plupart des lecteurs, des ouvrages dont la seule valeur est l'intérêt de l'histoire, la passion pour un personnage et la nostalgie des albums de leur jeunesse.

LA PLANCHE, SON LABEL, SON ÉCONOMIE |||||

La qualité des albums, la renommée et la créativité des auteurs, mais aussi l'audience internationale de leurs personnages donnent à la BD ses lettres de noblesse et leur confèrent le titre de « 9^e art ». La lecture des BD n'est plus l'apanage des enfants et des gens incultes. Les lecteurs ont tous les âges, exercent toutes les professions, sont d'origines sociales diverses et ont un niveau culturel souvent très élevé. Adieu l'expression : « *il est ignare, il ne lit que des bandes dessinées !* ».

La bande dessinée est désormais un secteur artistique indépendant qui se distingue des autres formes d'art. C'est aussi une industrie culturelle dont on se préoccupe de la santé économique.

En 2019, les ventes de BD se sont traduites par 48 millions d'albums vendus, en hausse

de 11 % par rapport à 2018. Toutefois, pour la même année, le montant total des ventes aux enchères est estimé à 5 millions d'euros contre 6 millions d'euros en 2018⁷. Les ventes des maisons de ventes en tête dans ce domaine, Christie's, Artcurial, Sotheby's, Cornette de Saint-Cyr, sont en retrait du fait d'une offre de planches originales moins abondante⁸.

Par ailleurs, le rapport de Pierre Lungheretti, directeur général de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image⁹, fait état, la même année, d'une surproduction dans la BD française : augmentation importante du chiffre d'affaires, du nombre de titres et du nombre d'auteurs.

Ceci se traduit par une situation financière aléatoire et disparate des auteurs. Le rapport préconise des mesures financières et de politique culturelle pour soutenir les petits éditeurs et les auteurs. Parallèlement, le directeur artistique du festival de la BD d'Angoulême, Stéphane Beaujean, admettait que la 46^e édition du festival connaissait une crise de croissance, à l'instar tout le secteur de la BD¹⁰.

Qu'en sera-t-il en 2020 ? La crise sanitaire et économique ne va pas arranger la situation économique du secteur. Les galeries, les maisons de ventes et les libraires appellent à l'aide et demandent à l'État des mesures urgentes de soutien. Les vendeurs professionnels de BD ne sont pas au mieux, et *quid* de l'attitude des collectionneurs, acheteurs et vendeurs ? Ils vont sans doute attendre des jours meilleurs. Sans bouger, en « faisant la planche... ».

Soyons optimiste, la BD s'en sortira et connaîtra un bel avenir : elle a des fans fidèles (on peut compter sur eux, ce ne sont pas des « planches pourries »), des auteurs de talent et des éditeurs, galeries et commissaires-priseurs qui ne demandent qu'à vendre. On lui consacre des recherches, des enseignements, des festivals, des rencontres, des écoles et... des publications juridiques, comme ce présent dossier !

Dossier auquel ont participé d'éminents juristes, tous membres de l'Institut Art & Droit. Je les remercie pour leur précieuse collaboration et les félicite pour la qualité de leurs articles que les lecteurs, sans aucun doute, prendront plaisir à découvrir et à lire.

2020-6035

5) Voir ci-après, l'article d'Olivier Baratelli, « Uderzo : Astérix au tribunal », p.15.

6) *Journal des Arts* n° 448 du 8 janvier 2016.

7) Rapport 2019 du Conseil des ventes volontaires, p. 26.

8) *Id.*

9) « *La bande dessinée, nouvelle frontière artistique et culturelle - 54 propositions pour une politique nationale renouvelée* », Rapport au ministère de la Culture, avec la collaboration de Laurence Cassegrain, janvier 2019, à télécharger sur Ministère Culture - Rapport Lungheretti

10) Interview donné au *Journal des Arts* n° 617 du 15 au 28 février 2019, p. 9.

Les mésaventures de Tintin



Yves Mayaud,
Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas Paris II
Vice-président de l'Institut Art & Droit

La bande dessinée a ses détracteurs, y compris pour s'en prendre à ce qui en est le symbole reconnu et une figure respectée, Tintin ! Oui, adulé et admiré par tous les jeunes de 7 à 77 ans, le petit reporter, pourtant rompu à toutes les aventures et à tous les défis, a connu un épisode sans précédent : la menace de l'interdiction, de la relégation pure et simple... Mais qu'a-t-il donc fait pour mériter une telle peine, alors que toutes les images de ses exploits sont tendues vers le courage, l'amitié, la fidélité, la défense des plus humbles et des plus vulnérables ? Qu'a-t-il donc caché de malhonnête, de méprisable, pour être ainsi traité, lui qui est la transparence même, le « Cœur Pur » dont Foudre Bénie a la vision spontanée (*Tintin au Tibet*), au service des causes les plus nobles, sans compromission, sans arrière-pensée aucune ?

Il serait raciste ! L'accusation est terrible, qui porte en elle l'opprobre, la honte, l'indignité, l'impardonnable. Les accusateurs présentent un album entier pour en convaincre, *Tintin au Congo*, avec nombre de planches qui témoigneraient de l'évidence, en dialogues sans équivoque, en jugements sans appel, en bulles intolérables, y compris de la part du brave Milou... Tout le séjour de notre héros dans l'ancien Congo belge serait fait de représentations raciales, avec leur part avilissante de mépris, de domination et d'exploitation.

Les retombées ne sont pas insignifiantes. En 2007, l'album est censuré par plusieurs librairies en Angleterre, la Commission pour l'égalité raciale ayant estimé qu'il contient « des images et des mots aux préjugés racistes abominables ». En 2009, une bibliothèque municipale de Brooklyn décide de le compter au nombre des ouvrages « offensants », et de le ranger parmi les livres interdits. Parallèlement, dans la mère-patrie d'Hergé, une action judiciaire est engagée par un ressortissant



belge d'origine congolaise pour racisme et xénophobie, avec le soutien du Conseil Représentatif des Associations Noires (CRAN). Confronté à toutes ces remises en cause, le personnage de Tintin se dégrade, présenté qu'il est sous les traits du mal ! Un Tintin manichéen, un Tintin à ne pas mettre entre toutes les mains, surtout d'enfants de 7 ans...

Pourtant, sortie dans la revue *Le Petit Vingtième* en 1930 et 1931, dirigée par l'Abbé Norbert Wallez¹, un catholique convaincu, voire conquérant, la publication était destinée à la jeunesse, avec une finalité éducative affirmée, comme l'avait été le premier album *Tintin au pays des Soviets*, paru en 1929, afin de mettre en garde les apprentis lecteurs contre les dangers du bolchévisme : pour *Tintin au Congo*, l'objectif était de les sensibiliser à la présence des missionnaires belges dans la puissante colonie et à l'important travail qu'ils couvraient de leurs nombreuses initiatives. L'Abbé a par ailleurs été l'artisan

d'une couverture francophone : très vite, à la faveur des réseaux catholiques, Tintin a franchi la frontière belge pour s'inviter à l'étranger, notamment dans les pages d'un célèbre hebdomadaire français, *Cœurs Vaillants*.

Le contraste est saisissant entre le succès éclatant du héros naissant et la chute dégradante de la légende vivante. Un contraste qui porte les stigmates du temps, ce temps dont on ne supporte plus les images et dont on fait volontiers le procès.

LES IMAGES D'UN TEMPS

La bande dessinée fascine par ses images, et c'est pourquoi elle attire les enfants, mais aussi tous ceux qui entendent faire l'économie d'une lecture aride, parfois sur des thèmes difficiles, et qui trouvent en elle un support de moindre effort et de rentabilité immédiate. Tintin est porté par des images dont il est unanimement reconnu qu'elles sont d'une très belle

1) Marcel Wilmet, *L'Abbé Wallez, l'éminence noire de Degrelle et Hergé*, Bruxelles, 2018.

facture. Du moins à partir des albums qui marquent un net tournant par rapport aux premiers. On conviendra volontiers que *Tintin au pays des Sovièts* n'a rien de comparable avec *Objectif Lune* ou *On a marché sur la lune*, et que les images du premier font figure d'essais peu réussis en comparaison de celles affectées à l'aventure lunaire de notre héros et de ses compagnons. Il en est de même pour *Tintin au Congo*, quoique déjà mieux dessiné, avec un personnage aux traits bien identifiés. Mais l'album n'a pas encore atteint la maturité de ceux qui vont suivre. L'explication est simple, qui tient à des débuts non programmés, destinés à répondre à une demande ponctuelle de l'Abbé Wallez, ce qu'Hergé explique lui-même en ces termes : « *Après l'album Tintin chez les Sovièts, je voulais faire Tintin en Amérique, pour renvoyer les deux puissances dos à dos. Mais entre-temps, le directeur du journal m'a presque supplié et m'a dit "Vous ne pouvez pas faire ça, notre belle colonie, le Congo, Léopold II, les missionnaires, nous qui leur apportons la civilisation, etc." Alors, j'ai fait Tintin au Congo sans grand enthousiasme...* »².

Un manque d'enthousiasme, voilà ce qui a marqué la naissance de *Tintin au Congo*, une œuvre sur commande, mais qui va avoir un succès phénoménal, avec des millions d'exemplaires vendus dans le monde. Tintin est alors sorti de l'éphémère, pour rejoindre le panthéon des figures incontournables du XX^e siècle. Les images et les couleurs de ses aventures vont lui faire traverser l'histoire de « son » temps : l'émergence des deux blocs (*Tintin au pays des Sovièts*, *Tintin en Amérique*), l'invasion de la Mandchourie par le Japon (*Le Lotus bleu*), les débuts de la recherche scientifique européenne (*L'Étoile mystérieuse*), les expéditions ethnographiques destinées à découvrir et à révéler d'anciennes civilisations (*Les 7 Boules de cristal*, *Le Temple du Soleil*), l'enjeu mondial du pétrole (*Au pays de l'or noir*), les périls inhérents aux trafics en tout genre (*Les Cigares du Pharaon*, *Le Lotus bleu*, *L'île Noire*, *Le Crabe aux pinces d'or*, *Coke en stock*), la montée du nucléaire et la conquête de la lune (*Objectif Lune*, *On a marché sur la lune*), l'engouement pour l'astronautique, la télépathie et les objets volants non identifiés (*Vol 714 pour Sydney*). Dans cette immense fresque, *Tintin au Congo* fait figure d'exception, qui

sert la cause du nationalisme belge, avec une inspiration nettement moins prononcée. L'histoire et les dessins en témoignent, parfois d'une naïveté surprenante, et surtout marqués par une exagération érigée en système : parties de chasses qui tournent au massacre pur et simple, joutes fantaisistes avec de puissants et redoutables animaux, et, bien sûr, ces pages vers lesquelles convergent toutes les critiques, dénoncées comme l'expression d'une philosophie raciste (« *Li missié blanc, très malin* »...).

Hergé en convient, il le reconnaît explicitement : « *Si je devais réécrire Tintin au Congo aujourd'hui, cela serait très différent... Mais tout a évolué et changé, moi aussi j'ai changé. Tintin reporter est un miroir, d'ailleurs tout journaliste est une espèce de miroir qui reflète les événements qu'il va regarder. Tintin a été le miroir de ce que la plupart des gens pensaient du temps de la Russie bolchevique. Quant à l'idée colonialiste, pratiquement tout le monde a été colonialiste. Cela ne posait pas de problème, le Blanc avait été créé pour apporter la civilisation aux autres. Tintin n'était pas raciste mais il était colonialiste comme tout le monde l'était à l'époque.* »³ Certains verront dans ces propos un aveu condamnable, d'autres la restitution d'une vérité irréprochable... Et de fait, la perception ne peut être la même de 1930 à 2020. L'histoire telle que Tintin l'a vécue a suivi son cours, et ce qui était valeur hier est devenu contre-valeur. Ainsi va l'humanité, qui n'a de constante que de se chercher, et qui se trouve rarement. La justification est facile au moment où les événements se vivent, et par ceux-là mêmes qui les vivent, tout comme sont faciles les anathèmes et les condamnations par les générations qui suivent, au nom de leur propre histoire qui, à son tour, ne manquera pas d'être rejetée par leurs héritiers directs. C'est bien dire que les images du temps sont vouées au jaunissement et que le temps de Tintin, lorsqu'il était au Congo, est une époque révolue. Mais, pour autant, elle ne saurait être niée, ni rayée d'un trait de plume.

Hergé fait la distinction entre colonialisme et racisme. *Tintin au Congo* est colonialiste, mais Tintin lui-même n'est pas raciste. Les images présentées comme « *abominables* », voire méritant sanction, sont le reflet d'une société entière, non

d'une philosophie personnelle, qui ferait de Tintin un ennemi de tout ce qui n'est pas lui-même ou de sa couleur de peau. La collection complète de ses aventures en est la preuve, à commencer par son séjour au Congo, où il se lie d'amitié avec Coco, ce « *boy* » qui surgit de nulle part, préfiguration de tous les liens fidèles qui vont se créer au fil des années, avec Tchang (*Le Lotus bleu*, *Tintin au Tibet*), Zorrino (*Le Temple du Soleil*) et Abdallah (*Au pays de l'or noir*, *Coke en stock*). D'un album à l'autre, c'est un mondialiste qui s'affirme, dénonçant les complots où ils se trament (*L'Oreille cassée*, *Le Sceptre d'Ottokar*, *Tintin et les Picaros*), contrecarrant les projets extrémistes (*L'Affaire Tournesol*) et luttant contre les organisations criminelles et la traite négrière (*Coke en stock*). D'une page à une autre, c'est un homme de bien qui se dévoile, prêt à tout pour ses amis, jusqu'à braver les mers pour retrouver le trésor de l'ancêtre du Capitaine Haddock (*Le Secret de la Licorne*, *Le Trésor de Rackham le Rouge*), s'exposer à des risques mortels pour arracher le Professeur Tournesol des mains de ses ravisseurs (*L'Affaire Tournesol*) et son ami Tchang des griffes du Yéti (*Tintin au Tibet*), voire faire preuve de la plus grande patience envers la talentueuse et envahissante cantatrice Bianca Castafiore (*Les Bijoux de la Castafiore*). Bref, ce ne sont que des images exemplaires qui traversent les épisodes de la vie de Tintin, même si ses aventures au Congo sont manifestement animées de colonialisme et de nationalisme.

Reste à savoir si, pour ceux qui ne partageraient pas cette vision de l'œuvre, le droit est à même de faire le procès du temps...

LE PROCÈS DU TEMPS

Tintin au Congo a été et reste la cible de plusieurs actions. Nous l'avons dit, certaines décisions ont été prises, destinées à ne plus faire de l'album un ouvrage librement accessible, voire de ne le distribuer que sur commande. Nous n'avons pas à juger de ces initiatives, qui relèvent de l'autorité des instances qui les prennent et qui engagent une politique tout à fait respectable, afin de ne pas blesser ou désorienter les plus jeunes lecteurs. En revanche, le droit est directement concerné lorsque l'action se manifeste par la saisine des juridictions, aux fins

²) Entretien enregistré en 1979 sur le site de la Radio-télévision belge francophone (RTBF), diffusé sur *France Culture* le 21 juillet 1993.

³) Entretien précité.

d'obtenir l'interdiction de l'ouvrage ou de condamner son éditeur. Alors, nous entrons dans un contentieux, dont l'objet est de se prononcer sur la possibilité de sanctionner, en 2020, ce qui a été conçu, rédigé, dessiné en 1930, autrement dit de juger en références d'aujourd'hui ce qui participe d'une œuvre d'hier. C'est le procès du temps...

Relativement à l'action dont nous avons fait état, initiée en 2007 par un ressortissant d'origine congolaise, elle n'a pas abouti. Confirmant un jugement de première instance, la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 5 décembre 2012, a estimé que « *Hergé s'est borné à réaliser une œuvre de fiction dans le seul but de divertir ses lecteurs* », et que son auteur « *y pratique un humour candide et gentil* » : les demandes d'interdiction ont de ce fait été rejetées. Mais qu'en serait-il d'une action devant les juridictions françaises⁴, particulièrement d'une action au pénal ? La question est intéressante, tributaire qu'elle est de principes bien établis, incompatibles avec la moindre prétention à des poursuites.

Il est une raison majeure à cela, tirée de la légalité, de cette légalité qui domine tout le droit pénal et qui veut que la répression n'intervienne que sur le fondement d'incriminations préexistantes aux faits, les contraintes punitives étant trop graves pour se satisfaire d'une responsabilité qui ne serait pas conforme aux prévisions de la loi elle-même. Lors de la sortie de *Tintin au Congo* en 1930, voire en 1946 dans sa version colorisée, le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale n'existait pas, qui est aujourd'hui contenu à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'infraction n'ayant rejoint ce texte que beaucoup plus tard, par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. En application de la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, ne saurait en conséquence être sanctionné ce qui relevait hier d'une action licite.

Seule une matérialité prolongée serait à même de venir à l'appui d'une telle sanction, en considérant le supposé « racisme » de Tintin, comme non seulement inscrit dans le passé, mais encore persistant dans le présent. C'est là rebondir sur la distinction des infractions instantanées⁵, qui se réalisent en un trait de temps et des infractions continues qui, au contraire, procèdent d'une matérialité susceptible de se prolonger indéfiniment. Il est de règle – acquise sur la prescription de l'action publique mais transposable aux conflits de lois dans le temps – que les infractions de presse sont des infractions instantanées : c'est dire qu'il est impossible de prétendre qu'à la diffusion de *Tintin au Congo* en 2020 correspondrait une matérialité toujours active, par hypothèse postérieure à la loi du 1^{er} juillet 1972. Il n'est qu'une voie ouverte pour ce type de raisonnement, celle d'Internet, « *qui constitue un mode de communication dont les caractéristiques techniques spécifiques obligent à adapter les principes posés par la loi sur la presse* »⁶, et qui, pour sa part, pourrait se prêter à des actions continues, à la mesure de la perpétuation du message publié, et du pouvoir de l'émetteur de le maintenir sur le site ou de l'en retirer quand bon lui semble. Mais la Cour de cassation y est hostile⁷, rejointe en cela par le Conseil constitutionnel⁸, tant il est difficile, pour une même infraction, de retenir, selon les supports utilisés, papier ou informatique, des conceptions opposées quant à leur mode de réalisation matérielle.

Il est vrai que l'album *Tintin au Congo* vient de faire l'objet d'une édition numérique, en partant des planches originales d'Hergé, restaurées et colorisées selon les techniques actuelles. Sortie le 10 janvier 2019, cette nouvelle version pourrait être exploitée comme une « réédition » au sens du droit de la presse, avec pour conséquence de fixer à cette date, et non plus en 1930 ou 1946, l'instantanéité de la matérialité de son contenu prétendument raciste. La Cour de cassation, en effet,

juge que lorsqu'un ouvrage fait l'objet de plusieurs éditions successives, la prescription ne remonte pas au jour de la première édition, mais au jour de chacune des éditions nouvelles⁹ : par transposition à un conflit de lois, il s'en déduirait que les aventures numériques de Tintin se matérialiseraient, non plus avant la loi du 1^{er} juillet 1972, mais après, et que, sur le fondement de cette nouvelle initiative commerciale, des poursuites pénales deviendraient possibles. Mais encore faudrait-il s'assurer que l'exploitation des planches d'origine est bien juridiquement une « réédition », et non une « rediffusion », exclue quant à elle de cette jurisprudence¹⁰. Ensuite, c'est sans compter sur l'intention inséparable de la provocation raciale, les images ou les propos tenus devant susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet envers le groupe de personnes visées¹¹, ce qui n'est manifestement pas le cas de notre reporter, qui n'a de but que de divertir, au tempo de son temps, et non d'insuffler la haine et le mépris...

Les principes juridiques interdisent de reporter sur les images de *Tintin au Congo* une opinion revenant à les blâmer, à les rejeter, à les condamner. Elles sont l'expression d'un temps, et il n'appartient à personne d'intervenir dans le cours de l'histoire pour sublimer le présent au mépris du passé. Les réalités du temps l'emportent sur l'autorité des censeurs, le droit n'ayant de pouvoir que de cristalliser négativement certaines périodes, pour ce qu'elles représentent de mal absolu, par la négation de l'humanité qui les traverse¹². Mais en aucun cas, hors de cette hypothèse extrême, la rétroactivité ne saurait être utilisée pour détruire ce qui participe de l'histoire commune aux hommes, en livrant les scènes de leurs qualités et de leurs défauts, de leur héroïsme comme de leur cruauté, sauf à faire le jeu d'une violence morale inacceptable.

2020-5989

4) Une action judiciaire avait été annoncée en France, parallèlement à celle engagée au Congo, mais nous avouons ne pas savoir si elle a été suivie d'effet.

5) Crim. 22 oct. 2013, n° 12-84.272, Bull. crim. n° 200 ; *Dalloz Actualité*, 22 nov. 2013, obs. S. Lavric ; D. 2014, p. 517, obs. E. Dreyer ; *Gaz. Pal.* 2014. 1. 464, obs. F. Fourment. - Crim. 28 oct. 2014, n° 13-86.303, Bull. crim. n° 218 ; *Dalloz Actualité*, 19 nov. 2014, obs. S. Fucini ; D. 2014. Act. 2242.

6) Paris, 15 déc. 1999, *JCP* 2000. II. 10281, note Ph.-A. Schmidt et V. Facchina ; D. 2000. Somm. 403, obs. J.-Y. Dupeux ; *Gaz. Pal.* 2000. 1. Doctr. 697, note A. Cousin ; RSC 2000, p. 644, obs. Francillon. - TGI Paris, 6 déc. 2000, D. 2001, IR p. 180 ; *JCP* 2001. II. 10515, note A. Lepage ; *Gaz. Pal.* 2001. 1. 122, note B. Ader ; *ibid.* 2001. 2. 1054, note A. Blanchot.

7) Crim. 30 janv. 2001, n° 00-83.004, Bull. crim. n° 28 ; D. 2001. 1833, note E. Dreyer ; *JCP* 2001. II. 10515, note A. Lepage ; *Gaz. Pal.* 2001. 1. 661, note Y. Monnet ; RSC 2001. 605, obs. J. Francillon. - Crim. 16 oct. 2001, n° 00-85.728, Bull. crim. n° 211 ; D. 2002. Somm. 2770, obs. C. Bigot ; *JCP* 2002. II. 10028, note Ph. Blanchetier ; Dr. pénal 2002. 12, obs. M. Véron ; *Gaz. Pal.* 2002. 1. 119, note Y. Monnet ; *ibid.* 2002. 2. 956, note L'Hénoret-Marcellesi ; RSC 2002. 621, obs. J. Francillon. - Crim. 27 nov. 2001, n° 01-80.134, Bull. crim. n° 246 ; D. 2002. Somm. 2770, obs. C. Bigot ; RSC 2002. 621, obs. J. Francillon (cassation de Paris, 15 déc. 1999, préc.). - Crim. 6 janv. 2009, n° 05-83.491, Bull. crim. n° 4 ; D. 2009, p. 1260, note C. Courtin ; *JCP G* 2009, n° 46, 441, § 8, obs. E. Tricoire ; *Gaz. Pal.* 2009. 1. Somm. 1477, note D. Marcellesi et V. Bensoussan-Brulé. - Adde : Ph. Blanchetier, D. 2001. Chron. 2056.

8) Cons. const., 10 juin 2004, n° 2004-496 DC, *JO* 22 juin, p. 11182 ; *JCP* 2004. II. 10116, note J.-Cl. Zarka, et 10117, note Ph. Blanchetier. - Adde : A. Lepage, *Dr pénal* 2004, Étude n° 18.

9) Crim. 2 mars 1954, Bull. crim. n° 94. - Crim. 27 avr. 1982, n° 80-93.435, Bull. crim. n° 102. - Crim. 8 janv. 1991, n° 90-80.593, Bull. crim. n° 13 ; D. 1992. Somm. 97, obs. J. Pradel. - TGI Paris, 30 oct. 2001, D. 2002. Somm. 2770, obs. Bigot.

10) Crim. 28 oct. 2014, n° 13-86.303, Bull. crim. n° 218 ; *Dalloz Actualité*, 19 nov. 2014, obs. S. Fucini ; D. 2014. Act. 2242.

11) Crim. 1^{er} février 2017, n° 15-84.511, Bull. crim. n° 30 ; *Dalloz Actualité*, 13 févr. 2017, obs. D. Poupeau. - Colmar, 25 oct. 2011, *Gaz. Pal.* 2011. 2. 3400, note J. Lasserre Capdeville et L. Mourey.

12) Code pénal, articles 211-1 et suivants, consacrés aux crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine.

Le marché des ventes aux enchères de bandes dessinées



Jean-François Canat,
Avocat à la Cour, UGGC Avocats,
Membre de l'Institut Art & Droit



Laure Assumpção,
Avocate à la Cour,
UGGC Avocats

La bande dessinée a fait son entrée récente sur le marché de l'art français au début des années 2000. Sous l'impulsion d'Artcurial, véritable fer de lance en la matière, le 9^e art a connu des débuts rapidement tonitruants dans le monde des enchères.

Dès 2014, moins de dix ans après la création en 2005 à l'initiative de François Tajan et d'Éric Leroy du département qui lui est dédié, Artcurial atteint un record mondial pour une vente de bandes dessinées, avec un résultat total de 7,3 millions d'euros.

Fortes des succès rencontrés par Artcurial, d'autres maisons de vente de la place de Paris lui ont rapidement emboîté le pas. Cornette de Saint Cyr organise ainsi sa première vente de bandes dessinées fin 2011, suivie de près par Sotheby's en juillet 2012 puis Christie's en 2014.

Si d'autres maisons de vente, de moindre importance, s'y sont également essayées et participent à la dynamisation du marché, comme Millon (qui a depuis exporté le domaine à Bruxelles) ou Couteau-Bégarie, ce sont Artcurial, Christie's et Cornette de Saint Cyr qui réalisent 80 % des ventes de la spécialité.

Les ventes de bandes dessinées regroupent des types de lots distincts, tels que des planches ou dessins originaux, des albums ou encore des figurines, affiches ou journaux illustrés.

Le marché est largement dominé par quelques lots de prestige qui concentrent la quasi-totalité du chiffre d'affaires des ventes de bandes dessinées, organisées par les maisons de vente les plus importantes. Ainsi, en 2016, seuls 8 % des lots vendus ont été adjugés à une valeur unitaire supérieure à 25 000 euros, représentant 65 % du montant total des ventes¹.

Parmi les lots les plus prisés, et en première ligne évidemment, aux côtés d'autres grands auteurs mondialement connus tels qu'Uderzo, Franquin ou Jacobs, figurent les planches et dessins originaux du maître de la bande dessinée belge, Georges Rémi, alias Hergé, dont les planches et dessins s'envolent à des montants spectaculaires.



En mai 2014, la double page de garde des *Aventures de Tintin* est adjugée pour la somme astronomique de 2,6 millions d'euros. Elle détient encore à ce jour le record historique. D'autres ventes exceptionnelles des planches et dessins d'Hergé ont eu lieu depuis : en novembre 2016, c'est une planche originale d'*On a marché sur la Lune* qui s'envole pour 1,5 million d'euros. En avril 2016, une planche du *Sceptre d'Ottokar* est vendue pour 1 million d'euros et, en novembre 2016, 1,5 million d'euros pour les « cartes neige ». À côté de ces quelques lots d'exception, les planches, albums et figurines présentés aux enchères sont vendus à des prix beaucoup plus modiques, certains pour quelques centaines d'euros. Ils attirent ainsi des collectionneurs au profil différent de ceux originellement habitués des maisons de vente aux enchères.

Depuis 2016, le marché prometteur de la bande dessinée accuse toutefois un net recul qui ne fait que se confirmer jusqu'à ce jour. Le marché, qui était évalué à 25 millions d'euros hors frais en 2016, a réduit de plus de moitié dès 2017 pour n'atteindre que 11 millions d'euros. En 2018, le montant des ventes dans le domaine ne se chiffrait plus qu'à 6 millions, tandis que 2019 se positionne aux alentours de 5 millions.

En cause principalement, un tarissement de l'offre des planches et dessins originaux d'Hergé et d'Uderzo, dont les prix d'adjudications faisaient nettement grimper les résultats annuels du secteur. En cause également, la diminution du nombre de vacations organisées, certainement faute de lots. D'ailleurs, de nombreux lots présentés aux enchères ne trouvent pas preneurs, comme en témoignent encore les dernières ventes organisées.

La question qui se pose légitimement est alors celle de l'avenir réservé à la spécialité dans le monde des enchères.

La vente organisée par Artcurial le 27 juin 2020, en sortie de crise sanitaire, aurait plutôt tendance à rassurer. Si l'on est loin des chiffres record des années 2014-2016, la vente a cumulé près de 1,4 million d'euros. Elle a même battu un nouveau record avec l'adjudication d'un dessin original de Franquin pour la couverture du recueil Spirou.

De quoi espérer encore de belles années pour le 9^e art dans les salles de vente parisiennes.

2020-6056

1) Rapport d'activité 2016 du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, pages 150-151.

Lecture juridique des albums de la trilogie *L'Avocat*



Marine Ranouil,
Maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne,
Membre du Comité scientifique de l'Institut Art & Droit

Les trois albums de la BD *L'Avocat* (1. *Jeux de loi* ; 2. *Nécessité fait loi* ; 3. *La loi du plus faible*) mettent en scène le parcours d'un avocat parisien médiatisé. Le scénario est réalisé par Laurent Galandon et Frank Giroud qui, bien que n'étant pas juristes, se sont inspirés, de leur propre aveu, du sulfureux Jacques Vergès. En effet, les similitudes sont nombreuses. Le héros de cette saga, Maître Léopold Sully-Darmon, est né au Cameroun d'un militaire local et d'une mère française. Après avoir entamé des études de sociologie et milité activement dans des mouvements étudiants terroristes, il est devenu avocat un peu par hasard. Il garde de cette période des relations intimes avec Mina, défigurée en déposant une bombe pour le mouvement « Action directe » : il l'entretient dans la clandestinité en subvenant à ses besoins matériels. Il a même, lui aussi, disparu pendant une courte période qu'il nomme « son tour du monde ». Il s'illustre vite dans le prétoire comme le défenseur des opprimés. Cela lui vaut le surnom de « *l'avocat des gueux* » pour ses partisans et de « *l'avocat dégeu* » pour ses opposants.

Le ton est donné dès les premières pages du premier album : le lecteur fait sa connaissance lors d'un procès où il fait acquitter Malika Belhadj, mariée de force à 18 ans à un homme de 42 ans, et coupable de coups et blessures volontaires sur la personne de son mari. Le doigt pointé vers le mari ayant reçu les coups de couteau, Sully-Darmon le désigne comme « *un intégriste obtus qui l'a contrainte à abandonner ses études, puis à porter le voile !* ». Il continue sa plaidoirie ainsi : « *Durant trois ans elle a supporté ses abus d'autorité, son manque d'égards et sa violence...* » Il poursuit : « *Mesdames et messieurs les jurés (...) qui est responsable de*

ces coups de couteau ? L'épouse martyre ou celui qui l'a poussée à bout ?! (...) Celui qui l'a battue comme un chien, ou celle qui a pris ce qui lui tombait sous la main pour se défendre ? ». Il finit par un plaidoyer politique à l'encontre de la République française, qui aurait davantage sa place devant une assemblée de parlementaires, à l'instar du discours *Détruire la misère* que fit Victor Hugo en son temps : « *Il est inadmissible qu'encore aujourd'hui dans notre pays on pousse des êtres humains au désespoir en laissant impunément piétiner l'égalité des sexes et la liberté de chacun car la République a des droits et des devoirs devant tous ses enfants !* » À la sortie de la cour d'assises, il est attendu par une foule de journalistes, dont l'un a ces mots : « *Après avoir défendu les sans-papiers, les faucheurs d'OGM et les ouvriers de Goodyear, le sulfureux avocat met à présent les pieds dans le plat de l'intégrisme.* »

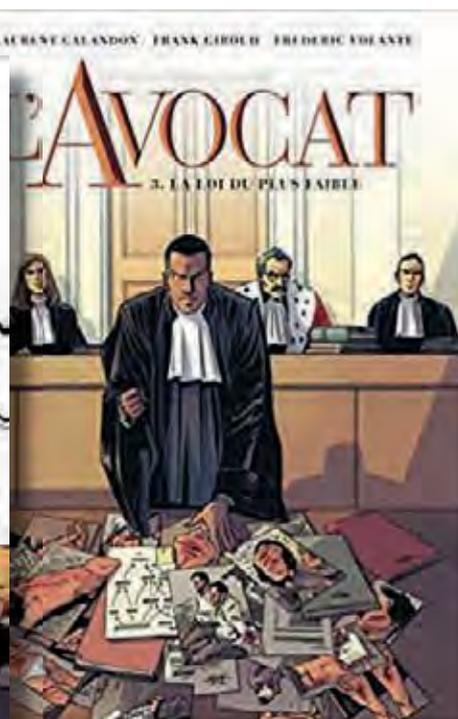
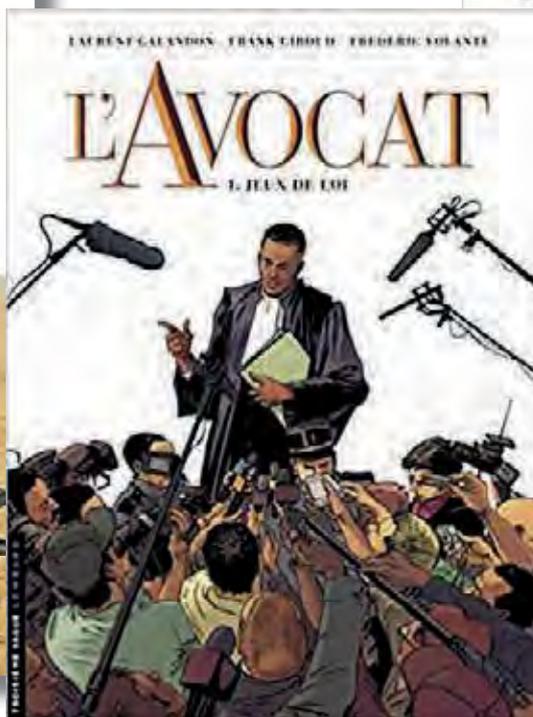
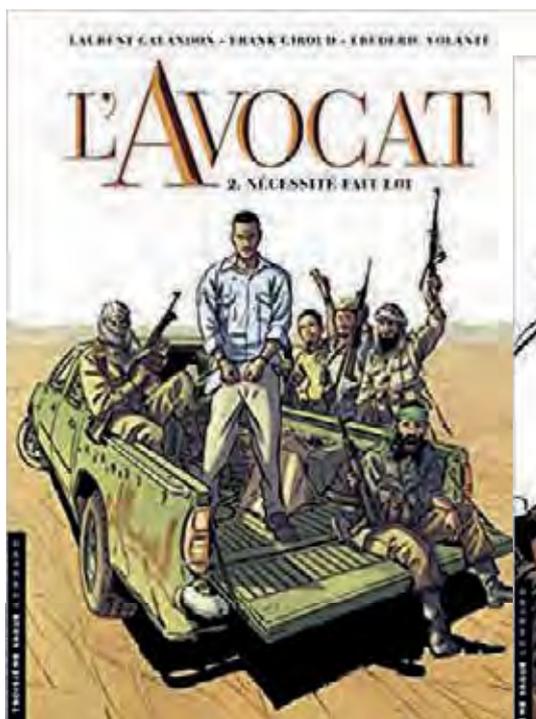
Maître Léopold Sully-Darmon, dit LSD, voit son destin basculer quand il accepte de défendre Zeinab, une Irakienne désormais mariée en France, accusée de crime contre l'humanité par l'association des déportés d'Irak. La pensant au départ innocente, il apprendra à ses dépens que les faibles ne sont pas, par nature, dénués de malhonnêteté et d'agressivité. Un tel événement le mettra face à ses propres démons : la culpabilité d'être le fils d'un militaire tortionnaire du Cameroun et la prise de conscience de n'être pas meilleur que lui. Nous suivons un personnage principal en lutte avec son ombre au sens jungien du terme.

Que nous apprend cette saga sur le droit ? Paradoxalement, peu de choses. En effet, le monde du droit sert uniquement de décor à cette histoire qui tient du thriller, même si le droit est tout de même présenté comme une arme.

LE DROIT, UN DÉCOR ROMANCÉ ET RÉALISTE |||

Dans un premier temps, le droit est utilisé comme décor. Les trois albums baignent indéniablement dans le monde judiciaire composé de Palais de Justice, de prisons, de policiers... Ce décor est particulièrement bien exploité pour maintenir l'ambiance du scénario puisqu'il est à la fois romancé et réaliste. D'une part, le décor juridique est romancé. Le personnage de LSD emprunte davantage les traits d'un James Bond que ceux d'un ténor du barreau. D'abord, il possède non seulement une assistante, ce qui est tout à fait réaliste, mais également une enquêtrice dédiée. C'est une sorte de détective privée utilisant des moyens tant légaux qu'illégaux pour obtenir des renseignements sur les personnes qu'il défend et leurs accusateurs. Il s'agit d'un luxe dont aucun avocat pénaliste individuel ne dispose à Paris. Ensuite, LSD part lui-même se procurer des preuves en Irak, pays en pleine guerre, simplement accompagné d'un guide local. Il s'expose à des risques démesurés avec le professionnalisme et l'assurance d'un agent secret. Enfin, dans le deuxième tome, lorsqu'il se retrouve emprisonné en Irak avec son enquêtrice, il parvient à s'échapper de sa geôle, un fusil à la main, en mettant KO ses gardes tout en hurlant en arabe, qu'il semble parler couramment.

Le système judiciaire décrit est également davantage inspiré du modèle américain que français. La différence entre les deux systèmes a une incidence en termes de preuve. Qui doit rapporter la preuve de l'innocence de la personne accusée ? Aux États-Unis, c'est à l'avocat du défendeur de prouver son innocence : il doit investiguer par ses propres moyens, ce qui explique l'important coût financier d'une telle procédure. En cela, le système américain est dit accusatoire.



À l'opposé, en France, le ministère public et l'avocat de la partie plaignante fournissent des preuves de la culpabilité de l'accusé, et les choses se passent différemment. Le système est dit inquisitoire : le juge, lors de la phase d'instruction, doit trouver des preuves à destination tant de la partie plaignante que de la partie accusée. C'est bien cette phase d'instruction de la procédure criminelle « à la française » qui est décrite dans le premier album à travers le personnage du juge d'instruction qui, comme sa mission l'impose, instruit à charge et à décharge. C'est lui qui recueille les preuves. Pourtant, LSD, inspiré certainement par ses homologues américains, veut recueillir lui-même les preuves plutôt que de demander au juge de s'en charger. Cette demande aurait été cependant possible, car l'article 82-1 du Code de procédure pénale permet aux parties de saisir le juge d'instruction « d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité ». En

revanche, contrairement au droit américain, le droit français ne prévoit pas la possibilité pour les parties privées et leurs avocats de récupérer seuls des éléments de preuve. Cela n'est pas interdit non plus, mais notre droit y est peu favorable. LSD n'avait donc nullement à partir seul en Irak pour réunir des preuves, il lui aurait suffi d'en faire la demande au juge. D'autant plus que, s'agissant de clarifier l'identité de la personne auteure de ces crimes contre l'humanité dans les fichiers d'état civil irakiens à l'aide de ses empreintes digitales (était-ce sa cliente ou sa sœur ?), le juge aurait certainement été plus à même d'obtenir une coopération de l'État irakien. D'autre part, le décor est réaliste. Les médias sont omniprésents dans la trilogie. LSD, connu pour « *aimer autant la lumière des projecteurs que celle de la vérité* », répond aux invitations de plusieurs plateaux de télévision. Dans une même soirée, il se rend au « 20 h sur TF1 » qui « rassemble 6 millions de spectateurs » puis chez « TV Beur ». Tour à tour, il se fait valoir et continue à défendre sa cliente. Ce que certains appellent le 4^e pouvoir, bien que l'expression originale d'Edmund Burke en 1787 soit en fait « le quatrième État », à savoir la presse, est éminemment bien décrit dans la BD. La société civile se mêle des affaires

judiciaires, fait intrusion dans la société publique. Et LSD collabore avec eux. Cette justice spectacle, qui est illustrée par une hyper médiatisation des procès, est sans cesse critiquée par le pouvoir judiciaire. Ce serait une dérive de nos sociétés qui ferait de ces affaires des sujets idéologiques, militants et politiques au détriment de la vérité. Les affaires Kerviel contre la Société Générale ou encore Outreau suffisent à illustrer le rôle que les médias peuvent jouer parfois, voire souvent, au détriment de la justice. Alors pourquoi LSD accepte-t-il de coopérer avec ces médias ? Pour deux raisons principales. La première est financière. S'il apparaît comme un avocat talentueux aux yeux de tous, il aura davantage de clients et davantage d'argent. C'est un débat qu'il a sans cesse avec son assistante. En voyant dans un grand quotidien le titre « *une tortionnaire libérée* », il s'adresse à elle en lui disant « *Trois colonnes à la une ! vous imaginez ce que nous aurait coûté un pareil espace publicitaire* ». Elle lui rétorque « *Ce n'est pas de pub dont nous avons besoin : c'est d'argent* » ; « *nos finances sont au plus bas et pour l'instant, cette affaire nous a valu plus de frais que de rentrées* ». LSD est catégorique : « *C'est un investissement.* » La seconde est peut-être stratégique : s'exprimer devant les

médias permet de donner sa version des faits et éventuellement de conquérir l'opinion publique...

LE DROIT, UNE ARME PACIFIQUE ET INSUFFISANTE III

Dans un second temps, le droit est présenté comme une arme. LSD qualifie lui-même le droit d'arme : une arme pacifique mais insuffisante.

Le droit est, d'abord, une arme pacifique. Le véritable ennemi de LSD est un journaliste, Poljak, qui est sur le point de découvrir le passé de notre avocat vedette. LSD le dit très clairement à son enquêtrice : « Si mon passé s'ébruite, c'est la fin de ma carrière et sans doute même de ma liberté ». En effet, le droit, cette arme pacifique, est venu se substituer à la violence que LSD a utilisée, jeune, pour défendre ses idéaux. Il raconte que pendant son parcours universitaire, il a compris que sa situation de « paria » – moitié camerounais et élevé en France par une femme seule – était due « aux méfaits du capitalisme et du colonialisme ». Cela l'a conduit à rejoindre « Action directe ». À la fin de ses études de sociologie, il est parti dans un camp d'entraînement militaire au Liban afin d'apprendre à manier

les armes et les explosifs. Revenu en France, il a participé à divers attentats contre des « sites symboliques : ministère de la Défense, siège du CNPF, École militaire, locaux de la DST ou du GIGN ». Le mouvement se durcissait et certains commettaient des assassinats contre des policiers, diplomates... Il raconte : « C'est là que j'ai commencé à douter... À me demander si la violence était la bonne solution... À penser que des travailleurs sociaux, des juges et des avocats animés d'un idéal de justice seraient peut-être plus utiles qu'une poignée de terroristes désavoués par la quasi-totalité de leurs concitoyens... » Après avoir digéré le choc de l'accident de son amour de jeunesse Nina, défigurée en posant une bombe, il s'est tourné vers l'arme juridique qu'il qualifie de pacifique : « Je me suis inscrit en fac de droit et, quelques années plus tard, j'ai recommencé à défendre mes idéaux, mais... de façon pacifique ! Avec une toge et un Code pénal... »

Arme pacifique, le droit se révèle aussi comme une arme insuffisante. Plus précisément, ce sont « la toge » et « le Code pénal » qui sont des armes

insuffisantes. LSD en utilise bien d'autres : il soudoie un commissaire de police ; il organise une tentative de meurtre à Fresnes en échange de la libération de la détenue qu'il a chargé de ce travail ; il tente de faire chanter diverses personnes... Sa cliente est tout de même condamnée à une longue peine de prison... Mina, quant à elle, tue les responsables en cols blancs de ses tortures en Irak, rendant justice à sa manière, là où Léopold a échoué par la voie pacifique. Le droit ne sort donc certainement pas victorieux. Mais peu importe, finalement, car le lecteur s'est attaché malgré lui à cet homme torturé qu'est LSD. À la dernière page de cette trilogie, il rejoint son père au Cameroun ; il lui a pardonné son passé de tortionnaire ; il s'est pardonné à lui-même, son passé de terroriste ; et il semble en paix.

Certes cette trilogie nous apprend peu de chose sur le fonctionnement du droit, mais elle livre un message inédit : l'avocature est un chemin de rédemption. Et après tout, pourquoi pas ?

2020-6026

QUAND
VOUS REFERMEZ
UN JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
UNE NOUVELLE VIE
S'OUVRE À LUI.

EN TRIANT VOS JOURNAUX, MAGAZINES, CARNETS, ENVELOPPES,
PROSPECTUS ET TOUTS VOS AUTRES PAPIERS, VOUS AGISSEZ POUR UN MONDE PLUS DURABLE.
DONNONS ENSEMBLE UNE NOUVELLE VIE À NOS PRODUITS. CONSIGNESDETRI.FR

CITEO

Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

BD, ayants droit et domaine public



Diane Loyseau de Grandmaison,
Avocate,
Membre de l'Institut Art & Droit

Imaginer et donner vie à des personnages de fiction dont les univers, personnalités et caractéristiques propres sont d'une originalité telle qu'ils marquent les esprits de générations entières, et en concevoir les physionomies singulières, au travers d'un graphisme original, est un don fascinant, que possèdent certains auteurs de bandes dessinées.

Les exemples de personnages à succès emblématiques de leurs époques, que le public s'est appropriés au fil du temps, au point d'appartenir désormais au patrimoine commun des références culturelles, sont nombreux, de Bécassine à Mickey, en passant par Astérix, Tintin, Gaston Lagaffe, Blake et Mortimer ou Naruto.

Pourtant, le chemin du succès est souvent long et toujours incertain, et la propriété attachée à une œuvre de l'esprit, par nature, ne présente pas les mêmes attributs et garanties que ceux attachés à la propriété d'un bien matériel.

CONCILIER PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET INTÉRÊT PUBLIC

C'est pourquoi, au fil des siècles, le législateur a cherché à concilier d'une part la nécessité d'encourager les auteurs et de protéger leurs créations et, d'autre part, la préservation de l'intérêt public, appréhendé comme l'intérêt de la communauté à accéder librement à une œuvre de l'esprit et à l'exploiter sans autorisation ni rémunération.

En France, afin d'atteindre cet équilibre, l'auteur jouit sur son œuvre de droits moraux perpétuels et inaliénables, transmissibles à son décès et imprescriptibles, lui garantissant le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, ainsi que le droit d'en maîtriser la divulgation et de se repentir (articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle « CPI »).

Il jouit également de droits patrimoniaux, constitués des droits de représentation et de reproduction (articles L. 122-1 et suivants du CPI), cessibles, mais d'une durée limitée, passée de cinq ans *post mortem auctoris* à la fin du XVIII^e siècle, à 70 ans depuis 1997,



le public, y compris sous forme d'adaptations ou même d'œuvres composites, consistant à intégrer l'œuvre préexistante dans une nouvelle œuvre.

LES PERSONNAGES DE BANDE DESSINÉE ET LE DOMAINE PUBLIC

Or, les bandes dessinées ont ceci de particulier qu'au-delà de leurs exploitations premières sous forme d'éditions littéraires et de leurs classiques adaptations audiovisuelles ou sous forme de spectacles vivants, elles peuvent aussi générer de nombreuses exploitations dérivées, dans le cadre desquelles les personnages, extraits de leurs œuvres, représentent à eux seuls une valeur économique extrêmement rémunératrice.

L'intérêt culturel, éducatif et artistique que peut représenter, pour la collectivité, la jouissance libre d'œuvres entrées dans le domaine public devenues des « classiques » est incontestable.

Toutefois, l'on peut comprendre également la réticence des ayants droit à accepter qu'à des fins purement mercantiles, des tiers profitent de la fin du monopole pour inonder le marché d'exploitations et produits dérivés de toutes sortes, à l'effigie de héros de bandes dessinées par exemple, et profitent ainsi, sans bourse délier, d'importants investissements créatifs, commerciaux et promotionnels engagés en amont par leurs auteurs et ayants droit.

COMMENT ÉTENDRE ET DÉFENDRE LES MONOPOLES D'EXPLOITATION ?

C'est pourquoi les auteurs et leurs ayants droit rivalisent d'imagination pour étendre et défendre leurs monopoles d'exploitation, le droit des marques ou des dessins et modèles notamment (si le dépôt intervient suffisamment tôt puisque le modèle doit être nouveau et présenter un caractère propre), leur offrant de multiples possibilités pour renforcer efficacement leurs droits de façon complémentaire au droit d'auteur, tant en France qu'à l'étranger.

Le droit d'auteur offre cependant lui aussi

en conformité avec les directives de l'Union européenne. Cette durée est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant le décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs en matière d'œuvre de collaboration, ce qui est souvent le cas en matière de bandes dessinées, lorsque les auteurs des illustrations et des textes sont distincts.

Au niveau international, des dispositions similaires sont en vigueur, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 (régulièrement révisée), ainsi que la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952, prévoyant respectivement des durées de protection de 50 ans et de 25 ans après la mort de l'auteur.

À l'expiration de la durée des droits patrimoniaux, l'œuvre « tombe » dans le domaine public ou est plutôt élevée au rang de « bien intellectuel collectif » au service de la culture, de l'éducation et de la création.

La fin du monopole d'exploitation laisse ainsi libre cours aux exploitations des œuvres par

des atouts non négligeables, lorsque l'auteur et ses ayants droit anticipent l'avenir et exploitent leurs droits avec stratégie.

NOUVELLES ÉDITIONS ET ŒUVRES POSTHUMES

Ainsi, la société Moulinsart, administrée par la veuve d'Hergé et son nouvel époux, a annoncé son intention de publier un « *nouveau Tintin* » avant 2053 (fin des droits d'exploitation) pour tenter de prolonger la durée des droits sur l'œuvre d'Hergé.

La publication d'une nouvelle édition n'est cependant pas susceptible de prolonger la protection des textes et illustrations publiés avant le décès d'Hergé, seules ses œuvres posthumes¹, divulguées après la révolution du monopole, pourraient bénéficier d'une nouvelle protection.

DÉCOUVERTE D'UN COAUTEUR

D'autres idées peuvent s'avérer plus concluantes pour repousser l'entrée d'une œuvre dans le domaine public, telle que celle de découvrir un coauteur, comme l'a fait le Fonds Anne Frank, en prétendant qu'Otto Frank, décédé en 1980, aurait contribué à l'écriture du best-seller de sa fille décédée en 1945, *Le Journal d'Anne Frank*. Le Fonds s'est aussi prévalu de la protection attachée aux œuvres posthumes. Indépendamment de l'atteinte à l'image et à la réputation de l'auteur que peuvent susciter ces revendications tardives de paternité, il n'est pas certain que l'ayant droit, à moins d'être le coauteur, ait intérêt à partager avec un tiers l'exercice du droit moral imprescriptible ainsi que les redevances d'auteur, sauf à découvrir le coauteur juste avant la fin du monopole, ce qui susciterait autant de suspicions que d'interrogations. *Quid*, dans ce cas, des droits perçus sur les exploitations passées ?

POURUIVRE L'ŒUVRE APRÈS LE DÉCÈS

DE L'AUTEUR ET L'ADAPTER

Plutôt qu'inventer un coauteur, l'ayant droit aurait stratégiquement plus intérêt à poursuivre l'œuvre de l'auteur après son décès, le cas échéant au travers d'un studio, ainsi qu'à la faire progressivement évoluer grâce à de nouvelles créations et adaptations originales.

En effet, indépendamment de l'œuvre adaptée, les adaptations originales constituent des œuvres protégeables

bénéficiant de nouveaux délais de protection, comme toute nouvelle création.

S'agissant des personnages de bandes dessinées, ces nouvelles créations et adaptations pourraient consister, dans le respect du droit moral de l'auteur, à faire évoluer l'univers et l'apparence des personnages, à en créer des variantes (enfants/adultes etc.) ou à créer de nouveaux personnages indissociables de ceux initialement imaginés par l'auteur, afin que le public s'attache de façon telle à ces nouvelles créations et adaptations toujours protégées, que l'intérêt des tiers à exploiter librement l'œuvre première ou même à l'adapter encore, s'en trouverait considérablement réduit.

LA PROTECTION DES TITRES

Rappelons également qu'en application de l'article L. 122-4 du CPI, le titre original d'une œuvre bénéficie d'une protection spécifique d'une durée identique à celle de l'œuvre et qu'au-delà, l'usage d'un titre identique demeure interdit « *pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion* ».

Bien entendu, la libre exploitation de l'œuvre première, sous son titre initial, demeure autorisée à l'issue du monopole, mais grâce à une interprétation extensive de cet article, la jurisprudence interdit, sans limitation de durée, sur le fondement de la concurrence déloyale, l'usage du même titre (banal ou original) pour désigner une autre œuvre du même genre (une adaptation, par exemple), si l'identité de titres génère un risque de confusion, dans l'esprit du public, entre les œuvres².

C'est notamment sur le fondement de cet article que la société Publications Georges Ventillard, éditrice des albums créés par Louis Forton, a voulu faire sanctionner l'usage du titre *La Nouvelle Bande des Pieds nickelés*, pour désigner des bandes dessinées inspirées des personnages créés par Louis Forton, publiées par la société Guy Delcourt Productions à l'issue du monopole d'exploitation.

Elle fut cependant déboutée de sa demande par le tribunal de grande instance de Paris³, au principal motif qu'il n'existait aucun risque de confusion entre les albums originels et leurs adaptations.

L'EXERCICE DU DROIT MORAL

Finalement, l'arme la plus efficace qu'offre le droit d'auteur aux héritiers, à l'issue du monopole, demeure très certainement l'exercice du droit moral imprescriptible. Il peut être dévolu par l'auteur, par voie testamentaire, à un tiers de confiance (exécuteur testamentaire, fondation etc.) ou exercé, en leur absence, par le ministère de la Culture, le Centre national du livre, voire certaines sociétés d'auteurs, même si cette question est régulièrement discutée.

C'est le plus souvent sur le fondement du droit au respect de l'œuvre et de son intégrité qu'agissent les héritiers pour interdire les adaptations et exploitations dérivées dénaturant les œuvres tombées dans le domaine public.

Ces actions apparaissent légitimes lorsqu'elles poursuivent l'objectif de faire respecter les volontés claires de l'auteur, ce qui n'est pas toujours le cas.

Citons l'exemple d'Hergé, qui s'est publiquement opposé à la poursuite des aventures de Tintin après sa mort et dont les héritiers voudraient prolonger les droits en publiant de nouvelles aventures.

L'affaire de l'adaptation des *Misérables* par la suite littéraire *Cosette ou le temps des illusions*, révèle encore la difficulté à interpréter et rapporter la preuve des volontés de l'auteur après son décès.

Alors que la cour d'appel de Paris⁴ avait condamné l'exploitant au paiement d'un euro symbolique en réparation de l'atteinte au droit moral de Victor Hugo, la Cour de cassation⁵ a censuré l'arrêt, considérant que, sous réserve du fait que le nom de l'auteur et l'intégrité de son œuvre soient respectés, la liberté de création s'opposait à ce que l'auteur lui-même ou ses héritiers en interdisent toute suite à l'expiration du monopole d'exploitation dont ils ont bénéficié.

Pour renforcer la défense de son droit moral, il ne saurait être trop conseillé à l'auteur de préciser et de justifier, idéalement par voie testamentaire, ses volontés au sujet de son œuvre, sa conception personnelle de son intégrité et les exploitations auxquelles il entendrait s'opposer sur le fondement de son droit moral. À n'en pas douter, ces précautions inciteraient les tribunaux à accueillir plus aisément les actions fondées sur le respect de son droit moral après son décès.

2020-6020

1) En France, les œuvres posthumes divulguées après l'expiration du monopole bénéficient d'une protection complémentaire de 25 ans à l'issue de leur publication (article L. 123-4 du CPI).

2) Cass. 1^{re} civ., 14 mai 1991, Bull. civ. 1991, I, n° 156 ; Cass. 1^{re} civ., 6 décembre 2017, 16-24.378.

3) TGI Paris, 3^e ch., 2^e sect., 1^{ss}sssssssssser juillet 2011, Publications Georges Ventillard c/ Guy Delcourt Productions et Syndicat national de l'édition (SNE) Revue Lamy Droit de l'Immatériel, N° 75, 1^{er} octobre 2011.

4) CA Paris, 4^e ch, sect. A, 31 mars 2004, n° 2003/06582 : JurisData n° 2004-237441.

5) Cass. 1^{re} civ., 30 janv. 2007, n° 04-15.543, Victor Hugo : JurisData n° 2007-037150.

BD, détournement et citation : quel encadrement ?



Emmanuel Pierrat,
Avocat au barreau de Paris,
Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle, Cabinet Pierrat & Associés,
Membre de l'Institut Art & Droit

Le détournement et la citation sont des pratiques courantes en matière littéraire, elles font cependant l'objet d'un encadrement strict et ne sont pas toujours autorisées en matière de bandes dessinées. Il est donc temps de faire un tour du champ de bataille.

Aux termes de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur protège toutes les œuvres de l'esprit, « *quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.* » À cet égard, l'article L. 112-2 7° et 8° dudit code précise que sont notamment considérés comme des œuvres de l'esprit les dessins et les œuvres graphiques et typographiques. Les juges vont plus loin et considèrent que les personnages de bandes dessinées sont, en eux-mêmes, protégeables au titre du droit d'auteur. C'est ainsi que le tribunal de grande instance de Paris a jugé originaux le nom et le dessin du personnage de Tarzan, de sorte que la reproduction non-autorisée de ce dernier constituait un acte de contrefaçon (TGI Paris, 10 juillet 1973).

Si le détournement semble être accepté *via* l'exception de parodie, ce n'est pas le cas pour la citation, qui se voit confrontée à l'interprétation stricte de cette exception par les juges.

LE DÉTOURNEMENT : L'EXCEPTION DE PARODIE III LE RAPPEL DES CONDITIONS DE L'EXCEPTION DE PARODIE

En 1973, invité par Bernard Pivot dans son émission « *Ouvrez les guillemets* » et interpellé par l'animateur sur le racisme qui s'exprime dans *Tintin au Congo*, Hergé invoquait lui-même l'humour et la caricature. Quelques décennies plus tard, les ayants droit du dessinateur sont bien moins tolérants lorsque certains auteurs tentent, eux aussi de manière humoristique, de faire vivre à Tintin d'autres aventures.

Pourtant, l'article L. 122-5 4° du Code de la propriété intellectuelle dispose que, lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut pas interdire la parodie, le pastiche et la caricature. Mais le rire a ses limites et doit notamment tenir compte des lois du genre.

L'examen de la jurisprudence permet de recenser essentiellement deux « lois du genre » particulièrement draconiennes. D'une part, la parodie se doit d'être exempte de toute

intention de nuire. Il s'agit d'un exercice difficile, si ce n'est absurde, quand le ressort même de ce type d'humour repose sur un certain degré de méchanceté. D'autre part, le lecteur doit pouvoir identifier la parodie en tant que telle et donc être en mesure de la distinguer instantanément de l'œuvre première. Cela signifie qu'il ne doit pas y avoir de possibilité de confusion dans l'esprit du public, le risque de confusion s'appréciant toujours par rapport à un consommateur moyen. Il ne faut donc pas considérer que des différences grossières aux yeux de professionnels du livre puissent exclure une condamnation.

LA DIFFICILE APPLICATION DE L'EXCEPTION DE PARODIE À LA BANDE DESSINÉE

En quelque 20 années, une poignée de procès retentissants ont mis au pas certains trublions du monde de l'édition. Ils ont appris à leurs dépens que les parodies de best-sellers ou de collections célèbres figurent désormais en bonne place au rang des quelques livres interdits en France chaque année.

Le 11 février 2011, la cour d'appel de Paris s'était pourtant prononcée en faveur de l'exception de parodie et de Gordon Zola qui s'était attaqué lui-aussi à l'œuvre d'Hergé (CA Paris, pôle 5, 2^e ch. – n° 09-19272). Dans cette affaire, les éditions du Léopard démasqué, qui ont déjà commis des pastiches de *Harry Potter* ou du *Da Vinci Code*, publient depuis plusieurs années des livres signés Gordon Zola et en particulier *Les Aventures de Saint-Tin et son ami Lou* ; qui parodient les aventures de Tintin avec des titres tels que *Le Crado pince fort*, *La Lotus bleue*, *L'Affaire tourne au sale* ou encore *Le Vol des 714 porcineys*. En première instance, les juges du tribunal de grande instance d'Évry n'avaient pas retenu la contrefaçon, appliquant ainsi l'exception de parodie. Toutefois, la société Arconsil, qui abrite les éditions du Léopard démasqué, a été condamnée à 40 000 euros de dommages-intérêts pour parasitisme (TGI Évry, 8^e ch. – n°09-02410). Il y avait là une incohérence que les juges d'appel ont dû trancher car, en pratique, elle remettait en cause l'exception de parodie prévue expressément par le Code de la propriété intellectuelle. La cour d'appel de Paris a donc finalement débouté la société Moulinsart,

titulaire des droits d'Hergé, de ses demandes. Les juges ont estimé que l'exception de parodie devait s'appliquer, notamment en raison des « *nombreux calembours, de l'exagération des traits de caractère et d'un style écrit qui privilégie les bons mots et les jeux de mots* ».

Au niveau européen, la Cour de justice de l'Union européenne s'est également prononcée quant à la notion de parodie dans un arrêt en date du 3 septembre 2014 (CJUE, 3 septembre 2014, n° C-201/13). Cette affaire concernait la reproduction sur des calendriers, par un membre d'un parti d'extrême droite belge, des éléments constitutifs de la bande dessinée *Bob et Bobette*. Les supports litigieux étaient illustrés par un dessin imitant la couverture d'un des albums. Il représentait le personnage principal jetant des pièces à des personnes voilées et de couleur. Les ayants droit considéraient que cette imitation véhiculait un message discriminatoire. Dans ce contexte, les juridictions belges se sont adressées à la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour a consacré l'exception de parodie comme notion autonome du droit de l'Union européenne. Elle a également rappelé la définition de la parodie qu'« *a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie* ».

Quelques jours après, la Cour de cassation a admis, le 10 septembre 2014, la parodie du célèbre commissaire Maigret adapté en bande-dessinée, au motif que la lecture « *montre que l'intention des auteurs n'a pas été d'offrir une version dégradée de l'interprétation qu'assumait avec application et sérieux* » l'acteur incarnant le personnage à l'antenne (Cass. Civ 1^{re}. 10 sept. 2014 – n° 13-14.629).

Ainsi, si les tribunaux acceptent dans certains cas que la bande dessinée fasse l'objet de détournement *via* l'exception de parodie, en revanche, ils rejettent l'application de l'exception de courte citation à la bande-dessinée.

LA CITATION : L'EXCEPTION DE COURTE CITATION III LE RAPPEL DES CONDITIONS DE L'EXCEPTION DE COURTE CITATION

Dans *Questions de littérature légale*, Jean-Charles-Emmanuel Nodier écrivait déjà en 1812 :



Couvertures des aventures de Gordon Zola – Les Editions du Léopard Masqué

« de tous les emprunts qu'on peut faire à un auteur, il n'y en a certainement point de plus excusable que la citation (...) ». En théorie, rappelons que le droit de citation permet de s'exonérer de toute demande d'autorisation et a fortiori, du versement des droits d'auteur.

En effet, l'article L. 122-5, 3° autorise, sous réserve de la mention du nom de l'auteur cité et de la source, « les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ».

La Cour de cassation considère traditionnellement que le droit de citation ne peut s'exercer qu'en matière littéraire. Il est également nécessaire de respecter l'esprit de l'œuvre dont elle est tirée, mais également sa forme, etc. En pratique, cela revient à interdire de considérer le « détail » d'une œuvre graphique comme une simple citation.

L'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle indique, sans plus de précisions, que la citation doit être « courte ». Il n'y a donc pas de nombre maximum de lignes à ne pas dépasser, de seuil précis et scientifiquement quantifiable au-delà duquel toute citation est interdite. La licéité des citations est donc appréciée au cas par cas par les juges. Cette brièveté s'apprécie par rapport à l'œuvre de départ mais aussi par rapport à l'œuvre d'arrivée. La première œuvre ne doit en aucun cas se substituer à la seconde. Il ne faut pas que le public de l'œuvre de départ puisse se dispenser de sa lecture après avoir parcouru la citation.

Enfin, la citation doit obligatoirement se cantonner à un contexte « critique, pédagogique, scientifique ou d'information ». Récemment, la cour d'appel de Versailles a refusé l'application de l'exception de courte citation pour la reproduction d'extraits de chansons de Jean Ferrat au sein d'un ouvrage biographique. En effet, les juges ont considéré que les extraits n'étaient pas reproduits à des fins de critique, d'analyse ou de commentaire,

mais utilisés comme ornements de l'œuvre litigieuse (CA Versailles, 1^{er} ch., 1^{er} sect., 19 nov. 2019 - n° 18-08181).

L'EXCLUSION DE LA BANDE DESSINÉE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'EXCEPTION DE COURTE CITATION

Le droit de citation est, comme toutes les exceptions juridiques, interprété restrictivement par les juges. C'est en ce sens qu'a statué la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 26 mai 2011 concernant la reproduction de l'œuvre d'Hergé (Cass. Civ. 1^{re}, 26 mai 2011 – n° 09-71.083). En l'espèce, l'auteur Robert Garcia avait publié un essai sur l'œuvre d'Hergé. Accusés de contrefaçon pour la reproduction de vignettes des œuvres originales, l'auteur, son éditeur et deux distributeurs avaient invoqué l'exception de courte citation. La cour d'appel de Versailles avait relevé que les œuvres litigieuses constituaient simplement « un travail d'éclairage sur l'univers de Hergé ». Toutefois, la Cour de cassation a rejeté cette argumentation et jugé que « les vignettes litigieuses, individualisées, sont des œuvres graphiques, protégeables en elles-mêmes, et constituent, non des citations tirées d'une œuvre mais des reproductions intégrales de l'œuvre d'Hergé. » En d'autres termes, la reproduction d'une vignette d'album de BD n'est pas une citation mais bien une reproduction intégrale qui nécessite l'autorisation des ayants-droit. Cet arrêt confirme l'analyse selon laquelle l'exception de courte citation tend à s'appliquer uniquement pour les écrits.

Plus récemment, le dessinateur Pascal Somon, qui estimait rendre hommage à Hergé, a été condamné à dix mois de prison avec sursis et deux ans de mise à l'épreuve pour avoir contrefait les œuvres de Tintin. Le dessinateur de bande dessinée devra également verser 32 000 euros de dommages-intérêts à la société Moulinsart (TC Reims, 28 mai 2019).

Ces décisions de rejet de l'exception de courte citation s'inscrivent dans la lignée des décisions

venant reconnaître la protection du personnage de bande dessinée en tant que tel.

UNE ACCEPTATION TRÈS RESTRICTIVE DE L'EXCEPTION DE COURTE CITATION POUR LES CATALOGUES DE VENTE JUDICIAIRE

Tintin a également fait parler de lui dans le cadre de ventes publiques. En effet, le législateur considère, depuis la loi du 27 mars 1997, que peuvent être librement exploitées « les reproductions intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ». Le 21 mars 2003, le tribunal de grande instance de Paris avait déjà estimé, à propos de plusieurs importantes vacations de l'œuvre d'Hergé, que « seules les ventes judiciaires, et non plus l'ensemble des ventes publiques sont exonérées du paiement de droits. » Et encore, l'exception ne peut s'appliquer que si la vente est dirigée par un officier public ou ministériel et non par une société commerciale (TGI Paris, 3^e ch., 2^e section, 21 mars 2003).

Cette vision très restrictive de l'exception a été réaffirmée par une autre décision « Tintin ». Le 14 mars 2007, la cour d'appel de Paris a en effet donné raison à la société Moulinsart, au motif, là encore, que les enchères avaient lieu volontairement et non à la suite d'une décision de justice (CA Paris, 4^e ch. Sect. A, 14 mars 2007). Dans cette affaire, une société de ventes a été condamnée au versement de 20 000 euros de dommages-intérêts pour avoir reproduit intégralement des vignettes de l'œuvre d'Hergé. L'exception de courte citation des bandes dessinées est donc admise très limitativement pour les catalogues de ventes judiciaires dirigées par un officier public. En dehors de ce contexte bien précis, la jurisprudence refuse catégoriquement son application, les vignettes d'album étant considérées comme des œuvres graphiques à part entière.

2020-5982

Uderzo : « Astérix au tribunal »



Olivier Baratelli,
Avocat,
Cabinet Lombard Baratelli et associés,
Membre de l'Institut Art & Droit

Albert Uderzo, dont nous pleurons tous la disparition, était un immense monsieur, un sacré personnage, un vrai héros de bandes dessinées, tout en bonhomie, en gentillesse, en drôlerie, en politesse, en retenue et en affection. Je l'ai connu, apprécié, aimé, soutenu.

J'ai mené campagne pour lui pendant de nombreuses années, et je me souviens avec nostalgie des grands rendez-vous, en fin d'après-midi, à rire et à pleurer des situations juridiques des plus ubuesques, dans le salon de son petit village gaulois, dans son hôtel particulier de Neuilly, arrosés de champagne Laurent Perrier rosé.

Son épouse, Ada, toujours charmante, nous accueillait comme des enfants de la famille.

Albert Uderzo était Abraracourcix, le chef d'un village : il avait toujours son avocat comme bouclier. Il savait trancher, décider, sourire, combattre quand il le fallait, résister et maugréer contre toutes sortes d'envahisseurs.

Albert Uderzo, c'est une longue saga de batailles juridiques ou judiciaires, dans lesquelles Astérix parvenait toujours à vaincre.

On ne peut pas narrer la saga judiciaire d'Astérix, d'Uderzo et Goscinny, sans rendre un vibrant hommage à notre ami commun, Yves Sicard, qui fut le merveilleux avocat d'Albert Uderzo, des Éditions Albert René, pendant près de 30 ans, prématurément enlevé à l'affection de ses proches en 2011.

Yves Sicard, ancien secrétaire de la Conférence, homme délicieux, prix Berryer, juriste savant, puits de culture, avait pris sa retraite en 2007 et m'avait choisi comme son successeur : il me fit rencontrer Albert Uderzo.

C'est Yves Sicard qui me raconta que, longtemps, tout allait bien dans le meilleur des villages gaulois et que pendant 18 ans, Albert Uderzo et son acolyte René Goscinny vont enchaîner les albums dans la bonne humeur. La Maison Dargaud allait en publier 23.

Malheureusement, en 1977, René Goscinny devait se fâcher avec Dargaud, au point d'ordonner à Albert Uderzo d'arrêter immédiatement la fabrication d'*Astérix chez les belges* et de lui intimer l'ordre de ne pas dessiner les sept dernières planches de l'album. La même année, l'auteur du *Petit Nicolas*

succombe à une crise cardiaque, à la suite d'un test d'effort.

L'incroyable saga judiciaire d'« Astérix au tribunal » débute alors.

LA ZIZANIE

Goscinny, qui connaissait un problème avec Dargaud au sujet d'un album de *Lucky Luke*, avait donc exigé d'Albert Uderzo qu'il ne dessinât pas les sept dernières planches d'*Astérix chez les Belges*...

À la mort de René Goscinny, (Albert Uderzo le raconte dans l'ouvrage de Numa Sadoul, *Uderzo, l'irréductible*, paru chez Hachette), le dessinateur voulut respecter les volontés de son défunt ami : Dargaud lui fit aussitôt un procès qui le soumettait à une astreinte épouvantable pour finir l'album.

Albert Uderzo devait 1 000 francs par jour de retard, et Dargaud exigeait 10 millions de francs de dédommagements pour la perte subie si cet album de sortait pas : Albert Uderzo fut contraint par la justice à finir cet album.

Cette décision, assez unique dans les annales, aurait pu faire jurisprudence. Mais Albert Uderzo, le combattant, le combat d'un chef, fit appel et gagna finalement, en appel, mais le mal était fait sans retour, puisque l'album était déjà en vente depuis un moment.

Par Toutatis, l'aventure d'Astérix ne s'arrête pas là : deux ans plus tard, Albert Uderzo reprend le crayon et crée un nouvel album : *Le Grand Fossé*, publié non plus chez Dargaud, mais aux Éditions Albert René, une nouvelle maison d'édition qu'Albert Uderzo avait créée en hommage à son ami Goscinny.

Il faut dire que lors des obsèques de René Goscinny, au cimetière du Montparnasse, Georges Dargaud avais commis l'irréparable en déclarant : « *Goscinny est mort, Astérix est mort* ».

Comme certains l'ont dit, l'éditeur a alors franchi le Rubicon : Albert Uderzo, meurtri et privé de son génial ami, se sent terriblement humilié : Dargaud et Uderzo travaillaient ensemble depuis 1961, année où la maison d'édition fondée par Georges Dargaud avait racheté l'hebdomadaire *Pilote*, dans lequel les aventures de l'irréductible Gaulois étaient publiées depuis 1959.

Les relations avec Dargaud avaient toujours été compliquées, mais là c'en était trop : pendant quelques mois, Dargaud conservera la gestion

des 24 albums précédents, tandis que les Éditions Albert René éditeront les suivants, à partir du tome 25, *Le Grand Fossé*.

Mais la poire coupée en deux se flétrit rapidement. Le chaudron de potion magique va bientôt bouillir à nouveau et va rentrer en éruption (bien que Georges Dargaud décède le 18 juillet 1990). L'orage éclate judiciairement en 1990 quand Gilberte Goscinny, la veuve de René, et Albert Uderzo souhaitent résilier les contrats les liant à Dargaud par voie judiciaire : les auteurs reprochaient à la maison d'édition de ne pas leur reverser l'intégralité des droits d'auteur dus sur les versions étrangères des 24 premiers albums d'Astérix.

Yves Sicard, l'avocat de la famille, entre en scène. Pour diffuser Astérix à l'étranger, Dargaud avait, en effet, systématiquement créé des filiales à 50/50 avec des partenaires locaux, ce qui réduisait d'autant l'assiette des droits d'auteur.

Outre plusieurs millions de francs de droits d'auteur, Albert Uderzo et Gilberte Goscinny vont réclamer pendant huit ans la résiliation du contrat d'édition portant sur ces 24 albums édités en 41 langues, et diffusés aujourd'hui à près de 400 millions d'exemplaires.

Le tribunal de grande instance de Paris leur donnera gain de cause une première fois le 15 décembre 1993, puis, après différentes péripéties, la cour d'appel rejugera l'affaire. Pendant cette procédure, Albert Uderzo, blessé par Dargaud, annoncera en juin 1994 qu'il arrête Astérix avant de se raviser. En 1996, la Cour de cassation donne finalement raison à Albert Uderzo et Anne Goscinny, qui a pris le relais de sa mère dans ce long combat judiciaire. L'ultime procès s'achève par un arrêt du 9 septembre 1998, qui donne raison à Albert Uderzo.

Albert Uderzo, qui avait déjà 80 ans, a alors les mains libres pour vendre à Hachette en 2008 les Éditions Albert René.

Cette décision défavorable à Dargaud et favorable à Albert Uderzo aurait pu sonner la fin du premier procès Astérix, mais c'était sans imaginer un autre combat des chefs.

LE COMBAT DES CHEFS

Un proche d'Albert Uderzo a toujours affirmé que « *le patriarche a toujours eu pour unique souci que sa fille ne manque de rien* ».

Sylvie, à la demande de son père Albert, intègre l'aventure éditoriale, d'abord comme chargée de communication des Éditions Albert René, puis comme directrice générale.

En 1990, Sylvie demande à Albert Uderzo de recruter son compagnon, le publicitaire Bernard de Choisy. Ce fils de bonne famille doit relancer les dessins animés, mais revisiter aussi les contrats de films. Bernard de Choisy prend petit à petit du poids dans l'entreprise d'Albert Uderzo, un peu trop au goût de ce dernier qui n'aimait pas nécessairement partager le pouvoir et qui va vite surnommer son gendre « Iznogoud » en référence au personnage – créé par son ami de toujours René Goscinny et par Jean Tabary – vizir qui voulait devenir calife à la place du calife.

En 1995, Albert Uderzo avait pourtant tendrement enserré dans ses bras, tel Obélix étouffant Astérix, son gendre en proclamant : « *Maintenant j'ai un fils* » : le fils d'Astérix ?

Une première rupture va subvenir deux ans plus tard : à l'occasion du procès qu'intente Albert Uderzo contre Dargaud afin d'interdire à l'éditeur de publier les albums.

Astérix de l'ère Goscinny, l'avocat de la famille, le merveilleux Yves Sicard, va conseiller à Albert Uderzo d'écarter Bernard de Choisy, qu'il voyait à tort ou à raison comme « *un coureur de dot* ».

Vexé, Bernard de Choisy va décider de quitter les Éditions Albert René, mais va courroucer Albert Uderzo en décidant en effet de mettre en vente la couverture originale de l'album *La Rose et le glaive*, que son beau-père lui avait offert au début de sa relation avec Sylvie.

Bernard de Choisy demande à un commissaire-priseur de la vendre. Albert Uderzo l'apprend et digère mal le coup : il était très attaché à ses dessins originaux et aux couvertures des albums. Je me souviens en effet qu'Albert Uderzo conservait pieusement dans son grand bureau de Neuilly les couvertures de tous les albums, qu'il avait encadrées et qui trônaient derrière lui avec fierté.

Mais la concorde familiale va avoir raison de ces premières querelles et, en 1999, Sylvie convainc son père de reprendre son mari en tant que consultant extérieur et lui confie la campagne des 40 ans d'Astérix : la collaboration va durer pendant huit années aux cours desquelles l'image du petit Gaulois va prospérer. Mais en 2005, comme un nom prédestiné, l'album *Le Ciel lui tombe sur la tête* est publié et Bernard de Choisy organise quatre jours de fête à Bruxelles, avec 220 journalistes : malgré les efforts des uns et des autres, l'album reçoit un très mauvais accueil de la part du public, et Albert Uderzo estimera que ce lancement en grandes pompes a accentué les critiques contre l'album.

En juin 2007, l'atmosphère au sein des Éditions Albert René est devenue difficile. Albert Uderzo va prendre la lourde décision de licencier sa



Albert Uderzo

propre fille. Les choses sont d'autant plus exacerbées qu'est en jeu la manne financière générée par les 370 millions d'albums d'Astérix vendus dans le monde depuis la création de la bande dessinée.

Puis, à la mi-décembre 2008, Albert Uderzo et Anne Goscinny prennent la décision de vendre à Hachette Livres 60 % des Éditions Albert René : Hachette détient alors la totalité des droits des neuf albums réalisés par Uderzo seul (soit depuis *Le Grand Fossé*) et les droits d'exploitation des 24 premiers albums réalisés par les deux créateurs du Gaulois à la moustache blonde, ainsi que l'ensemble des droits dérivés, audiovisuels et cinématographiques.

Sylvie Uderzo, qui possède une minorité de blocage dans les Éditions Albert René (Sylvie détenait les 40 % restants), considère qu'elle n'a obtenu aucune information sur les conditions financières de cette transaction et veut s'opposer à la vente : s'enchaînent alors référés, procédures civiles, accusations pénales, rien n'est épargné aux deux parties.

Le 16 février 2011, Sylvie Uderzo avait même déposé une plainte contre X pour abus de faiblesse, tandis qu'Albert et son épouse Anna se désolaient que leur fille chérie ait pu agir ainsi sous la pression de son mari. En décembre 2013, le tribunal de grande instance de Nanterre rendait une ordonnance de non-lieu, estimant le dessinateur lucide et en pleine capacité de prendre toutes ses décisions.

Sylvie Uderzo craint même qu'une Fondation Uderzo soit créée, à laquelle Albert Uderzo léguerait tout et qu'il ne lui reste plus rien après le décès de son génie de père.

Sous l'impulsion des avocats, et fort heureusement, les tensions allaient s'apaiser, mais durant sept ans, le dessinateur français,

à l'image de son petit héros bagarreur, et sa fille Sylvie se sont déchirés autour de la fortune générée par Astérix. Comme le disait Adeline Fleury dans *Le Parisien* en 2018, « *qui eut cru que l'attachant petit Gaulois moustachu ait pu semer ainsi la discorde* ».

Le 26 septembre 2014, le père et la fille ont définitivement déposé les armes, tel Vercingétorix aux pieds de Jules César, avec un communiqué indiquant que l'un et l'autre étaient prêts à faire table rase réciproquement des griefs soulevés de part et d'autre, et que les deux parties se désistaient des procédures judiciaires en cours.

LE CIEL M'EST TOMBÉ SUR LA TÊTE |||||

Plus exactement, le Fisc allait tomber sur la tête d'Albert Uderzo : le 27 décembre 2010, en guise de cadeau de Noël, Albert Uderzo recevait un courrier de l'administration fiscale lui signifiant un redressement de 203 000 euros, au motif qu'il n'était pas le coauteur d'Astérix mais le simple « *illustrateur* » des aventures du petit Gaulois.

À 84 ans, Albert Uderzo a eu du mal à supporter que le Fisc, je le cite, « *décide de me considérer simplement comme l'illustrateur d'Astérix et me soumette rétroactivement jusqu'à janvier 2007 un redressement de 20 % sur l'ensemble des sommes déclarées sur les droits provenant de ses 24 albums. Pourquoi une telle injustice ?* »

« *Après 51 ans de bons et loyaux services, voilà qu'on me retire le droit d'être auteur* » : pour Albert Uderzo, fortune faite grâce au petit Gaulois, ce n'était pas une question d'argent mais une question de principe. De plus, Albert Uderzo vivait très mal que le Fisc ne l'ait pas prévenu courtoisement au préalable, mais lui ait adressé directement du papier bleu.

« *La brutalité et le manque de respect avec lesquels, 51 ans après la création d'Astérix, le Fisc se réveille et me dénie le droit d'être le coauteur de mon cher petit Gaulois. Je vais me battre une nouvelle fois.* », nous disait-il.

Au bout du compte, le valeureux et combatif Albert Uderzo allait remporter ce dernier combat. Évidemment, celui-ci finissait par être reconnu comme le coauteur d'Astérix.

Albert Uderzo avait un profond respect pour la justice de notre pays, pour les services de l'État, et une immense admiration pour les avocats.

Dans l'œuvre d'Astérix, pourtant, aucun homme en noir n'apparaît, si ce n'est un avocat romain, caricaturé à outrance, digne des dessins humoristiques d'Honoré Daumier. Il s'agit de « Titus Résidus », avocat commis d'office d'Astérix et Obélix dans *Les Lauriers de César*.

Astérix refermait avec cette affaire fiscale sa longue aventure au tribunal.

2020-6040

Les planches de bande dessinée : leur propriété en question



Cyrielle Gauvin,
Avocat, Cabinet Loyseau de Grandmaison,
Membre de l'Institut Art & Droit

« *Morris faisait les yeux ronds en disant : "C'est pas croyable, je suis allé chercher mes pages à l'imprimerie à Marcinelle : on a roulé à bicyclette sur mes planches¹."* »

Les planches sont les supports physiques, généralement des feuilles libres, sur lesquelles les auteurs de bande dessinée travaillent à la réalisation de l'album. Souvent en noir et blanc, elles sont composées de dessins originaux, accompagnés de bulles parfois vides de texte².

Comme le montrent les propos prêtés à Morris, les planches ont longtemps été considérées comme des documents préparatoires incomplets, de simples brouillons, et étaient oubliées, perdues ou jetées. Elles n'attisaient nulle convoitise, n'ayant que peu de valeur marchande.

Depuis une vingtaine d'années, la planche originale est devenue un véritable objet de collection : « *On la vend, l'achète, la restaure et l'expose³* ». Elle est désormais source de différends au cœur desquels la question de sa propriété.

S'agissant d'une œuvre de l'esprit, au sens de l'article L. 111-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), qualification qui, aujourd'hui, ne fait pas débat lorsque la planche est originale, deux propriétés distinctes coexistent : une propriété incorporelle au profit de l'auteur de l'œuvre telle qu'inscrite sur la planche (droit d'auteur) et une propriété corporelle au profit du propriétaire de la planche support de l'œuvre (droit de propriété « classique »).

Nous nous intéresserons à l'identification des propriétaires respectifs du support et de l'œuvre constitutifs de la planche originale, ainsi qu'à l'analyse des principaux conflits résultant de la coexistence de ces deux propriétés et de l'interaction entre les propriétaires.

PROPRIÉTÉS INCORPORELLE ET CORPORELLE DES PLANCHES

PROPRIÉTÉ DES PLANCHES EN TANT QU'ŒUVRE

La détermination du propriétaire de la planche en tant qu'œuvre se fait à l'aune des dispositions du CPI.

En application de l'article L. 111-1, l'auteur de la planche jouit sur celle-ci, « *du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* », lequel est composé de droits patrimoniaux, dont le droit de reproduction, et moraux, tel que le droit au respect de l'œuvre. Il convient dès lors d'identifier cet auteur, propriétaire de l'œuvre.

L'article L. 113-1 précise à ce sujet que la qualité d'auteur « *appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* ».

En matière de bande dessinée, les planches sont le fruit d'un travail créatif souvent réalisé par plusieurs personnes et sont juridiquement qualifiées d'œuvres de collaboration.

Parmi les talents mis à contribution, seuls le dessinateur et le réalisateur sont régulièrement qualifiés de coauteur ; les autres, notamment le coloriste ou le lettré, sont rarement reconnus comme tel, leur apport résultant généralement d'une exécution purement technique, dénuée d'originalité.

Quoi qu'il en soit, la qualification d'œuvre de collaboration semble aujourd'hui ne faire aucun doute en présence du binôme dessinateur-scénariste.

Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris a récemment jugé que, quand bien même « *les planches litigieuses ont été divulguées sous le seul nom [du dessinateur], elles sont le fruit d'un travail concerté et d'une étroite collaboration entre celui-ci et [le scénariste] et sont des œuvres de collaboration* », ce que la cour d'appel de Paris a confirmé⁴.

Si la propriété incorporelle des planches appartient de manière indivise aux coauteurs, ce n'est pas nécessairement le cas de leur propriété corporelle.

PROPRIÉTÉ DES PLANCHES EN TANT QUE SUPPORT

La propriété des planches en tant que support doit être appréhendée à la lumière des

dispositions du Code civil, en particulier de l'article 544 qui, cependant, est silencieux sur l'identification du propriétaire.

De son côté, le CPI prévoit que « *l'objet de l'édition fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci* » (art. L. 132-9 al. 3). L'auteur serait donc propriétaire des planches, mais l'on ne sait s'il l'est en raison de sa qualité d'auteur, ou bien de sa qualité de fabricant ou de financeur de celles-ci.

La jurisprudence n'apporte pas de solution ferme sur le sujet.

La Cour de cassation a considéré que la « *cour d'appel, après avoir relevé que [le dessinateur] avait, seul, créé matériellement les planches dessinées originales avec les moyens de son art, en a justement déduit [...] qu'il en avait seul la propriété [matérielle]⁵* ». Il suffisait, pour déterminer le propriétaire du support, de tenir compte des conditions matérielles de la réalisation des planches, la qualification d'œuvre de collaboration étant indifférente.

Plus récemment⁶, le tribunal de grande instance de Paris n'a pu se fonder sur ce critère, les « *conditions matérielles de la réalisation des planches [étant] indéterminées* ». Il a analysé les conditions d'exploitation des droits de propriété incorporelle des planches, estimant qu'elles constituaient des « *indices matériels pour déterminer la propriété des supports* », et considéré que, à l'instar de la propriété incorporelle, la propriété corporelle devait être répartie de manière strictement égale entre le dessinateur et le scénariste.

Toutefois, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement sur ce point, décidant que l'on ne pouvait le trancher autrement que sur le fondement du droit de propriété (corporelle). Elle a ainsi conclu que le dessinateur, investi de tous les droits de propriété sur les supports en raison de sa possession paisible, en avait seul la pleine propriété, le scénariste ne l'ayant

1) Propos d'Yvan Delporte, rapportés par Sébastien Cornuau dans *Métier et statut de l'auteur de bande dessinée. Actes du colloque 30 novembre – 1^{er} décembre 2002*.

2) Publication du groupement des auteurs de bande dessinée du syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC), *Le Contrat de BD commenté, un mode d'emploi du contrat d'édition*, 2019.

3) J.-P. Mercier, *Dictionnaire esthétique et thématique de la bande dessinée*.

4) TGI Paris, 7 septembre 2017, n° 16/08680 ; CA Paris, pôle 05 ch. 02, 22 novembre 2019, n° 17/18741.

5) Cass. civ. 1, 6 mai 1997, n° 95-11284.

6) Précité en note 4.

jamais contestée⁷. Ici, la propriété corporelle des planches est attribuée au possesseur de bonne foi des supports des planches.

Le groupement des auteurs de bande dessinée du syndicat national des auteurs-compositeurs⁸, quant à lui, souligne que le dessinateur reste propriétaire des supports ou du moins les conserve. L'on ne sait cependant si ce propos s'applique à la relation entre coauteurs ou si elle ne vise que la relation auteur-éditeur.

L'identification du propriétaire ne soulève pas de difficulté particulière lorsque la planche a fait l'objet d'une aliénation (vente, donation, succession, etc.), encore que la vigilance s'impose quant à sa provenance (authenticité et historique de l'appartenance).

Ainsi, chaque propriétaire des planches, du support et de l'œuvre, doit se montrer prudent dans l'exercice de ses prérogatives respectives, lesquelles peuvent entrer en conflit.

COEXISTENCE DES COAUTEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DES PLANCHES

Dès lors qu'elle est œuvre de collaboration et, par conséquent, propriété commune des coauteurs, ces derniers doivent exercer leur droit de propriété (incorporelle) sur la planche d'un commun accord. Lorsque la participation de chaque coauteur relève de genres différents, chacun peut exploiter séparément sa contribution personnelle, s'il ne porte pas atteinte à l'exploitation de l'œuvre commune et sauf stipulation contractuelle contraire (art. L. 113-3 CPI).

C'est cette exploitation individuelle de l'œuvre commune par l'un des auteurs, sans l'accord de son coauteur, qui est source de conflits. La question est loin d'être évidente, les contributions du dessinateur et du scénariste étant souvent interdépendantes.

La jurisprudence illustre cette complexité.

La cour d'appel de Poitiers a considéré que les textes et le dessin ne pouvaient exister séparément, le dessin constituant, selon elle, « la création graphique organisée autour de l'histoire et n'existait qu'en fonction de celle-ci ». Elle en a déduit qu'en prétendant exploiter séparément les planches au motif qu'elles constituaient « sa contribution personnelle », le dessinateur exploitait en réalité l'ensemble de l'œuvre, en violation des droits de propriété intellectuelle du scénariste, ce que la Cour de cassation a confirmé⁹.

Était ainsi nié le droit pour le dessinateur d'exploiter seul ses contributions, raison pour laquelle la solution a été critiquée. L'on admet toutefois qu'il semble délicat d'individualiser des dessins organisés selon un scénario défini.



Dessin (37,5 cm x 28,5 cm) à l'encre de Chine a été réalisé pour la couverture du 49^e album du Journal de Spirou

Dans le même sens, la cour d'appel de Paris a, dans l'arrêt précité, conclu que « [la] vente des planches comprenant les dessins organisés selon le scénario [du scénariste] et reprenant ses textes ne constitue pas une exploitation séparée de la contribution personnelle [du dessinateur] qui se limite aux seuls dessins et qui est ici indivisiblement liée à la contribution [du scénariste] ». Le dessinateur ne pouvait ici prétendre exploiter une création personnelle, en proposant à la vente lesdites planches originales, sans violer les droits de propriété intellectuelle de son coauteur.

COEXISTENCE DES PROPRIÉTAIRES RESPECTIFS DES PLANCHES, DU SUPPORT ET DE L'ŒUVRE

Il convient de préciser que ces propriétés sont gouvernées par un principe d'indépendance, selon lequel la propriété incorporelle de l'œuvre « est indépendante de la propriété de l'objet matériel », raison pour laquelle « l'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le [CPI] » (à l'exception des œuvres posthumes).

La nature de l'acte transférant la propriété du support est indifférente ; l'auteur peut léguer, vendre ou donner la planche, il reste seul titulaire des droits de propriété incorporelle y afférents. Par exemple, lorsque le propriétaire d'une

œuvre l'est devenu par voie de possession ou d'occupation (appropriation d'une chose abandonnée), sa propriété se limite au support et ne s'étend en aucun cas à la propriété intellectuelle¹⁰.

Ainsi, le propriétaire du support de la planche ne peut reproduire l'œuvre inscrite sur sa planche sans l'autorisation de l'auteur, quand bien même il l'aurait légitimement acquise. En pratique, le propriétaire du support peut l'exposer au sein de sa sphère privée, mais ne peut imaginer une quelconque exploitation publique sans autorisation de l'auteur, faute de quoi il commettrait un acte de contrefaçon.

Par ailleurs, le support est indifférent à la cession de droits d'exploitation de la planche : l'auteur propriétaire du support qui cèderait sur celle-ci des droits de reproduction demeurerait l'unique propriétaire dudit support. En effet, la remise des planches à un tiers, notamment à l'éditeur, en vue de leur publication, n'emporte aucunement transfert de propriété, à moins que le contrat n'en stipule autrement.

Dans cette perspective, la Cour de cassation a récemment conclu que le contrat de commande n'implique pas, par lui-même, transfert automatique de la propriété du support des planches, le transfert étant impossible lorsque la remise de ces planches est faite en application d'un contrat de dépôt¹¹.

Bien qu'indépendantes, la propriété corporelle et la propriété incorporelle empiètent l'une sur l'autre. Dès lors que l'auteur se dessaisit du support de son œuvre, il dépend du propriétaire pour exercer certaines de ses prérogatives. De même, le propriétaire du support sera souvent contrarié dans la plénitude de ses droits de propriété.

Cette coexistence est naturellement source de conflits, notamment lorsque l'auteur souhaite accéder à sa planche et exercer ses prérogatives, mais que le propriétaire (du support) ne le lui permet pas. Le législateur français ne consacre aucun droit d'accès à l'œuvre, l'auteur ou ses ayants droit ne pouvant « exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet » (art. L. 111-3 al. 2 CPI), sans autorisation du propriétaire ou du juge.

En somme, qu'il s'agisse de l'auteur de planches, du propriétaire du support ou encore d'un tiers, tel que l'éditeur, il leur est indispensable de régler en amont de la publication de l'album, et dans le cadre d'un accord, la question de la propriété des planches, de se montrer vigilants dans l'exercice de leurs droits et de s'assurer qu'ils ont toutes les autorisations nécessaires.

2020-6057

7) Précité en note 4.

8) Précité en note 2.

9) CA Poitiers, civ. 2, 6 septembre 1989 ; Cass. civ. 1, 25 juin 1991, n° 89-21892.

10) CA Paris, 6 mars 1931.

11) Cass. civ. 1, 20 février 2019, n° 17-18.415.

Les personnages de bandes dessinées, au croisement du droit d'auteur et du droit des marques



Ariane Fusco-Vigné,
avocat au barreau de Paris,
Membre de l'Institut Art & Droit

Et si votre personnage préféré de bandes dessinées sortait de sa case pour vivre une autre vie ? Lorsqu'un personnage transcende l'œuvre qui l'a vu naître, la prudence invite à s'intéresser à sa protection juridique. À l'origine domaine réservé du droit d'auteur, la multiplication des exploitations dérivées de certains personnages devenus iconiques a amené les professionnels à intégrer le droit des marques dans leur stratégie de protection. Le présent article tentera de cerner cette évolution sur le plan théorique et contractuel pour s'interroger sur la pertinence de ce cumul de protection mais également sa licéité.

QUELLE PROTECTION POUR LES PERSONNAGES DE BANDES DESSINÉES ?

Comme l'œuvre elle-même, un personnage de bandes dessinées est susceptible d'être protégé par le droit d'auteur, sans aucune formalité, dès lors que l'auteur parvient à prouver que son personnage est original. Cette preuve est parfois délicate à rapporter. Ainsi, dans l'affaire de « *La blonde* »¹, le tribunal a jugé le personnage original en relevant l'existence « *de traits exagérés de la bouche, grandement ouverte sur des dents très blanches, proéminentes non dessinées dans le détail et occupant un grand espace du visage lorsque la blonde sourit bêtement, un arrondi du visage particulier et un petit nez en trompette, des yeux exorbités avec des cils noirs visibles, une représentation très spécifique de la chevelure et de la coiffure (...)* » et ce quand bien même le style du dessin de ce personnage de « pin-up » s'inspirait des personnages de manga japonais et que certaines de ses caractéristiques se retrouvaient dans des personnages antérieurs de blondes (chevelure blonde,

vêtements réduits au minimum, grosse poitrine, yeux exorbités, sourire blanc éclatant).

Un arrêt de 2020² illustre également avec pertinence la subtilité de l'exercice. Dans cette affaire, la Cour va confirmer l'originalité d'un personnage de bandes dessinées malgré l'usage d'un logiciel pour recourir à sa création et l'existence de personnages similaires dans des mangas japonais, aux motifs que ces personnages comprennent chacun « *une combinaison de caractéristiques, de formes et d'expressions du visage, de coiffures, de poses, de choix de vêtements et d'accessoires qui ne s'imposaient pas, leur conférant une physionomie singulière, chacun des personnages ayant une expression ou un trait de personnalité particulier, traité d'une façon humoristique et décalée, ces éléments distinguant les œuvres revendiquées des illustrations du même genre ou d'un genre similaire et traduisant ainsi un parti pris esthétique empreint de la personnalité de son auteur.* » Ainsi, un auteur de bandes dessinées et son éditeur pourront s'opposer, sur le fondement du droit d'auteur, à toute reprise non autorisée d'un personnage ou de son nom.

Par ailleurs, le développement du merchandising n'a pas épargné le monde de la bande dessinée. Un héros peut s'offrir une seconde vie et se décliner sur de multiples produits voire services. Cette pratique a amené les éditeurs à déposer le nom et/ou la représentation graphique de personnages promis à une forte notoriété³ à titre de marque. La marque devra remplir les conditions de distinctivité, c'est-à-dire être apte à désigner un produit ou un service, et de disponibilité, autrement dit ne pas porter atteinte à un droit antérieur détenu par un tiers, une telle exigence impliquant que le

titulaire de la marque soit le créateur du personnage ou son éditeur autorisé.

QUELLE CLAUSE CONTRACTUELLE PRÉVOIR DANS UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS ENTRE AUTEUR ET ÉDITEUR ?

Le droit d'auteur naît « sur la tête » de l'auteur. L'éditeur devra donc veiller, lors de la régularisation d'une cession de droits, à préciser de façon claire et non équivoque⁴ la possibilité d'exploiter les personnages indépendamment de l'œuvre, en précisant par exemple : « *l'auteur autorise l'éditeur à exploiter séparément par voie d'adaptation, de reproduction et de représentation les personnages de l'œuvre dans leurs caractéristiques physiques, traits de caractères et leurs noms* » ou, si l'on est plus perfectionniste, « *l'auteur cède le droit de reproduire, d'adapter, de traduire, de représenter tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et traductions, en toutes langues, pour tous publics, et notamment les personnages et leur univers, les signes distinctifs et les expressions qui seraient popularisés par l'œuvre sous toutes formes, procédés et supports, actuels ou futurs, connus ou inconnus, et notamment :*

- *aux fins de mettre en scène les personnages dans leur univers ou dans tout autre univers et dans tout contexte ;*
- *sous forme de produits ou de services dits de "merchandising" définis comme l'association d'un ou plusieurs éléments de l'œuvre, et notamment les personnages et leur univers, à la mise à disposition d'un produit ou d'un service, quel que soit le procédé – notamment vente, location, prêt, caractère promotionnel, publicitaire ou autres –, que l'élément constitue l'objet même du produit ou du service, ou qu'il en constitue l'accessoire – lots, associée à d'autres œuvres de même*

1) TGI Paris, 21 mai 2008, RG 08/00609.

2) CA Paris, 24 janvier 2020, RG 18/06949.

3) CA de Paris, 14 mars 2007, RG 06/03307, qui illustre cette pratique avec le personnage de Tintin.

4) Cass civ, 21 novembre 2006, n° 04-16612.

genre ou d'un genre différent ou associée à d'autres produits de quelque nature que ce soit⁵ ».

Quant au droit des marques, l'éditeur ne pourra procéder à un dépôt en son nom qu'à condition d'y avoir été expressément autorisé par l'auteur, aucun usage n'imposant « qu'à elle seule et sauf clause contraire expresse, la cession des droits de reproduction d'une œuvre sur des emballages implique la cession du droit de déposer ce dessin en tant que marque⁶ ». La clause pourra prendre la forme suivante : « L'éditeur est expressément habilité par l'auteur à procéder en son nom et à ses frais à tout dépôt de marque qu'il jugerait utile relatif à l'œuvre et notamment le nom, surnom des personnages et leur représentation graphique ». L'auteur aura quant à lui intérêt à préciser que si le contrat prenait fin pour quelque raison que ce soit, l'éditeur lui rétrocéderait les marques déposées. Attention également à l'interaction entre le droit d'auteur et le droit des marques car, une fois le dépôt de marque effectué, l'éditeur devra rester vigilant à ce que les exploitations envisagées ne heurtent pas le droit moral de l'auteur.

EST-IL POSSIBLE DE CUMULER LES DEUX PROTECTIONS ET, SI OUI, EST-CE PERTINENT ? |||||

À la première question, la jurisprudence répond par l'affirmative : « la protection d'un signe par le droit d'auteur n'est pas incompatible avec sa protection à titre de marque⁷ ». En théorie, le cumul peut sembler séduisant. Par le biais du droit des marques, qui nécessite un dépôt, la preuve de la paternité de l'auteur sur son personnage et celle de la date de sa création en seront facilités. Inversement, si les héros ne meurent jamais, le droit d'auteur a une durée de vie limitée tandis que le droit des marques permet une protection illimitée s'il est procédé à son renouvellement tous les dix ans. Par ailleurs, le droit des marques est gouverné par le principe de spécialité (le dépôt est limité aux produits et services listés dans l'enregistrement, et son titulaire ne pourra s'opposer qu'à l'exploitation de sa marque pour des produits et services identiques ou similaires), tandis que le droit d'auteur a un caractère absolu et peut donc permettre de sanctionner toute reproduction d'un personnage sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit. Attention toutefois au risque de « surprotection ». À notre sens, une protection complémentaire par le droit des marques ne devrait se justifier



que par une véritable volonté d'exploiter le personnage ou son nom à titre de signe distinctif. À défaut, dans le cadre d'un contentieux, la marque pourrait souffrir principalement d'une annulation pour défaut d'exploitation, le droit des marques imposant à son propriétaire d'exploiter son signe dans les cinq années de son dépôt sous peine de déchéance. Si un dépôt peut constituer une arme de dissuasion précontentieuse intéressante, son titulaire risque toutefois de se retrouver avec une marque jugée nulle à l'issue d'un contentieux.

EST-IL POSSIBLE DE PROCÉDER AU DÉPÔT DE MARQUE D'UN PERSONNAGE TOMBÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC DU DROIT D'AUTEUR ? |||

La tentation est parfois grande de vouloir repousser le moment fatidique où un personnage tombe dans le domaine public passés de 70 ans le décès de l'auteur. Dans ce cas, serait-il licite de le déposer en tant que marque ? Un jugement de 2011⁸ répond par la négative, s'alignant sur une décision relative à un dessin et modèle mais dont l'ancienneté permettait de douter de la pérennité de la solution⁹. L'affaire concernait la bande dessinée *Les Pieds Nickelés*, tombée dans le domaine public mais dont les personnages avaient été repris 70 ans après la mort de son auteur par un autre artiste chez le même éditeur. Ce dernier avait assigné une société d'édition concurrente, laquelle envisageait de commercialiser une bande dessinée s'inspirant des fameux personnages. Il soutenait que si l'œuvre créée par le premier auteur était tombée dans le domaine public, la reprise par

un nouvel auteur avait donné naissance à une œuvre composite, protégeable par le droit d'auteur. Le tribunal va le débouter, estimant qu'il ne caractérisait pas suffisamment l'apport postérieur respectif du nouvel auteur par rapport aux personnages initiaux. On perçoit alors l'intérêt d'avoir un second fondement, sur le terrain du droit des marques, à son action... quoique.

En défense, l'éditeur concurrent sollicitait en effet la déchéance de marques anciennes, argument auquel le tribunal va faire droit à juste titre « au motif que l'usage (...) doit s'entendre d'un usage à titre de marque, et non de la simple exploitation de droits d'auteur ». Quant à la marque déposée après l'annonce, par l'éditeur concurrent, de la sortie de la bande dessinée, le tribunal, tout en rappelant la licéité d'un cumul de protections, va toutefois juger l'enregistrement frauduleux car effectué postérieurement à la chute de l'œuvre dans le domaine public et sans preuve de l'utilisation de la marque. Relevons toutefois un arrêt du 6 avril 2017, rendu par la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, qui semble au contraire ériger en principe la possibilité d'enregistrer une œuvre tombée dans le domaine public en tant que marque sauf dépôt contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Affaire à suivre, donc, mais si une telle solution devait se dessiner à l'avenir, elle porterait grandement atteinte à l'équilibre trouvé lors de la création du droit d'auteur, compromis subtil entre la protection de l'auteur, de l'investisseur et l'accès du public à l'œuvre.

2020-6029

5) « Le Contrat BD commenté » – Édition 2019, édité par le SNAC BD avec le soutien de l'ADAGP.

6) Cass Com., 16 février 2010, n° 09-12.262.

7) Cass civ, 4 juillet 2006, n° 03-13728 et Cass civ, 4 avril 2006, n° 01-03328.

8) TGI Paris, 1^{er} juillet 2011- RG n° 09/16977.

9) Cass. Civ, 19 oct. 1999 n° 97-12554.

Les différentes rémunérations des auteurs de bandes dessinées



Maïa Bensimon,
Responsable juridique de la SGDL (Société des Gens de Lettres),
Membre de l'Institut Art & Droit

Dans le secteur de l'édition de livres, la rémunération des auteurs, due en contrepartie d'une cession de droits, est en principe proportionnelle aux ventes des exemplaires de l'œuvre.

Ce principe, récemment rappelé par la directive européenne du 17 avril 2019, qui dispose clairement que les auteurs « *ont le droit de percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle* » (article 18), découle en France de la loi de 1957 sur le droit d'auteur.

Il est institué, d'une part, par l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, qui concerne tous les secteurs de création et qui indique que « *la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre (...) doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes, provenant de la vente ou de l'exploitation* » et, d'autre part, par l'article L. 132-5, relatif plus particulièrement au contrat d'édition qui dispose que celui-ci « *peut prévoir, soit une rémunération, proportionnelle aux produits d'exploitation* », soit, en application d'exceptions précises visées aux articles L. 131-4 et L. 132-6 du même code, une rémunération forfaitaire.

LA BANDE DESSINÉE CLASSIQUE OU LE FORMAT DIT DU « 46 PAGES »

La bande dessinée, par excellence, est le livre grand format (celui qui est toujours trop grand pour nos étagères de livres !) créé par un dessinateur, un scénariste et auquel peut participer un coloriste, et qui, classiquement, fait très exactement 46 pages, en raison du nombre de feuillets d'impression.

Parfois, le dessinateur est son propre scénariste et parfois encore, le coloriste n'intervient que pour « aider » lorsque les délais sont courts, qu'il faut « rendre sa copie », et que le dessinateur a besoin de gagner du temps.

Le contrat d'édition est donc signé, selon le cas, avec un auteur, ou deux, voire trois¹.

Toutes les grandes collections de bandes dessinées que nous connaissons depuis plusieurs générations, Tintin², Astérix, Thorgal, Le Petit Spirou³, XIII etc., ont quasiment toutes un point commun : le même format. L'histoire se déroule en 46 pages (si l'histoire vous mène, au bout de 46 pages, à une énigme, il faudra forcément attendre le tome suivant pour connaître la suite !).

Même format et même pagination, mais est-ce la même rémunération pour tous les auteurs ?

En théorie, oui, puisque les auteurs vont obtenir de leur éditeur, d'une part, un à-valoir sur les ventes à venir (une avance remboursable sur les ventes) et d'autre part une rémunération proportionnelle aux ventes. En théorie, oui encore, puisque l'à-valoir est fixé en fonction du nombre de pages, c'est-à-dire 46, quoi qu'il arrive.

Les éditeurs opèrent ainsi tous le même calcul « une fois le prix de la page fixé ». L'opération est la suivante : prix de la page × 46 = montant de l'à-valoir de l'ensemble des coauteurs pour la bande dessinée commandée (car il s'agit la plupart du temps d'une commande).

Toutefois, si le principe du calcul est le même pour tous les auteurs, les montants varient beaucoup en fonction de l'éditeur (un grand éditeur aura un tarif à la page plus élevé qu'un petit éditeur qui pourra aussi avoir tendance à pratiquer le forfait) et de l'auteur.

La rémunération ne sera en effet pas la même s'il s'agit du dessinateur, du scénariste ou du coloriste. Contrairement au livre jeunesse qui a deux coauteurs dont la rémunération est classiquement divisée en deux parts égales (l'une pour l'auteur, l'autre pour l'illustrateur), la répartition de l'à-valoir dans le secteur de la bande dessinée se fait à l'avantage du dessinateur : trois quarts pour lui et un quart pour le scénariste.

Concernant les montants, comme dans tout autre secteur, la rémunération va surtout dépendre de la notoriété de l'auteur et de ses précédentes publications, ainsi que du succès qu'elles ont eu.

Une excellente rémunération se situe autour de 700 euros par page.

Si un dessinateur réussit à imposer 500 euros par page, il pourra, s'il est le seul auteur, obtenir une rémunération qui, grâce à son seul à-valoir, le fera vivre une année entière, en attendant de voir si son œuvre aura du succès auprès du public. S'ils sont deux, le scénariste recevra en moyenne 100 euros quand le dessinateur recevra en moyenne 400 euros.

Si vous vous appelez Van Hamme, votre prix à la page sera très élevé et, multiplié par 46, votre à-valoir s'envolera. En revanche, s'il s'agit d'une

1) On peut aussi évoquer les designers, les storyboarders, les décorateurs, les encreurs, les aplatistes, les détoueurs, etc.

2) Tintin a une pagination un peu plus élevée à l'origine.

3) L'album fait 46 pages même si les histoires font une page.

première publication, l'à-valoir sera maigre et il faudra attendre patiemment pour savoir si, grâce au succès de son œuvre, l'auteur obtiendra ou non une rémunération conséquente.

Un prix à la page très bas oblige souvent l'auteur à avoir une autre activité.

Au-delà de l'à-valoir, l'auteur bénéficie d'une rémunération proportionnelle au prix de vente hors taxe de son œuvre. Lorsqu'il y a plusieurs coauteurs, la part du scénariste est prise sur la part du dessinateur. Lorsqu'un auteur n'intervient que ponctuellement (le coloriste ou l'aplatiste), il peut négocier un forfait au départ, qui ne viendra pas en déduction de la rémunération proportionnelle du dessinateur/scénariste mais qui sera bien sûr prise en considération dans l'investissement global de l'éditeur.

Pour les meilleurs négociateurs, il peut arriver que l'à-valoir n'ait pas à être amorti. Les plus chanceux (et les plus rares) sont donc réellement rémunérés dès le premier exemplaire vendu. Pour les autres (soit 90 à 95 % des auteurs), il faut attendre l'amortissement de l'à-valoir avant d'obtenir une rémunération proportionnelle aux exemplaires vendus.

Par exemple, si le contrat d'édition prévoit un taux de 10 % du prix public hors taxe pour tous les coauteurs et que les coauteurs ont eu un à-valoir de 10 000 euros (divisé par le nombre de coauteurs), en admettant que le prix public hors taxe soit de 15 euros, les coauteurs devront avoir vendu au moins 7 000 exemplaires de la bande dessinée avant de pouvoir obtenir une rémunération supplémentaire.

Si les ventes ne se font pas, l'éditeur n'aura pris qu'un risque financier réduit, l'à-valoir n'étant parfois donc jamais amorti.

Depuis une vingtaine d'année, le niveau de rémunération de l'auteur n'a pas beaucoup évolué. Le montant des à-valoir a plutôt tendance à stagner, voire à baisser, et la rémunération proportionnelle qui est en moyenne de 8 à 12 % du prix public hors taxe de l'œuvre, peut débiter à 6 % et s'élever jusqu'à 15 %. On voit aussi un affaiblissement de la pratique du prix à la page, au profit du forfait, du fait de l'apparition de nouveaux types de livres (abordés ci-dessous).

Les éditeurs expliquent souvent que le prix de l'album a augmenté ces dernières années, entraînant nécessairement une meilleure rémunération des auteurs sans pour autant modifier les pourcentages de rémunération proportionnelle. Les auteurs



de bandes dessinées déplorent de leur côté le manque de points de vente : si la France est dotée d'une multitude de librairies, très rares sont celles qui ont un rayon de bandes dessinées garni. Pour permettre de meilleures ventes, les auteurs revendiquent plus de points de vente, surtout depuis que les hypermarchés ont cessé de vendre en masse les bandes dessinées, les boîtes de chocolat étant plus rentables...

LA NOUVELLE ÉCONOMIE : « LE ROMAN GRAPHIQUE » |||

Depuis plusieurs années, il sort maintenant en librairie des romans graphiques, bandes dessinées plus épaisses, qui ne respectent pas le format classique et qui visent un public plus adulte que la bande dessinée classique (qui visait, à l'origine, un public plus jeune), comme *Persépolis* (de Marjane Satrapi, publié par l'Association).

Pour ces œuvres, les auteurs ne sont plus payés à la page, tout simplement parce qu'il peut y avoir 130 pages comme 200 pages ou plus. Le prix du meilleur album à Angoulême en 2020 a ainsi été décerné à un album de 300 pages (*Révolution* de Grouazel et Locard, publié par Acte Sud/ L'An 2).

Les éditeurs règlent dorénavant un forfait aux auteurs quel que soit le nombre de pages. Ce forfait constitue un à-valoir qui devra être amorti par les ventes.

Pour une œuvre de 130 pages, on peut compter entre 10 000 et 15 000 euros (18 000 euros constitueront un très bel à-valoir pour un dessinateur) sachant que, pour une œuvre de 250 pages, l'auteur n'est pas payé le double (sauf l'auteur de best-seller bien sûr). Il peut arriver que l'à-valoir ne soit que de 3 000 euros pour

128 pages. Il n'y a donc plus de lien entre le nombre de pages et le montant de l'à-valoir.

Un roman graphique de 450 pages, *La Bombe* (mars 2020, 39 euros), a récemment été publié chez Glénat. Il est intéressant de s'interroger sur la rémunération des auteurs dans ce type de cas : si le forfait n'est plus lié au nombre de pages (ce qui serait un trop gros investissement pour l'éditeur), à quoi est-il lié ?

Bon nombre d'auteurs revendiquent aujourd'hui, dans le secteur de la bande dessinée, une rémunération au temps passé (on parle d'une année pour 46 pages, combien de temps de création pour un roman graphique de 450 pages ?) ; demande jugée légitime pour certains, irréaliste pour d'autres : légitime, car un dessinateur qui a connaissance d'un scénario et qui sait évaluer son rythme de travail sur une année peut tenter de fixer un prix global pour l'année (en considération de son besoin mensuel pour vivre) ; irréaliste pour les autres, car le temps de travail des auteurs est très variable : s'il est possible de faire 5 à 7 pages par mois pour un 46 pages, il devient difficile de conserver le même rythme lorsque le roman graphique nécessite plutôt 20 pages par mois (si l'œuvre fait 300 pages, l'auteur n'a pas trois ans pour la réaliser). Ainsi, l'aléa est tel qu'il n'est pas possible de fixer une norme pour tous les auteurs.

La problématique prend sa source dans le prix de la bande dessinée : le roman graphique est bien plus cher qu'une bande dessinée classique. Les auteurs, s'ils étaient payés à la page comme pour un

album classique, se verraient largement mieux rémunérés (un roman graphique peut être vendu près de 30 euros quand un « 46 pages » coûte une quinzaine d'euros ou moins).

En réalité, quand il s'agit de rémunération, un seul critère reste objectif : celui du nombre d'exemplaires vendus. Un auteur sera bien rémunéré s'il vend beaucoup d'exemplaires. Au-delà du forfait que représente l'à-valoir, tout repose donc sur la rémunération proportionnelle, laquelle, pour avantager les auteurs, devrait être négociée dès le premier exemplaire vendu.

LA DÉDICACE ET L'ACTE DE CRÉATION DE L'ARTISTE-AUTEUR DE BANDE DESSINÉE |||||

Le Centre National du Livre, la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse et la Société des Gens de Lettres préconisent des tarifs pour les rencontres avec les auteurs : pour une journée complète en 2020 : 445,98 € brut et pour une demi-journée en 2020 : 269,05 € brut.

La rémunération conseillée pour les journées de signatures est calculée sur la moitié de celle des rencontres, soit 223 € brut la journée et 134,50 € brut la demi-journée. Il est toujours possible pour l'auteur ayant participé à des rencontres associées à un salon d'accepter d'effectuer gratuitement une séance de signatures (une demi-journée de signatures pour une journée de rencontres).

En parallèle, de nouveaux modes de dédicaces se sont développés pour des séances publiques de dédicaces où le dessinateur n'est plus payé à la présence ou pour sa signature, mais véritablement pour un acte de création réalisé en public (et donc pour la représentation de cet acte de création). Dans le hall d'un hôtel accueillant les visiteurs du Festival d'Angoulême, un fan peut acheter à son auteur favori un dessin créé sur place, d'un de ses personnages préférés. Le dessin, réalisé sous les yeux du public, serait apparemment vendu au dit fan, entre 50 et 500 euros, selon l'œuvre ou l'artiste concerné.

Au cours du salon, le prix du dessin peut varier si l'œuvre est réalisée ou non avec un écran, c'est-à-dire si le public est en mesure de suivre les étapes de réalisation de l'œuvre comme s'il suivait un concert (à la différence que le public d'un concert a payé sa place et que l'auteur-compositeur perçoit une rémunération sur cette place, alors que le public d'un salon paye l'entrée mais l'auteur ne perçoit pas de rémunération sur cette billetterie).

Ces dernières années, une véritable surenchère est apparue autour de ces dédicaces payantes (« *commission* » en anglais) pour des originaux reproduits sur un exemplaire de la bande dessinée elle-même ou sur papier libre.

Cette rémunération est payée par le public, pour acquérir une œuvre et n'a rien à voir avec la vente de la bande dessinée, à ceci près qu'elle en fait la promotion.

La problématique tient au fait que seul le dessinateur est rémunéré, sans le scénariste de l'œuvre concernée qui en est également le créateur, et que l'éditeur ne participe pas à la rémunération de l'auteur alors que l'artiste exerce le droit de représentation afférent à son œuvre, qu'il a cédé dans son contrat d'édition...

Les auteurs revendiquent ici une meilleure rémunération de leur présence en festival, perçue par les éditeurs et les salons comme la promotion des œuvres quand elle est, aux yeux des auteurs, la promotion du salon auquel ils participent.

LES AUTRES SOURCES DE REVENUS |||||

Enfin, il faut nommer les autres sources de revenus de l'auteur qui peuvent, parfois, compléter sa rémunération de manière non négligeable : droits dérivés (recueil, coffret, tirage de luxe, adaptation audiovisuelle, merchandising), droits d'exposition pour les dessinateurs, droits pour la création de supports pédagogiques d'entreprises (BD d'entreprises ou communications internes), voire encore, droits provenant de la vente aux enchères d'originaux (le prix d'un dessin peut s'envoler avec des acquisitions autour de 3 000 ou 4 000 euros par dessin, soit une rémunération annuelle pour celui qui arrive à en vendre une dizaine).

2020-6018

Brèves

SEINE-SAINT-DENIS

La BD s'installe aux Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine

Du 1^{er} au 4 octobre 2020, quatre auteurs de bande dessinée – Sarah Ayadi, Olivier Crépin, Audrey Hess et Pilau – s'installeront aux Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine pour y proposer une installation narrative particulière. « *Les auteurs créent une bande dessinée in situ : un récit collectif à l'écriture et à la lecture étroitement déterminées par la topographie, les caractéristiques physiques et la nature du lieu* », expliquent les organisateurs. En effet, le récit se déploie sur les murs, les sols, les plafonds, voire dans les meubles ou en volume, le but étant que les supports viennent servir de façon pertinente le propos narratif. Accès gratuit. Adresse : Archives nationales, 59 rue Guynemer 93383 Pierrefitte-sur-Seine.

PARIS

Cinéma et BD au Forum des images

Entre 7^e et 9^e et art, il n'y a qu'un pas. C'est ce qu'illustre le festival cinébébé Bédéràma, présenté au Forum des images, à Paris, du 17 au 20 septembre 2020. Pour cette 2^e édition, une rencontre, le 19 septembre prochain, à 19h, avec l'invitée d'honneur Catherine Meurisse nous permettra d'explorer les goûts cinématographiques de cette autrice désormais membre de l'Académie des beaux-arts. Au programme également : des séances de dédicaces, des rencontres, des projections, des apéros dessinés, des séances de dessins en direct et une exposition de portraits réalisés par Pixel Vengeur, auteur de l'affiche 2020.

ESSONNE

8^e édition du « Festival Vo-Vf 2020 » à Gif-sur-Yvette

Le Festival Vo-Vf, rendez-vous littéraire singulier consacré aux traducteurs, revient cette année en Essonne (91). Le temps d'un week-end, du 2 au 4 octobre prochains, venez profiter à Gif-sur-Yvette d'une programmation riche qui débutera dès le vendredi soir par un grand entretien avec la romancière Muriel Barbery, marraine de cette 8^e édition. Durant tout le week-end, l'exposition « *BD au maghreb, histoire et résistance* », prendra également place au Château du Val Fleury, l'occasion de (re) découvrir les planches de Lahcen Bakhti, Chedly Belkhamza, Zainab Fasiki, Nawel Louerrad, Slim et Willis from Tunis (alias Nadia Khiari). Adresse : Château du Val Fleury, 5 Allée du Val Fleury, 91190 Gif-sur-Yvette.

PARIS

Quand les auteurs de BD s'intéressent aux pochettes de CD

Du 19 septembre au 31 décembre 2020, la Médiathèque musicale de Paris et ses partenaires du Forum des Halles (Médiathèque de la Canopée la fontaine, Bibliothèque du cinéma François Truffaut et le Centre Paris Anim' Les Halles – le Marais) proposent une exposition qui allie l'univers de la BD à celui de la musique. Les plus grands auteurs de BD – à savoir Mœbius, Bilal, Tardi, Hugo Pratt, ou encore Gotlib – ont en effet mis leur talent au service de la musique, en créant des pochettes de vinyle. Cette exposition, issue des Archives sonores de la MMP, met ainsi en avant cette association entre le monde de la musique et le 9^e art. **Calendrier des visites commentées** : le samedi 26 septembre à 15h à la Bibliothèque du cinéma François Truffaut, le samedi 10 octobre 2020 à 15h à la Médiathèque musicale de Paris, le mercredi 18 novembre à 15h au Centre Paris Anim' Les Halles – le Marais et enfin le samedi 12 décembre à 15h à la Médiathèque de la Canopée la fontaine.

48 millions

C'est le nombre d'exemplaires de BD vendus en 2019 en France (+11 % par rapport à 2018). Un record.

La loi du 16 juillet 1949 et le contrôle de la bande dessinée



Jean-Baptiste Schroeder,
Avocat au barreau de Paris,
Cabinet Schroeder et Boisseau,
Membre de l'Institut Art et Droit

Votée dans le contexte historique de la Libération et du début de la guerre froide, la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse a mis en place des instruments de régulation plus que de prohibition. Même si son utilisation apparaît aujourd'hui réduite, son existence continue de faire peser une menace virtuelle de censure du fait des moyens qu'elle accorde aux pouvoirs publics.

UNE IMPROBABLE ALLIANCE DES CATHOLIQUES ET DES COMMUNISTES POURSUIVANT DES VISÉES

AUTANT MORALISATRICES QUE PROTECTIONNISTES |||

La loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est née d'une curieuse alliance de catholiques et de communistes¹ poursuivant des visées autant moralisatrices que protectionnistes. Les préoccupations moralisatrices s'inscrivent dans le prolongement de réflexions ébauchées dans les années 1930, qui relient la hausse de la délinquance juvénile au développement de la bande dessinée². Très présente en Europe dès les années 1930³, la bande dessinée américaine était perçue en effet comme délétère : non pas qu'elle fût particulièrement déchaînée, mais parce qu'elle s'adressait à tous les publics, et donc pas seulement à la jeunesse, et qu'elle se caractérisait par un réalisme dans la représentation des corps et de la violence, que la bande dessinée de la vieille Europe avait tenu en lisière.

L'objectif protectionniste procède du constat simple que le faible coût de production de la bande dessinée américaine lui permet de concurrencer trop avantageusement les maisons d'édition européennes⁴.

Les éditeurs français pouvaient raisonnablement craindre, dans le contexte de la Libération et du début de la guerre froide, une invasion des *comics* américains. C'est dans ces circonstances que, fraîchement élu, le président Auriol poussera à l'élaboration d'un régime de contrôle qui aboutit à la loi du 16 juillet 1949.

UN SYSTÈME DE RÉGULATION ASSEZ NOVATEUR |||

Ainsi que le souligne très justement le professeur Dreyer, le texte voté est « *d'une juridicité douteuse, incriminant des comportements et non des actes, sanctionnant une atmosphère générale et non des faits précis, identifiés non objectivement par le résultat atteint mais par un vague effet supposé* »⁵.

La loi nouvelle institue un délit de « *démoralisation* » de la jeunesse : selon son article 2, les publications destinées à la jeunesse ne doivent comporter « *aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou tout acte qualifié de crime ou délit, ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse* »⁶, sous peine d'une amende de 25 000 francs et d'un

emprisonnement d'un an, outre la saisie et la destruction des exemplaires de l'œuvre interdite.

Les publications destinées à la jeunesse sont, en outre, soumises à un système de dépôt préalable et aucune ne peut être publiée sans déclaration préalable au ministère de l'Intérieur.

S'agissant des publications de toute nature destinées au grand public, l'article 14 de la loi investit le ministre de l'Intérieur du pouvoir d'interdire la vente aux enfants et adolescents ainsi que la publicité en leur faveur.

L'apport essentiel de la loi du 16 juillet 1949 réside cependant dans la mise en place d'une Commission de surveillance et de contrôle. Présidée par un conseiller d'État et composée des représentants des associations familiales, de l'enseignement public et privé, des mouvements de jeunesse, de la presse pour adultes et pour la jeunesse, ainsi que de députés, de représentants des ministères (Intérieur, Justice, Éducation) et de juges pour enfants⁷, la Commission est chargée de réguler le secteur de l'édition de la jeunesse, en faisant des recommandations, en dialoguant avec les maisons d'édition et, au besoin, en saisissant le ministère de l'Intérieur ou celui de la Justice.

UNE INFLUENCE IMPORTANTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA BANDE DESSINÉE |||||

Au cours de ses premières années d'existence, la Commission se montre très active⁸, usant plutôt du registre de

1) Le texte résulte d'une initiative du groupe communiste à l'Assemblée nationale qui réclamait du reste l'instauration d'un quota de publications françaises. Les communistes voteront cependant contre la loi.
2) cf. Thierry Crépin, « Haro sur le gangster » : les catholiques et la censure de la presse enfantine (1934-1949), in *La Censure en France à l'ère démocratique (1848-...)*, Éditions Complexe 1997, pp. 269 et s., sous la direction de Pascal Ory.

3) Avec les magazines du groupe Paul Winkler (Mickey, Robinson, Hop là) et Cino Del Duca (Hurrah !, L'Aventureux). Alors que Bayard revendique en 1939 des tirages de l'ordre de 100 000 exemplaires, *Le Journal de Mickey* atteint 400 000 exemplaires.

4) Selon un député, les frais d'édition d'une bande dessinée d'origine française étaient, en 1948 de 40 000 francs, quand il n'en coûtait que 5 à 10 000 francs à un importateur de flans étrangers ; et moins encore si l'éditeur opérait sur plusieurs pays à la fois, ce que faisaient Paul Winkler et Cino Del Duca. Cf. Pascal Ory, « Mickey go home ! » La désaméricanisation de la bande dessinée (1945-1950), in *Vingtème siècle*, Revue d'histoire, n° 4 octobre 1984, pp. 77-88.

5) Emmanuel Dreyer, Régime administratif des publications destinées à la jeunesse, *JurisClasseur Communication*, fasc. 174, janvier 2019, §2

6) Une loi du 29 novembre 1954 ajoutera « *ou à aspirer ou entretenir des préjugés ethniques* ». La loi du 17 juin 2011 a légèrement modifié les termes de la prohibition en évoquant désormais « tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse ».

7) Soit, au départ, une trentaine de personnes. En 2010, à l'occasion d'une nouvelle réforme, le nombre de ses membres – tous bénévoles – a été réduit à quinze pour des réunions trimestrielles et confidentielles.

8) Malgré la recommandation faite par le garde des Sceaux, René Mayer, lors de la séance inaugurale du 2 mars 1950, d'user d'un esprit de modération dans la surveillance et le contrôle des journaux pour enfants.

l'intimidation que de celui de la répression⁹, cette stratégie consistant à « amener les éditeurs à l'autocensure par la définition de règles de fonctionnement et un arsenal à vocation toute dissuasive »¹⁰.

C'est ainsi que Lug, éditeur des *Super Héros* de Marvel Comics, est amené à mettre en place une pratique industrielle de l'autocensure : des dessinateurs et des « rédacteurs » étaient ainsi chargés au sein de la maison d'édition d'identifier les scènes des bandes dessinées « pouvant choquer », d'ajouter des vêtements aux personnages féminins se promenant en sous-vêtements, supprimant les onomatopées qui accompagnent des coups de poing ainsi que les « lignes de vitesse » qui donnent du dynamisme à certaines actions des personnages, effaçant les cadavres ou raccourcissant les courses-poursuites trop longues¹¹.

L'autocensure des éditeurs de *comics* va, indirectement, favoriser le développement de l'école franco-belge portée par le *Journal de Spirou* et le *Journal de Tintin* et l'avènement d'une ligne esthétique nouvelle promise à un grand avenir. Ainsi que le souligne Pascal Ory, « le succès de *Tintin* ou, secondairement, de *Spirou*, tient au fait que l'école belge a occupé le terrain après la guerre, à la faveur de la "désaméricanisation" de la bande dessinée par la loi de 1949. Cette loi a été protectionniste de fait, sinon de droit, parce qu'elle était moralisatrice¹². »

À compter de 1974, la Commission voit cependant ses avis de moins en moins suivis et son influence progressivement réduite. En témoignent les vicissitudes auxquelles ont été exposés Jean-Claude Forest et Riad Sattouf.

Le premier album de *Barbarella*, bande dessinée « pour adultes » créée par Jean-Claude Forest en 1964 est interdit en 1965. Cet ouvrage, racontant les aventures d'une femme libre et indépendante qui rencontre au hasard de ses pérégrinations dans l'espace des extraterrestres souvent séduisants et expérimente l'« *orgasmotron* », suscite l'ire de la Commission qui estime que l'album est de nature à induire en erreur des adultes voulant acheter un livre pour leurs enfants. En 1968, les rares dessins où *Barbarella* apparaissait nue sont retouchés pour permettre



leur publication. Finalement, *Barbarella* apparaîtra de nouveau dévêtue dans l'édition en poche publiée en 1974. Et, en 1983, l'œuvre de Jean-Claude Forest sera consacrée par un Grand Prix du Salon d'Angoulême¹³.

En 2004, la Commission vote pour l'interdiction de l'œuvre autobiographique (qu'elle n'avait pas perçue comme telle) de Riad Sattouf, *Ma circoncision*. Ayant cependant pris connaissance des critiques élogieuses diffusées par des médias qui en recommandaient la lecture aux jeunes, elle mettra immédiatement fin aux poursuites¹⁴.

LA LOI DE 1949 AUJOURD'HUI

Malgré des propositions d'abrogation, la loi du 16 juillet 1949 est toujours en vigueur¹⁵. Force est pourtant de constater qu'elle n'est plus l'instrument privilégié de protection de la jeunesse et que l'activité de la Commission apparaît de plus en plus fantomatique. La lecture du « Rapport d'activité – Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence – Années 2015 – 2017 » est à cet égard extrêmement éloquent¹⁶.

C'est que le système de contrôle et de répression organisé par la loi du 16 juillet 1949 entre en concours avec différentes infractions intégrées dans le Code pénal qui réprime le fait de favoriser

ou tenter de favoriser la corruption d'un mineur (C. pén., art. 227-22), l'apposition d'affiches ou l'envoi de messages contraires à la décence (C. pén., art. R. 624-2).

Toutefois, comme le souligne le professeur Dreyer, « c'est surtout l'article 227-24, alinéa 1^{er} du Code pénal qui vide cette loi spéciale de toute substance » en incriminant « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, [...] lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ».

Le maintien de cette loi moribonde n'est pourtant pas sans poser de difficultés. Par la « subjectivité des critères d'appréciation qui doivent être mis en œuvre et la gravité des conséquences qui peuvent en résulter », la loi du 16 juillet 1949 continue de présenter en effet un danger virtuel pour la liberté de création¹⁷.

Sa survie semble peu justifiée, sinon pour satisfaire la passion bien française pour le contrôle administratif¹⁸.

2020-5998

9) En 1961, Pierre Mouchot (dit « Choit »), créateur de *Fantax* et de *Big Bill* le casseur, est condamné à un mois de prison à l'issue de plusieurs années de combat judiciaire. Il restera le seul dans les annales de la commission à avoir été condamné en application de la loi de 1949.

10) Thierry Crépin et Anne Crétois, dans *La presse et la loi de 1949, entre censure et autocensure*, *Le Temps des médias* 2003/1 (n° 1), pages 55 à 64, décrivent ainsi la stratégie de contrôle mise en œuvre : « Les avis de la Commission après examen des publications sont communiqués aux éditeurs par un courrier du secrétariat, avis de plus en plus menaçants selon le degré estimé de nocivité : recommandation, avertissement simple, avertissement avec mise en demeure de retirer de la vente les exemplaires encore en cours de diffusion. La Commission accepte de surseoir provisoirement à toutes demandes de poursuites si l'éditeur s'engage à procéder à toutes les améliorations exigées. »

La Commission se heurtera cependant à la résistance de Cino Del Duca, patron des Éditions mondiales et, à ce titre, éditeur de l'hebdomadaire *Tarzan*.

11) Cf. Wikipédia : https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Une_aventure_des_Fantastiques&oldid=cur

12) Une vie avec la BD. Entretien avec Pascal Ory, *Revue Le Débat*, Gallimard 2017/3 n° 195, pp. 25-32.

13) Mathilde Lévêque, Une liberté sous contrôle : la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, in S. Borvitz, Y. Temelli (Hg.) (2019) : *Liberté e(st) choix : Verhandlungen von Freiheit in der französischen Literatur*. Berlin : Erich Schmidt, pp. 189 – 202.

14) Bernard Joubert, *Dictionnaire des livres et journaux interdits*, Édition du Cercle de la librairie, 2011.

15) Elle a subi un léger toilettage en 2011. cf. sur la loi du 17 mai 2011 Pascal Mbongo, La révision de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse, *Légipresse* 2011, n° 285, p. 436.

16) http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_cscpj_2015_2017.pdf

17) Emmanuel Dreyer, *op. cit.*, § 130 et s.

18) Cf. Evelyne Pisier-Kouchner, Protection de la jeunesse et contrôle des publications, *RIDA* avr. 1973, pp. 55 à 159.

Les conditions de cession et d'exploitation des droits de l'auteur en matière de bande dessinée



Clémence Lapôte,
Avocate en droit de la propriété intellectuelle et en droit de l'art,
Cabinet Gowling WLG,
Membre de l'Institut Art & Droit

Apparue sous sa forme actuelle au XIX^e siècle, la bande dessinée, ou BD, est une œuvre composée d'une série de planches, articulées en vignettes comprenant des images et une zone de texte intégrée à des bulles ou des cartouches.

Si certaines BD sont réalisées par un seul auteur¹, une pluralité d'artistes² – dessinateur, scénariste voire dialoguiste, lettré et coloriste – peut également travailler de concert à leur réalisation, entraînant la qualification d'œuvre de collaboration au sens de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI)³. Dans cette hypothèse, l'accord de l'ensemble des coauteurs de la BD sera, par principe, nécessaire pour son exploitation⁴.

La bande dessinée apparaît donc comme un objet dual empruntant à la fois au genre littéraire, par la mise en œuvre d'un scénario et la reproduction de dialogues écrits, et au genre graphique, chaque planche étant composée de dessins s'intégrant au sein de vignettes.

Or, ces qualités influent sur les conditions de cession et d'exploitation d'une BD telles que définies et encadrées par le droit.

UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE EXPLOITÉE PAR LE BIAIS D'UN CONTRAT D'ÉDITION

La BD constituant une œuvre littéraire, son exploitation passe, en premier lieu, par la conclusion d'un contrat d'édition aux termes duquel les auteurs cèdent leurs droits de reproduction, soit le droit de fixer matériellement l'œuvre sur un support, et leurs droits de représentation, soit le droit de communiquer l'œuvre au public⁵.

Le contrat d'édition, qui doit être conclu par écrit à peine de nullité, est ainsi défini par le CPI comme « *le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion* »⁶.

Celui-ci est soumis aux règles communes à toute cession de droits d'auteur, mais aussi à des dispositions spécifiques à l'édition littéraire énoncées aux articles L. 132-1 et suivants du CPI.

En ce qui concerne les obligations de l'auteur, le contrat d'édition inclura tout d'abord, en contrepartie d'une rémunération en principe proportionnelle⁷, une clause de cession de droits afin de permettre

à l'éditeur d'exploiter la BD. Il est usuel de prévoir une cession large afin de permettre à l'éditeur d'anticiper toutes évolutions techniques et de se réserver le droit de reproduire et de représenter l'œuvre selon tout procédé technique actuel ou à venir et sur tout type de support.

La rédaction d'une telle clause implique toutefois de tenir compte des règles suivantes, traditionnelles en droit d'auteur :

- d'une part, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte et que le domaine d'exploitation soit délimité quant à l'étendue, la destination, le territoire et la durée⁸,
- d'autre part, en cas de difficultés d'interprétation, cette clause sera interprétée strictement, *in favorem auctoris*.

Il en résulte que la validité d'une clause imprécise visant tous procédés, moyens de reproduction ou de représentation ou supports, présents ou à venir demeure discutable, en particulier en cas d'essor d'une nouvelle technologie de communication, comme cela a pu l'être pour le numérique⁹.

À cet égard, il importe de souligner que depuis 2014¹⁰, le CPI prévoit expressément que les conditions

1) Tel Hergé pour Les Aventures de Tintin.

2) Peuvent être cités à titre d'exemple Jean Van Hamme et Philippe Francq, respectivement scénariste et dessinateur de Largo Winch.

3) Cette qualification ne fait plus débat et est reconnue depuis longtemps par la jurisprudence. Voir, pour exemples : Cour de cassation, 25 juin 1991, n° 89-21.892 cour d'appel de Paris, 18 janvier 2008, n° 07/10797, cour d'appel de Paris, 22 novembre 2019, n° 17/18741.

4) Dans un souci de simplicité et de synthèse, la présente analyse visera l'auteur de la BD au sens large sans distinguer selon que cette dernière ait été créée par une seule ou plusieurs personnes.

5) Articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 122-4 du CPI.

6) Article L. 132-1 du CPI.

7) Sauf exceptions listées aux articles L. 131-4 et L. 132-5 du CPI, l'auteur doit être associé aux bénéfices tirés de l'exploitation par le biais d'une rémunération proportionnelle qui, parfois, demeure toutefois insuffisante. Voir sur ce point le rapport rendu par l'ancien président du Centre Pompidou, Bruno Racine, publié en janvier 2020 sur le site du ministère de la Culture (accessible à l'adresse <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/L-auteur-et-l-acte-de-creation#>) qui, après avoir constaté la précarité notamment des auteurs de BD, dresse une série de 23 recommandations incluant notamment la fixation de taux de référence de rémunération.

8) Article L. 131-3 du CPI.

9) Cour de cassation, 30 janvier 2014, n° 12-24145.

10) Ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition.

11) Article L. 132-17-1 du CPI.

relatives à la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique, susceptibles de donner naissance à des obligations ou des conditions de rémunération particulières, doivent être expressément distinguées de la cession des droits sous une forme imprimée et abordées dans une partie distincte du contrat, et ce à peine de nullité¹¹. Une telle précision est aujourd'hui primordiale en raison de l'importance de l'édition en ligne, en particulier dans le secteur de la BD¹².

En conséquence de la cession intervenue, l'auteur est tenu par ailleurs :

- d'une part, de mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de la BD, ce qui implique la remise de l'œuvre sous la forme d'un bon à tirer selon les conditions techniques et délais spécifiés par l'éditeur ;

- d'autre part, de garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf prévision contraire, exclusif du droit cédé¹³.

L'auteur pourra en outre consentir à l'éditeur un droit de préférence particulièrement important en matière de BD, où la société d'édition peut être désireuse de s'assurer qu'elle sera récompensée des investissements consentis et associés à l'exploitation des futurs volumes en cas de succès. Il importe toutefois de relever que le CPI encadre strictement ce mécanisme dérogatoire au principe de prohibition de cession des œuvres futures en limitant son application à cinq nouveaux ouvrages ou cinq années¹⁴. Cela peut paraître insuffisant au regard de la durée de vie et au nombre de volumes de certaines BD à succès. Cependant, il convient de souligner qu'il sera loisible aux parties le souhaitant de réitérer une telle clause dans chacun des contrats d'édition conclus à la suite de l'exercice par l'éditeur de son droit de préférence et de garantir ainsi la pérennité de la collaboration initiée.

En ce qui concerne la propriété des planches, le CPI précise que « *sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci* »¹⁵. Ainsi, en principe, l'auteur demeurera propriétaire des planches¹⁶ et libre de procéder à leur vente et de bénéficier ainsi d'un marché en plein essor¹⁷ au titre de la cession sur le premier marché mais aussi au gré des reventes successives en application du droit de suite¹⁸.

En contrepartie de cette cession, l'éditeur est tenu à de nombreuses obligations.

L'éditeur est tout d'abord « *tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession* »¹⁹.

En pratique, l'éditeur devra :

- fabriquer ou réaliser la BD en un nombre d'exemplaires minimum convenu au contrat ;

- intégrer la BD à ses catalogues papier et/ou numérique ;

- faire figurer la BD parmi une ou plusieurs bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement ;

- rendre disponible la BD dans une forme respectueuse de l'œuvre et des droits moraux de l'auteur et dans une qualité conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion ;

- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de BD passées ;

- organiser la promotion de la BD et y associer l'auteur.

L'éditeur est aussi tenu à une obligation de reddition de compte, garante de l'obligation d'exploitation. Il doit ainsi rendre compte à l'auteur des résultats générés par l'exploitation de la BD, précisant le nombre d'exemplaires vendus ou consultés et la rémunération due à l'auteur, et fournir toutes

justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes dans des conditions strictement encadrées par le CPI, à défaut de dispositions contractuelles plus favorables à l'auteur²⁰.

En cas de non-respect des obligations de l'éditeur, l'auteur pourra résilier le contrat aux torts de l'éditeur et obtenir réparation de son préjudice.

UNE ŒUVRE GRAPHIQUE POUR LAQUELLE IL CONVIENT D'ENCADRER LES EXPLOITATIONS DÉRIVÉES

La BD constitue, en second lieu, une œuvre graphique dont l'exploitation sous une forme dérivée peut également être contractuellement encadrée.

L'éditeur peut en effet solliciter de l'auteur la cession du droit d'adaptation de la BD qui peut être défini de manière large, comme le droit de modifier ou faire évoluer tout ou partie de l'œuvre, notamment en modifiant son support pour lui conférer une nouvelle destination.

En matière de BD, le *merchandising* et l'adaptation audiovisuelle apparaissent comme les principales composantes du droit d'adaptation et d'exploitation dérivée.

En ce qui concerne les adaptations audiovisuelles, le CPI énonce expressément que « *les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite* »²¹.

Par ce biais, le législateur a souhaité protéger non seulement l'auteur en attirant son attention sur l'importance d'une telle cession, mais aussi l'éditeur ou les cessionnaires successifs qui sont autorisés à réaliser des œuvres dérivées exploitées de manière autonome. Ainsi, il est précisé à l'article L. 132-17-2 du CPI que la résiliation du contrat d'édition à défaut d'exploitation de l'œuvre n'aura aucun effet sur les accords qui pourraient avoir été conclus pour l'adaptation audiovisuelle de la BD²².

Ces précautions sont parfaitement justifiées

¹² L'on peut citer à cet égard les BD traditionnelles disponibles en format numérique sur Amazon/Kindle ou sur la plateforme de vente et de lecture de BD dédiée Sequency x E.Leclerc mais aussi l'essor des webcomics qui sont destinés à être exclusivement publiés en ligne sur des sites spécialisés tels que Webtoon ou Izneo.

¹³ Articles L. 132-8 et L. 132-9 du CPI.

¹⁴ Article L. 132-4 du CPI.

¹⁵ Article L. 132-9 du CPI.

¹⁶ Voir l'arrêt de la Cour de cassation qualifiant la remise des planches de contrat de dépôt excluant en conséquence l'application de la prescription acquisitive au bénéfice de la société de production (Cour de cassation, 20 février 2019, n° 17-18415) et, pour une analyse dédiée à cette question, l'article « *Les planches de bande dessinée : leur propriété en question* » de Cyrielle Gauvin, p. 17.

¹⁷ Pour une analyse dédiée à cette question, voir l'article « *Le marché des ventes aux enchères de bandes dessinées* » de Jean-François Canat et Laure Assumpção, p. 8.

¹⁸ Article L. 122-8 du CPI.

¹⁹ Article L. 132-12 du CPI et guide pratique de SGDL : <https://www.sgdl.org/sgdl-accueil/le-guide-pratique/le-contrat-d-edition/l-exploitation-du-livre>.

²⁰ Articles L. 132-13 et L. 132-14 du CPI.

²¹ Article L. 131-3 du CPI.

²² Cependant, ce principe d'indépendance des contrats n'a pas été repris pour les autres obligations de l'éditeur telles que celle de reddition des comptes. Il est donc recommandé de le formaliser au sein du contrat d'adaptation audiovisuelle.

car, en pratique, les enjeux financiers attachés à cette cession peuvent être très importants voire excéder ceux attachés à l'exploitation de la BD sous sa forme originelle²³.

À la différence du contrat d'adaptation audiovisuelle et en dépit de leur importance financière, les droits de *merchandising* ne font pas l'objet de dispositions spéciales au sein du CPI.

Le *merchandising* désigne l'ensemble des produits dérivés commercialisés autour d'une œuvre de l'esprit. Le nombre et la nature des exploitations d'une BD sont illimités, allant des figurines en passant par des objets utilitaires tels que les articles de linge de maison, et peut prendre des formes variées ou inattendues telles que la création de parc de loisirs thématiques²⁴.

Dans ce contexte, la clause de *merchandising* peut être très largement rédigée et recouvrir, notamment, le droit pour le cessionnaire :

- d'utiliser tout ou partie d'extraits, de personnages ou de textes issus de la BD dans le cadre de partenariat ou de campagnes promotionnelles avec des sociétés tierces²⁵ ;

- le droit de fabriquer et de commercialiser des jeux, jouets, figurines ou autres articles variés représentant et/ou illustrés par des personnages ou autres éléments extraits de la BD ;

- de déposer à titre de marque tout ou partie des éléments de la BD dont lui ont été cédés les droits²⁶.

En conséquence, la cession de ces droits dérivés fait le plus souvent l'objet d'une simple clause insérée au contrat d'édition alors que les recettes tirées de leur exploitation peuvent s'avérer nettement supérieures à celles des ventes de la BD.

Cette différence de régime avec le contrat d'adaptation audiovisuelle n'est pas sans risque pour l'éditeur et, à sa suite, pour tout tiers auquel l'éditeur aura cédé ses droits.

Dès lors, même si s'agissant des exploitations dérivées, l'éditeur n'est pas, en principe, tenu à une obligation de résultat sanctionnée par la résiliation, il peut être recommandé de prévoir des mécanismes permettant de garantir l'autonomie d'une telle cession

en cas de disparition du contrat d'édition, voire de recourir à un acte distinct sur le modèle du contrat d'adaptation audiovisuelle et d'éviter toute imprévision. Dans ce cadre, il pourrait être particulièrement opportun de traiter des éventuelles difficultés pouvant résulter de droits partagés entre des titulaires distincts à la suite d'actes d'exploitation dérivée réalisés antérieurement à la résiliation ou à l'échéance du contrat d'édition.

Il apparaît ainsi que la BD en tant qu'œuvre est un objet de droit complexe, à la croisée des genres littéraires et graphiques. Les conditions de sa cession et de son exploitation, d'une grande variété, doivent donc faire l'objet d'un traitement particulièrement prudent, et ce, dès l'origine, dans le cadre de l'instrument organisant son édition en conformité avec les dispositions légales applicables qui pourront, par ailleurs, être complétées par les usages également très importants dans ce domaine²⁷.

2020-6019

23) Peuvent être citées à ce titre les adaptations des mangas Dragon Ball sous la forme de séries d'animation, diffusées depuis plus de 35 ans ou encore des comics Marvel dont les adaptations cinématographiques ont généré plus de 20 milliards d'euros de recettes mondiales.

24) Un des exemples les plus célèbres est le parc d'attractions Astérix qui reçoit chaque année plus de 2 millions de personnes et génère un chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros. La vogue des parcs à thèmes a également permis en France la création d'un parc Spirou ou plus récemment du projet de parc Imagiland.

25) Peuvent ainsi être cités, à titre d'exemple, les partenariats réalisés avec la société McDonalds pour la réalisation de campagnes publicitaires Lucky Luke.

26) Les représentations et prénoms d'un personnage peuvent ainsi faire l'objet d'un dépôt à titre de marque et participer aux actes de merchandising effectués, comme en attestent certains dessins d'Astérix et Obélix qui ont fait l'objet d'un dépôt à titre de marque dès les années 1970. Pour une analyse dédiée à cette question, voir l'article « Les personnages de bandes dessinées » d'Ariane Fusco-Vigné, p. 19.

27) https://www.sgdl.org/phocodownload/Actualite/C3%A9s_2014/accord_CPE-SNE_1er_d%C3%A9cembre_2014.pdf.



JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898



Abonnez-vous

et suivez l'actualité juridique

1 AN

D'ABONNEMENT PAPIER
+ FEUILLETABLE ET TÉLÉCHARGEABLE
SUR TOUS SUPPORTS NUMÉRIQUES

99 € TTC

55 € TTC

1 AN

D'ABONNEMENT NUMÉRIQUE PDF
+ FEUILLETABLE ET TÉLÉCHARGEABLE
SUR TOUS SUPPORTS NUMÉRIQUES



JE M'ABONNE PAR...

INTERNET

WWW.JSS.FR

E-MAIL

ABO@JSS.FR

TÉLÉPHONE

01 47 03 10 10

COURRIER

Bulletin à renvoyer au
8, rue Saint Augustin
75080 Paris Cedex 02

...ET JE CHOISIS :

1 AN AU JSS D'ABONNEMENT PAPIER
+ FEUILLETABLE ET TÉLÉCHARGEABLE
SUR TOUS SUPPORTS NUMÉRIQUES POUR 99 € TTC

1 AN AU JSS D'ABONNEMENT NUMÉRIQUE PDF
+ FEUILLETABLE ET TÉLÉCHARGEABLE
SUR TOUS SUPPORTS NUMÉRIQUES POUR 55 € TTC

RENSEIGNEMENTS :

NOM ET PRÉNOM :

M. M^{me} MAÎTRE

SOCIÉTÉ :

ADRESSE :

VILLE :

CODE POSTAL :

E-MAIL :

TÉLÉCOPIE :

TÉL.MOBILE :

TÉL.PRO :

JE RÈGLE PAR :

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre de SPPS
 Par Carte Bleue (sur le site www.jss.fr)

N° ABONNÉ :

Date et signature

Éditeur, « un métier de héros »

Entretien avec Claude de Saint Vincent, directeur général de Média Participations

Média Participations est un groupe qui développe ses activités dans différents univers : bande dessinée, livre, presse, parc d'attractions, audiovisuel, multimédia et services. Son directeur général, Claude de Saint Vincent a accepté de nous parler de son expérience de l'édition.

Monsieur de Saint Vincent, comment a évolué la place de la BD dans notre société en une cinquantaine d'années ?

Née dans la presse périodique, la bande dessinée a été conçue comme un feuillet (Tintin, Spirou, Pif, Vaillant, ...) afin de maintenir le lecteur en haleine. Pour chaque héros, la dernière vignette de chaque page montre systématiquement une porte qui s'ouvre, une action qui commence, une surprise à venir. Cette pratique donne du rythme à l'histoire et stimule la curiosité de l'abonné.

Ensuite, les albums sont apparus. Ce format a eu la préférence des consommateurs, étouffant peu à peu les abonnements. Parmi les éditions périodiques, *Pilote* et *Tintin* ont ainsi disparu, au début des années 90. Seul reste Spirou aujourd'hui, qui ne tire plus qu'à 50 000 exemplaires contre 300 000 jadis.

La bande dessinée, produit bi-média, a l'audiovisuel dans ses gènes. Dès les années 60, Dargaud a produit ses films : trois *Astérix*, trois *Lucky Luke*. À la même époque, Lombard détenait le studio

Belvision en Belgique, qui réalisait les films des *Schtroumpfs*, quelques *Lucky Luke* pour Dargaud. Dans les années 80, Dupuis a également fait deux séries *Cédric*, deux séries *Lucky Luke*, une série *Papyrus*, ... tout cela sans concertation particulière entre les trois éditeurs.

Le passage s'est opéré naturellement de la presse périodique à l'édition d'albums, puis de dessins animés, de films, de jeux vidéo. Ainsi, hormis peut-être la musique, Média Participations déploie aujourd'hui des activités dans la majeure partie des



Claude de Saint Vincent

secteurs éditoriaux suite à ses évolutions propres et à ses acquisitions successives.

Quelle connexion voyez-vous entre la bande dessinée et le cinéma ?

Depuis 15 ans, le nombre d'adaptations audiovisuelles a explosé parce que les choses ont changé :

- dans les années 1980, les décideurs ignoraient la bande dessinée. Ils n'en avaient pas la culture et demandaient à leurs enfants enfants de lire des « vrais livres ». Les enfants d'alors sont maintenant devenus les adultes. Ils ont grandi avec la BD et l'apprécient. Elle constitue désormais une source d'inspiration acceptée en particulier pour le milieu audiovisuel ;

- l'imaginaire des dessinateurs n'a pas de limite. Il a parfois conçu des tableaux difficiles à convertir en scène de cinéma. Or, à force de progrès, les effets spéciaux actuels arrivent à tout reproduire. Les capacités techniques réussissent désormais à suivre la créativité des auteurs. Aux États-Unis, au Japon, en France, les contraintes de réalisation étant maintenant contournables, les producteurs ont puisé dans la BD comme ils le faisaient depuis toujours dans la littérature. D'autant que dans un monde assoiffé de rapidité, la consultation d'une BD va plus vite que celle d'un roman pour juger de la force d'une histoire, de la faisabilité d'un film.

Ce n'est malgré tout pas un *storyboard*. En effet, dans le *story board* qui sert de guide au réalisateur pour un tournage, tout est indiqué, figuré. La bande dessinée, elle, exploite l'art de l'ellipse. L'action entre les cases laisse de la place à l'imaginaire du lecteur.

Quelle est l'importance du droit dans votre métier ?

Les maisons d'édition ont une architecture très resserrée. Les auteurs constituent l'essentiel de leur force de frappe. Cette dernière se monnaie en droits, et non en salaires. Ainsi, Dargaud réalise 70 millions de chiffre d'affaires mais ne regroupe qu'une petite cinquantaine de salariés pour 400 auteurs. La plupart des autres structures ne sont composées que de quelques dizaines de personnes. Et à l'intérieur de ces équipes, dans ce métier très particulier, la fonction juridique est hypertrophiée. L'actif de l'entreprise ne se juge pas en bâtiments, stocks, machines ou réseaux, mais en contrats, en droits. L'auteur cède les droits d'exploitation

d'une œuvre. Ensuite, le travail consiste bien sûr à éditer des livres, des albums, mais pas seulement. Il faut de plus en plus exploiter les droits dérivés, en tirer des romans, des films, des jeux vidéo, fabriquer des figurines, faire des produits connexes ou céder les droits en langue étrangère... Toutes ces spécialités relèvent de la négociation contractuelle. Les cessions de droits représentent une grande partie du travail. Au-delà de l'activité originelle d'édition d'albums, le métier s'est transformé en faire voyager des contenus, sur un maximum de supports. Par exemple, *Lucky Luke* est né dans la presse (*Spirou* en 1946). Puis il a été édité en plus de 90 albums (par, chronologiquement, Dupuis, Dargaud, Lucky Comics). Il a engendré des spin off (*Les Dalton*, *Rantanplan*, *Kid Lucky*). Destinés à un public familial, les produits dérivés de *merchandising* sont très vite apparus (gadget, textile). *Lucky Luke* s'est aussi exporté en publicité au niveau national et international (carte bancaire, céréales...). À l'écran, il a suscité 4 séries de dessins animés pour la télévision, 4 films d'animation pour le cinéma, des films live, de l'édition dérivée (*Lucky Luke* au point de croix !), et évidemment des jeux vidéo. On le voit bien, un univers singulier peut investir une multitude de supports. D'éditeurs d'albums en français, les professionnels du secteur ont muté en producteurs de créations originales ayant vocation à coloniser tout média.

La bande dessinée, duale, produit bimédia dès l'origine puisqu'elle associe texte et image s'est particulièrement bien adaptée au monde multimédia contemporain. Les dessins animés français, nés dans les années 60, se sont déclinés partout, et leur dernier avatar est le parc d'attractions. Le groupe Média Participations a lancé un Parc Spirou au nord d'Avignon, qui regroupe les héros nés dans le magazine : Spirou en premier lieu, mais aussi le Marsupilami, Gaston Lagaffe, Lucky Luke, les Tuniques Bleues, Boule et Bill, etc. Les médias se soutiennent mutuellement. Un enfant de 5 ans au parc d'attractions est un futur adolescent lecteur de BD qui, adulte, ira au cinéma. Notre environnement nous sollicite en permanence, la nouveauté passe rapidement, mais les héros emblématiques à forte notoriété demeurent.

Concernant la contrefaçon, il faut considérer les ressemblances et non pas les différences. Il est arrivé que des

concurrents lancent de nouveaux héros trop similaires à ceux du catalogue de nos éditions. Face à eux, la maison a une politique en plusieurs étapes. Dans un premier temps, nous essayons de faire cesser la contrefaçon à l'amiable. Les exemplaires déjà imprimés peuvent être vendus, mais une réimpression ou un tome deux sont à exclure. En cas de refus, le procès est inévitable.

Les cas de copies illégales restent anecdotiques dans le monde, d'autant que les lecteurs, assez civilisés, ne s'adonnent pas au piratage. Le livre imprimé est peu touché par ce problème, à l'exception notable du manga. En revanche, la lecture numérique favorise évidemment ce travers. Les sites illégaux vendent des contenus de BD au mépris de tout droit d'auteur. Ils se financent par la publicité. Ces pratiques délictueuses entraînent une lutte sans fin.

Que dire du consommateur français ?

Le marché change, le nombre de « vrais » lecteurs ne cesse de se réduire. Chaque lecteur de 90 ans qui disparaît est remplacé par un non lecteur de 19 ans. La fréquentation des librairies classiques baisse en fonction de cette évolution de consommation. Il est curieux de constater que la première librairie de BD du Vaucluse se situe au Parc Spirou. Le visiteur du Parc finit lecteur après avoir suivi un chemin détourné aujourd'hui prépondérant. Néanmoins, rien n'est gravé dans le marbre, et en réaction au contexte de crise sanitaire, la tendance s'est inversée. Actuellement, les librairies marchent très bien, alors que le public a encore peur des parcs d'attractions.

Quels sont les rouages de votre activité ?

Un auteur cède tous les droits d'exploitation de son œuvre, ce qui signifie sous toutes ses formes pour la durée de la propriété littéraire. Quelques-uns d'entre eux pensent qu'ils pourraient seuls gérer certains droits dérivés. Or, aujourd'hui, les expositions multimédias variées se soutiennent mutuellement. L'éditeur doit maîtriser toutes les exploitations pour jouer de cette synergie à long terme. Longtemps après sa sortie, si un producteur décide d'adapter un roman sur écran, c'est parce qu'il l'a eu entre les mains à ce moment-là seulement. C'est grâce à l'éditeur qui l'a publié, commercialisé, et surtout maintenu en vente sur le long terme.

Cependant, tout n'est pas adaptable à tout support. La bande dessinée a son

propre langage. Les auteurs ont parfois du mal à accepter « qu'adapter, c'est trahir ». Mais attention, une reproduction trop conforme à l'original peut mener à une erreur. Ainsi *Corto Maltese* a été retranscrit en film d'animation de manière extrêmement fidèle. Le résultat obtenu, très contemplatif, s'avère un peu soporifique. Le tempo d'Hugo Pratt fonctionne avec le livre, pas avec l'animation. À l'inverse, les dessins animés, également très proches, de Tintin en bandes dessinées sont des réussites. Pourquoi ? Parce que dans leur conception, les albums de Tintin suivent un rythme propice à leur conversion audiovisuelle. Il n'y a donc pas de règle et tous les personnages n'accèdent pas aux salles obscures.

Utiliser un héros (Astérix, Lucky Luke ou Garfield) sur un verre à moutarde ou un t-shirt débanalise le produit de grande consommation invisible sur un étalage au milieu de ses concurrents. Un héros sans notoriété est inefficace pour remplir cette mission. Le *marketing* permet de sortir de l'anonymat tout produit en lui prêtant l'image d'un personnage notoire.

Parfois, le groupe répond à une commande spécifique de communication. Par exemple, une multinationale qui intervient dans une liste sans fin de domaines économiques cherche un support pédagogique pour se présenter. La solution se concrétise sous la forme d'une bande dessinée qui résume ses différentes facettes. Cependant, le cœur de métier de Dargaud, Dupuis ou Lombard reste l'édition. C'est-à-dire être à la charnière entre l'artisanat de la création, et la mécanique de la commercialisation ; être à la frontière de la subjectivité de la relation avec le créateur et de la rationalité du travail en aval (imprimer, négocier, gérer, expédier...). L'édition se caractérise comme une industrie de prototype. *A priori*, chaque album, même dans une série, demeure unique. Le 24^e album de *Blueberry* raconte une autre histoire que le 23^e et paraît à un autre moment.

Chaque édition est donc une nouvelle aventure ?

En édition, se distinguent les livres d'auteur et ceux d'éditeur. La plupart des ouvrages vendus (60 %) entrent dans la catégorie des livres d'éditeurs : le Routard, les livres scolaires, Larousse, les guides pratiques, beaux livres, etc. Ils voient le jour coordonnés par leur éditeur qui définit une partition jouée

par les auteurs. Ceux-ci collaborent à une collection, un concept, parfois ils répondent à une commande... Dans ces cas-là, le lecteur retient le nom de la collection. Ainsi, nul ne doute de l'existence d'un Guide du Routard sur l'Italie mais personne n'en connaît les auteurs...

Les livres d'auteur sont ceux dont on parle le plus. Ils rassemblent la littérature générale, la bande dessinée, la poésie, les documents, les sciences sociales... Là, le rôle de l'éditeur s'apparente à celui d'un lecteur, d'un sélectionneur, parfois d'un accoucheur. S'agissant de BD, il doit forcément avoir un jugement esthétique et graphique. Il n'intervient pas sur le fond de la création. Éventuellement, il influence à la marge pour des modifications de détail. Précisons qu'un album est un objet composite (couleurs, lettrage, couverture, pages de garde, papier, format, prix...).

« Le marketing permet de sortir de l'anonymat tout produit en lui prêtant l'image d'un personnage notoire ».

Les auteurs, débutants ou confirmés, proposent leurs sujets aux éditeurs, quelquefois (pour les scénaristes) à la recherche d'un dessinateur.

Historiquement, le format standard de l'album était de 44 pages de 8 à 10 vignettes chacune, soit environ 400 dessins. Tout lecteur y reconnaît les personnages, de près, de loin, de profil, de dos, souriant ou en action. C'est un colossal travail d'artisan qui prend un an en moyenne voire davantage. Sur une durée si longue, il arrive que le coup de crayon évolue de la première à la dernière planche, imposant des ajustements.

Il y a trois ans, Dargaud a connu une belle réussite avec « *Dans la Combi de Thomas Pesquet* ». L'auteure, Marion Montaigne, était connue pour des albums de vulgarisation scientifique. Elle dédramatisait la science en bandes dessinées. À l'époque, elle écrit sur son blog qu'elle aimerait traiter la conquête spatiale. Un certain Thomas Pesquet (alors totalement inconnu) se manifeste pour participer à ce travail. Leur rencontre va convaincre l'auteure que l'aventure humaine du cosmonaute constitue un sujet nettement plus fort. L'éditeur a accompagné les protagonistes de l'ouvrage sans pouvoir prévoir l'écho

qu'allait connaître cette épopée. Heureux pari, l'ouvrage a été un best-seller porté par le talent de l'auteure et le charisme de son héros. Néanmoins, il y a peu de certitudes dans ce métier. Tout éditeur a refusé des œuvres plébiscitées par le public et, *contrario*, s'est investi dans d'autres se soldant par un échec. Il faut donc un peu croire au miracle. Dans la pratique, rien n'enthousiasme autant qu'un succès inattendu. Le 10^e Marc Levy ou le 22^e Amélie Nothomb paraissent formidables à publier, mais l'excitation manque. En revanche, sortir en croisant les doigts un *Blake et Mortimer*, après 15 ans de silence, et en vendre 650 000 exemplaires, est grisant. De même, réaliser pendant le confinement l'ouvrage « *Fait Maison* » avec Cyril Lignac, sans que ni lui, ni son editrice (chez La Martinière) ne puissent sortir de chez soi, semble un exploit : photos au

smartphone, communication *via* Internet et par téléphone, tout a été improvisé. À l'arrivée, 300 000 exemplaires vendus d'un livre non programmé 2 mois avant. Voilà le miracle dont rêve tout éditeur.

Chaque année, 16 000 romans sortent en France. Seulement 500 titres se vendent à plus de 5 000 exemplaires et 200 se vendent à plus de 10 000 exemplaires. Plus de 15 500 romans n'atteignent pas les 5 000 exemplaires et parmi eux, 14 000 se vendent à moins de 1 000 exemplaires. À peine quelques dizaines d'auteurs se situent au sommet avec des tirages de plusieurs centaines de milliers d'exemplaires par titre. C'est un univers très restreint que celui des auteurs de best-sellers. Du côté du public, les grands lecteurs ont disparu progressivement en 50 ans. Les écrans (télévision, smartphones, tablettes, ordinateurs...) monopolisent le temps libre et l'espace du grand public. Les 8 saisons de *Game of Thrones* capitalisent à elles seules 750 heures de possibilité de lecture en moins à multiplier par des millions de téléspectateurs. Éditeur est devenu un métier de héros...

Propos recueillis par C2M
2020-6192

Pourquoi Bécassine a-t-elle été décapitée au Musée Grévin ?

Un simple coup de crayon peut entraîner bien des épisodes judiciaires. Ou tout simplement enrichir le langage des prétoires. Le créateur d'*Astérix*, Uderzo, a ferrailé contre sa fille devant les tribunaux pendant des années. La fille du scénariste de *Lucky Luke* René Goscinny, a intenté un procès en paiement de droits à l'éditeur des albums. Les *Pieds nickelés* ont permis aux journalistes de comparer des délinquants à des héros de BD : dans l'affaire dite de « l'arche de Zoé » (enlèvement d'une centaine d'enfants en Afrique), les protagonistes ont été traités par certains commentateurs de pieds nickelés de l'humanitaire... L'album *Tintin au Congo* a fait l'objet de débats devant un tribunal belge à l'instigation d'un ressortissant congolais qui en demandait l'interdiction à la vente en raison des traits présumés racistes de Hergé. Quant à *Gaston Lagaffe*, il n'a eu droit qu'à un procès fictif devant les Prud'hommes... de la part de son éditeur Dupuis... et c'était pour rire...

Mais, de tous les héros de bande dessinée, c'est sans doute Bécassine (devenue la cousine de tous les enfants grâce à Jean-Jacques Debout et Chantal Goya) qui a le plus déchainé les passions. Et suscité un attentat. Il a pour second prénom Porphyre et il grave une petite servante dans le marbre. C'est en 1905 que Joseph Porphyre Pinchon, originaire d'Amiens, dessine Bécassine dans la revue pour enfants *La semaine de Suzette*. Au départ, la jeune femme est habillée et coiffée à la picarde. En 1913, à l'instigation de Maurice Languereau (alias Caumery), éditeur du magazine, qui assure le scénario de la BD, Bécassine est enrichie d'un patronyme, Annaïk Labornez, et devient une Bretonne, une provinciale qui vient à Paris. C'est désormais une Finistérienne ayant été scolarisée à *Clocher-les-Bécasses*. Elle a le nez tout court et tout rond. Le succès est tel que le 24 septembre 1921, Bécassine entre au musée Grévin, où elle est

représentée en pied (illustration en noir et blanc) à l'entrée du grand escalier du musée devant la Faunesse (également nommée la Fumeuse) sculptée par Alfred Grévin. Ce dernier, décédé en 1892, n'était pas seulement sculpteur et costumier pour le théâtre et l'opéra, mais il était également dessinateur et caricaturiste. Bécassine est donc mise à l'honneur à côté de l'une de ses œuvres, mais elle est intitulée et présentée au public tout simplement sous le vocable de « la petite Bretonne ». Pendant 18 ans, d'innombrables fillettes ravies et sans doute beaucoup de garçonnets viennent découvrir cette statue d'une simplette au grand cœur qui les renvoie à la lecture de la bande dessinée. En 1939, près de 80 ans avant Bruno Podalydes réalisant une nouvelle « Bécassine ! » avec Émeline Bayart et Karin Viard, et bien avant les savantes études patronnées par le CNRS qui révèlent une Bécassine pas si gaffeuse



En haut à gauche, la première représentation de Bécassine le 2 février 1905, qui se trouvait sur une seule page de *La semaine de Suzette*, en bas à gauche un extrait de la première page de ce magazine du 6 février 1908 montrant Bécassine se rendant au musée Grévin (elle y fera son entrée en statue de cire en 1921...), à droite *La semaine de Suzette* du 6 juillet 1905 (illustrations de J.P. Pinchon, photos aimablement fournies par Gautier-Languereau/Hachette-Livre)

© Gautier-Languereau/Hachette-Livre, illustration de J.P. Pinchon.

et pas du tout nigaude, femme très moderne conduisant une voiture avant l'heure, prenant l'avion et participant à l'émancipation féminine, le cinéaste Pierre Caron commence à tourner un film inspiré de la bande dessinée, intitulé « *Bécassine* ». Un autre titre, *La revanche de Bécassine*, avait été envisagé, s'agissant d'accusations de la marquise de Grand Air soupçonnant sa cuisinière Bécassine d'avoir volé des bijoux.

La petite Bretonne est incarnée par l'actrice au regard malicieux Paulette Dubost, qui vient de crever l'écran en interprétant une femme de chambre, Lisette, dans « *La règle du jeu* » de Jean Renoir. Le tournage se fait en studio, mais certaines prises de vue se déroulent en Bretagne, à Ploumanac'h et Trégastel notamment. Un journaliste révèle les lieux et les conditions du tournage. De nombreux Bretons qui déplorent l'image, selon eux désastreuse, véhiculée par l'héroïne, protestent. Des appels au boycott sont lancés. Des parlementaires interpellent Edouard Daladier, président du Conseil, faisant appel à son patriotisme, lui demandant d'interdire la projection du film qui déshonore les Bretons morts pour la patrie en 14-18.

C'est dans ce contexte agité que le 18 juin 1939, trois Bretons appartenant à un mouvement autonomiste, deux étudiants de 24 et 28 ans, dont Patrick Guérin, fils du peintre et enlumineur breton Ernest Guérin (connu pour avoir peint la rudesse de la vie des paysans du pays des menhirs), et un ingénieur de 27 ans, s'introduisent dans le musée Grévin. Ils ont préparé leur coup par des repérages et se sont entraînés chez eux sur un mannequin.

Pendant que l'un fait le guet, les deux autres brisent méticuleusement la statue de Bécassine après l'avoir décapitée. Les trois contribuables sont rapidement interpellés lors de leur fuite.

Deux d'entre eux refusent de s'exprimer en français et ne parlent qu'en breton.

Ils finissent par expliquer au commissaire de police André Noedts (qui finira sa carrière comme Directeur des Renseignements généraux) avoir voulu protester contre la prochaine sortie d'un film consacré à Bécassine considérée comme la « *personnification de l'imbécillité* » et en avoir assez d'entendre à Paris des passants dire à une Bretonne en costume traditionnel : « *tiens, voilà une Bécassine* ». Ils ajoutent : « *Notre geste n'a rien à voir avec l'autonomisme breton mais nous ne voulons pas qu'on se moque des femmes de Bretagne.* »

Le *Petit Parisien* titre : « *Au musée Grévin, trois jeunes Bretons exécutent Bécassine* ».

Le journal *Le Populaire* n'hésite pas à conclure : « *Leurs études ont formé chez eux cette conviction que le personnage de*



En bas, la façade du musée Grévin, son fondateur Alfred Grévin en buste dans l'entrée, le procès-verbal du Conseil du musée de 1921 où l'on constate la mise en place de « la petite Bretonne », en haut une photo de « la petite Bretonne » devant la Faunesse d'Alfred Grévin, cliché aimablement fourni par le service des archives de Grévin, et l'endroit en bas de l'escalier où se situait l'ensemble sculpté.

Bécassine est une insulte à l'honneur breton. Pourquoi ? Parce qu'elle est un peu stupide, la pauvre Bécassine ? Mais précisément les trois jeunes héros séparatistes viennent de prouver qu'il est parfaitement possible d'être à la fois breton et infiniment plus stupide que Bécassine... »

Quand on relit les coupures de presse de l'époque, on constate que les sources divergent. Pour un journal, le gardien du musée est M. Serville et le commissaire de police est M. Noëdts. Pour un autre quotidien, le gardien est M. Mairet et le commissaire de police est M. Paul !

Les auteurs du saccage sont remis en liberté et n'auront que des dommages civils à réparer.

Ils inaugurent par leur geste une série d'attentats (fort heureusement assez rares) contre des statues de cire au musée Grévin.

Ainsi, en 1974, la statue du roi d'Espagne Juan Carlos est décapitée par des anarchistes.

La statue de Georges Marchais est kidnappée en 1982 et jetée dans la fosse aux ours du zoo de Vincennes par un groupe d'étudiants s'emparant également en 1983 de la statue de cire mesurant 1m89 de Jacques Chirac pour la déposer contre une volière du même zoo. L'un des auteurs de ces forfaits est devenu... avocat... et a raconté ses exploits au journal *Le Parisien* 35 ans après. En 2014, une féministe Femen aux seins nus poignarde la statue de cire du président russe Poutine.

Mais surtout, un président de la République en cire connaît un sort inattendu.

En 1979, devant l'augmentation de la mortalité chez les conducteurs de deux-roues, le

président Valéry Giscard d'Estaing demande à son Premier ministre, Raymond Barre, d'étendre la vignette auto aux motos de grosse cylindrée. Le Délégué à la Sécurité routière propose même une interdiction de circuler. En 1980, un groupe de motards adhérents de la toute nouvelle Fédération des Motards en colère envahit le musée Grévin et s'empare de la statue de cire du président Giscard d'Estaing. Mais la manœuvre échoue car la police a eu vent de l'affaire. Les motards ne se découragent pas et réussissent au second essai. Ils placent la statue présidentielle dans un side-car, font le tour du périphérique parisien et exhibent leur trophée sur une moto en plein cœur de Paris. Un vrai cirque pour une effigie en cire ! La statue ne sera jamais rendue.

Bécassine, détruite sur place, n'avait pas eu droit à un tour dans Paris.

Le sort de Bécassine en cire au musée Grévin en 1939 ?

Juste avant la guerre qui allait voir le ciel de France s'obscurcir, l'épopée de tristes sires voulant s'endurcir, refusant de s'adoucir et croyant éclaircir un climat délétère en agressant une innocente en cire pour occire l'effigie d'une Bretonne en la décapitant afin de la raccourcir sans pour autant réussir à en amincir la renommée qui allait, au fil des ans, grossir sans jamais s'assombrir !



Étienne Madranges
Avocat à la cour
Magistrat honoraire

Chronique n° 166
2020-6060



Les **articles** de ce journal sont protégés par le droit d'auteur

Avant d'en faire des copies dans le cadre de votre activité professionnelle, assurez-vous qu'un contrat d'autorisation a été signé avec le CFC



www.cfcopies.com

01 44 07 47 70

SOMMAIRE	75	78	91	92	93	94	95
• Constitutions	37	49	52	52	58	60	63
• Transformations	39	49		53		61	
• Modifications	39	50	52	53	58	61	64
• Fusions	45	51		55	59	62	65
• Transmission universelle de patrimoine	46						65
• Dissolutions	46	51	52	56	59		65
• Dissolutions / Clôtures	46						66
• Clôtures de liquidation	46	51		56		62	66
• Convocations aux assemblées	47			56	59		
• Locations gérances	47						
• Ventes de fonds	48	51	52	57		62	66
• Avis relatifs aux personnes	48	51		57	60	62	66
• Acceptation concurrence actif net	49						
• Bilans	67	67	67	67	67	67	67
• Tarifs HT des publicités à la ligne :	5,39 €	5,14 €	5,14 €	5,39 €	5,39 €	5,39 €	5,14 €
• Avis divers	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €
• Avis financiers	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €

PUBLICITÉS LÉGALES

Le **Journal Spécial des Sociétés** a été désigné comme publieur officiel pour l'année 2020 ; par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France**, par arrêté de **Monsieur le Préfet de Paris** du 30 décembre 2019, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Yvelines** du 19 décembre 2019, par arrêté de **Monsieur le Préfet de l'Essonne** du 12 décembre 2019, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine** du 20 décembre 2019, par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis** du 31 décembre 2019, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-de-Marne** du 31 décembre 2019, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-d'Oise** du 26 décembre 2019 de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de Justice pour les départements de **Paris**, des **Yvelines**, de **l'Essonne**, des **Hauts-de-Seine**, de la **Seine-Saint-Denis**, du **Val-de-Marne** et du **Val-d'Oise**. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne (NOR : MCCE1240070A). Les annonceurs sont informés que, conformément au décret 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans notre journal, sont obligatoirement mises en ligne dans la base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES
NORMES TYPOGRAPHIQUES
surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points pica, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.
Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points pica soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.
Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.
Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points pica. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.
N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

PARIS
75

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte SSP en date du 4 Septembre 2020, Il a été constitué une société :

Dénomination : HD FONCIER
Forme : SASU.
Objet : L'achat de tout bien immobilier, logements, maisons individuelles, terrains, parkings, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières en vue de les revendre.
Siège social : 20, Avenue Claude Vellefaux (75010) PARIS.
Capital : 1 000 € divisé en 100 actions de 10 Euros chacune.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.
Cession d'actions : libre entre actionnaires, soumise à agrément dans les autres cas
Président : Monsieur Hillal DAHLI demeurant à PARIS 10ème, 20, Avenue Claude Vellefaux.
La société sera immatriculée au RCS de PARIS.
013388

Par ASSP en date du 05/07/2020, il a été constitué une SASU dénommée :

UNION DES ENERGIES VERTES
Siège social : 4 rue de Solferino 75007 PARIS 07.
Capital : 1000 €.
Objet social : L'achat/revente de certificats d'économie d'énergie; Conseil en valorisation énergétique.
Président : Mme VUILLIEME Julie demeurant 4 rue de Solferino 75007 PARIS 07, élue pour une durée indéterminée.
Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
013361

Par ASSP en date du 03/09/2020, il a été constitué une SASU dénommée :

SHABANOVA
Siège social : 128 rue de la Boetie 75008 PARIS 08.
Capital : 100 €.
Objet social : Holding.
Président : M Rabinovitch Roman demeurant 39 rue de Montreuil 94300 VINCENNES élu pour une durée illimitée.
Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle.
Clauses d'agrément : Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément de la collectivité des associés, telle que prévue à l'article 12 des statuts.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
013362

Aux termes d'un acte SSP en date du 04.09.2020, il a été constitué Société à responsabilité limitée dénommée :

BAYOLIMMO
Au capital social de 200 000 euros divisé en 2 000 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et partiellement libérées, dont le siège est sis « 3 rue Théodule Ribot », 75017 PARIS, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
Objet : La gestion, l'administration des meubles et immeubles détenus par la société, la gestion, administration, exploitation par bail en meublé des dits immeubles, l'acquisition, la construction, la rénovation, la location, la gestion et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers.
Gérante : Mme BAYOL Dominique, « 3 rue Théodule Ribot » 75017 PARIS.
Agrément : Oui.
Pour avis et mention, La Gérante.
013458

Par ASSP du 03/09/20, il a été constitué une SAS dénommée :

CARE
Siège social: 150 rue Legendre 75017 Paris.
Capital: 1 000 €.
Objet: Lavage, nettoyage et lustrage de véhicules automobiles.
Président : M. JUBA CHABOUR, 136 rue de Charenton 75012 Paris.
DG: M. HASSAN BOUKAL, 147 rue du faubourg poissonnière 75009 Paris.
Durée: 99 ans.
Immatriculation au RCS de PARIS.
013360

Dénomination : KANDIS & CASH
Forme : SASU.
Siège social : 20-22, rue Saint Amand, 75015 PARIS.
Objet : Commerce de super Marché.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
Capital : 5 000 euros.
Président : Mme Virginy KANDIAH NADARAJAH demeurant 61, Avenue LOUISE ARAGON, 75015 PARIS.
013574

Pour insertion
AVIS DE CONSTITUTION
Par acte sous seing privé à Rennes en date du 26 août 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : société par actions simplifiée.
Dénomination :

ADMIRAL MARKETS FRANCE
Capital social : 1 euros divisé en 1 action de 1 euro chacune.
Siège social : 10, Place Vendôme - 75001 Paris.
Objet : en France, la promotion de produits financiers et de services d'investissement et la prospection de clients pour le compte de prestataires de services d'investissement, dans chaque cas, en qualité d'agent lié, dans les limites permises par la loi et la réglementation applicables, et notamment conformément aux dispositions de de l'article 4 de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, notamment :
- l'information et le renseignement des clients potentiels des mandants de la Société résidant en France sur la nature des services fournis par ces derniers ;
- la promotion de l'image des produits financiers et des services d'investissement commercialisés par les mandants de la Société ;
- l'assistance, l'information et le renseignement des clients des mandants de la Société résidant en France ; et
- la prospection de nouveaux clients pour le compte des mandants de la Société.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Admission aux assemblées et droit de vote : chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
Agrément : les cessions sont libres ;
Président : Madame Cristina HUMA (née BALAN) demeurant 3, rue de l'Abbé Pouchard - 94160 Saint-Mandé.
Immatriculation au RCS de Paris.
Pour avis, Le Président.
013423

Par acte sous seing privé en date du 26 Août 2020, est constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : STARS AV
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 1000 euros.
Siège social : 140, rue de la Croix Nivert - 75015 Paris.
Objet : La Société a pour objet principal en France et à l'étranger :
• La vente de prestations de services sur internet à destination des entreprises et des particuliers ;
• Le conseil, l'assistance et toutes autres prestations intellectuelles à destination des entreprises et des particuliers dans le domaine du web ;
• La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
• Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Admission aux assemblées et droit de vote : dans les conditions statutaires et légales.
Président : AGORA SAS - 140, rue de la Croix Nivert - 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 440 910 221 et représentée par Monsieur Emmanuel BENOIT, son Président.
Immatriculation : au RCS de Paris.
Pour avis.
013460

Par acte S.S.P. du 05.09.2020 à PARIS, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : ACE MART
Siège social : 63, rue Sainte Anne (75002) PARIS.
Objet : Commerce de gros et détail de marchandises réglementées (boissons alcoolisées uniquement) et non réglementées, épicerie exotique.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de PARIS.
Capital : 10.000 Euros.
Présidence : M. LEE Sang-Hyo, demeurant à PARIS (75016) 11, avenue de Versailles.
013396

www.jss.fr

Aux termes d'un acte SSP en date du 03/09/2020 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CHORA INVEST
Forme : SAS.
Capital : 1.000,00 Euros.
Siège social : 106 Rue Cardinet 75017 PARIS.
Objet : La participation directe ou indirecte de la société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; la prestation de services administratifs, juridiques, financiers, commerciaux à toutes entreprises, notamment celles dans lesquelles la Société détient une participation ; toute activité de mise en relation, entremise et apport d'affaires auprès de toutes entreprises.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Président : M. Romain BESANCON, demeurant 106 Rue Cardinet 75017 PARIS.
 La société sera immatriculée au R.C.S de Paris.
 013563

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 24 août 2020, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : NOS AINES
Capital : 5 000 € correspondant à 50 actions libérées de leur valeur nominale de 100 € chacune.
Siège social : 60, rue de Cambronne – 75015 PARIS.
Objet : Réalisation de prestations de services et services à la personne, et notamment, la recherche de personnes qualifiées pour l'aide aux personnes âgées.
Durée : 60 années à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
Président : Monsieur Claude SCHENCK demeurant 7-19 rue du Docteur Germain Sée – 75016 PARIS.
Clause d'admission aux assemblées et d'exercice du droit de vote : Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Clause de transmission des actions : Les cessions s'opèrent par un ordre de mouvement de compte à compte sur le registre tenu au siège de la société.
 Toute cession d'actions à un tiers non associé, quel qu'il soit, et même au profit du conjoint de l'associé-cédant, même commun en biens, est soumise à l'agrément préalable de la Société.
 L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions légales, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
 013461

Par assp du 08/09/2020, il a été constitué une SCI présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI VIBERT IMMO
Siège social : 79 bld Ornano 75018 PARIS.
Objet : achats et ventes de biens immobiliers, locations meublées.
Capital : 100 €.
Durée : 99 ans.
Gérant : Monsieur VIBERT Stéphane 79 bld Ornano 75018 PARIS.
Cession de parts sociales : Libre entre associés.
 Immatriculation au RCS de PARIS.
 013482



Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 septembre 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LA PETITE KAISSE
Forme : SAS.
Objet : CAFE – BAR – BRASSERIE.
Siège social : 160, rue Montmartre – 75002 PARIS.
Capital : 1.000 €.
Durée : 99 années.
Conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires/associés et d'exercice du droit de vote : chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.
Président : Monsieur Jacques BELCBERG, demeurant : 76, rue de Rochechouart – 75009 PARIS.
 La société sera immatriculée au RCS de PARIS.
 013501

Aux termes d'un acte SSP en date du 07/09/2020 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LARGI 5
Forme : SCI.
Objet : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Siège social : 5 Rue Largillière 75016 PARIS.
Capital : 1.551.000,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : M. Henri Boyer, demeurant 5 Rue Largillière 75016 PARIS.
 La société sera immatriculée au R.C.S de Paris.
 013543

Aux termes d'un acte SSP en date du 10/08/2020 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : BE GATSBY
Forme : SAS.
Capital : 3.000,00 Euros.
Siège social : 79 Rue Michel Ange 75016 PARIS.
Objet : Société de conseil et de vente directe e-commerce de boissons, alcoolisées ou non, et de produits alimentaires ou articles de consommation associés, en France, dans les pays limitrophes ou plus généralement en Europe.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Président : La société RANGIROA, SARL sise 79 Rue Michel-Ange 75016 PARIS, immatriculée sous le n° siren 884979824 au RCS de PARIS.
 La société sera immatriculée au R.C.S de Paris.
 013537

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07/07/2020, Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : BANH MI 88
Forme : SAS.
Objet : Restauration rapide (sans alcool), Sandwicherie, Livraison à domicile, salon de thé, import-export de tous produits non réglementés.
Siège social : 88 avenue d'Ivry 75013 Paris.
Capital : 8000 Euros divisé en 100 actions de 80 Euros chacune.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de PARIS.
Président : Mme. NGUYEN ép.LA Thi Hoai Huong demeurant 100 Bld Masséna, appt 2191 étage 19, 75013 Paris.
 013603

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23/07/2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : MAM MGP La Neptune
Forme : SAS.
Capital : 30.000,00 Euros.
Siège social : 26 Rue Cambacérés 75008 PARIS.
Objet : La souscription, l'acquisition, la détention, la gestion et la vente de tous titres, valeurs mobilières et droits mobiliers, et la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, en particulier dans toutes sociétés civiles de construction vente.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Président de SAS : M. RAULIN Régis demeurant 52 Rue de la République 78100 ST GERMAIN EN LAYE.
Directeur Général : Mme MAGLOIRE née RONGVAUX Laurence demeurant 189 Route de Kayl L3514 DUDELANGE (Luxembourg).
 La société sera immatriculée au R.C.S de PARIS.
 013695

Aux termes d'un acte authentique reçu le 14/03/2019, par Maître Thomas LEVY, Notaire à PARIS (16^{ème}), 77 avenue Raymond Poincaré, Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI MAIDENBLUM
Forme : SCI.
Objet : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Siège social : 39 Rue du Sentier 75002 PARIS.
Capital : 1.000,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : MME BLANC Cécile et MR MAIDENBERG François, demeurant ensemble 39 Rue du Sentier 75002 PARIS.
 La société sera immatriculée au R.C.S de PARIS.
 013633

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23/07/2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : MAM MGP L'Helvétia
Forme : SAS.
Capital : 30.000,00 Euros.
Siège social : 26 Rue Cambacérés 75008 PARIS.
Objet : La souscription, l'acquisition, la détention, la gestion et la vente de tous titres, valeurs mobilières et droits mobiliers, et la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, en particulier dans toutes sociétés civiles de construction vente.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Président de SAS : M. RAULIN Régis demeurant 52 Rue de la République 78100 ST GERMAIN EN LAYE.
Directeur Général : Mme MAGLOIRE née RONGVAUX Laurence demeurant 189 Route de Kayl L3514 DUDELANGE (Luxembourg).
 La société sera immatriculée au R.C.S de PARIS.
 013685

Aux termes d'un acte authentique, reçu par Maître Edwin COLOMBINA, Notaire à MEUDON (92190), 7 rue Banès, en date du 30/07/2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI KONRAD LONGCHAMP
Forme : SCI.
Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la mise à disposition gratuite à un ou plusieurs associés, de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Siège social : 142 Rue de Longchamp 75016 PARIS.
Capital : 10.000,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : MME ASSI épouse KONRAD Hayfa, demeurant 23 Avenue Foch 75016 PARIS.
 La société sera immatriculée au R.C.S de PARIS.
 013632

Par ASSP en date du 01/09/2020, il a été constitué une SARL dénommée :

Dénomination : WELL ASSOCIÉ
Siège social : 7 passage poncelet 75017 PARIS 17.
Capital : 10000 €.
Objet social : transactions, locations sur immeubles et fonds de commerce.
Gérance : M Benoit FORT demeurant 7 passage poncelet 75017 PARIS 17.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
 013657

Aux termes d'un acte SSP en date du 03/09/2020 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : OBJECTIF MEMORIZER
Forme : SAS.
Capital : 1,00 Euros.
Siège social : 23 Rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS.
Objet : La souscription, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de titre de la société SPIRE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 65 rue Manin, 75019 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 851 351 296 RCS Paris.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Président : M. Cyrille REBOUL, demeurant 23 Rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS.
 La société sera immatriculée au R.C.S de Paris.
 013625

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01/09/2020 Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI MALET
Forme : SCI.
Objet : L'acquisition, par voie d'échange, apport ou autrement de tous biens et droits immobiliers y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales ou parts bénéficiaires.
Siège social : 8 Rue Raynouard 75016 PARIS.
Capital : 1.000,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : MR MALET Jacques, demeurant 8 Rue Raynouard 75016 PARIS.
 La société sera immatriculée au R.C.S de PARIS.
 013733

Par acte SSP en date du 10/09/2020, à Paris, il a été constitué une société civile immobilière (SCI) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : ARNAMO
Capital social : 1 000 €, divisé en 100 parts de 10 € de valeur nominale entièrement libérées.

Siège social : 42, rue du Cherche-Midi à Paris (75006).

Objet : La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger : l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment de l'immeuble désigné ci-après : un local d'activité situé à Taverny, zone d'aménagement concerté des Écouardes. Pour réaliser cet objet tout mode d'acquisition et de financement de l'acquisition des immeubles est admis dès lors qu'il entre dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social.

Durée : 99 ans.
Gérant : Monsieur Arnaud SCALBERT demeurant 42 rue du Cherche-Midi à Paris (75006).

Conditions d'admission aux assemblées : tous les associés sont admis en assemblée.

Droit de vote : Chaque part sociale donne droit à une voix.

Conditions de transmission des parts : À l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Paris.
 013730

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04/09/2020

Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : BLANC ARAVIS

Forme : SCI.
Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, de tous meubles, biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément de ces biens.

Siège social : 18 Bis Impasse Voltaire 75016 PARIS.

Capital : 1.200,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : MME SORBA épouse THOMAS Pascale et MR THOMAS Arnaud, demeurant 18 Bis Impasse Voltaire 75016 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S de PARIS.
 013622

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14/08/2020

Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LUMANIROY

Forme : SCI.
Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers ainsi que leurs accessoires et annexes.

Siège social : 47 Rue des Mathurins 75008 PARIS.

Capital : 139.000,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : MME ROUX épouse GUIOLLOT Martine, demeurant 47 Rue des Mathurins 75008 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S de PARIS.
 013538

Aux termes d'un ASSP du 09/09/2020 à PARIS, il a été constitué une SAS présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : STRATIM Conseil
Siège : 5 impasse Crozatier 75012 PARIS.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Capital : 2 000 euros.
Objet : Conseil, accompagnement et formation en investissements immobiliers, management de projets immobiliers et activités connexes ; Réalisation de prestations d'apporteur d'affaires et de mise en relation ; Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, marketing et communication auprès de toutes personnes ; Achat et vente de tous matériaux ; Activités des sociétés holding.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions de l'associée unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Présidente : la société JMCK Développement, SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 5 impasse Crozatier 75012 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 888 519 774.
 013742

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 05/08/2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCP 3F

Forme : Société Civile de Portefeuille.
Objet : La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, entités, personnes morales, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations. L'acquisition et la vente de droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie de participation, d'échanges, d'apports, de souscriptions, donations, de prise ferme ou d'achat/vente/revente et de toute autre manière.

Siège social : 22 Rue du Four 75006 PARIS.

Capital : 80.600,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : M. FOURNET-FAYARD Jean-Pierre demeurant 22 Rue du Four 75006 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S de PARIS.
 013597

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12/08/2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : JLD MANAGEMENT COMPAGNIE

Forme : SCI.
Objet : L'acquisition, en l'état futur d'achèvement ou achevé, d'un ou plusieurs immeubles et, éventuellement, l'acquisition de tous biens et droits immobiliers destinés à la location ou à la revente, leur exploitation et leur utilisation.

Siège social : 52 quai Louis Blériot, 75016 PARIS.

Capital : 420.000 Euros.
Durée : 99 années.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Mr ZHOU Xiaohua et Mme GUO Fang, demeurant ensemble 22 Rue Spontini - 75016 PARIS.

La société sera immatriculée au R.C.S de PARIS.
 013608

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23/07/2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : MAM MGP Le Valais

Forme : SAS.
Capital : 30.000,00 Euros.
Siège social : 26 Rue Cambacérés 75008 PARIS.

Objet : La souscription, l'acquisition, la détention, la gestion et la vente de tous titres, valeurs mobilières et droits mobiliers, et la prise de participation ou d'intérêts dans toute sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, en particulier dans toutes sociétés civiles de construction vente.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Président de SAS : M. RAULIN Régis demeurant 52 Rue de la République 78100 ST GERMAIN EN LAYE.

Directeur Général : Mme MAGLOIRE née RONGVAUX Laurence demeurant 189 Route de Kayl L3514 DUDELANGE (Luxembourg).

La société sera immatriculée au R.C.S de PARIS.
 013684

Par ASSP du 10/09/2020 est constituée

la SCI : **NNDA**

Objet : L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Durée : 99 ans.
Capital : 1.000 euros.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Siège : 38 rue de Belleville, 75020 PARIS.

Gérant : M. Serge REQUETBARVILLE demeurant 38 Rue de Belleville, 75020 PARIS.

Immatriculation au RCS de PARIS.
 013679

TRANSFORMATIONS

Les Abriculteurs

Société par Actions Simplifiée en cours de transformation en Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS
 12, rue des Halles
 837 704 584 R.C.S. PARIS

Suivant délibérations en date du 08/06/2020, l'AGE, statuant aux conditions prévues par la loi, a décidé la transformation de la Société en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

La dénomination de la Société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées.

Le capital social reste fixé à la somme de 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune.

Cette transformation rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

Sous sa forme de SAS, la Société était dirigée par son Président : Adrien PIOT, demeurant 12, rue des Halles, 75001 PARIS.

Sous sa nouvelle forme de SARL, la Société est gérée par son Gérant : Adrien PIOT, demeurant 12, rue des Halles, 75001 PARIS.
 013480

ABONNEZ-VOUS

5-CINQ ARCHITECTURE

SARL au capital de 993 328 Euros
Siège social : 75012 PARIS
 178, rue de Charenton
 381 810 852 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/08/20, il a été décidé :

-de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. L'objet, la dénomination, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés.

Les fonctions de gérant de M. Jean-Luc GAUCHER et M. Didier FEVRE, ont pris fin à compter du même jour.

-de nommer M. Laurent THOMASSIN demeurant 19 rue GAUTHERIN-10000 TROYES aux fonctions de **Président**

Les statuts ont été modifiés en conséquence

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
 013698

MODIFICATIONS

BILLERUDKORSNAS France

Société par Actions Simplifiée au capital de 330 213 Euros
Siège social : 75009 PARIS
 16, rue d'Athènes
 343 229 654 R.C.S. PARIS

L'Assemblée générale du 30 juin 2020 a été pris acte de l'expiration du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Alain BOUDOT et a décidé de ne pas procéder au renouvellement de son mandat.
 013535

BSP

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
 49, avenue Kléber
 888 155 124 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 28/08/2020, le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 10 770 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
 013701

BENJAMIN BLANCK EDITEUR

SAS capital de 1000 Euros
Siège social : 75001 PARIS
 5, rue de Castiglione
 799 914 072 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision adoptée le 10/09/2020, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 15, rue du Grand Veneur 75003 Paris, à compter de cette date.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
 Mention au RCS de Paris.
 013691

ALBORAN

SAS au capital de 14 710 Euros
Siège social : 75017 PARIS
 131, boulevard Malesherbes
 819 582 156 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 05/03/2020, le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 1 471 000 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
 013735

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE LOGISTIQUE DU FROID

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 350 000,00 Euros réduit à 1 293 710,00 Euros
Siège social : 75008 PARIS 93, boulevard Maiesherbes 513 555 037 R.C.S. PARIS

Par délégation donnée par l'Assemblée Générale du 13 mai 2020, le Président a procédé à la réduction du capital d'un montant de 56.290,00 € par annulation de 5.629 actions d'un montant nominal de 10,00 €, ramenant le capital de la société de 1.350.000,00 € à 1.293.710,00 € et constaté la réalisation définitive de cette opération le 28 août 2020.

En conséquence, l'article 6 des statuts est ainsi modifié : «Le capital social est fixé à 1.293.710 euros (Un million deux cent quatre-vingt-treize mille sept cent dix euros) divisé en 129.371 actions de 10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées en numéraire.»

Pour avis, Le Président.

013372

GILLES ORGANISE

SAS au capital de 10 Euros
Siège social : 75020 PARIS 1, rue Haxo 790 451 843 R.C.S. PARIS

Le 1er/07/2020, le Président usant des pouvoirs conférés par les statuts, a décidé de transférer le siège social au 72 Rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN et de modifier en conséquence les statuts.
013359

GREATER PARIS OFFICES

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS 33, avenue du Maine Tour Maine Montparnasse 853 724 094 R.C.S. PARIS

Aux termes de ses Décisions en date du 30.06.2020, l'Associé Unique, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
013383

S.C.I. TOURAINE-TROYON

SCI au capital de 275 932,72 Euros
Siège social : 75008 PARIS 2, avenue Montaigne 344 757 547 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'A.G.O. en date du 7/07/2020, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant : M. César GARCON DES ETANGS, demeurant 45 Rue de l'Ermitage 78000 VERSAILLES en remplacement de M. Jacques CHEUVREUX.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S de PARIS.
013433

ARBORETUM IMMO

SAS au capital de 180 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS 33, avenue du Maine Tour Maine Montparnasse 853 796 845 R.C.S. PARIS

Aux termes de ses Décisions en date du 29.05.2020, l'Associé Unique, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
013385

SERRE MARAICHERE DE VILLASAVARY

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS 7, rue d'Argenteuil 792 750 812 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 15/04/2020, l'associé unique :

- décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de CQFD Audit, et de désigner en remplacement la société Ernst & Young Audit située 1-2 Place des Saisons - 92037 Paris La Défense Cedex pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui aura pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2025.

- constatant que le mandat du Cabinet Rampoux et Associés, Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, est arrivé à terme, constatant qu'il n'est plus obligatoire de nommer un Commissaires aux Comptes suppléant dans une société lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne morale autre qu'une EURL ou une SASU, décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Rampoux et Associés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention faite au RCS de Paris.
013413

ITM ALIMENTAIRE NORD

SAS au capital de 48 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS 24, rue Auguste Chabrières 452 534 472 R.C.S. PARIS

Le 01/06/2020, l'associée unique a pris acte de la démission de M. Nicolas BULTEL de ses fonctions de Président à compter du même jour et, en conséquence, de la fin des fonctions de Directeur Général exercées par Mme Virginie BARTOLOMEO.

Mme Virginie BARTOLOMEO, demeurant 2 Allée Saint Marin à AMIENS (80090), a été nommée en en qualité de Président, à compter du même jour.

MENTION AU RCS DE PARIS.
013379

RUE DES POISSONNIERS IMMO

SAS au capital 1 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS 33, avenue du Maine Tour Maine Montparnasse 853 767 531 R.C.S. PARIS

Aux termes de ses Décisions en date du 30.06.2020, l'Associé Unique, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
013376

POLYFRANCE OUEST

SARL au capital de 7 500 Euros
Siège social : 75017 PARIS 43, rue Boursault 792 645 277 R.C.S. PARIS

L'A.G.E. du 7 Septembre 2020, a modifié l'objet social et la rédaction de l'article 2 des statuts qui devient désormais :

La société a pour objet : - Services hôteliers et prestations hôtelières, - plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'un faciliter l'extension ou le développement.
013424

SERRE MARAICHERE DE PERNE LES FONTAINES

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS 7, rue d'Argenteuil 792 750 903 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 15/04/2020, l'associé unique :

- décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de CQFD Audit, et de désigner en remplacement la société Ernst & Young Audit située 1-2 Place des Saisons - 92037 Paris La Défense Cedex pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui aura pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2025.

- constatant que le mandat du Cabinet Rampoux et Associés, Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, est arrivé à terme, constatant qu'il n'est plus obligatoire de nommer un Commissaires aux Comptes suppléant dans une société lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne morale autre qu'une EURL ou une SASU, décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Rampoux et Associés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention faite au RCS de Paris.
013414

SCI CONFLUENCE PARYSEINE

SCI au capital de 2 625 Euros
Siège social : 75116 PARIS 43-47, avenue de la Grande Armée 532 095 585 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 29/06/2020, le siège a été transféré au 83 avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS à effet du 11/05/2020.

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 10/07/2020, le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 9 177 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
013363

LION SCPI AVANTAGE

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 15 760 500 Euros
Siège social : 75015 PARIS 91-93, boulevard Pasteur 452 627 276 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 2.07.2020, il a été décidé d'élire en qualité de Membre du conseil de surveillance Mme Marie-José ROMEDER épouse DUTEURTE, demeurant 3 Rue Toustain 76600 LE HAVRE, en remplacement de Mr Patrick SAMAMA

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S de PARIS.
013356

BEAULIEU IMMOBILIER

SARL au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 75014 PARIS 49, rue Boulard 419 510 243 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/08/2020, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant MR BROCHET demeurant 69 RUE de la Croix Nivert 75015 PARIS, en remplacement de MR CHOUGHANA Gilbert.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS
013598

PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 19

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS 7, rue d'Argenteuil 792 750 879 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 15/04/2020, l'associé unique :

- décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de CQFD Audit, et de désigner en remplacement la société Ernst & Young Audit située 1-2 Place des Saisons - 92037 Paris La Défense Cedex pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui aura pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2025.

- constatant que le mandat du Cabinet Rampoux et Associés, Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, est arrivé à terme, constatant qu'il n'est plus obligatoire de nommer un Commissaires aux Comptes suppléant dans une société lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne morale autre qu'une EURL ou une SASU, décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Rampoux et Associés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention faite au RCS de Paris.
013412



2N INVEST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75005 PARIS 27, quai de la Tournelle 818 706 558 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 01/07/2020, il a été décidé de transférer le siège social du 27 quai de la Tournelle - 75005 PARIS au 16 rue Descartes - 75005 PARIS, à compter du 01/07/2020.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention sera faite au R.C.S. de PARIS.
Pour avis.

013405

MOME

Société Civile au capital de 932 000 Euros
Siège social : 75019 PARIS 10, Villa Amelia 885 398 560 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 1.09.2020, il a été pris acte de la rectification de l'adresse du siège social qui est situé 10 villa Amalia 75019 PARIS, et ce, à compter de l'immatriculation de la société.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
013496

SCI DIANE CARDINET

SC au capital de 120 000,00 Euros
Siège social : 75017 PARIS 5, rue Théodore de Banville 445 362 254 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17/02/2020, il a été décidé de nommer M. David SAADA demeurant 1 Rue Aumont Thiéville 75017 PARIS en qualité de Gérant en remplacement de M. Serge SAADA.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S de PARIS.
013542

LAGUIE SERRE MARAICHERE

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS
7, rue d'Argenteuil
793438409 R.C.S PARIS

Aux termes d'une décision en date du 15/04/2020, l'associé unique :

- décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de CQFD Audit, et de désigner en remplacement la société Ernst & Young Audit située 1-2 Place des Saisons - 92037 Paris La Défense Cedex pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui aura pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2025.

- constatant que le mandat du Cabinet Rampoux et Associés, Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, est arrivé à terme, constatant qu'il n'est plus obligatoire de nommer un Commissaires aux Comptes suppléant dans une société lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne morale autre qu'une EURL ou une SASU, décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Rampoux et Associés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention faite au RCS de Paris.
013408

AGRO INVEST

SAS au capital de 71 196 840 Euros
Siège social : 75008 PARIS
11/13, rue de Monceau
497 774 059 R.C.S. PARIS

L'AGM en date du 19/06/2020 a décidé de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance Mme Adeline LEMAIRE, demeurant 9 Villa des Gobelins 75013 PARIS. Il a également été pris acte du non-renouvellement des mandats de M. Benjamin PATERNOT et de M. Daniel SENECHAULT, respectivement membre du conseil de surveillance et Commissaire aux comptes suppléant. Enfin de siège social de la société a été transféré du 11/13 Rue de Monceau 75008 PARIS, au 14 rue Clément Marot 75008 PARIS, et ce à compter du 30/06/2020. Les statuts ont été mis à jour en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013511

AU CŒUR DE MA PASSION

Société par Actions Simplifiée
au capital de 8 000,00 Euros
Siège social : 75009 PARIS
66, rue de Clichy
494 030 893 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/07/2020 a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société, par apports en numéraire et élévation de la valeur nominale de chaque action, pour le porter de 8.000 Euros à 20 000 Euros.

Mention en sera faite au R.C.S. de PARIS.
013449

RUE D'ASNIERES IMMO

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
33, avenue du Maine
Tour Maine Montparnasse
853 724 300 R.C.S. PARIS

Aux termes de ses Décisions en date du 30.06.2020, l'Associé Unique, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013382

PROJET DE DEVELOPPEMENT

DURABLE 17

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS
7, rue d'Argenteuil
794 614 305 R.C.S PARIS

Aux termes d'une décision en date du 15/04/2020, l'associé unique :

- décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de CQFD Audit, et de désigner en remplacement la société Ernst & Young Audit située 1-2 Place des Saisons - 92037 Paris La Défense Cedex pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui aura pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2025.

- constatant que le mandat du Cabinet Rampoux et Associés, Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, est arrivé à terme, constatant qu'il n'est plus obligatoire de nommer un Commissaires aux Comptes suppléant dans une société lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne morale autre qu'une EURL ou une SASU, décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Rampoux et Associés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention faite au RCS de Paris.
013410

SNC AMBONATI MURS

SNC au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
41, rue Boissy d'Anglas
882 409 436 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un acte en date du 06/07/2020, il a été décidé d'agréer en qualité de nouvel associé indéfiniment et solidairement responsable, la société SARL AMBONATI FRERES, SARL au capital de 1 026 000 Euros, sise ZAE la Confluence, 47160 DAMAZAN, RCS AGEN n°378 744 643, en remplacement de MR Roland GERMAIN.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

013457

SOPILIM (SOCIETE PILTANT IMMOBILIER)

SARL au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 75014 PARIS
70-72, rue Raymond Losserand
401 773 700 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/08/2020, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant Mr BROCHET demeurant 69 RUE de la Croix Nivert 75015 PARIS, en remplacement de Mr CHOUCHANA Gilbert.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

013600

GROUPEMENT FORESTIER DE L'ETANG NEUF

Société Civile
au capital de 724 132,83 Euros
Siège social : 75008 PARIS
2, avenue Montaigne
344 815 436 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'A.G.O en date du 7/07/2020, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant : M. César GARCON DES ETANGS, demeurant 45 Rue de l'Ermitage 78000 VERSAILLES en remplacement de M. Jacques CHEUVREUX. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013536

ANNEYRON

SERRE MARAICHERE

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS
7, rue d'Argenteuil
794 614 289 R.C.S PARIS

Aux termes d'une décision en date du 15/04/2020, l'associé unique :

- décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de CQFD Audit, et de désigner en remplacement la société Ernst & Young Audit située 1-2 Place des Saisons - 92037 Paris La Défense Cedex pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui aura pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2025.

- constatant que le mandat du Cabinet Rampoux et Associés, Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, est arrivé à terme, constatant qu'il n'est plus obligatoire de nommer un Commissaires aux Comptes suppléant dans une société lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne morale autre qu'une EURL ou une SASU, décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Rampoux et Associés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention faite au RCS de Paris.
013409

ZANUTTA FRANCE SARL

SARL au capital de 80 000 Euros
Siège social : 75007, PARIS
57, rue de Bourgogne
811 533 975 R.C.S. PARIS

Aux termes du Procès Verbal des Décisions de l'Associé unique en date du 15/07/2020, il a été décidé :

1/ d'augmenter le capital social d'une somme de 180 600 Euros pour le porter de 80 000 Euros à 260 600 Euros, par la création de 1 806 parts nouvelles de 100 Euros chacune,

2/ de réduire le capital social d'une somme de 180 600 Euros pour le ramener de 260 600 Euros à 80 000 Euros, par suppression de 1 806 parts.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

013432

CLUB PARTOUCHE CAPITALE

SAS au capital de 150 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
141 Bis, rue de Saussure
830 517 520 R.C.S. PARIS

L'associé unique en date du 25/06/2020 a décidé de transférer le siège social du 141 Bis Rue de Saussure 75017 PARIS au Avenue des Thermes 01220 DIVONNE LES BAINS, et ce, à compter du 25/06/2020. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris pour radiation et au RCS de Bourg-en-Bresse pour ré-immatriculation.

013484

ZE ENERGY

SAS au capital de 466 705 Euros
Siège social : 75001 PARIS
59, rue des Petits Champs
852 197 763 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions du Président en date du 25/08/2020, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 510 599 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

013446

SERRE MARAICHERE

DE SAINT SIMON

DE PELLOUAILE

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS
7, rue d'Argenteuil
792 750 846 R.C.S PARIS

Aux termes d'une décision en date du 15/04/2020, l'associé unique :

- décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de CQFD Audit, et de désigner en remplacement la société Ernst & Young Audit située 1-2 Place des Saisons - 92037 Paris La Défense Cedex pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui aura pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2025.

- constatant que le mandat du Cabinet Rampoux et Associés, Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, est arrivé à terme, constatant qu'il n'est plus obligatoire de nommer un Commissaires aux Comptes suppléant dans une société lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne morale autre qu'une EURL ou une SASU, décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Rampoux et Associés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention faite au RCS de Paris.
013416

COMO AUTOMOBILES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 455 140 Euros
Siège social : PARIS 12ème
246, rue de Bercy
572 029 940 R.C.S. PARIS

Suivant décisions du 25/08/2020, l'Associée unique a : - pris acte de la démission de Monsieur Patrick LECOMTE de son mandat de Directeur Général, à compter du 28/08/2020 minuit, - décidé de nommer en qualité de Directeur Général, Monsieur Emmanuel PEREIRA, demeurant 29, rue de la Vallée Hudrée - 92500 RUEIL MALMAISON, à compter du 29/08/2020 zéro heure.

Dépôt légal au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

013508

CLUB PARTOUCHE PARIS

SAS au capital de 150 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
141 Bis, rue de Saussure
830 138 731 R.C.S. PARIS

L'associé unique en date du 25/06/2020 a décidé de transférer le siège social du 141 Bis Rue de Saussure 75017 PARIS au Avenue des Thermes 01220 DIVONNE LES BAINS, et ce, à compter du 25/06/2020. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris pour radiation et au RCS de Bourg-en-Bresse pour ré-immatriculation.

013493

SUSTAINABLE OFFICES

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
33, avenue du Maine
Tour Maine Montparnasse
853 724 409 R.C.S. PARIS

Aux termes de ses Décisions en date du 30.06.2020, l'Associé Unique, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013369

CALISTE SAS

SAS au capital de 150,00 Euros
Siège social : 75116 PARIS
18, rue Duret
804 383 933 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/07/2020, il a été décidé : - De modifier la dénomination de la société qui devient :

IMMOGCORPORATE EXPERTISE

Elle aura pour sigle : IGCE.
- D'augmenter le capital social pour le porter à 1.000,00 euros.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
013522

RUE SANZILLON IMMO

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
33, avenue du Maine
Tour Maine Montparnasse
849 761 408 R.C.S. PARIS

Aux termes de ses Décisions en date du 30.06.2020, l'Associé Unique, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
013365

POLYSURFACES France OUEST

SARL au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 75017 PARIS
43, rue Boursault
423 845 577 R.C.S. PARIS

L'A.G.E. du 7 Septembre 2020, a modifié l'objet social et la rédaction de l'article 2 des statuts qui devient désormais :
La société a pour objet : - Services hôteliers et prestations hôtelières,
- plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'un faciliter l'extension ou le développement.
013425

IMPASSE PASSOIR IMMO

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
33, avenue du Maine
Tour Maine Montparnasse
848 895 447 R.C.S. PARIS

Aux termes de ses décisions en date du 30.06.2020, l'associé Unique, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
013374

RUE DES BRETONS IMMO

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
33, avenue du Maine
Tour Maine Montparnasse
853 723 732 RCS PARIS

Aux termes de ses Décisions en date du 30.06.2020, l'Associé Unique, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
013380

PATHMOTION

SAS au capital de 2 446,80 Euros
Siège social : 75016 PARIS
9-11, rue Vineuse
510 874 886 R.C.S. PARIS

Le 09 avril 2020, le Comité de surveillance a : - décidé la nomination de M. David RIVEL, demeurant 9, rue Vineuse à Paris (75016), en qualité de Président du Comité de surveillance à compter du 30 avril prochain, en remplacement de M. Alon LANIADO, dont le mandat est arrivé à son terme.

Le 30 avril 2020, l'assemblée générale a : - décidé la nomination de KANTA, SARL dont le siège est situé 9-11, rue Vineuse à Paris (75016) et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 882 217 268, en qualité de Président de la société à compter du 30 avril 2020, en remplacement de M. David RIVEL, démissionnaire ;
- décidé la nomination de M. Derek JACOBSON, demeurant 15, Newlands Avenue - Radlett - Hertfordshire - WD7 8EH (Royaume-Uni), en qualité de membre du Comité de surveillance à compter du 30 avril 2020, en remplacement de M. Bradley WHITE, dont le mandat est arrivé à son terme.
Mention sera faite au RCS de Paris.
Pour avis, le Président.

013419

SCI FONCIERE LEPELLETIER 12

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
2, rue de la Tour des Dames
803 130 483 R.C.S. PARIS

Par décisions unanimes du 08/07/2020, les associés ont :

- décidé de réduire le capital social d'un montant de 490 €, pour le ramener de 1.000€ à 510 €, par voie de rachat par la Société de 49 parts sociales suivi de leur annulation. Les articles 6 et 7 des statuts ont été mis à jour,
- pris acte de la démission des co-gérants GC GROUP et ALTERN & TAKE, et ont nommé en remplacement l'une des associés, la société EMERAUDE GROUP - 149/13 avenue des croix de guerre - 1120 BRUXELLES (Belgique) - BCE 0821.642.280, à compter de cette date représentée par son gérant Yann BUCAILLE -2 rue de l'Amiral de Joinville - 92200 NEUILLY SUR SEINE.
013530

LAZIO CONSEIL

SAS au capital de 75 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
27, rue de Tocqueville
502 733 371 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions en date du 27/07/2020, il a été décidé de nommer Mme Axelle FALAISE, demeurant 13 Avenue de Boudon - 75016 PARIS en qualité de Directeur Général.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
013466

ALPIMONT XCVII

SCI au capital de 1 344 924 Euros
Siège social : 75116 PARIS 16
1, place du Chancelier Adenauer
833 039 159 R.C.S. PARIS

L'AGM du 02/09/2020 a décidé de transférer le siège social au 97, Rue Montmartre 75002 PARIS et de nommer Mme Laure ENTREMONT demeurant 19 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris en qualité de cogérante. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
013495

LE COUTEAU D'ARGENT A PARIS

SARL au capital de 2 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
172, avenue Victor Hugo
751 248 485 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions en date du 23/07/2020, l'Associé Unique a décidé de transférer le siège social au 63 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
013686

CHARTRES AVENUE DE SULLY

Société Civile de Construction-Vente
au capital de 2 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
30, avenue Kléber
851 884 148 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'acte sous seing privé constatant les décisions collectives des associés en date du 24 août 2020, il a été pris acte de la démission de la Société NEXITY REGIONS IV, de ses fonctions de co-gérant, devenue définitive le 25 août 2020, avec la réalisation de la cession de parts.
013706

MATIGNON PARTNERS

SAS au capital de 1 053 052 Euros
Siège social : 75001 PARIS
231, rue Saint Honoré
809 755 507 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions des Associés en date du 11.09.2019 et des Décisions du Président en date du 1.09.2020, le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 1.142.232 €. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
013692

AGRIPPA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 75006 PARIS
23, rue du cherche midi
398 595 587 R.C.S. PARIS

Par décisions en date du 01/08/2020 et à compter de cette date, l'Associé Unique a transféré le siège social de la société au « 12 rue de Tourmon, 75006 Paris ». L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention sera faite au RCS de Paris.
Pour avis.

013700

GROUPON GOODS FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 600 001 Euros
Siège social : 75008 PARIS
6, place de la Madeleine
802 866 327 R.C.S. PARIS

Par décisions du 21/08/2020, l'associé unique, statuant conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société par anticipation, malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il a en outre pris acte de l'expiration du mandat de co-Commissaire aux comptes de la société PKF Fidea Contrôle.
RCS : Paris.
013509

annonces@jss.fr

"OPCI FONCIERE DE LA COMETE"

Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital variable sous la forme de Société par Actions Simplifiée au capital social initial de 215 712 Euros
Siège social : 75116 PARIS
14bis, rue de la Faisanderie
485 262 554 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2020 a pris acte de la décision du Président du 30 juin 2020 de renouveler le mandat de la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, Commissaire aux Comptes Titulaire, et de ne pas renouveler les mandats de la société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes Titulaire, et de la société BEAS, Commissaire aux Comptes Suppléant.
Mention en sera faite au RCS de PARIS.
013472

AMUNDI SELECTION LOGEMENT

SCPI au capital de 35 621 600 Euros
Siège social : 75015 PARIS
91-93, boulevard Pasteur
821 757 317 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'A.G.O. en date du 10/07/2020, il a été décidé de nommer en qualité de Membre du Conseil de surveillance MR Olivier LAVIROTTE, demeurant 8 Impasse de la Brise, 92370 CHAVILLE.
Le dépôt légal sera effectué au R.C.S de PARIS.
013454

MIMOSA CAPITAL

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
49, rue de Ponthieu - Lot 41
882 699 747 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions des associés du 11/06/2020 en AGE, il a été décidé d'augmenter le montant du capital social de 1.000 euros à 1.101.000 euros par apport de titres. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
Modification au RCS de Paris.
013568

APNEE SWIMWEAR

SAS au capital de 510 Euros
Siège social : 75011 PARIS
14, rue Amelot
828 338 186 R.C.S. PARIS

L'AGO en date du 31/07/2019 a pris acte de la démission de M. Hadrien LOUYOT, directeur général, à compter du 31/07/2019 sans procéder à son remplacement. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
013517

Quintésens Partners

SAS au capital de 2 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
33, rue Joubert
839 041 027 R.C.S. PARIS

Par décisions en date du 04/09/2020 et à compter de ce jour, l'associé unique a décidé d'adopter comme nouvelle dénomination sociale :

GROUPE QUINTESENS CENTRE - VAL DE LOIRE

L'article 3 des statuts est modifié en conséquence.
Mention au RCS de Paris.
013474



BIO SITES

SELAS au capital de 4 082 000 Euros
Siège social : 75012 PARIS
28-30, rue de Picpus
784 518 979 R.C.S. PARIS

**Non-renouvellement
du commissaire aux comptes suppléant**

L'Assemblée réunie le 24 juin 2019, a décidé de ne pas renouveler Monsieur Lucien MUSY demeurant 10 rue Pergolèse à (75116) PARIS, dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant et de ne pas procéder à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes Suppléant en remplacement étant précisé que la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants n'est requise que si le Commissaire aux Comptes titulaire désigné est un personne physique ou une société unipersonnelle, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.
Pour avis, Le Président.

013562

Société Immobilière REDU

SCI au capital de 1 524,49 Euros
Siège social : 93600 AULNAY S/S BOIS
39, avenue de Savigny
444 001 556 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes d'une AGE du 01/09/2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42, rue de Maubeuge – CS 70049 – 75009 PARIS, à compter du même jour.

L'article 5 des statuts a été modifié.
Durée : jusqu'au 25/07/2056
Objet : L'acquisition, l'exploitation et la vente de terrains à bâtir et de terres de cultures en France et en Afrique du Nord.
La société sera radiée du RCS de Bobigny et désormais immatriculée au RCS de Paris.

013479

**GROUPEMENT FORESTIER
DE COURALLE**

Groupe Forestier
au capital de 2 000 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
2, avenue Montaigne
521 862 615 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'A.G.O en date du 7/07/2020, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant : M. César GARÇON DES ETANGS, demeurant 45 Rue de l'Ermitage 78000 VERSAILLES en remplacement de M. Jacques CHEUVREUX

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013566

BRUNO PEPIN

SAS au capital de 185 600 Euros
Siège social : 75003 PARIS
79, rue Charlot
315 226 852 R.C.S. PARIS

L'AGO des associés, réunie le 31/08/2020, a pris acte de la démission de M. Xavier SALDO de ses fonctions de Président et a nommé en remplacement, pour une durée indéterminée, M. Bruno PEPIN demeurant 86 Avenue Foch – 75016 PARIS. Elle a également pris acte de la démission de la SASU PALAIS ROYAL JOAILLERIE CONSEIL de ses fonctions de Directeur Général et a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.

Mention au RCS de Paris.

013589

EVER INVEST

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
38, rue de Trévis
803 106 608 R.C.S. PARIS

MODIFICATION MULTIPLES

Le 31/07/2020 les actionnaires ont décidé de manière unanime de :

- modifier l'objet social pour le recentrer sur les activités réelle des la société à savoir : Prestations d'agent immobilier ; Recherche de biens immobiliers pour le compte de clients ; Prestations de conseil, services, accompagnement, et mise en relation des clients avec des banquiers, courtiers, notaires ; Gestion locative ; opérations similaires, connexes ou complémentaires.

L'article 2 des statuts est modifié en conséquence.

- prendre acte de la nomination en qualité de président de MABO SAN, SAS au capital de 750900 euros sise 35, av. des Bleuets, 44380 Pornichet, 882 522 162 RCS de Saint-Nazaire dont le représentant permanent est Maxime GUERIN demeurant 35, av. des Bleuets, 44380 Pornichet en remplacement de Maxime GUERIN et de la nomination en qualité de directeur général de BB Compagny, SARL au capital de 250000 euros sise 13, r. des Aveugles, 51100 Chalons en champagne, 885 326 991 RCS Châlons-en-Champagne, représentée par Brice BARRE demeurant 138, rue Championnet, 75018 Paris en remplacement de Brice BARRE.

Mention sera faite au RCS de PARIS.

Pour avis.

013556

"FIMINCO REIM"

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
14bis, rue de la Faisanderie
801 249 673 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2020 a décidé de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS en application de l'article L 823-1, al.2 du Code de Commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'étant pas requise si le commissaire aux comptes titulaire est une société pluripersonnelle.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.

013557

CRIT IMMOBILIER

SARL au capital de 152 449 Euros
Siège social : 75017 PARIS
6, rue Toulouse Lautrec
572 181 097 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 02/09/2020, les associés, en application de l'article L.223-42 du Code de Commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

013519

ONTRUCK HOLDING SAS

SAS au capital de 27 818,08 Euros
Siège social : 75008 PARIS
66, avenue des Champs-Élysées
844 258 814 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 10/07/2020, le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 28 095,84 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

013591

CALLIODE T 2013

Société par Actions Simplifiée
au capital de 201 000,00 Euros
Siège social : 75009 PARIS
8, rue de Chateaudun
798 706 982 R.C.S. PARIS

**Notification suivant A.G.O. du
06 février 2020
et procès-verbal rectificatif du
9 septembre 2020**

Suivant le procès-verbal du 06 février 2020 et procès-verbal rectificatif du Président du 9 septembre 2020, le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, la S.A.S. MAGIS & ASSOCIES, 35 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS et le mandat du commissaire aux comptes suppléant, la SA C.P.C., 7 rue de Penthièvre-75008 PARIS, ont pris fin lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Leurs mandats de commissaire aux comptes titulaire et suppléants n'ont pas été renouvelés.

Mention sera faite au R.C.S. de PARIS.

013601

VIVINO FRANCE

SARL au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 75008 PARIS
23, rue d'Anjou
822 421 103 R.C.S. PARIS

Par décision en date du 05/08/2020, et conformément à l'article L 223-42 du Code de Commerce, l'associé unique a décidé de ne pas dissoudre la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social.

Mention sera faite au RCS : Paris.

Pour avis.

013513

SPOON CONSULTING FRANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
23, rue d'Anjou
484 873 773 R.C.S. PARIS

Par décisions en date du 30/06/2020, les associés ont pris acte de la démission de Madame Zulaika SUNTHBOCUS de ses fonctions de co-gérante.

Mention sera faite au RCS de PARIS.

013595

SCI « LES 4 AS »

Société Civile Immobilière
au capital de 1 200 Euros
Siège social : 75017 PARIS
173, boulevard Pereire
500 753 025 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24/06/2020 il a été décidé de transférer le siège social au 20 rue de Turenne 75004 Paris.

Il a été nommé en qualité de gérante : Mme Maillard ép. GAULTIER Nadège, en remplacement de M. REBET Frédéric.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013539

LE PRIEURÉ

Société Civile
au capital de 256 320 Euros
Siège social : 75008 PARIS
29 bis, rue d'Astorg
605 720 499 R.C.S. PARIS

L'AGO du 28/06/2017, prenant acte de la démission de M. Anthony Pallier de ses fonctions de co-gérant, a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Pour avis.

013581

HIRING SOLUTIONS FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1000 Euros
Siège social : 75007 PARIS
31, avenue de Ségur
844 643 999 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15/06/2020, il a été décidé : - la révocation de Monsieur Jean Lamphiere de ses fonctions de Président, à compter de ce jour.

- la nomination Monsieur Jeffrey Nichols demeurant 1332 67th Street, Berkeley, Californie, 94702 USA (anciennement directeur général), en qualité de Président.

- la nomination de Monsieur Christian Sutherland-Wong demeurant 49 via la Cumbre, Greenbrae, Californie, 94904 USA, en qualité de directeur général.

- la révocation de Monsieur Adrian Kaplan de ses fonctions de Directeur Général, à compter de ce jour. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013624

CALAFKEN HOLDING

SAS au capital de 3 604 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
65, rue Monceau
800 955 965 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 20/08/2020, les associés, en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

013617

XANTHIN

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75016 PARIS
16, avenue Pierre 1er de Serbie
818 211 716 R.C.S. PARIS

Le 26/08/2020, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 14, Rue de l'Aqueduc 75010 PARIS et de modifier en conséquence les statuts.

013662

**CHRISTIAN LOUBOUTIN
CONCESSIONS**

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS
19, rue Jean Jacques Rousseau
799 256 979 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique du 10/08/20, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 3 243 300 Euros, puis de le réduire afin de le ramener à 10 000 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

013665

EDEN MICROFLUIDICS

SAS au capital de 100 220 Euros
Siège social : 75011 PARIS
83, avenue Philippe-Auguste
833 254 071 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE du 22/07/2020, il a été décidé de : - Modifier la dénomination

sociale qui devient : "EDEN TECH"
- De transférer le siège social au 11 Rue de Lourmel 75015 PARIS

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

013668

AVIS DE MODIFICATION

HOLDING FORTUNE

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
62, rue de Monceau
503 263 584 R.C.S. PARIS

Le 8/09/2020, l'associée unique a décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes : - L'acceptation et l'exercice de toute fonction d'assistance aux constituants de fiducie, notamment celle de tiers chargé de la protection des intérêts fiduciaires telle que prévue à l'article 2017 du Code Civil.

- L'acceptation et l'exercice de toute fonction de tiers administrateur nommé pour les biens transmis à un ou des mineurs.

et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

013654

FRUCTIPIERRE

Société Civile de Placement Immobilier
au capital de 384 132 975 Euros
Siège social : 75008 PARIS
22, rue du Docteur Lancereaux
340 846 955 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un acte en date du 20.07.2020, il a été décidé de nommer en qualité de représentant permanent de la société UNION MUTUALISTE RETRAITE, Membre du conseil de surveillance, Mr MALLARD David, demeurant 4 rue du clos du Portereau 44120 VERTOU, en remplacement de Mr HERNANDEZ.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.

013635

SCI CHARLEMAGNE

Société Civile
au capital de 2 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS
43, rue de Richelieu
524 963 675 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un acte authentique reçu le 11/04/2014, par Maître Anne-Sophie GENET-GOUX, Notaire à PARIS 75008, 11 av. Delcassé, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 682 000 euros.

- de transférer le siège social au 38 rue de Richelieu, 75001 PARIS. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Aux termes de l'AGE en date du 20/12/2019, il a été décidé :

- de transférer le siège social au 26 rue de Richelieu, 75001 PARIS.

- de nommer en qualité de Gérants, MME Victoria THIL et MR Axel ESQUE, demeurant ensemble 26 Rue de Richelieu 75001 PARIS, et ce, à compter de cette date, en remplacement de MR Richard THIL et MME Marie, Abeille COUVRAT-DESVERGNES épouse THILL. Les statuts ont été mis à jour en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

013653

REXIMMO PATRIMOINE 4

Société Civile de Placement Immobilier
au capital de 54 593 375 Euros
Siège social : 75015 PARIS
91-93, boulevard Pasteur
804 104 180 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 17.07.2020, il a été de ne pas renouveler les mandats de Commissaire aux comptes titulaire de la société AUDITEURS ET CONSEIL ASSOCIES, et du Commissaire aux comptes suppléant, PIMPANEAU ET ASSOCIES

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.

013666

SCI FC NEGRIER

SCI au capital de 541.841,00 Euros
Siège social : 75011 PARIS
42, boulevard Richard Lenoir
484 031 760 R.C.S. PARIS

M. François-Charles Jacques Michel NÉGRIER, Gérant est décédé à PARIS (75011) le 2 mai 2020. A compter de son décès, et conformément aux statuts de ladite société, Mme Marie Andrée TORRESI, veuve NÉGRIER, demeurant à PARIS (75011) 42 Boulevard Richard Lenoir, est devenue la nouvelle gérante sans limitation de durée.

013703

MAGFORCE INTERNATIONAL

Société Anonyme
au capital de 192.000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
33, rue Galilée
347 788 556 R.C.S. PARIS

Aux termes du CA du 04/09/2020, Mme Catherine DELAGE, ancien Directeur Général délégué, a été nommée Président Directeur Général en remplacement de Mr Bruno MARTIN, démissionnaire de ses mandats d'administrateur et de Président Directeur Général.

Mention sera faite au RCS de PARIS.

013711

FINANCIERE D'AMNEVILLE

SAS au capital de 5 001 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
41, rue Boissy d'Anglas
879 983 518 RCS PARIS

Aux termes des décisions des associés en date du 29/06/2020 et de celles du Président en date du 23/07/2020, il a été décidé de réduire le capital social pour le ramener à la somme de 500 100 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

013693

NESTWAVE

SAS au capital de 29 781,12 Euros
Siège social : 75011 PARIS
27, rue du Chemin Vert
805 359 825 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions du Président en date du 24/07/2020, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital de 500 euros. Le capital est ainsi porté à 30 281,12 euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

013743

SOCIAL & STORIES

SAS au capital de 1 118 850 Euros
Siège social : 75009 PARIS
9, rue Pillet Will
823 865 589 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 10/08/2020, il a été décidé de prendre acte de la démission à effet de ce jour de M. Pierre Etienne BOILARD aux fonctions de Directeur Général et de membre du Comité de Direction.

Le dépôt légal au RCS de PARIS.

013728

TELESPACE PARTICIPATION

SA au capital de 6 457 339 Euros
Siège social : 75001 PARIS
2, place Maurice Quentin
417 899 614 R.C.S. PARIS

Aux termes de du Conseil d'Administration en date du 21.07.2020, il a été décidé de :

-Coopter en qualité d'Administrateur, Mr Gilles RABIN, demeurant 100 quai de la Rapée 75012 PARIS, en remplacement de Mr Jean AUSSAGUEL

- nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, Mr Antoine SEILLAN, demeurant 142 rue de Charonne 75011 PARIS, en remplacement de Mr Jean AUSSAGUEL, et ce à compter du 1.09.2020

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.

013641

THALASSA PYLA

Société Civile
au capital de 1 050 Euros
Siège social : 75018 PARIS
192, rue Championnet
449 362 300 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions du gérant en date du 22/07/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 107 Boulevard Raspail 75006 à compter de ce jour.

Aux termes de l'A.G.E en date du 22/07/2020, il a été pris acte du départ de M.Béhar Jacques en qualité de gérant.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013515

BELLMAN

SAS au capital de 4 813,30 Euros
Siège social : 75008 PARIS
34, avenue des Champs Elysées
848 665 592 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions unanimes des associés du 27/04/2020 :

- le capital social a été augmenté d'un montant de 1 243,20 euros par la création et l'émission de 12 432 actions ordinaires nouvelles pour le porter à 6 056,50 euros.

- M. BRAND Nicolas demeurant Limmattalstrasse 45, 8049 Zurich (Suisse) a été nommé en qualité de Membre du Comité Stratégique.

Le dépôt sera effectué au RCS de Paris.

013659

IMMOBILIERE BRASIE

SCI au capital de 855 000 Euros
Siège social : 75018 PARIS
4 Cité du Midi
439 569 468 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 15/05/2020, le capital social a été réduit à la somme de 769 600 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

013452

ALMAVIA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 Euros
Siège social : 75010 PARIS
18, rue d'Hauteville
450 510 060 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'associé unique en date du 10/06/ 2020, il a été décidé de ne pas renouveler le mandat du Commissaire aux Comptes suppléant : M. BEILLEVAIRE Simon.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013523

OSMOS GROUP

SA au capital de 8 040 816,37 Euros
Siège social : 75016 PARIS
37, rue La Pérouse
438 288 458 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 15.06.2020 et des Décisions du conseil d'Administration en date du 2.07.2020, le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 18.842.211,1765 €, puis réduit pour être ramené à la somme de 12.209.389,1765 €

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013687

BANQUE BCP

SAS au capital de 155 054 747 Euros
Siège social : 75001 PARIS
16, rue Hérold
433 961 174 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 23.04.2020, il a été décidé de ratifier la nomination en qualité de Membre du conseil de surveillance, Mme Florence LOUIS épouse DUMORA, demeurant 143 Rue de la Pompe 75116 PARIS, en remplacement de Mr Alain DAVID.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013642

SOGEPA

SAS au capital de 620 000 000 €
Siège social : 75572 PARIS CEDEX 12
139, rue de Bercy, c-o Agence des Participations de l'Etat
318 186 756 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions du Président en date du 7.09.2020, le capital social a été réduit pour être ramené à la somme 610.000.000 €.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013638

INVESTISSEMENT DANS LA FIBRE DES TERRITOIRES

SAS au capital de 467 010 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
16, rue de la Ville l'Evêque
852 619 352 RCS PARIS

Aux termes des Décisions du Président en date du 3.07.2020, il a été décidé de transférer le siège social au 31 rue de la Baume 75008 PARIS, et ce, à compter du 3.07.2020.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

013734

"SOR"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège Social : 75018 PARIS
13, rue de Clignancourt
834 000 465 R.C.S. PARIS

L'AGE du 28.07.2020 a décidé de transférer le siège social de PARIS (75018) 13, rue de Clignancourt à PARIS (75002) 204, rue Saint Denis, à compter du 1er septembre 2020.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS PARIS.

013645

Annonces et Formalités

Dématérialisées

www.jss.fr

OFIVALMO PARTENAIRES

SA au capital de 10 000 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
20-22, rue Vernier
702 053 851 R.C.S. PARIS

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 27.11.2019, il a été décidé de nommer en qualité de représentant permanent de la société BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE BFM, Administrateur, Mr MONESTIER Médéric, demeurant 5 rue Maladrerie 76000 ROUEN, en remplacement de Mr CHAPUIS Sylvain.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S de PARIS.
013683

SASU LE SPORTIF

Société par Actions Simplifiée à ASsocié Unique au capital social 1 500 Euros
Siège social : 75016 PARIS
1, rue de l'Annonciation
853 032 688 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE du 28 juillet 2020, il a été décidé de nommer Monsieur Clément DOROUDIANI, demeurant 77, Av Félix Faure 92000 NANTERRE, aux fonctions de président en remplacement de Monsieur Meyer Daniel UZAN démissionnaire.

Mention au RCS de PARIS.
013646

GROUPEMENT FORESTIER DE LA FAYE

Groupement forestier au capital de 167 410,00 Euros
Siège social : 75011 PARIS
42, boulevard Richard Lenoir
442 529 467 R.C.S. PARIS

M. François-Charles Jacques Michel NÉRIER, Gérant, est décédé à PARIS (75011) le 2 mai 2020. A compter de son décès, et conformément aux statuts de ladite société, Mme Marie Andrée TORRESI, veuve NÉRIER, demeurant à PARIS (75011) 42 Boulevard Richard Lenoir, est devenue la nouvelle gérante sans limitation de durée.

013705

FINANCIERE RAYNOUARD

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 635 702 Euros
Siège social : 75016 PARIS
22, rue Raynouard
799 066 253 R.C.S. PARIS

Le Président, par décision du 31/08/2020, sur délégation de l'AGE du 16/07/2020, a constaté la réalisation de la réduction de capital de 1.000.000 € par voie de rachat et annulation de 1.000.000 actions. Ancien capital : 7.635.702 €. Nouveau capital : 6.635.702 €. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Dépôt légal au RCS de PARIS.
013738

THEMLNS

SAS au capital de 6 100 Euros
Siège social : 75017 PARIS
185, boulevard Malesherbes
829 770 411 R.C.S. PARIS

Par décisions du Président du 26 août 2020, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme de 9.133 euros, décidée lors de l'assemblée générale des associés du 12 mai 2020, portant le capital de 6.100 euros à 15.233 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

013669

ERIDANIS FRANCE

SAS au capital de 1 700 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
34, avenue des Champs-Élysées
804 775 120 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique du 30/06/20, il a été décidé de réduire le capital afin de le ramener à zéro puis de l'augmenter afin de le porter 90 000 euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
013647

SITL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros porté à 291 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
75, rue Legendre
824 359 707 R.C.S. PARIS

L'AGE du 23/03/2020 augmenté le capital social de 290 000 euros par voie d'apport en nature pour le porter de 1 000 euros à 291 000 euros.

En conséquence, les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés.

013648

ECF ENOX SNC

SNC au capital de 7 029 415 Euros
Siège social : 75009 PARIS
7, rue Scribe
829 315 662 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions Unanimes des Associés du 29/07/20, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 7 569 415 euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
013571

BOULMICH IMMO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège Social : PARIS 5ème
131, boulevard Saint Michel
452 714 421 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/09/2020, il a décidé de transférer le siège social de PARIS 5ème - 131, Boulevard Saint Michel à Paris (75005) - 3, rue Soufflot à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
013674

Retrouvez dès maintenant votre Journal en ligne sur



www.jss.fr

FUSIONS

PJP INVESTISSEMENTS

SAS au capital de 4 770 000 Euros
Siège social : 75007 PARIS
56, rue Cler
524 081 106 R.C.S. PARIS
(société absorbante)

Et

SPFPL JONTE

SPFPL à forme de Société par Actions Simplifiée au capital de 33 571 Euros
Siège social : 75116 PARIS
27-29, rue de Montévidéo
791 426 588 R.C.S. PARIS
(société absorbée)

Aux termes des Décisions des Associés du 28/07/20, il a été décidé: -après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société SPFPL JONTE au profit de la société et des rapports du Président et du rapport du commissaire aux apports

-approuve ce projet de fusion, l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis, la valeur du patrimoine ainsi évaluée s'élevant à un montant net de 85 392 782 euros.

-approuve un rapport d'échange soit 29,8313 actions (en arrondissant) de la société absorbante contre 1 action de la société absorbée, soit 1 001 466 actions nouvelles (en arrondissant) de la société à émettre. Le montant prévu de la prime de fusion est de 75 378 122 euros.

-décide d'augmenter le capital afin de le porter à 14 784 660 euros

Il a été constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société SPFPL JONTE par la société et en conséquence la dissolution de la liquidation de la société absorbée à compter de ce jour.

D'autre part, il a été décidé de modifier l'objet social comme suit : « la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, notamment dans le domaine de la santé et des laboratoires de biologie médicale, la détention et le transfert éventuel de ces participations, toutes opérations de prestations de services et de conseils dans les domaines de la coordination, l'animation et l'orientation en matière de santé, ainsi que dans l'organisation, la mise aux normes et de la gestion de laboratoires de biologie médicale »

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Tribunal de Commerce de PARIS.
013465

SARL FEVRE & GAUCHER

sarl au capital de 100 000 Euros
Siège social : 75012 PARIS
178, rue de Charenton
381 810 852 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5/08/20, les associés :

-après avoir pris connaissance des projets de fusion conclus avec les sociétés CLAP ARCHITECTURE SARL, au capital de 2500 euros, siège social : 45 rue Henri de Vilmorin-94400 VITRY SUR SEINE, 813 919 115 RCS CRETEIL, DJL ARCHITECTURES, SARL au capital de 1 000 euros, siège social : 40 avenue du Général de Gaulle-10401 NOGENT SUR SEINE CEDEX-518 458 815 RCS TROYES, et AXIS ARCHITECTURE SAS, au capital de 82 000 euros, siège social : 42 rue de la Paix-10000 TROYES - 354 038 994 RCS TROYES prévoyant l'apport à titre de fusion absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant leur patrimoine et la transmission universelle du patrimoine des sociétés absorbées à la société FEVRE & GAUCHER

-approuvent ces projets de fusion,

l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis, la valeur du patrimoine ainsi évaluée s'élevant à un montant net de 5296 euros pour l'apport de la société CLAP ARCHITECTURE SARL, la valeur du patrimoine ainsi évaluée s'élevant à un montant net de 561 808 euros pour l'apport de la société DJL ARCHITECTURES et la valeur du patrimoine ainsi évaluée s'élevant à un montant net de 774 433 euros pour l'apport de AXIS ARCHITECTURE

-approuvent la rémunération des apports effectués au titre de la fusion-absorption de la société CLAP ARCHITECTURE selon une parité d'échange de 1042 parts sociales de la société FEVRE & GAUCHER pour 100 parts sociales de la société CLAP ARCHITECTURE

-approuvent la rémunération des apports effectués au titre de la fusion-absorption de la société DJL ARCHITECTURES selon une parité d'échange de 21 822 parts sociales de la société FEVRE & GAUCHER au lieu de 21 823 parts sociales (coquille dans le projet de fusion) pour 100 parts sociales de DJL ARCHITECTURES

- approuvent la rémunération des apports effectués au titre de la fusion-absorption de la société AXIS ARCHITECTURE SAS, selon une parité d'échange de 32 969 parts sociales de la société FEVRE & GAUCHER pour 1104 actions de AXIS ARCHITECTURE SAS

-décident d'augmenter le capital afin de le porter à 993 328 euros. La différence entre le montant de l'actif net apporté par CLAP ARCHITECTURE SARL, DJL ARCHITECTURES et AXIS ARCHITECTURE SAS et le montant de l'augmentation de capital, est de 1 250 656 euros constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan FEVRE & GAUCHER

-constatent que les fusions opérant transmission universelle du patrimoine de CLAP ARCHITECTURE SARL, DJL ARCHITECTURES, AXIS ARCHITECTURE au bénéfice de FEVRE & GAUCHER et les dissolutions sans liquidation de CLAP ARCHITECTURE SARL, DJL ARCHITECTURES, AXIS ARCHITECTURE SAS sont définitivement réalisées. C la réalisation des conditions suspensives et la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DATA SYSTEMS & SOLUTIONS (France) par la société et en conséquence la dissolution de la liquidation de la société absorbée à compter de ce jour.

D'autre part il a été décidé de modifier la dénomination sociale qui devient :

"5-CINQ ARCHITECTURE"

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Tribunal de Commerce de PARIS
013676

Publiez vos annonces... dans nos colonnes

FUSION ACQUISITION



LOCATION / VENTE



**TRANSMISSION
UNIVERSELLE
DE PATRIMOINE**

"CATÉSAN"

Société à Responsabilité Limitée
à Associé Unique
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
59, boulevard Pasteur
500 655 576 R.C.S. PARIS

Par décision du 01/08/2020, LOKARIE, SARL au capital de 480.100 €, ayant son siège social à COLOMBES (92700) – 283, rue d'Estienne d'Orves, immatriculée sous le numéro 488 766 684 RCS NANTERRE, associée unique de la société CATESAN, a décidé la dissolution anticipée sans liquidation de ladite société à effet fiscal rétroactif du 01/01/2020.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, les créanciers de la société CATESAN peuvent former opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de PARIS.
013533

**A PLUS IMAGE
DEVELOPPEMENT 6**

SARL à associé unique
au capital de 1 142 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
8, rue Bellini
811 567 247 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 07/09/2020, la Société A PLUS IMAGE 6, SA au capital de 4.900.000 Euros, dont le siège social est au 8 rue Bellini 75116 PARIS, immatriculée sous le n° 810 212 605 RCS PARIS, a, en sa qualité d'associé unique, décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société A PLUS IMAGE DEVELOPPEMENT 6.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de ladite société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de PARIS.
013555

DISSOLUTIONS

ALEXANDRA ISSAB

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 500 Euros
Siège social : 75116 PARIS
12, rue Decamps
819 832 213 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associée unique du 29 Février 2020 :

Il a été décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 29 Février 2020 et sa mise en liquidation.

L'associée unique Madame Alexandra ROUX demeurant 12 rue Decamps, 75116 PARIS exercera les fonctions de Liquidateur durant la période de liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé à 12 rue Decamps 75116 PARIS, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au GTC de PARIS.

Mention sera faite au RCS de PARIS
013578

PRIMEUM IQVIA

SAS au capital de 100 000 Euros
Siège Social : 75008 PARIS
32, rue de Lisbonne
752 067 058 R.C.S. PARIS

Suivant PV de l'AGE du 31/08/2020 à 14h00, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour. A été nommé en qualité de liquidateur M. Yvon PREVOT, demeurant 19, rue de la Boutinaye - 27920 Saint-Pierre-de Bailleul. Il a été mis fin aux mandats du Président et du Commissaire aux Comptes titulaire, la Compagnie Européenne de Comptabilité. Le siège de la liquidation est fixé au siège social. C'est à cette adresse que la correspondance et les notifications des actes et documents concernant la liquidation devront être envoyés.
Le Président.

013520

2TS

SAS au capital de 23 028,00 Euros
Siège social : 75010 PARIS
1, rue d'Enghien
437 839 038 R.C.S. PARIS

Suivant PV en date du 27/08/2020 à 13 heures, la collectivité des associés a décidé la dissolution de la société par anticipation, de nommer en qualité de liquidateur Monsieur Thierry TAMA, demeurant 11 Domaine de la Forêt d'Ivry 27220 Saint-André-de-l'Eure à compter du 30/06/2020.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société.

Suivant PV en date du 27/08/2020 à 17 heures, les associés ont décidé d'approuver les comptes de clôtures de liquidation, donné quitus au liquidateur et prononcé la clôture de liquidation à compter de 30/06/2020.

La société sera radiée au RCS de PARIS.
013567

SARL DUHAMEL LINGERIE

SARL en liquidation
au capital de 7 622 Euros
Siège social : 75017 PARIS
31, rue Pierre Demours
377.641.469 R.C.S. PARIS

Suivant décision collective du 29 août 2020, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 29 août 2020 et sa mise en liquidation, et nommé comme Liquidateur Mme Sylvie Coppin, demeurant 9 rue Bouvet 78100 Saint Germain en Laye.

Le siège de la liquidation est fixé 9 rue Bouvet à Saint Germain en Laye (78100), adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Dépôt légal au RCS de Paris.
013673

CAPTAINS'BAR

SARL en liquidation
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 75013 PARIS
36, avenue d'Italie
384 620 746 R.C.S. PARIS

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2020, il résulte que :

- La Société a été dissoute à compter du même jour et mise en liquidation amiable ;
- Le siège de la liquidation a été fixé au siège social ;

- Monsieur Noël DUBOIS, demeurant 36 avenue d'Italie 75013 PARIS a été nommé en qualité de liquidateur de la Société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
013713

VIAGER AVENIR 1

SNC au capital de 11 205 Euros
Siège social : 75007 PARIS
168, rue de Grenelle
393 221 791 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 10.08.2020, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour. Mr Didier WIRTH, demeurant 3 Place du Palais Bourbon 75007 PARIS a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS
013664

**PALAIS ROYAL J
OAILLERIE CONSEIL**

SASU en liquidation
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75003 PARIS
79, rue Charlot
797 880 929 R.C.S. PARIS

Suivant décision du 31 août 2020, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée volontaire de la société, à compter du même jour, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel. A été nommé comme liquidateur, Monsieur Xavier SALDO demeurant 23 rue André Barsacq – 75018 PARIS, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur. C'est à cette adresse que la correspondance devra être adressée et que les actes et documents devront être notifiés.

RCS : Paris.
013582

**DISSOLUTIONS
CLÔTURES**

HAUTE FACTURE

SAS en liquidation
au capital de 45 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
3, boulevard Pershing
832 333 637 R.C.S. PARIS

Suivant PV de l'AGE du 30/06/2020 à 14h00, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour. A été nommé en qualité de liquidateur Mme Hélène VINET, demeurant 3, boulevard Pershing - 75017 PARIS. Le siège de la liquidation est fixé au siège social. C'est à cette adresse que la correspondance et les notifications des actes et documents concernant la liquidation devront être envoyés.

Suivant PV de l'AGE du 30/06/2020 à 15h00, il a été décidé d'approuver les comptes de liquidation, de donner quitus au liquidateur de sa gestion, de prononcer la clôture de liquidation de la société.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du T.C de Paris duquel la société sera radiée.

Le Liquidateur.

013440

Le JSS est à votre disposition
du lundi au vendredi

de 09h00 à 12h30
et de 14h00 à 18h00

**CLÔTURES
DE LIQUIDATION**

**ENTREPRISE DE BATIMENT
ESTEVEZ ET COMPAGNIE
EBEC**

SAS au capital de 23 000 Euros
Siège social : 75012 PARIS
266, avenue Daumesnil
317 958 825 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31/08/2020, ont été approuvés les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de PARIS.
013544

Léonora Beaubois Consulting

SARL au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
106, rue de la Faisanderie
824 786 354 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'A.G.E en date du 31/12/2019, ont été approuvés les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation. La société sera radiée du RCS de PARIS.
013549

ALEXANDRA ISSAB

Société par Actions Simplifiée
En liquidation
au capital de 1 500 Euros
Siège social : 75116 PARIS
12, rue Decamps
819 832 213 R.C.S. PARIS

Par décision en date du 1 Mars 2020, l'associée unique, Madame Alexandra ROUX, demeurant 12 rue Decamps 75116 PARIS en sa qualité de Liquidateur, a établi les comptes de liquidation et prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes de liquidation sont déposés au GTC de PARIS.

Mention sera faite au RCS de PARIS.
013579

Erratum à l'insertion 012204 parue dans le présent journal du 15/08/2020, il convenait de lire que le siège social se situe au 98 rue Saint-Charles 75015 PARIS. Et non au 4 villa Saint-Charles 75015 PARIS
013649

Publiez vos annonces...
dans nos colonnes



OFFRE
ET DEMANDE
D'EMPLOI



PARTENARIAT

**CONVOICATIONS
AUX ASSEMBLÉES**

**Centre Français d'exploitation
du droit de Copie**

(CFC)

Organisme de gestion collective agréé par le Ministre de la Culture Société Civile à Capital Variable
Siège social : 75006 PARIS
20, rue des Grands Augustins
330 285 875 R.C.S. PARIS

Les associés du CFC sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu le **mardi 22 septembre 2020**. Elle débutera à **15 heures** et se tiendra à la Société des Gens De Lettres 38, rue du Faubourg Saint-Jacques – 75014 PARIS.

Assemblée Générale Ordinaire

- 1 – Ouverture par la Présidente et désignation du secrétaire d'assemblée
- 2 – Rapport du Gérant sur l'activité du CFC en 2019 et au 1er semestre 2020
- 3 – Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 2019
- 4 – Rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce
- 5 – Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'action culturelle
- 6 – Activité de la Commission de surveillance
- 7 – Rapport de la Commission de Contrôle des Organismes de Gestion des droits d'auteur et des droits voisins
- 8 – Résolutions soumises au vote des associés

N°1 – Résolution relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2019

N°2 – Résolution relative à l'approbation du Rapport de transparence de l'exercice 2019

N°3 – Résolution relative aux conventions visées à l'article L.612-5 du code de commerce

N°4 – Résolution relative à l'utilisation durant l'exercice 2019 des sommes qui n'ont pas pu être réparties

N°5 – Résolution relative l'approbation du rapport spécial pour 2019 sur les aides à la création prévu par l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle

9 – Ratification de la cooptation et des nominations au Comité après les réunions de Collèges

10 – Ratification des nominations à la Commission de surveillance après les réunions de Collèges

11 – Questions diverses

LE GERANT.

013456

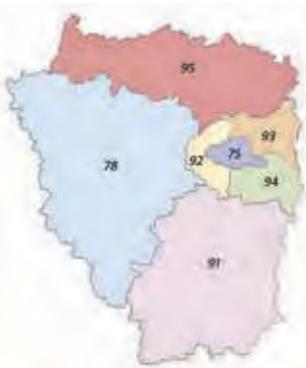
Le Journal Spécial des Sociétés

paraît :

le **mercredi** et le **samedi**

dans les départements suivants :

75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95



LCL OBLIGATIONS 24 MOIS

Société d'Investissement à Capital Variable - SICAV
Siège social : 75015 PARIS
90, boulevard Pasteur
315 782 516 R.C.S. PARIS

AVIS DE DEUXIEME CONVOICATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée le 10 septembre 2020 n'a pas pu se réunir valablement faute de quorum. Dans ces conditions, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée le **24 septembre 2020 à 10h00** dans les locaux de la société de gestion, au 91-93 boulevard Pasteur 75015 PARIS - à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant, déjà publié dans le premier avis de convocation publié au journal d'annonces légales Journal Spécial des Sociétés du 22 août 2020 :

- Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur le projet d'apport par voie de fusion-absorption de la SICAV « LCL OBLIGATIONS 24 MOIS » par le FCP « LCL OBLIGATIONS 24 MOIS FCP » à créer à cet effet et approbation du traité d'apport.

- Pouvoirs à donner aux mandataires sociaux de la SICAV « LCL OBLIGATIONS 24 MOIS » pour procéder, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes, à l'évaluation des actifs et à la détermination des parités d'échange.

- Dissolution anticipée de la SICAV « LCL OBLIGATIONS 24 MOIS » sans liquidation sous réserve et à compter de la réalisation définitive de l'opération d'apport.

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente Assemblée.

L'ensemble des documents qui doit être communiqué à chacune des Assemblées Générales, est tenu à la disposition des actionnaires au Siège social de la Société.

Conformément à la loi, le droit de participer à cette assemblée est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire - ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger - au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs ou dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée, soit au formulaire de vote par correspondance ou de procuration, soit à la demande de carte d'admission, établis au nom de l'actionnaire.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée quel que soit le nombre de ses actions et pourra se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande, six jours au plus tard avant l'Assemblée, par écrit, au siège social de la société ou auprès de son mandataire, CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les-Moulineaux.

Pour être pris en compte, ce formulaire, dûment rempli, devra être retourné à la Société, ou auprès de son mandataire cité plus haut, trois jours au moins avant l'Assemblée.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance déposés en vue de l'Assemblée du 10 septembre 2020 restent valables pour cette deuxième réunion.

Le Conseil d'Administration.

013477

Vos devis en ligne sur le site :
www.jss.fr

AMUNDI ACTIONS EUROPE

Société d'Investissement à Capital Variable - SICAV
Siège social : 75015 PARIS
90, boulevard Pasteur
424 163 384 R.C.S. PARIS

AVIS DE DEUXIEME CONVOICATION

AVERTISSEMENT

Dans le contexte sanitaire actuel d'épidémie de covid-19, et conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-925 du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées, le Conseil d'administration a décidé de convoquer l'Assemblée générale hors la présence des actionnaires.

Dans ces conditions, les actionnaires sont invités à donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou à voter par correspondance à l'aide du formulaire de vote. Il est rappelé que les actionnaires peuvent poser des questions écrites dans les conditions décrites ci-après.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée le 10 septembre 2020 n'a pas pu se réunir valablement faute de quorum. Dans ces conditions, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée le **22 septembre 2020 à 14h00** au siège social de la société de gestion, au 91-93 boulevard Pasteur 75015 PARIS - à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant, déjà publié dans le premier avis de convocation publié au journal d'annonces légales Journal Spécial des Sociétés du 22 août 2020 :

- Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur le projet d'apport par voie de fusion-absorption de la SICAV « AMUNDI ACTIONS EUROPE » par le FCP « AMUNDI ACTIONS EURO » à créer à cet effet et approbation du traité d'apport ;

- Pouvoirs à donner aux mandataires sociaux de la SICAV « AMUNDI ACTIONS EUROPE » pour procéder, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes, à l'évaluation des actifs et à la détermination des parités d'échange. ;

- Dissolution anticipée de la SICAV « AMUNDI ACTIONS EUROPE » sans liquidation sous réserve et à compter de la réalisation définitive de l'opération d'apport ;

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente Assemblée.

L'ensemble des documents qui doivent être communiqués à chacune des Assemblées Générales, sont tenus à la disposition des actionnaires au Siège social de la Société.

Conformément à la loi, le droit de participer à cette assemblée est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire - ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger - au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs ou dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration, établis au nom de l'actionnaire.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande, six jours au plus tard avant l'Assemblée, par écrit, au siège social de la société ou auprès de son mandataire, CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les-Moulineaux.

Pour être pris en compte, ce formulaire, dûment rempli, devra être retourné à la Société, ou auprès de son mandataire cité plus haut, trois jours au moins avant l'Assemblée.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance déposés en vue de l'Assemblée du 10 septembre 2020 restent valables pour cette deuxième réunion.

Le Conseil d'Administration.

013548

**LOCATIONS-
GÉRANCES**

Aux termes d'un acte SSP du 03/09/2020, la location gérance du fonds de commerce de traiteur sis et exploité à PARIS (75010) 32 rue de Lancry, qui avait été consentie par acte SSP le 13/07/2017 par la société MAELYS, SARL au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75010) 32 rue de Lancry, immatriculée sous le n° 811.539.832 RCS PARIS,

A la société IANA, SAS au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75010) 32 rue de Lancry, immatriculée sous le n° 831.641.410 RCS PARIS,
A été résiliée à compter du 04/09/2020.
013386

Suivant actes sous seings privés en date à Paris des 12 juillet 2005, 1er octobre 2005 et 28 juin 2007, La Société LIZA, SARL au capital de 7622,45 euros, ayant son siège social 70 boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 894 518 RCS PARIS, A donné en location-gérance à :

Monsieur LALANNE Cyril, demeurant 70 boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 439 505 561 RCS PARIS,

Un fonds de commerce de **restauration traditionnelle**, dont l'enseigne est La Cerisaie, exploité 70 boulevard Edgar Quinet - 75014 Paris pour une durée 3 ans à compter du 01/10/2005, renouvelable ensuite par tacite reconduction.

Pour avis.

013429

La location-gérance consentie par la SARL H.P.J., capital : 559.000 €, siège social : 11 boulevard des Filles du Calvaire à PARIS 75003, RCS PARIS 508 630 589,

A la SARL JERFA, capital : 1.000 €, siège social : 10 rue Pierre Guerin à PARIS 75016, RCS PARIS 842 113 698, suivant ASSP du 01/10/2018,

Du fonds de commerce de **café - bar - brasserie - restaurant (avec vente sur place et à emporter)**, situé 11 Boulevard des Filles du Calvaire à PARIS 75003, enseigne CAFE LA ROYALE,

A été résiliée d'un commun accord à effet du 31/08/2020.

013527

Suivant ASSP du 31/08/2020 à PARIS, la SARL H.P.J, capital: 559.000 €, siège social : 11 boulevard des Filles du Calvaire à PARIS 75003, RCS PARIS 508 630 589,

A donné en location gérance à :
La SARL LE PHIL DU CALVAIRE, capital: 1.000 €, siège social: 11 boulevard des Filles du Calvaire à PARIS 75003 RCS PARIS 888 236 692,

Un fonds de commerce de **café - bar - brasserie - restaurant (avec vente sur place et à emporter)** situé 11 boulevard des Filles du Calvaire à PARIS 75003, enseigne CAFE LA ROYALE, pour une durée de 1 an et 30 jours à compter du 01/09/2020, renouvelable d'année en année.

013528

Commandez vos Kbis...
par e-mail :
formalites@jss.fr

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

AVIS D'INSERTION

Suivant acte S.S.P. en date à PARIS du 31/08/2020 enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, le 02/09/2020, Dossier 2020 00033006, référence 7544 P61 2020 A 12037, Monsieur LY Dan, et Madame TANG Rébecca, son épouse, demeurant ensemble à LOGNES (77185), 15 Rue Bacot,

Ont cédé à :
Madame HE Huixi, demeurant à VILLEMOMBLE (93250), 7 rue Richard Lenoir,

Le fonds de commerce de « CAFE TABLETTERIE TABAC LOTO JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX » situé à PARIS (75011), 10 Rue Jean-Pierre Timbaud, auquel est annexée la gérance d'un débit de TABACS et un bureau de validation de JEUX de la FRANCAISE DES JEUX connu sous l'enseigne « L'ESTAMINET » RCS PARIS 382 857 803 moyennant le prix de 338.000 €.

Entrée en jouissance : 1ER/09/2020
Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, pour leur validité et la correspondance au Cabinet de Maître Thierry DAVID, Avocat à la Cour, 7 rue Jean Mermoz – 75008 PARIS. 013426

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe du 11 juin 2008, Madame Michèle Léone Claire BAYARD, demeurant à TANGER (Maroc), 23 rue Jabha Al Watania, née à TANGER (Maroc) le 13 août 1946, a consenti un legs universel. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Julie VOISIN-CHAUSSE, Notaire à PARIS suivant procès-verbal du 2 septembre 2020, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Les oppositions pourront être formées auprès de Maître Julie VOISIN-CHAUSSE, Notaire à PARIS (75009), 42 rue Vignon, chargée du règlement de la succession, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal judiciaire de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

Pour avis.

013402

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament du 12 septembre 2019, déposé au rang des minutes de Maître Antoine HUREL, notaire à PARIS (75006) 15, rue des Saints Pères, suivant procès-verbal du 31 août 2020, Madame Josette Edmonde Gabrielle ROSSIGNOL, demeurant à PARIS 18ème (75018), 237 rue Marcadet, née à NOGENT-SUR-MARNE (94130), le 23 août 1936, divorcée, a institué un légataire universel.

Les oppositions seront reçues dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament, entre les mains de Maître Antoine HUREL, susnommé, CRPCEN 75083, chargé du règlement de la succession. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession. 013367

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 8 mai 2014 et codicile du 26 novembre 2016, Monsieur Richard Jean Antoine René LABORIER, en son vivant retraité, demeurant à PARIS 17ème arrondissement (75017) 3 rue Navier, né à TUNIS, (TUNISIE) le 11 juillet 1944, célibataire non pacsé, nationalité française et résident en France, décédé à PARIS 15ème arrondissement (75015), le 31 mars 2020, a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Mélanie GOMES DAMIAO, Notaire au sein de l'Etude de Maître Thierry LAURENT, à PARIS (2ème), 43 rue Saint-Augustin, le 2 septembre 2020, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Etude Thierry LAURENT, notaire à PARIS 2ème, (75002), 43 rue Saint Augustin, référence CRPCEN : 75028, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession. 013427

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe du 27/11/2013, Mr Claude MARTIGNON, en son vivant Docteur en Médecine, demeurant à PARIS (7ème) 133 Rue St Dominique, célibataire.

Décédé à SAINT-MAUR (36250) le 27/05/2020, a institué un légataire universel. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Me Laurent SCHOUPPE, Notaire à PARIS (9ème), suivant Procès-Verbal dont la copie authentique a été reçue par le greffe du TGI de PARIS, le 04/09/2020.

Les oppositions pourront être formées auprès de Me Gilles HOUELLEU, Notaire à CHATEAUROUX, chargé du règlement de la succession, dans le mois suivant la réception par le Greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

Pour avis, Me Gilles HOUELLEU. 013651

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 20 mai 2007,

Madame Paulette Fernande DUPAIN, née à PARIS (75014) le 25 mai 1928, veuve de Monsieur Edouard René Jean CARDON, décédée à PARIS (75014) le 20 janvier 2020, a institué des légataires universels,

Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, notaire au sein de la Société par Actions Simplifiées « 14 PYRAMIDES NOTAIRES » SAS titulaire d'un Office Notarial sis à PARIS (75017) 29 avenue Mac Mahon, suivant procès-verbal en date du 3 septembre 2020,

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Rémi FOURNIER MONTGIEUX, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée

«François GRANIER, André BONNARY, Rémi FOURNIER MONTGIEUX, Jean-Christophe CLARON, Laurent DAUDET, Claire NACENTA, Fanny LE COGUEN-VIGUIER, Christopher LEWANDOWSKI, Notaires associés d'une société civile professionnelle», titulaire d'offices notariaux à MONTPELLIER (34967) 819 avenue Raymond Dugrand et à CLAPIERS (Hérault), référence CRPCEN : 34008
Pour avis d'insertion.

013561

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 13 mars 2020, Monsieur Jean-Luc MITTNER demeurant à PARIS (75019), 13 rue Joseph Kosma, a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Pierre FORNES, Notaire au sein de la société civile professionnelle titulaire d'un office Notarial dénommé « Jérôme ADER, Sophie COMBES-BERTON, Joseph MOZZICONACCI et Sarah LASSAIGNE-GUIBAN, Notaires associés », dont le siège est à PARIS (septième arrondissement) 226, boulevard Saint Germain, le 4 septembre 2020 duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession: Maître Pierre FORNES, notaire à PARIS (75007), 226 boulevard Saint Germain, référence CRPCEN : 75001, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession. 013400

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament du 13/06/2017 déposé au rang des minutes de Maître Sébastien BONN, Notaire Associé à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), 10, Rue de la Station, suivant procès-verbal de dépôt et de description de testament du 07/09/2020 dont la copie authentique a été adressé au Tribunal judiciaire de PARIS.

M. Georges Paul Marc BROSSARD demeurant de son vivant à PARIS (75018) 22 avenue Saint-Ouen, né le 29/10/1946 à PARIS (75010) et décédé le 01/03/2020 à PARIS (75020), a institué un légataire universel.

Les oppositions pourront être formées auprès de Me BONN susnommé, notaire chargé du règlement de la succession, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament. 013643



Portail de la Publicité Légale des Entreprises

Site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises



AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 24 mai 2019, Madame Marguerite Liliane GUETTARD a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Ludvine LARREGUY-DELAFOSSÉ Notaire au sein de l'Office Notarial sis à NOGENT-SUR-MARNE (94130), 78 Grande rue Charles de Gaulle, le 7 septembre 2020, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Ludvine LARREGUY-DELAFOSSÉ Notaire au sein de l'Office Notarial sis à NOGENT-SUR-MARNE (94130), 78 Grande rue Charles de Gaulle, référence CRPCEN : 94002, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession. 013696

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament du 18 août 2019, déposé au rang des minutes de Maître Antoine HUREL, notaire à PARIS (75006) 15, rue des Saints Pères, suivant procès-verbal du 07 septembre 2020, Madame Béatrice Denise Marguerite Marie GRANDORDY, demeurant à PARIS (75007) 75ter rue Vaneau, née à AVIGNON (84000) le 12 mars 1953, a institué un légataire universel.

Les oppositions seront reçues dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament, entre les mains de Maître HUREL susnommé, CRPCEN 75083, chargé du règlement de la succession. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession. 013739

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 1er mars 2012, Madame Odette Madeleine PETITPIERRE, en son vivant Retraitée, demeurant à PARIS 16ème arrondissement (75016) 118 rue Jean de la Fontaine. Née à LA COURNEUVE (93120), le 9 mars 1923. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. Décédée à PARIS 14ème arrondissement (75014) (FRANCE), le 20 juin 2020. A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Adeline MARTEL, Notaire de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Philippe BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de LA BÂTIE, Fabien LIVA, Laurent BOUILLOT, Valériu ESANU, Notaires Associés » d'une société titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (15è), 7-11 quai André Citroën, le 28 août 2020, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Adeline

MARTEL, notaire à PARIS (75015) 7/11 quai André Citroën, référence CRPCEN : 75013, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
013575

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Pierre-Alain GUILBERT, notaire à PARIS, le 2 septembre 2020, M. Denis SEVENET, né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 12 mai 1948, et Mme Martine AGNÈS VOUTEY, née à DIJON (21000) le 30 mai 1951, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75007) 7 rue de Solférino, mariés à la mairie de CHAMBOURCY (78240) le 9 novembre 1978 sous le régime de la communauté de biens réduite aux d'acquêts, ont décidé de modifier leur régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle. Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier à Maître Pierre-Alain GUILBERT, Notaire à PARIS (75017) 29 avenue Mac-Mahon. En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance compétent.
013399

Monsieur Christian MOUCHET, retraité et Madame Nadine Sophie LASSERRE, auteure, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75005) 51, rue Geoffroy Saint Hilaire.

Monsieur est né à PARIS (75016) le 25 janvier 1950,

Madame est née à RUEIL-MALMAISON (92500) le 21 mai 1966.

Mariés à la mairie de PARIS (75005) le 26 septembre 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul CHARDON, notaire à PARIS, le 1er septembre 1992.

Ont décidé d'aménager leur régime de la séparation de biens et d'y adjoindre une société d'acquêts, suivant acte reçu par Maître Laurence DUHAMEL, notaire à PARIS, le 07 septembre 2020.

Les oppositions seront reçues, dans le délai de 3 mois, à compter de la présente publication, en l'étude de Maître Laurence DUHAMEL, notaire associé de la Société « TARRADE LE PLEUX MOISY-NAMAND DUHAMEL », notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège est à PARIS (75008) 83 Boulevard Haussmann.
013473

Par acte authentique reçu le 08/09/2020, par Maître Héloïse GAUTIER-DUFOUR, notaire à PARIS (75002), 1-3 rue Lulli, M. Maurice Michel Daniel MOULIN et Mme Marguerite Evelynne Gisèle VIDAL, son épouse demeurant ensemble à PARIS (75016) 10, Rue Wilhem, mariés à la mairie de PARIS (75008) le 4/05/1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ont décidé d'aménager leur régime matrimonial en y adjoignant une clause de préciput en faveur du conjoint survivant.

Les oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente publication, de l'office notarial de Maître GAUTIER-DUFOUR susnommée.

En cas d'opposition, la convention devra, pour avoir effet entre les parties, être soumise à l'homologation du Tribunal judiciaire du domicile des époux.
013540

Erratum à l'annonce 013281 parue dans le présent journal du 05/09/2020, il convenait de lire que le nom de famille de l'époux est POTART et non POTARD.
013611

Par acte reçu par Maître CENAC, Notaire à PARIS, le 1er juillet 2020, Monsieur Antoine Pierre Gustave de CAUNES, et Madame Daphné Alexandra ROULIER, demeurant ensemble à PARIS (75001) 210 rue de Rivoli ; Monsieur est né BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 1er décembre 1953, et Madame est née à PARIS (75015), le 12 février 1968 ; mariés à la mairie de TROUVILLE-SUR-MER (14360) le 11 mai 2007, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gabriel RIVIERE, notaire à SAINT-PRIVAT, le 9 mai 2007, ont convenu de supprimer purement et simplement leur société d'acquêts et d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple. Les oppositions seront reçues dans les trois mois suivant la présente publication, chez Maître Pierre CENAC, Notaire à PARIS 17EME (75017), 72 avenue de Wagram.
013655

ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

Par déclaration en date du 31 août 2020 reçue par Maître Matthieu MOUTON, notaire à PARIS 11ème, enregistrée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS sous le n°20/09726 (attestation du Greffe du 8 septembre 2020), Madame Jacqueline Alice COUTURIER, veuve BRANDON, retraitée, agissant en qualité de légataire universelle en vertu d'un testament olographe en date du 15 octobre 2018,

A déclaré accepter à concurrence de l'actif net la succession de Madame Frédérique Jacqueline BRANDON, en son vivant Notaire, demeurant à PARIS (75014) 19 rue Emile Dubois, née à CLICHY (92110), le 31 octobre 1958, et décédée à PARIS (75014), le 1er avril 2020,

Les déclarants ont élu domicile l'Etude de Maître Matthieu MOUTON, notaire à PARIS (75011), 27 rue du Grand Prieuré (CRPCEN 94059).
013559

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

DES EXPERTS À VOTRE SERVICE



annonces@jss.fr



formalites@jss.fr



formations@jss.fr



YVELINES

78

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un ASSP en date du 7/09/2020 à Montigny le Bretonneux, il a été constitué une Société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI ALOUNA

Forme : Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil.

Siège social : 62 Rue Jean Racine 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Objet : Acquisition de biens immobiliers, gestion et exploitation par bail, location ou autre, des biens sociaux, prise de participation dans toutes sociétés de forme civile.

Durée : 99 ans.

Capital : 1 000 €.

Gérant : Mr Jean Michel MOUGEOLLE demeurant, 62 Rue Jean Racine 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX est nommé pour une durée indéterminée. Immatriculation au RCS de Versailles.

La gérance.

013718

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 08/09/2020 à GUYANCOURT, il a été constitué une Société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : VLEK

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Siège social : ZA de la Grande Ile 26 Avenue René Duguay-Trouin 78960 VOISINS LE BRETONNEUX.

Objet : La création, le développement, l'administration, la maintenance, l'hébergement, le référencement de site internet.

Durée : 99 ans.

Capital : 1 500 € entièrement libéré.

Présidence : Béatriz DIEGUEZ demeurant 35 rue Léonard de Vinci 78280 GUYANCOURT.

Immatriculation au RCS de Versailles.

Le Président.

013602

Aux termes d'un acte SSP en date du 24/08/2020, il a été constitué la société :

Dénomination sociale :

SRAE CONCEPT

Forme : SARL.

Siège social : 32, allée des Acacias 78250 MEULAN.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de VERSAILLES.

Objet : Tous types de soudure notamment sur tous supports industriels de gaz et autres tuyauteries mécaniques appareillage montage des pièces de raccordement des vannes chaudronnerie et tôlerie. Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers.

Capital social : 1 000 euros.

Gérance : Madame UMULISA Nadine demeurant 32 allée des Acacias 78250 MEULAN.

013481

Insertions & Formalités en toute Sécurité

Aux termes d'un acte authentique reçu le 08/07/2020 par Maître Laurent DELAIS, Notaire à MESNIL SAINT DENIS (YVELINES), 26 rue Raymond Berrurier, Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI EQUILIBRIUM
Forme : SCI.

Objet : L'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous biens et droits immobiliers, notamment l'acquisition de divers biens et droits immobiliers sis à VOISINS LE BRETONNEUX (78960), 1 Place des Douves.

Siège social : 1 Place des Douves 78960 VOISINS LE BRETONNEUX.

Capital : 1.000,00 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Mme METIVIER Juliette, demeurant 3 Rue de la Noue 78320 LE MESNIL ST DENIS.

La société sera immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES.

013441

SCP EULRY DECORPS-SCHERBECK
Notaires associés
24, Rue Gambetta 54300 LUNEVILLE

Acte de M^e DECORPS-SCHERBECK du 4.09.2020 contentant statuts de SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE la société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI FRITSCH

Forme : Société Civile Immobilière.

Capital social : 621.900 €.

Siège social : 31 Rue Jean de la Bruyères 78000 VERSAILLES.

Objet Social : La gestion, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens ou droits immobiliers dont la société pourra devenir propriétaire et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS VERSAILLES.

Gérance : Monsieur Robert FRITSCH, Madame Marie BRAUNSHAUSEN épouse FRITSCH demeurant ensemble à ROQUEVAIRE (13360) Lieudit l'Ouert.

Cession de parts sociales - agrément : Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à agrément. La décision d'agrément est de la compétence de l'assemblée générale.

Pour Avis,
Maître Anne DECORPS-SCHERBECK.
013547

TRANSFORMATIONS

CRITOM COMMUNICATION

SAS au capital de 280 000 Euros

Siège social :

78790 ARNOUVILLE-LES-MANTES

18, rue du Paradis

380 598 441 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes du procès-verbal de l'AGE du 4/09/2020, la collectivité des associés a décidé de la transformation de la Société en SAS à compter du 4/09/2020.

Le capital social reste fixé à 280.000 euros. Il est désormais divisé en 500 actions, de 560 euros chacune entièrement libérées.

Mr Didier HOCQUAUX, demeurant 1 Ter, route de la Celle Saint Cloud 78380 BOUGIVAL, est nommé **Président**. Ces fonctions de gérant prennent fin du fait de la transformation.

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité

des associés. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Mention sera faite au RCS de Versailles. 013381

MODIFICATIONS

LA PANIFICATION CANAVEROISE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000,00 Euros
Siège social : 78630 ORGEVAL
1, rue du Maréchal Foch
302 043 559 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions extraordinaires de l'Associé unique du 31 juillet 2020, il a été pris acte de la démission de Monsieur Mickael FORCHER de ses fonctions de Gérant à compter du même jour et de la nomination de Monsieur Julien DUHAMEL, demeurant 49-51, Avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, en lieu et place.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
013375

VINCI ENERGIES FRANCE FACILITIES NORD OUEST IDF

SAS au capital de 37 000 Euros
Siège social : 78350 JOUY EN JOSAS
21, rue Albert Calmette
529 293 441 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 01/09/2020, il a été décidé de nommer en qualité de Président Mme Karine THEVIGNOT, demeurant 5 bis, rue de la Garderie 78620 L'ETANG LA VILLE, en remplacement de M. Olivier LEGRAND.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Versailles.
013337

AUTOMOBILES CITROEN

SA au capital de 159 000 000 Euros
Siège social : 92500 RUEIL MALMAISON
7, rue Henri Saint-Claire Deville
642 050 199 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGE en date du 21/07/2020, le siège a été transféré au 2-10 boulevard de l'Europe - 78300 POISSY, à compter du 01/09/2020.

L'objet et la durée restent inchangés. Mr Vincent COBEE demeure Président-Directeur Général de la société.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au RCS de VERSAILLES
013500

PEUGEOT MEDIA PRODUCTION

SNC au capital de 40 000 Euros
Siège social : 92500 RUEIL-MALMAISON
7, rue Henri Saint-Claire Deville
437 515 513 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de la gérance en date du 31/07/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 2/10 Boulevard de l'Europe 78300 POISSY, et ce à compter du 01/09/2020.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
013613

JAL GOUPY

Société Civile Immobilière
au capital de 865 000 Euros
Siège social :
78600 MAISONS-LAFFITTE
4, rue de la Maison Neuve
812 257 335 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes du procès-verbal de l'AGE du 01/09/2020, il résulte que : Le siège social a été transféré au 35 avenue Talma 78600 MAISONS-LAFFITTE, à compter du 01/09/2020. L'article « Siège social » des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au RCS de Versailles.
Pour avis.
013593

FINANCIERE PERGOLESE

SAS au capital de 15 067 500 Euros
Siège social : 92500 RUEIL-MALMAISON
7, rue Henri Saint-Claire Deville
353 500 291 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 31/07/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 2/10 Boulevard de l'Europe 78300 POISSY, et ce à compter du 01/09/2020.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
013609

DJ56

SNC au capital de 180 461 000 Euros
Siège social : 92500 RUEIL-MALMAISON
7, rue Henri Saint-Claire Deville
538 142 597 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 31/07/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 2/10 Boulevard de l'Europe 78300 POISSY, et ce à compter du 01/09/2020.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
013610

CARVENTURA

SAS au capital de 1 000 000 Euros
Siège social : 92500 RUEIL-MALMAISON
7, rue Henri Saint-Claire Deville
444 591 465 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions du Président en date du 31/07/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 2/10 Boulevard de l'Europe 78300 POISSY, et ce à compter du 01/09/2020.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
013612

PSA VENTURES

SAS au capital de 200 000 000 Euros
Siège social : 92500 RUEIL-MALMAISON
7, rue Henri Saint-Claire Deville
823 175 658 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions du Président en date du 31/07/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 2/10 Boulevard de l'Europe 78300 POISSY, et ce à compter du 01/09/2020.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
013614

SCI LES CALADES

SCI au capital social de 1 000 Euros
Siège social : 95500 GONESSE
5 bis, rue de Savigny
478 998 966 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 1^{er} septembre 2020 il a été décidé de transférer le siège social au 23 avenue de Longueil, Bâtiment B - 78600 MAISONS LAFFITTE à compter du même jour.

La Société, constituée pour 99 années à compter du 22/09/2004 a pour objet social : La propriété, la gestion, la location de tous droits ou biens immobiliers et un capital de 1000 euros composé uniquement d'apports en numéraire.

Radiation du RCS de PONTOISE et immatriculation au RCS de VERSAILLES.
013411



Siège social & cabinet principal :
33 boulevard Béranger - 37000 TOURS

SOCIETE DE TRAVAUX ET D'INSTALLATIONS GENERALES

SOCIETE STIG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 244,90 Euros
Siège social : 78800 HOUILLES
8, avenue du Maréchal Foch
699 802 476 R.C.S. VERSAILLES

L'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2018 a décidé de proroger de quatre-vingt-dix-neuf années la durée de la société, soit jusqu'au 5 mai 2118. L'article 5 des statuts a été modifié.
013498

AUTOMOBILES PEUGEOT

SA au capital de 172 711 770 Euros
Siège social : 92500 RUEIL MALMAISON
7, rue Henri Sainte-Claire Deville
552 144 503 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGE en date du 21/07/2020, le siège a été transféré au 2-10 boulevard de l'Europe - 78300 POISSY, à compter du 01/09/2020.

L'objet et la durée restent inchangés. Mr Jean-Philippe IMPARATO demeure Président-Directeur Général de la société. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au RCS de VERSAILLES.
013502

SCI TALMA

Société Civile Immobilière
au capital de 1 371 000 Euros
Siège social :
78600 MAISONS-LAFFITTE
4, rue de la Maison Neuve
884 688 474 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE du 01/09/2020, il résulte que : Le siège social a été transféré au 35, avenue Talma, 78600 MAISONS-LAFFITTE, à compter du 1^{er} septembre 2020. L'article « Siège social » des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au RCS de Versailles.
Pour avis.
013590

ABONNEZ-VOUS
A NOTRE JOURNAL

DS AUTOMOBILES

SAS au capital de 500 000 Euros
Siège social : 92500 RUEIL-MALMAISON
7, rue Henri Saint-Claire Deville
814 911 228 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions du Président en date du 31/07/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 2/10 Boulevard de l'Europe 78300 POISSY, et ce à compter du 01/09/2020.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
013615

GRANDE ARMEE PARTICIPATIONS

SAS au capital de 60 435 153 Euros
Siège social : 92500 RUEIL-MALMAISON
7, rue Henri Saint-Claire Deville
303 459 218 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 31/07/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 2/10 Boulevard de l'Europe 78300 POISSY, et ce à compter du 01/09/2020.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.
013616

CAREX

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social :
78490 MONTFORT L'AMAURY
2, rue Amaury
503 645 756 R.C.S. VERSAILLES

Par décision du 07/07/2020 et à compter de cette date, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 112 Bis Chemin des Dames 78950 GAMBASIS et de mettre à jour en conséquence l'article 4 des statuts.

Mention sera faite au RCS de Versailles.
Pour avis.
013618

LE FROMAGER DE MANTES LA VILLE

Société en Nom Collectif
au capital de 8 000 Euros
Siège social : 78711 MANTES LA VILLE
2, allée de la Chantereine
851 753 905 R.C.S. VERSAILLES

Par assemblée générale mixte en date du 28 juin 2020, les associées de la SNC LE FROMAGER DE MANTES LA VILLE ont décidé à l'unanimité de révoquer Monsieur Serge DIGONNET de ses fonctions de cogérant avec effet à compter du 30 juin 2020.

Pour avis, La gérance.
013727

LES HALLES DE MONTIGNY

SNC au capital de 8 000 Euros
Siège social :
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
11, avenue Volta, 12-14, avenue Ampère
819 181 983 R.C.S. VERSAILLES

Par assemblée générale mixte en date du 25 juin 2020, les associées de la SNC LES HALLES DE MONTIGNY ont décidé à l'unanimité de révoquer Monsieur Serge DIGONNET de ses fonctions de cogérant avec effet à compter du 30 juin 2020.

Pour avis, La gérance.
013725



sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian DAULL, notaire à WINTZENHEIM, le 22 avril 1995.

Ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion Le notaire.

013431

Maître Réda BEY

1, rue des Ponts
78290 CROISSY-SUR-SEINE

Suivant acte reçu par Maître Réda BEY, Notaire à CROISSY-SUR-SEINE (Yvelines) le 10 septembre 2020, M. Xavier Paul Henri LABOUREIX, et Mme Joëlle Danielle Michèle WIBOUT, son épouse, demeurant ensemble au VESINET (78110), 73, avenue Georges Clemenceau. Mariés à la mairie de NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 6 juillet 1979, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leurs contrat de mariage suivant acte reçu par Maître JOUVION, notaire à PARIS, le 27 janvier 1979, mais ayant depuis modifié leur régime matrimonial pour adopter celui de la communauté universelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BRIDENNE, notaire à LILLEBONNE (76170), le 28 juillet 2004, ont fait aménagement de régime matrimonial par la suppression de la clause d'attribution intégrale dans ledit régime, et l'insertion d'une clause de préciput en faveur du survivant des époux.

Conformément à l'article 1397 du Code civil, les oppositions sont à adresser dans les trois mois de la date de parution du présent avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de l'office notarial sis à CROISSY-SUR-SEINE (78290) 1 Rue des Ponts.

013697

ESSONNE

91

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte authentique, reçu par Maître Kevin RENIER, Notaire à LONGJUMEAU (91163), 15 place Charles Steber, en date du 14/08/2020, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **NOWALT SCI**

Forme : SCI.

Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur la transformation, la construction, l'aménagement, de tous meubles, biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément de ces biens.

Siège social : 55 Rue de Versailles 91400 ORSAY.

Capital : 1.200,00 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément. Gérance : Mr TUENO FOTSO Steve et Mme TOWA Léann, demeurant ensemble 55 Rue de Versailles 91400 ORSAY.

La société sera immatriculée au R.C.S. d'EVRY.

013450

MODIFICATIONS

LE LUXEMBOURG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 91740 PUSSAY
12, route de Dourdan
885 130 336 R.C.S. EVRY

Le 24/07/2020, l'AGE a décidé de transférer le siège social du 12, route de Dourdan - 91740 PUSSAY, au Quartier du Luxembourg - 48000 BALSIEGES, à compter du même jour, et de modifier en conséquence les statuts.

La société sera radiée du RCS d'Evry et elle sera immatriculée au RCS de MENDE. Pour avis. La Gérance.

013469

AP2M INFORMATIQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 29 600 Euros
diminué à 14 810 Euros
Siège social : 91520 EGLY
4, Impasse des Meuniers
447 859 133 R.C.S. EVRY

Par AGE du 1^{er}/11/2019 et du procès-verbal de la gérance en date du 22/12/2019, le capital social a été réduit d'une somme de 14 790 euros, pour être ramené de 29 600 euros à 14 810 euros par rachat et annulation de 1 479 parts sociales. La modification des statuts appelle la publication des mentions antérieurement publiées et relatives au capital social suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Ancienne mention : "Le capital social est fixé à vingt-neuf mille six cents euros (29 600 €).

Nouvelle mention : "Le capital social est fixé à quatorze-mille-huit-cent-dix euros (14 810 €)."

Modifications seront faites auprès du RCS d'EVRY.

013490

GIFCOIF

Société par Actions Simplifiée
au capital de 7 630,00 Euros
Siège social : 91190 GIF SUR YVETTE
Centre commercial Val Courcelle
444 732 770 R.C.S. EVRY

D'un procès-verbal de l'assemblée générale du 8 septembre 2020, il résulte que :

- l'assemblée générale extraordinaire a décidé en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société bien que l'actif net soit devenu inférieur à la moitié du capital social.

Dépôt légal au GTC de EVRY.

Pour avis, le représentant légal.

013726

LE FROMAGER DE MAZARIN

Société en Nom Collectif
au capital de 8 000 Euros
Siège social : 91380 CHILLY MAZARIN
55, route de Longjumeau
850 768 698 R.C.S. EVRY

Par assemblée générale mixte en date du 28 juin 2020, les associés de la SNC LE FROMAGER DE MAZARIN ont décidé à l'unanimité de révoquer Monsieur Serge DIGONNET de ses fonctions de cogérant avec effet à compter du 30 juin 2020.

Pour avis, La gérance.

013723

Annonces et Formalités

Dématérialisées

www.jss.fr

DISSOLUTIONS

INOVACTIS

SAS au capital de 1 410 Euros
Siège social :
91058 EVRY COURCOURONNES
CEDEX
Pépinière « Génopole Entreprises »
4, rue Pierre Fontaine
828 287 375 R.C.S. EVRY

Aux termes de l'AGE en date du 03/08/2020, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. Mr Clément DE OBALDIA, Président de la société, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS d'EVRY.

013512

SAS WIZCOM

Société par Actions Simplifiée
au capital de 65 280 Euros
Siège social :
91370 VERRIERES LE BUISSON
18, Allée des Vaupepins
414 882 787 R.C.S. EVRY

Les associés de la SAS WIZCOM ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 1^{er} septembre 2020 et sa mise en liquidation amiable.

Ils nomment, liquidateur, Loïc GUIDOUX, il demeure 18 Allée des Vaupepins 91370 VERRIERES LE BUISSON, et a les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation reste fixé à l'adresse du siège social.

Le dépôt des actes sera effectué au RCS d'EVRY.

013370

NS EXPRESS

SAS en liquidation
au capital de 6 300 Euros
Siège social : 91300 MASSY
7, square Yves du Manoir
848 1440 020 R.C.S. EVRY

DISSOLUTION

Date de l'acte : 02/07/2020

Nature de l'acte : AGE.

Date d'effet : 02/07/2020.

Adresse de liquidation : 7 Square Yves du Manoir, 91300 Massy.

Liquidateur : M SAKKAL Hammem, demeurant au 7 Square Yves du Manoir 91300 Massy.

013585

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte SSP en date à SEVRES du 15/07/2020, enregistré au service Départemental de l'enregistrement d'Etampes le 07/08/2020, dossier 2020 00017558, référence 9104P61 2020 A 03727,

la société AUTOUR DU PARFUM, SARL au capital de 7 500 euros, dont le siège social est 48 rue Léon Mignotte 91570 BIEVRES, immatriculée au RCS d'EVRY sous le n°441 637 923,

A CEDEX

A la société AUTOUR DU PARFUM - ATELIER LEBLANC, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 55 rue Victor Hugo 78330 FONTENAY LE FLEURY, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n°884 752 668,

Un fonds de commerce de conseils, études, formation, développements en

parfums, objet parfumés et cosmétiques, connu sous l'enseigne AUTOUR DU PARFUM, sis et exploité 48 rue Léon Mignotte 91570 BIEVRES, moyennant le prix de 60 000 euros.

La prise de possession et l'exploitation effective par l'acquéreur ont été fixées au 15/07/2020.

L'acquéreur sera immatriculé au RCS de VERSAILLES.

Pour la réception des oppositions, domicile est élu à l'adresse du fonds cédé, soit 48 rue Léon Mignotte 91570 BIEVRES et pour la correspondance au Séquestre juridique de l'ordre des Avocats, Maison des Avocats - CS 64111 75833 PARIS CEDEX 17.

Les oppositions devront être faites pour la validité au siège social du fonds cédé où domicile est élu, dans les 10 jours de la dernière en date des publications, par acte extrajudiciaire.

013592

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hélène CHAUSSE, Notaire à NEUILLY SUR SEINE (92200), du 28 août 2020, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NANTERRE 3, le 07 septembre 2020, référence 9214P03 2020 N 00710,

la SARL dénommée "CDO", au capital de 3.000 euros dont le siège est à ATHIS-MONS (91200), 7B place de l'Eglise, 752 897 264 RCS EVRY,

a cédé à

la SASU dénommée "ALE", au capital de 1.000 euros dont le siège est à JUVISY-SUR-ORGE (91260), 18 avenue de la Solidarité, 884 303 512 RCS EVRY,

un fonds de commerce de restauration rapide - sandwicherie, sis et exploité à ATHIS-MONS (ESSONNE), 7bis place de l'Eglise.

Propriété et jouissance : 28/08/2020.

Prix : 48.000,00 €.

Les oppositions seront reçues dans les dix (10) jours de la dernière en date des publications légales, au siège du fonds vendu pour la validité et en l'office notarial de Maître Hélène CHAUSSE, Notaire à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 9 rue Boutard pour la correspondance et le renvoi de pièces.

013681

HAUTS-DE-SEINE

92

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03/08/2020, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **S2D**

Forme : SAS.

Capital : 3.000,00 Euros.

Siège social : 34 Rue Voltaire 92300 LEVALLOIS PERRET.

Objet : La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particuliers par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire.

Durée : 99 ans.

Président de SAS : M. DESCHAMPS Française, demeurant 103 Rue de Miromesnil 75008 PARIS.

Directeur Général : M. SUDRE Renaud, demeurant 34 Rue Voltaire 92300 LEVALLOIS PERRET.

La société sera immatriculée au R.C.S. de Nanterre.

013491

Par acte SSP du 02/09/2020, il a été constitué une SAS dénommée :

VENELLE AMENAGEMENT

Siège social : MALAKOFF (92240) 36 avenue Pierre Brossollet.

Capital : 100 000 €.

Objet : La recherche, l'achat et la vente de tous terrains à bâtir et immeubles, l'exécution de tous travaux sur ces mêmes biens, leur revente par lots ou en totalité. La recherche, l'étude de faisabilité de toutes opérations de lotissement, de construction, de promotion, ainsi que toutes opérations s'y rapportant.

Président : M. Jean-Philippe MARTIN, MOISSY CRAMAYEL (77550) 200 Rue du Gué de Ville.

Admissions aux assemblées et droits de vote : Tout associé est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Clauses d'agrément : En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions au profit d'associés ou de tiers doit être autorisée par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés représentant plus de 80% des votes exprimés.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de NANTERRE. 013373

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bagneux le 9 septembre 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

ERS INGENIERIE

Forme sociale : Société par actions simplifiée.

Siège social : 9 Allée des Marronniers – 92220 BAGNEUX.

Objet social : - la Maîtrise d'Œuvre d'Exécution, la coordination OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination), l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, l'économie de la construction, la participation, directe ou indirecte dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles par voie de création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce - La prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités.

Durée de la société : 99 ans.

Capital social : € 8 000.

Admission assemblées – Droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux assemblées.

Droit de vote : Chaque action donne droit à une voix.

Cession des actions : Clause d'agrément.

Présidence : Monsieur Mohammed OGAL demeurant 9 Allée des Marronniers 92220 BAGNEUX.

Immatriculation de la Société au RCS de Nanterre. 03720

"Par acte SSP, en date du 15 Juin 2020, il a été constitué une SARL au capital de 1 000 €.

Dénommée :

D.M. SUPERMARCHÉ

Siège social : 105 route de la Reine 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Objet : activité d'épicerie, achat, vente de marchandises, d'alcool à emporter, alimentation générale, fruits et légumes, cours des halles.

Gérant : M. Rajaratnam RAJAMOCHAN, demeurant 3 rue des Solivats à EPINAY SUR SEINE (93800).

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de NANTERRE". 013499

formalites@jss.fr

Aux termes d'un acte authentique en date du 02/09/2020, reçu par Maître Philippe PUECH, Notaire à PARIS (11^{ème} arrondissement), 27 rue du Grand Prieuré,

Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LES TERRASSES

Forme : SCI

Objet : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Siège social : 47 rue Gambetta 92240 MALAKOFF.

Capital : 1.143.300,00 Euros.

Durée : 99 ans.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Gérance : M. GHESQUIERE Erik Serge Dominique, demeurant 47 rue Gambetta 92240 MALAKOFF.

La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE. 013494

Aux termes d'un acte SSP en date du 22/07/2020 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : 3MNH

Forme : SCI.

Objet : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers.

Siège social : 26 Rue Antoine Fratacci 92170 VANVES.

Capital : 292.000,00 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Gérance : Mme BOUJBEL Molka, demeurant 26 Rue Antoine Fratacci 92170 VANVES.

La société sera immatriculée au R.C.S. de Nanterre. 013550

Aux termes d'un acte authentique, reçu par Maître Julien TROKINER, Notaire à PARIS (75008), 29 rue de la Bienfaisance, en date du 08/09/2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CARETMAND

Forme : Société civile.

Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'administration, et la gestion par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, à l'exclusion de toute location meublée, et notamment de divers biens immobiliers.

Siège social : 1 Rue Rieux 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Capital : 1.000,00 Euros.

Durée : 60 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Gérance : Mme BROUCARET-LASCOURMES épouse FLAMAND Carole, demeurant 1 Rue Rieux 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

La société sera immatriculée au R.C.S. de Nanterre. 013607

Pour consulter vos annonces légales sur Internet une seule adresse : www.jss.fr

TRANSFORMATIONS

DELOSTAL ET THIBAUT

Société Anonyme
au capital de 510 000 Euros
Siège social : 92400 COURBEVOIE
5, rue Saint Guillaume
324 718 915 R.C.S. NANTERRE

Par AGO du 20/02/2019, il a été décidé de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Jean-René ANGELOGLOU en qualité de commissaire aux comptes titulaire et le mandat de la Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes Michel Rotrou en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Il a été décidé de nommer M. Jean-Denys ANGELOGLOU, demeurant 141 avenue de Wagram 75017 Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Jean-René ANGELOGLOU, demeurant au 43 rue du Rocher 75008 Paris en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Par AGOE du 15/06/2020, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée et d'adopter les statuts sous sa nouvelle forme.

Monsieur Yann ROBIN, Administrateur et Président Directeur Général, Monsieur Luc-Marie GREBLE, Administrateur et Directeur Général Délégué, Madame Florence VERGNAUX épouse GREBLE, administrateur, et Madame Anne-Catherine LEROUX épouse ROBIN, administrateur, ont cessé de plein droit d'exercer leurs fonctions à compter du même jour.

Président : LMY INVESTISSEMENTS, SAS, Siège social 5, rue Saint-Guillaume 92400 Courbevoie, 438 913 592 RCS Nanterre.

Commissaire aux comptes titulaire : Jean-Denys ANGELOGLOU.

Commissaire aux comptes suppléant : Jean-René ANGELOGLOU.

Monsieur Jean-Michel CARLE GRANDMOUGIN.

La dénomination sociale, le siège social et la durée n'ont pas été modifiés.

Conditions d'admission aux assemblées et exercice du droit de vote : chaque action donne droit à une voix. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Clause restreignant la transmission des actions : Cessions aux associés libres ; toute autre cession soumise à agrément.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre. 013390

MODIFICATIONS

"HENNER SPORTS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 200 000 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
14, boulevard du Général Leclerc
504 879 685 R.C.S. NANTERRE

L'Assemblée Générale en date du 17 Juin 2020 : a pris acte de la fin des mandats du Commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Jean-Luc POUZET, et du Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Richard QUILIN ; a nommé Commissaire aux comptes titulaire, la société RSM PARIS – 26, rue Cambacères – 75008 PARIS – RCS PARIS 792.111.783, pour une durée de six ans ; n'a pas nommé de Commissaire aux Comptes suppléant en application des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Mention en sera faite au RCS de Nanterre. 013630

SOCIÉTÉ ANONYME

IMMOBILIÈRE D'ECONOMIE MIXTE MALAKOFF HABITAT

SAEM au capital de 1 416 464,00 Euros
Siège social : 92240 MALAKOFF
2, rue Jean Lurçat
572 059 459 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 06/03/2020, il a été :

- Pris acte de la fin du mandat d'Administrateur de M. Clément GUION,
- Pris acte de la fin du mandat d'Administrateur de Mme Vanessa GHIAI née LERI.

- Pris acte de la nomination de M. René ASSIBAT demeurant 75 Ter Rue Hoche 92240 MALAKOFF en qualité d'Administrateur représentant les locataires.

- Pris acte de la nomination de Mme Catherine COLLEU demeurant 75 Rue Hoche 92240 MALAKOFF en qualité d'Administrateur représentant les locataires.

- Pris acte de la nomination de M. Nicolas BRUNET demeurant 23 Rue de Montreuil 94300 VINCENNES en qualité de représentant permanent de La société 1001 VIES HABITAT, Administrateur, en remplacement de M. Xavier GUILLON.

- Pris acte de la fin des fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la société FCN.

- Pris acte de la fin des fonctions de Commissaire aux comptes suppléant de la société FCF.

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 25/06/2020, il a été :

- Pris acte de la nomination de M. Dominique CARDOT demeurant 59 Rue Hoche 92240 MALAKOFF, M. Rodéric AARSSE demeurant 34 Avenue Pierre Larousse 92240 MALAKOFF, M. Loïc COURTEILLE demeurant 10 Avenue Jean Jaurès 92240 MALAKOFF, Mme Bénédicte IBOS demeurant 34 Rue Victor Hugo 92240 MALAKOFF, Mme Catherine MORICE demeurant 2 Rue Alfred de Musset 92240 MALAKOFF, M. Roger PRONESTI demeurant 29 Rue Danton 92240 MALAKOFF, M. Anthony TOUEILLES demeurant 14 Rue Hoche Bât. 4, 92240 MALAKOFF en qualité d'Administrateurs représentant la Ville de Malakoff en remplacement de M. Serge CORMIER, M. Michaël ORAND, Mme Jocelyne BOYAVAL, M. Gilbert METAIS, Mme Joëlle LARRERE née THIBAUT et Mme Monique ZANATTA née BENOIT.

- Pris acte de la nomination de M. Pierre DEGROIS demeurant 5 Rue de la Saussaye 91300 MASSY en qualité de représentant de LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ETABLISSEMENTS FINANCIERS DU SECTEUR PUBLIC DISPENSE D'INSCRIPTION AU RCS, Administrateur, en remplacement de Mme Geneviève CAHEN.

- Décidé de nommer M. Dominique CARDOT, visé ci-dessus, en qualité de Président du Conseil d'Administration en remplacement de M. Serge CORMIER.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S de NANTERRE. 013336

MGP CONSULTING

SARL au capital de 30 000 Euros
Siège social :
92300 LEVALLOIS PERRET
15, rue Trébois
847 882 842 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGO en date du 30/11/2019, il a été pris acte de la fin du mandat de Gérante de Mme Karine TORDJMAN épouse BENAMRAN, et ce, à compter de cette date.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE. 013476

LMY INVESTISSEMENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 183 000 Euros
Siège social : 92400 COURBEVOIE
5, rue Saint Guillaume
438 913 592 R.C.S. NANTERRE

Par AGO du 14/03/2018, il a été décidé de ne pas renouveler le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Jean-René ANGELOGLOU, le mandat de co-commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Bernard LAGAUCHE et le mandat de co-commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Francis COLSON.

Il a été décidé de nommer, en remplacement : M. Jean-Denys ANGELOGLOU demeurant 141 avenue de Wagram 75017 Paris en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Jean-René ANGELOGLOU demeurant au 43 rue du Rocher 75008 Paris en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant et la société FRANCIS COLSON CONSEIL, SARL, Siège social : 8 rue Mériel 93100 MONTREUIL SOUS BOIS, 411 373 061 RCS BOBIGNY en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
013389

LE ROUGE FRANÇAIS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 870 Euros
Siège social : 92140 CLAMART
27 bis, rue Voltaire
853 688 430 R.C.S. NANTERRE

Il résulte des délibérations de l'AGE du 12/11/2019, des décisions du Président du 27/11/2019 ainsi que du certificat de dépôt des fonds daté du 27/11/2019 que le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'un montant de 870 € pour être porté de 10.000 € (ancienne mention) à 10.870 € (nouvelle mention). Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés corrélativement.
013445

DEL CARRIL

Société Civile Immobilière
au capital de 2 000 Euros
Siège social : 92800 PUTEAUX
5, rue Jean Jaurès
444 616 254 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une délibération en date du 2 septembre 2020 l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'étendre l'objet social à l'activité de vente de tout bien immobilier et de modifier en conséquence l'article deuxième des statuts qui est désormais ainsi rédigé : « la propriété, l'acquisition, l'administration, l'entretien, l'exploitation par bail ou autrement et la vente, de tous immeubles en France ou à l'étranger ». Le reste de l'article est inchangé.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE.
013453

VALORISSIMO

SAS au capital de 2 879 353,00 Euros
Siège social :
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
3, boulevard Gallieni
834 500 241 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31/07/2020, il a été décidé de nommer M. Olivier DURIX demeurant 3 Boulevard Gallieni 92130 ISSY LES MOULINEAUX en qualité de Président en remplacement de Mme Nathalie WATINE née BOURGEOIS.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
013464

SELARL IMAGERIE MEDICALE

ICC

SELARL au capital de 72 231 Euros
Siège social :
92130 ISSY LES MOULINEAUX
31, rue Ernest Renan
433 470 416 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20.07.2017, le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 74.000 €.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20.12.2017, il a été pris acte de la fin du mandat de cogérant de Mme Samia MOKHTARI.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20.12.2017 et des Décisions du Gérant en date du 14.09.2018, le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 85.461 €.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
013478

**HINDERER PARTENAIRES
CONSEILS**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 834 Euros
Siège social :
92300 LEVALLOIS-PERRET
101-109, rue Jean Jaurès
505 216 838 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de la décision de l'associé unique du 29/06/2020, il a été décidé de transférer le siège social du 101-109 Rue Jean Jaurès – 92300 LEVALLOIS PERRET au 98 rue Chaptal – 92300 LEVALLOIS PERRET.

L'article 1.4 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
013338

**ADVANS PHARMA SERVICES
FRANCE**

SARL au capital de 3 000 Euros
Siège social :
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
63 ter, avenue Edouard Vaillant
810 882 514 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions en date du 18/03/2020, l'Associé Unique a nommé Mr Adeel AHMAD demeurant 30 Woronzow Road – Londres, NW8 6QE (Royaume-Uni) en qualité de Gérant, en remplacement de Mr Michael CULLEN.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
013492

FADARO

SNC au capital de 8 000 Euros
Siège social : 75020 PARIS
67, Cours de Vincennes
491 039 897 R.C.S. PARIS

Suivant l'AGE du 08/09/2020, il a été décidé de transférer dès le 08/09/2020, le siège social de la société au 3, impasse Barbier - 92110 CLICHY-LA-GARENNE.

Monsieur Si, Anthony LI, demeurant 3, impasse Barbier - 92110 Clichy-La-Garenne, demeure gérant et associé de la société.

Madame La LI, demeurant 11, rue du capitaine Roland Delplanque – 94700 Maisons-Alfort, demeure associée de la société.

Radiation au RCS de PARIS. Nouvelle immatriculation au RCS de NANTERRE.
013489



SECURITAS FRANCE HOLDING

SA au capital de 162 806 237 Euros
Siège social :
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
253, quai de la Bataille de Stalingrad
344 066 733 R.C.S. NANTERRE

L'A.G.O. et le conseil d'administration en date du 03/09/2020 ont nommé en qualité de Président du Conseil d'administration & Directeur Général et Administrateur M. Luc Guilmin, demeurant 253 quai de la Bataille de Stalingrad 92130 Issy-les-Moulineaux, en remplacement de M. Aime Lyagre, à compter du 03/09/2020. Il a également été pris acte décidé de nommer en qualité de représentant permanent :

- de la société SECURITAS FRANCE SARL, M. Fabrice Roy, demeurant 253 quai de la Bataille de Stalingrad 92130 Issy-les-Moulineaux en remplacement de M. Luc Guilmin, à compter du 19/08/2020.
- de la société SECURITAS SEGURIDAD HOLDING SL (SOCIETE DE DROIT ESPAGNOL) NUMERO M-314 601, Mme Sylvie Lefebvre, demeurant 253 quai de la Bataille de Stalingrad 92130 Issy-les-Moulineaux, en remplacement de Mme Delphine Counye.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de NANTERRE.
013596

LOUISNERETTE TRANSPORTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
8, rue de l'Est
820 205 425 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2020 :

Il a été décidé d'étendre l'objet social, à compter du 7 septembre 2020, aux activités suivantes :

- le négoce de tous types de véhicules et accessoires automobiles ;
- la location de véhicules ;
- les prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers ;
- les prestations de services se rapportant aux courses, livraisons de plus et paquets, manutention ;
- l'achat et la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers.

Mention sera faite au RCS : NANTERRE.
Pour avis.

013712

**PARISIENNE
DE REASSURANCE ET DE
PARTICIPATIONS – P.R.P**

SAS au capital de 9 886 000 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
14, boulevard du Général Leclerc
501 718 530 R.C.S. NANTERRE

L'Assemblée Générale en date du 25 Juin 2020 : a pris acte de la fin des mandats du Commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Jean-Luc POUZET, et du Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Richard QUILIN ; a nommé Commissaire aux Comptes titulaire, la société RSM PARIS – 26, rue Cambacérés – 75008 PARIS – RCS PARIS 792.111.783, pour une durée de six ans ; n'a pas nommé de Commissaire aux Comptes suppléant en application des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Mention en sera faite au RCS de Nanterre.

Pour avis. Le Président.
013631

**"SOCIETE D'EPARGNE
FONCIERE AGRICOLE" (SEFA)**

Société Civile de Placement immobilier
au capital de 57 004 574 Euros
Siège social :
92127 MONTROUGE CEDEX
12, place des Etats-Unis
328 659 792 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGO en date du 24/06/2020, il a été décidé de nommer en qualité de Membre du conseil de Surveillance, Mr Jean François GIRAUD, demeurant 8 Cherchaud - 23130 LE CHAUCHET en remplacement de Mr Michel BENASSIS, Mr Philippe SERROT, demeurant 37 Rue des Morillons - 75015 PARIS en remplacement de Mr Thibault REVERSE et Mr Nicolas TAVERNIER, demeurant 1 Place Alfred Sauvy - 75015 PARIS en remplacement de Mme Michèle JARDIN.

Le mandat de Mr Jean-Christophe GEORGHIOU pour ses fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant n'a pas été renouvelé.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
013546

"HENNER

SAS au capital de 8 212 500 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
14, boulevard du Général Leclerc
323 377 739 R.C.S. NANTERRE

L'Assemblée Générale en date du 2 Juin 2020 : a pris acte de la démission de Monsieur Jean-Luc POUZET de son mandat de Commissaire aux Comptes titulaire et de son remplacement par le Commissaire aux Comptes suppléant la société RSM PARIS – 26, rue Cambacérés – 75008 PARIS – RCS PARIS 792.111.783 qui devient Commissaire aux Comptes titulaire ; a nommé un second Commissaire aux Comptes titulaire, la société GRANT THORNTON – 29, rue du Pont – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE – RCS NANTERRE 632.013.843, pour une durée de six ans ; n'a pas nommé de Commissaires aux Comptes suppléants en application des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Mention en sera faite au RCS de NANTERRE.
013688

NOVETUDE SANTE PRO

SAS au capital de 100 000 Euros
Siège social : 92110 CLICHY
1, rue Mozart
449 653 724 R.C.S. NANTERRE

L'associé unique en date du 03/09/2020 a décidé de modifier l'objet social comme suit : « La formation des professionnels de la santé et plus généralement toute action de formation, y compris la formation par apprentissage avec ouverture d'un Centre de Formation des Apprentis (CFA), ainsi que le conseil et le recrutement ; la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet ; et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant par elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit ». L'article 2 des statuts a été modifié conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
013732



QBE EUROPE INTERMEDIARY SERVICES

SAS au capital de 5 000 Euros
Siège social :
92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX
110, Esplanade du Général de Gaulle
Coeur Défense Tour A
845 111 467 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions Ordinaire et Extraordinaire en date du 2.09.2020, l'associé unique, en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
013658

TRACE HOLDING

SAS au 39 603 723 Euros
Siège social : 92110 CLICHY
73, rue Henri Barbusse
838 997 542 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions des Associés en date du 4.08.2020, le capital social a été augmenté pour être porté à la somme 41.280.794 €.

Aux termes du Conseil de Surveillance en date du 14.08.2020, il a été pris acte de la fin des fonctions de Directeur Général de Mr Xavier SPENDER, et ce à compter du 16.08.2020.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
013660

TRACE GLOBAL

SAS au capital de 1 204 000 Euros
Siège social : 92110 CLICHY
73, rue Henri Barbusse
411 205 628 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 14.08.2020, il a été mis fin aux fonctions de Directeur Général de Mr Xavier SPENDER, et ce à compter du 16.08.2020.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
013652

SAINTE GENEVIEVE MONTROUGE

SCI au capital de 2 800 000,00 Euros
Siège social : 92000 NANTERRE
85, rue de Suresnes
803 467 380 R.C.S. NANTERRE

D'un acte authentique en date du 17/12/2018 reçu par M^e Caroline BOUVIGNE, Notaire à NANTERRE (Hauts-de-Seine), 3 Rue Jules Gautier, il résulte que le capital social a été augmenté pour être porté à 3.965.000,00 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
013704

DOUDOU CRECHES

SAS au capital de 3 000 Euros
Siège social :
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
20, rue d'Issy
788 926 616 .C.S. NANTERRE

Par décision de l'associée unique du 04/08/2019, il a été pris acte de la démission d'Edouard MEUNIER de ses fonctions de Président et il a été décidé de nommer Rodolphe CARLE demeurant 148 rue Perronet - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en qualité de Président à compter de ce jour.
013504

SOCIETE EN NOM COLLECTIF CTL 1514, PAR ABREVIATION SNC CTL 1514

SNC au capital de 1 000 Euros
Siège social :
92547 MONTROUGE CEDEX
12, place des Etats Unis CS 70052
815 004 890 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31.08.2020, il a été pris acte de la cession de l'intégralité des parts sociales de la société CAFI HESTER, SARL, sis 12 place des Etats Unis CS 70052 92547 Montrouge cedex, 421 355 025 RCS Nanterre, au profit de la société DOUMER FINANCE, SAS, sise 12 place des Etats Unis CS 70052 92547 Montrouge Cedex, 403 060 908 RCS Nanterre, cette dernière se trouvant unique associé.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
013672

SOCIETE AUXILIAIRE DE PARCS SAP

SA au capital de 14 865 000,00 Euros
Siège social : 92800 PUTEAUX
1, place des Degrés Tour Voltaire
378 306 674 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 30/06/2020, il a été décidé de nommer M. Jean-Baptiste GALIEZ demeurant 130 Rue de Charonne 75011 PARIS en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général en remplacement de M. Marc WENCEL.

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30/06/2020, il a été décidé de ne pas renouveler le mandat d'Administrateur de M. Marc WENCEL. Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de NANTERRE.
013560

LCS GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 147 040 Euros
Siège social : 92110 CLICHY
94-98, boulevard Victor Hugo
429 370 414 R.C.S. NANTERRE

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2020, et du procès-verbal des décisions du Comité de direction du 20 juillet 2020, que le capital social de la société a été réduit d'un montant de € 17 360, pour être ramené de € 147 040 à € 129 680 par voie de rachat et d'annulation de 868 actions.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
013594

SCANNER

IRM IHFB-HARTMANN
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros
Siège social :
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
4, rue Kléber
481 504 116 R.C.S. NANTERRE

L'AGE du 28 juin 2019, a décidé de nommer en qualité d'Administrateur Monsieur Jean-Luc FIDEL, demeurant 19 rue de Soufflot 75005 PARIS en remplacement de Monsieur Charles WILSON, démissionnaire. Inscription au greffe de NANTERRE.
013667

ABONNEZ-VOUS

OPTION 7

SAS au capital de 1 281 409 Euros
Siège social : 92340 BOURG LA REINE
63, boulevard du Maréchal Joffre
334 131 976 R.C.S. NANTERRE

D'une décision du Président en date du 01/09/2020 il résulte que le capital social a été réduit et s'élève désormais à la somme de 25 270 168 Euros. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
013744

MOTEUR & SENS

SAS au capital de 50 000 Euros
Siège social : CHAVILLE (92370)
996, avenue Roger Salengro
838 752 400 R.C.S. NANTERRE

L'AGE du 14/05/2020, a décidé de réduire, sous condition suspensive, le capital social d'une somme de 5 000 € pour être ramené de 50 000 € à 45 000 € par voie de rachat par la Société de 500 actions pour les annuler.

Le 1^{er}/07/2020, le Président a constaté que la condition suspensive avait été réalisée et que la réduction ainsi décidée se trouvait définitivement réalisée à cette même date du 1^{er}/07/2020. Mention au RCS de NANTERRE.
013741

CHAMADIS

SAS au capital de 36 064 Euros
Siège social :
92290 CHATENAY MALABRY
440, avenue de la Division Leclerc
349 527 168 R.C.S. NANTERRE

L'AGM du 01/09/2020 a décidé à compter du même jour de nommer en qualité de Président, Mme Nathalie MORGAND-EMSCHWILLER, demeurant à PARIS (75015) 24ter, bd de Grenelle en remplacement de M. Eric EMSCHWILLER, démissionnaire.

Mention en sera faite au RCS de NANTERRE.
013621

FUSIONS

EXACT SOFTWARE FRANCE

SARL au capital de 75 120 Euros
Siège social : 75017 PARIS
255, boulevard Pereire
405 253 139 R.C.S. PARIS
(Société absorbante)

Et

EXACT FRANCE SARL

SARL au capital de 1 300 100 Euros
Siège social :
92300 LEVALLOIS-PERRET
Carré Champerret, Building D,
7^{ème} Etage,
24-32, rue Jacques Ibert
1-5, rue Anatole France
808 451 496 R.C.S. NANTERRE
(Société absorbée)

Ont établi en date du 26/06/2020 un projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXACT FRANCE SARL par la société EXACT SOFTWARE FRANCE. Le projet de fusion a été déposé au Tribunal de Commerce de NANTERRE le 03/07/2020 pour la société absorbée et au Tribunal de Commerce de PARIS le 03/07/2020 pour la société absorbante.

L'avis prévu par l'article R236-2 du Code de commerce a été publié pour la société absorbée au BODACC n° 130 A en date du 06 et 07/07/2020, annonce n° 3311 et au BODACC n° 131 A en date du 08/07/2020, annonce n° 1239 pour la société absorbante.

En application de l'article 23 de la loi du 20 décembre 2014 modifiant l'article L.236-6 du Code de Commerce et, en l'absence d'opposition prévue dans les conditions et les délais définis par l'article R 236-8 du Code de Commerce et de tenue d'une assemblée générale de la société absorbante, la réalisation définitive de la fusion susvisée est intervenue le 01/09/2020. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate sans liquidation de la société EXACT FRANCE SARL.

Pour avis et mention.

013514

JCDECAUX FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 241 669,67 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
17, rue Soyier
622 044 501 R.C.S. NANTERRE
N°SIRET 622 044 501 00139

Aux termes de décisions du 1^{er} août 2020, l'associé unique de la société JCDECAUX FRANCE a approuvé le projet de fusion établi le 2^{juin} 2020 avec MÉDIA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, société absorbée, société à responsabilité limitée au capital de 500 €, dont le siège social est situé 17, rue Soyier - 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 538 132 861, les apports effectués et leur évaluation.

JCDECAUX FRANCE détenant dès avant le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des parts composant le capital de la société MÉDIA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, il n'y a pas lieu à augmentation de capital. Le boni de fusion est de 28.125,11 €.

MÉDIA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE a été dissoute de plein droit, sans liquidation.

En outre, l'associé unique a décidé d'étendre l'objet social à l'activité de représentation des activités de publicité extérieure auprès des associations ou instances syndicales interprofessionnelles dans le domaine de la publicité extérieure et de modifier, en conséquence, les statuts, ce qui rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

Objet

Ancienne mention :

- La conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'entretien de tous supports publicitaires, notamment de façon non limitative de mobiliers urbains, de dispositifs grand format, de publicités lumineuses, de bâches publicitaires, d'écrans digitaux ou autres en vue principalement de leur exploitation publicitaire et/ou d'information à caractère administratif, socio-culturel, sportif ou touristique ;

- la gestion des kiosques, l'exploitation de la concession de la publicité sur les kiosques lumineux, l'obtention de la concession de la publicité, la prise en gérance, la construction, l'achat de tous kiosques lumineux ou non en tous lieux ;

- la mise à la disposition du public, notamment dans le cadre de contrats passés avec des collectivités territoriales ou locales, en association ou non avec des supports publicitaires, de bicyclettes et autres moyens de transport individuel ;

- la recherche, le développement, la fabrication, l'exploitation, la commercialisation et l'installation de tous appareils d'hygiène publique, la publicité sur lesdits appareils ;

- la publicité sur les emplacements situés dans ou sur les moyens de transport collectif, tels les métros, réseaux de bus tramways et cars, les aéroports et gares maritimes et l'exploitation desdits emplacements ainsi que sur tous supports dépendant de ou rattachés à ces moyens de transport ;

- la publicité sous toutes ses formes et, plus particulièrement mais de façon non limitative, l'exploitation des applications de la lumière à la publicité ;

- l'exploitation de la publicité par régie,

fermage, courtage ou sous toute autre forme, pour tous supports de publicité ainsi que toutes les branches s'y rattachant ;

- directement ou indirectement, toutes opérations de publicité, notamment la publicité de tous spectacles et, en général, toutes opérations de création publicitaire ;
- la location, la vente, la fourniture, l'entretien et l'exploitation de tous équipements et matériels à destination industrielle, commerciale ou du public, associés ou non à des prestations de toute nature et sous toute forme, liées à et/ou nécessaires à la réalisation des objets ci-dessus ;
- la participation de la société à toutes entreprises, sociétés ou groupements, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et la gestion de ces participations.

Nouvelle mention :

- La conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'entretien de tous supports publicitaires, notamment et de façon non limitative de mobiliers urbains, de dispositifs grand format, de publicités lumineuses, de bâches publicitaires, d'écrans digitaux ou autres en vue principalement de leur exploitation publicitaire et/ou d'information à caractère administratif, socio-culturel, sportif ou touristique ;
- la gestion des kiosques, l'exploitation de la concession de la publicité sur les kiosques lumineux, l'obtention de la concession de la publicité, la prise en gérance, la construction, l'achat de tous kiosques lumineux ou non en tous lieux ;
- la mise à la disposition du public, notamment dans le cadre de contrats passés avec des collectivités territoriales ou locales, en association ou non avec des supports publicitaires, de bicyclettes et autres moyens de transport individuel ;
- la recherche, le développement, la fabrication, l'exploitation, la commercialisation et l'installation de tous appareils d'hygiène publique, la publicité sur lesdits appareils ;
- la publicité sur les emplacements situés dans ou sur les moyens de transport collectif, tels les métros, réseaux de bus tramways et cars, les aéroports et gares maritimes et l'exploitation desdits emplacements ainsi que sur tous supports dépendant de ou rattachés à ces moyens de transport ;
- la publicité sous toutes ses formes et, plus particulièrement mais de façon non limitative, l'exploitation des applications de la lumière à la publicité ;
- l'exploitation de la publicité par régie, fermage, courtage ou sous toute autre forme, pour tous supports de publicité ainsi que toutes les branches s'y rattachant ;
- directement ou indirectement, toutes opérations de publicité, notamment la publicité de tous spectacles et, en général, toutes opérations de création publicitaire ;
- la location, la vente, la fourniture, l'entretien et l'exploitation de tous équipements et matériels à destination industrielle, commerciale ou du public, associés ou non à des prestations de toute nature et sous toute forme, liées à et/ou nécessaires à la réalisation des objets ci-dessus ;
- la participation de la société à toutes entreprises, sociétés ou groupements, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et la gestion de ces participations ;
- la représentation des activités de publicité extérieure auprès des associations ou de des instances syndicales interprofessionnelles dans le domaine de la publicité extérieure.

Mention sera faite au R.C.S. de Nanterre. Pour avis.

013404

013404

013404

013404

013404

013404

013404

013404

013404

FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS SAS

SAS au capital de 26 761 237,90 Euros
Siège social :
92445 ISSY LES MOULINEAUX
19, place de la Résistance - CS 50053
802 338 566 R.C.S. NANTERRE
(Société absorbante)

Et

DRY MIX SOLUTIONS INVESTISSEMENTS SAS

SAS au capital de 312 180 000,86 Euros
Siège social :
92445 ISSY LES MOULINEAUX
19 Place de la Résistance - CS 50053
802 251 421 R.C.S. NANTERRE
(Société absorbée)

Ont établi en date du 26/06/2020 un projet de fusion prévoyant l'absorption de la société DRY MIX SOLUTIONS INVESTISSEMENTS SAS par la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS SAS. Le projet de fusion a été déposé au Tribunal de Commerce de Nanterre le 29/06/20 pour la société absorbée et pour la société absorbante.

L'avis prévu par l'article R236-2 du Code de commerce a été pour la société absorbée au BODACC n°126 A n° 2385 annonce en date du 1/07/2020 et pour la société absorbante au BODACC n°126 A n° 2386 annonce en date du 1/07/20.

En application de l'article 23 de la loi du 20 décembre 2014 modifiant l'article L.236-6 du Code de Commerce et, en l'absence d'opposition prévue dans les conditions et les délais définis par l'article R 236-8 du Code de Commerce et de tenue d'une assemblée générale de la société absorbante, la réalisation définitive de la fusion susvisée est intervenue à la date d'effet juridique visée au projet de fusion, soit 01/08/2020. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate sans liquidation de DRY MIX SOLUTIONS INVESTISSEMENTS SAS.

013428

DISSOLUTIONS

MÉDIA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 500 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
17, rue Soyer
538 132 861 R.C.S. NANTERRE
SIRET 538 132 861 0013

Aux termes de décisions du 1^{er} août 2020, l'associé unique de JCDECAUX FRANCE, société absorbante, société par actions simplifiée au capital de 8.241.669,67 €, dont le siège social est situé 17, rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 622 044 501, a approuvé le projet de fusion établi le 22 juin 2020 avec la société MÉDIA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, société absorbée, les apports effectués et leur évaluation.

JCDECAUX FRANCE détenant dès avant le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des parts composant le capital de la société, la société a été dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait de la réalisation définitive de la fusion.

Les actes et pièces concernant la dissolution sont déposés au R.C.S de Nanterre.

Pour avis.

013403

ABONNEZ-VOUS A NOTRE JOURNAL

RCI

SAS en liquidation au capital de 500 Euros
Siège social : SEVRES (92310)
7, avenue de l'Europe
840 321 392 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2020, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 30 mai 2020. Madame Sandra RIGNUOLO, demeurant 218 Avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220), a été nommée en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre.
013397

NAPOLI RESTAURATION

SARL au capital de 10 000,00 Euros
Siège social :
92360 MEUDON LA FORET
6, Villa des Sorbiers
499 582 823 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'assemblée générale en date du 05/06/2020 et d'un acte de constatation de la gérance en date du 27/08/2020, il a été approuvé le traité de scission en date du 05/06/2020 entre, d'une part, la société NAPOLI RESTAURATION, société apporteuse, et d'autre part, les sociétés LAYEL, SAS au capital de 140.000,00 euros dont le siège est sis 6 Villa des Sorbiers 92360 MEUDON, en cours d'immatriculation au RCS de NANTERRE, et ARWA, SAS au capital de 140.000,00 euros, dont le siège est sis 80 Avenue de Choisy 94380 BONNEUIL SUR MARNE, en cours d'immatriculation au RCS de CRETEIL, sociétés bénéficiaires.

En conséquence, il a été décidé de la dissolution anticipée sans liquidation de la société apporteuse.

La dissolution de la société NAPOLI RESTAURATION et la scission sont devenues définitives au 27/08/2020.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.
013577

CLÔTURES DE LIQUIDATION

MAPIERRE SARL

Société à Responsabilité Limitée en liquidation
au capital de 7 622,45 Euros
Siège : 92380 GARCHES
4 bis, rue des Gaudonnes
Siège de liquidation : 92380 GARCHES
4 bis, rue des Gaudonnes
407 532 944 R.C.S. NANTERRE

L'Assemblée Générale réunie le 31 MARS 2020 au 4 Bis rue des Gaudonnes 92380 GARCHES a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Madame Maria STROPPA, demeurant 4 Bis rue des Gaudonnes 92380 GARCHES, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la société sera radiée dudit registre.

Pour avis, Le Liquidateur.

013471

Annonces et Formalités Dématérialisées

Simple, rapide et économique

AURUM

Société par Actions Simplifiée en liquidation au capital de 1 000 Euros
Siège social : 92210 SAINT CLOUD
19, rue de l'Yser
Siège de liquidation : 44300 NANTES
211, route de Sainte-Luce - Bâtiment C
Appartement 57
838 291 193 R.C.S. NANTERRE

Par décision du 17/08/2020, l'associé unique et liquidateur, Aurélie RINGARD sise 211 Route de Sainte-Luce - Bâtiment C - Appartement 57, 44300 NANTES, a établi les comptes de liquidation et prononcé la clôture de la liquidation à effet du 30/06/2020. Les comptes de liquidation sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de NANTERRE.
Mention sera faite au RCS de Nanterre.
013628

CONVOICATIONS AUX ASSEMBLÉES

SAINT-CLOUD COUNTRY CLUB

Société pour l'Encouragement en France du jeu de golf
Société Anonyme
au capital de 108 810 Euros
Siège social : 92380 GARCHES
60, rue du 19 Janvier
579 807 512 R.C.S. NANTERRE

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la société SAINT-CLOUD COUNTRY CLUB sont avisés qu'une Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le **30 septembre 2020 à 11 heures 30** au SAINT-CLOUD COUNTRY CLUB : 60, Rue du 19 Janvier, 92380 GARCHES afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

1. Rapport de gestion du Directeur Général Unique et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice 2019 : général et spécial

2. Approbation des dits comptes et rapports

Affectation du résultat de l'exercice

3. Quitus au Directeur Général Unique, aux Membres du Conseil de Surveillance et au Commissaire aux comptes

4. Renouvellement de mandat de trois Membres du Conseil de Surveillance

5. Application des articles L 225-86 et suivants du Code du Commerce

6. Pouvoirs pour les formalités

7. Questions diverses.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une Assemblée Générale prorogée se réunira sur le même ordre du jour, au même endroit, le vendredi 6 novembre 2020 à 11 heures 30.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales des sociétés dont les titres ne sont admis ni aux négociations sur un marché réglementé ni aux opérations d'un dépositaire central par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'Assemblée Générale, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formes suivantes :

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

2) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;

3) voter par correspondance.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou

demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. En cas de cession intervenant avant le jour de la séance ou la date fixée par les statuts en application de la dernière phrase du premier alinéa, et sauf dispositions statutaires particulières, la société invalide ou modifie en conséquence, avant l'ouverture de la séance de l'Assemblée, le vote exprimé à distance ou le pouvoir de cet actionnaire.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée Générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social du SAINT-CLOUD COUNTRY CLUB ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

LE DIRECTOIRE.
013353

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

"Par acte SSP du 15/06/2020, enregistré le 7/09/2020 à VANVES 2 (92), Dossier 2020 00058978, référence 9224P02 2020 A 04559, la SARL au capital de 1 000 €, CITY BOULOGNE ALIMENTATION, 105 route de la Reine à BOULOGNE BILLANCOURT (92100),

A vendu à :
La SARL, au capital de 1 000 €, D.M. SUPERMARCHÉ, 105 route de la Reine à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), en cours de constitution,

Un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité 105 route de la Reine à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), pour lequel la SARL CITY BOULOGNE BILLANCOURT est immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 849 944 087.

Cette cession a été effectuée au prix de 22 000 euros, avec entrée en jouissance au 15 Juin 2020.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la publication au BODACC chez Me Samuel MAIER, Avocat, 34 rue Camille Pelletan, 92300 - LEVALLOIS PERRET."

013497



GRISONI & Associés
Avocats,
38, Rue Beaujon – 75008 PARIS

Par acte sous seings privés en date à PARIS du 31/08/2020, enregistré au Service de la Publicité foncière et de l'enregistrement NANTERRE 3, le 04/09/2020 Dossier 2020 00040331 Référence : 9214P03 2020 A 05514 :

Monsieur Younes DALHOUMI, Madame Afef BARTOULI épouse DALHOUMI, demeurant à RUEIL MALMAISON (92500), 49 Avenue de Fougèreuse, RCS NANTERRE 499 212 173, Vendeurs, ont cédé à :

LA DOUCE TRADITION, SAS au capital de 2 000 € - Siège social : ASNIERES SUR SEINE (92600), 173 Boulevard Voltaire – RCS NANTERRE n°885 135 756 Représentée par M. Smail EZZOU,

Le fonds de commerce de BOULANGERIE PATISSERIE sis et exploité à ASNIERES SUR SEINE (92600), 173 Boulevard Voltaire, moyennant le prix de 150 000 € s'appliquant pour 135 000 € aux éléments incorporels et pour 15 000 € aux éléments corporels.

L'entrée en jouissance et le transfert de propriété ont été fixés au 01/09/2020.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales entre les mains de la SCP GRISONI & Associés, Maître Charles GRISONI, Avocat, 38, Rue Beaujon 75008 PARIS pour la correspondance et au fonds de commerce pour la validité.
013371

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 5 avril 1990, Madame Colette Marie Henriette BOISSERAND, en son vivant retraitée, demeurant à RUEIL-MALMAISON (92500) 42 rue Martignon. Née à LES LILAS (93260), le 11 février 1929. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. Décédée à SURESNES (92150), le 14 juin 2020.

A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Adeline MARTEL, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Philippe BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de La BÂTIE, Fabien LIVA, Laurent BOUILLLOT, Valérie ESANU, Notaires Associés » d'une société titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (15^e), 7-11 quai André Citroën, le 25 août 2020, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Adeline MARTEL, notaire à PARIS (75015) 7/11 quai André Citroën, référence CRCPEN : 75013, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de NANTERRE de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

013572



AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe du 15 Novembre 1994, Madame Gilberte Céline Henriette VERBEKE, née à LAVENTIE (62840) le 19 février 1925, veuve de Monsieur Michel André Denis Jacques Henri Pierre Félix Roger RENAUDIN, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) maison de retraite LES JARDINS DE LEVALLOIS, 97 rue Paul Vaillant Couturier, est décédée à LEVALLOIS-PERRET (92300) le 11 avril 2020, a institué des légataires universels.

Ce testament a été déposé le 22 juillet 2020 au rang des minutes de Maître Fabrice FRANÇOIS, notaire à LEVALLOIS-PERRET (92300), 11-11 bis Place du Général Leclerc.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Fabrice FRANÇOIS, notaire à LEVALLOIS-PERRET (92300), 11-11 bis Place du Général Leclerc, CRCPEN : 92013, dans le mois suivant l'accusé réception délivré par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, les légataires seront soumis à la procédure d'envoi en possession.
013459

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe du 19 janvier 2004 suivi d'un codicille du 25 avril 2009, Madame Raymonde AUBRY, née à PARIS 10^{ème} le 18 mars 1918, célibataire, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 37 rue Collange, décédée à LEVALLOIS-PERRET (92300) le 14 mai 2020, a institué un légataire universel.

Ce testament a été déposé le 10 juillet 2020 au rang des minutes de Maître Fabrice FRANÇOIS, notaire à LEVALLOIS-PERRET (92300), 11-11 bis Place du Général Leclerc.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Fabrice FRANÇOIS, notaire à LEVALLOIS-PERRET (92300), 11-11 bis Place du Général Leclerc, CRCPEN : 92013, dans le mois suivant l'accusé réception délivré par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
013455

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant acte en date du 9 septembre 2020, Maître Karine QUEMERAIS, Notaire à COURBEVOIE (92400) 5 Place Hérod, a dressé un procès-verbal de dépôt et de description de testament, instituant un ou plusieurs légataires universels, après le décès de : Madame Axelle Audrey FOSSARD-PODAN, née à LES ABYMES (97139), le 13 août 1985, décédée à COURBEVOIE (92400) le 11 juin 2020.

Les oppositions seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la réception par le greffe du Tribunal judiciaire de NANTERRE de l'expédition dudit acte, chez Maître Karine QUEMERAIS, Notaire à COURBEVOIE cedex (92403), 5 Place Hérod, BP 16, en charge de la succession conformément à l'article 1007 du Code Civil.

Pour avis.

013677

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suite au décès de Madame Andrée Jeanne Louise Françoise HUGOUNET, en son vivant retraitée, demeurant à CHATILLON (92320), 5 allée du Cèdre, veuve de Monsieur Michel DUFOUR et non remariée, née à PARIS 13^{ème} arrondissement (75013), le 26 août 1937 et décédée à PARIS 14^{ème} arrondissement (75014) le 22 janvier 2020, ayant établi un testament olographe en date à CHATILLON du 11 juillet 2012 instituant deux légataires universelles.

Ainsi constaté dans l'acte contenant procès-verbal de dépôt et de description du testament reçu par Maître Patricia DENIS, Notaire à PARIS, le 11 mai 2020 qui a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE.

Tout intéressé peut s'opposer à la saisine du légataire universel. Cette opposition doit être faite par écrit au domicile du notaire : HAUSSMANN NOTAIRES – 140 boulevard Haussmann 75008 PARIS.
013485

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe du 14 mai 1999, Madame Marie Angèle JOUBIER, veuve de Monsieur Paul Georges Henri THOMAS, née à LOCMINE (56500) le 12 février 1922, en son vivant retraitée, demeurant à COURBEVOIE (92400) 49 rue de Colombes, décédée à COURBEVOIE (92400) le 02 juin 2020 a institué un légataire universel.

Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Jean-Jacques TIREL, Notaire associé à LA GARENNE-COLOMBES (92250), suivant procès-verbal en date du 04 septembre 2020 dont la copie authentique a été adressée au greffe du Tribunal Judiciaire de NANTERRE.

Les oppositions pourront être formées auprès de Maître Jean-Jacques TIREL, Notaire associé à LA GARENNE-COLOMBES (92250) 47 rue Jean Bonal, notaire chargé du règlement de la succession dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal de dépôt et de description du testament et de la copie figurée de ce testament.

Pour avis. Maître Jean-Jacques TIREL.
013518

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testaments olographes du 18 juillet 2005, Madame Jeannine Marcelle CAMUS, demeurant à GENNEVILLIERS (92230) 22 rue Jeanne d'Arc, née à PARIS 18^{ème}, le 25 février 1922 et décédée à CLICHY (92110) le 2 mars 2020, a institué des légataires universels.

Ces testaments ont été déposés le 9 septembre 2020 au rang des minutes de l'Office Notarial de LEVALLOIS-PERRET (92300) 11-11 bis Place du Général Leclerc.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Philippe AVIGNON, notaire à UZES (Gard) 1 rue Joseph Lacroix (CRCPEN : 30048), dans le mois suivant l'accusé réception délivré par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ces testaments.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession

013623

**SELARL TIERCELIN
BRUNET - DUVIVIER**
Titulaire de l'office notarial
de **MONTRICHARD**
Notaires et Avocats associés
9 rue du Pont
41400 MONTRICHARD VAL DE CHER

Succession olographe

Mme Raymonde Germaine EUDE, demeurant à GENNEVILLIERS (92230), 22 rue Jeanne d'Arc, née à GOUSSAINVILLE (95190), le 20 mai 1925, décédée à GENNEVILLIERS, le 27 juin 2019, a institué un ou plusieurs légataires universels, par testament en date du 7 juin 2013 déposé au rang des minutes de Me Nicolas TIERCELIN, notaire à MONTRICHARD VAL DE CHER, 9 rue du Pont suivant procès-verbal dont la copie authentique a été reçue par le tribunal de grande instance de NANTERRE, le 15 juin 2020.

Les oppositions seront reçues entre les mains du Notaire chargé du règlement de la succession : Me TIERCELIN, notaire susnommé

Pour avis, Me TIERCELIN.
013717

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

« Par testament en date du 30 juillet 2015, Monsieur Guy CAZENABE, domicilié à BOIS-COLOMBES (92270), 67 rue Victor Hugo, né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), le 26 décembre 1924 et décédé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), le 14 avril 2020 a institué comme légataire universel Monsieur Pascal BORDAT.

Consécutivement à son décès, ce testament ainsi que d'autres ont fait l'objet d'un dépôt aux termes d'un procès-verbal d'ouverture et de description des testaments reçu par Séverine BIENNE THORAVALE, Notaire à COLOMBES, le 9 septembre 2020, dont il résulte que le légataire remplit les conditions de saisine. La copie authentique ainsi dudit procès-verbal ainsi que la copie figurée ont été adressées au Tribunal de Grande Instance de NANTERRE le 10 septembre 2020.

Les oppositions à l'exercice de ses droits par le légataire pourront être formées par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession, soit Maître Philippe MAGIS, Notaire à MEYRALS (24220) - SCP Philippe MAGIS et Jerome COURTY - B.P 5, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession ».
013707

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Olivier RIGAL, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Xavier PEPIN, Pierre-Jean QUIRINS, Olivier RIGAL, Vincent VRAIN, Fabian MERUCCI, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS (19^e Arrondissement), 4 Place Armand Carrel, CRPCEN 93050, le 4 septembre 2020, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE par :

Monsieur Christophe Marie François GRAIGNIC, Retraité, et Madame Isabelle Monique BENOIST-CHAPPOT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MEUDON (92190) 8 rue Roudier.
Monsieur est né à HYERES (83400) le 14

octobre 1947,
Madame est née à PARIS 14^{ème} arrondissement (75014) le 31 mars 1964.
Mariés à la mairie de LE MESNIL-JOURDAIN (27400) le 6 juillet 1985 sans contrat préalable.

Actuellement soumis au régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Paul ROUSSEAU, notaire à PARIS 9^{ème} arrondissement (75009) le 13 février 2008, devenu définitif par suite de non opposition.

Tous deux de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.
013503

Suivant acte reçu par Maître Pierre MARCHAIS, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jérôme LAIR et Pierre MARCHAIS, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à NOISY-LE-GRAND (Seine Saint-Denis), 14, Avenue Aristide Briand, CRPCEN 93028, le 17 août 2020, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la séparation de biens pure et simple par : Monsieur Fahed Rawalend GUETIF, coursier, et Madame Anissa YEDIOU, directrice régionale, son épouse, demeurant ensemble à NANTERRE (92000) 428 avenue de la République.

Monsieur est né à COLOMBES (92700) le 29 novembre 1987,
Madame est née à LA TRONCHE (38700) le 12 décembre 1982.

Mariés à la mairie de COLOMBES (92700) le 16 mai 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.
013702

SEINE-ST-DENIS

93

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Par assp du 08/09/2020, avis de constitution d'une SCI dénommée :

SCI LAME'S

Capital : 2 000 Euros.
Objet : La construction, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement dit de tous les immeubles et terrains, quelque soit leur mode d'acquisition ou de financement, l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant, pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social.

Siège social : 24 rue de Berry, 93160 NOISY-LE-GRAND .

Gérance : LAME Besnik demeurant 24 rue de Berry 93160 NOISY-LE-GRAND.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOBIGNY.
013583

Suivant acte reçu par Maître Maud NONNI-PEDRO, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Béatrice CRENEAU-JABAUD - Brigitte LATOUR Maud NONNI-PEDRO - François CHENEAU et Karen LEMOINE-VIEUX Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à NOISY LE SEC (Seine Saint Denis), 10 rue Carnot, le 11 août 2020, a été constituée une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Dénomination sociale : SCI PAULINE
Siège social : DRANCY (93700), 9 Rue Michelet.

Durée : 99 années.
Capital social : 1 000 euros.
Les apports sont numéraires.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Les premiers gérants de la société sont : M. Deyu ZOU, demeurant à LA COURNEUVE (93120) 6 place Claire Lacombe et Mme Yang Ling NGO, épouse de M. Thomas YING, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 14 square du Pont de Sèvres.

La société sera immatriculée au RCS de BOBIGNY.
013470

Aux termes d'un acte authentique en date du 28/08/2020, reçu par Maître ROUSSEAU Caroline, Notaire à LE RAINCY, 29 avenue de la Résistance.

Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : MATHICA

Forme : SCI.

Objet : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente exceptionnelle de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Siège social : 40 allée Maurice Huron 93390 CLICHY SOUS BOIS.

Capital : 100,00 Euros.
Durée : 99 ans.

Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Mr MOPTY Thierry et Mme COURIO ép. MOPTY Catherine, demeurant ensemble 8 allée de l'Eglise 93340 Le Raincy.
La société sera immatriculée au R.C.S. de Bobigny.
013448

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28/07/2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

LES EDITIONS DISTO

Forme : SAS.

Capital : 1.500,00 Euros.
Siège social : 9 Rue Dombasle 93100 MONTREUIL.

Objet : La production, la réalisation, l'édition phonographique et musicale, d'œuvres musicales, la distribution, la sous-distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation d'œuvres musicales, la production d'artistes et la gestion d'œuvres musicales et des droits liés.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Président de SAS : Mme MELZER Nicole demeurant 4 Allée des Ormes 77360 VAIRES SUR MARNE.

La société sera immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY.
013736

Aux termes d'un ASSPP du 04/09/2020 à DRANCY, il a été constitué une SELARL d'Infirmiers présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SDH

Siège social : 72 rue des Travailleurs 93700 DRANCY.

Objet social : L'exercice de la profession d'infirmier telle que définie à l'article R.4311-1 du Code de la Santé Publique.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOBIGNY.

Capital social : 10 000 euros.

Gérance : Didier HIÉRONYMUS, demeurant 17 Avenue Louis Pierre LAROCHE 93150 LE BLANC MESNIL.
013599

MODIFICATIONS

ISO 76

SASU au capital de 5 000 Euros
Siège social : 76170 LILLEBONNE
11, avenue du Clairval - GI
847 948 882 R.C.S. LE HAVRE

Aux termes de l'AGE du 14/05/2020, il a été :

- Décidé de transférer le siège social au 193 Avenue Henri Barbusse 93700 Drancy,

- Pris acte de la démission de Monsieur JEBABI Faouzi de ses fonctions de PRESIDENT et a été nommé en qualité de nouveau PRESIDENT M. NASSER Nejmeddine demeurant 3 rue Chehhou - Elguettar Gafsa 2180 (TUNISIE).

La société sera radiée du RCS du HAVRE et elle fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de BOBIGNY.
013368

AUOM

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 93130 NOISY LE SEC
9-15, boulevard Michelet
883 328 403 R.C.S. BOBIGNY

L'AGE du 06/09/2020 a nommé en qualité de gérant à compter du 06/09/2020, Mme ARISSIVAPRAGASSAM Kavitha, demeurant au 35, Rue Des ROSIERS 93420 VILLEPINTE en remplacement de M. SENTHIRAJAH Sayanthan démissionnaire.
013541

EMIR

SARL au capital de 7 632 Euros
Siège social : 93200 SAINT-DENIS
42, boulevard Jules Guesde
490 393 485 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30/08/2020, l'Associé unique a décidé de transférer le siège social de la société au 13 bis, Boulevard Carnot - 93200 SAINT-DENIS.
Modification subséquente de l'article 5 des statuts.
013506

SHUN LITEC

SARL en liquidation
au capital de 28 800 Euros
Siège social : 93120 LA COURNEUVE
121-123, avenue Jean Mermoz
797 481 819 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'AGE du 01/01/20, il a été décidé de transférer le siège social du 121-123 avenue Jean Mermoz 93120 LA COURNEUVE au 5-7 Rue Barthélemy Mazaud 93120 LA COURNEUVE et ce, à compter du 01/01/20. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Bobigny.
013398

HONEYWELL SAFETY PRODUCTS EUROPE

SAS au capital de 17 750 000 Euros
Siège social : 93420 VILLEPINTE
33 Rue des Vanesses Immeuble Edison
ZI Paris Nord 2
348 982 307 R.C.S. BOBIGNY

L'associé unique en date du 01/09/2020 a décidé de nommer en qualité de Président M. Sebastian SCHATT, demeurant Theresienstrasse 71 d 80333 MUNICH (Allemagne), en remplacement de M. Hicham KHELLAFI, à compter du 01/09/2020.

Le Président en date du 01/09/2020 a décidé de nommer en qualité de Directeurs Généraux M. Hicham KHELLAFI, demeurant 5 rue Saint-Augustin 75002 PARIS et M. Vincent BARBAN, demeurant 125 Impasse des Morilles 69124 COLOMBIER SAUGNIEU, à compter du 01/09/2020.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Bobigny.
013604

DAMIAL

Société Civile
au capital de 1 524,49 Euros
Siège social :

77183 CROISSY-BEAUBOURG
21, rue des Vieilles Vignes ZI de Pariest
313 631 251 R.C.S. MEAUX

Par l'AGE du 31/08/2020 il a été décidé de transférer le siège social de la société au 13 Rue Armand Gundhart 93160 NOISY-LE-GRAND le 31/08/2020.

Le Gérant Mr Daniel Uzan est domicilié au 13 Rue Armand Gundhart 93160 NOISY-LE-GRAND.

La société sera immatriculée au RCS de BOBIGNY et sera radiée du RCS de MEAUX.
013682

"SPRINGWAY"

SAS au capital de 344 715 Euros
Siège social : 93270 SEVRAN
3, rue Henri Poincaré
ZA Irène Joliot Curie
Quartier des Beauporttes
582 013 876 R.C.S. BOBIGNY

L'AGO réunie Extraordinairement le 28 août 2020 a pris acte du décès du Président, Madame Renée ROSANEL, et décidé de nommer en qualité de nouveau Président, Monsieur Joseph, Pinhas ROSANEL, demeurant 937 E 28th Street Brooklyn - NY 11210 - USA, pour une durée de 6 années à compter du même jour.

Mention au RCS de BOBIGNY.
013675

AIF SCHINDLER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 12 200 Euros
Siège Social : 93500 PANTIN
32, rue Delizy
308 448 182 R.C.S. BOBIGNY

Lors des décisions du 7 juillet 2020, l'Associé unique a pris acte de la démission de Monsieur Franck Brunet de la Charie de ses fonctions de gérant et a décidé de nommer à compter de ce jour, en qualité de nouveau Gérant, Monsieur Pierre Ferrary demeurant 85 avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne-Billancourt.
013573

Annonces et Formalités

Dématérialisées

www.jss.fr

MBPE

SASU au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95190 GOUSSAINVILLE
93, bd Paul Vaillant Couturier
844 535 625 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 09/09/2020 a décidé de transférer le siège social de la société 72 RUE VAILLANT COUTURIER, 93130 Noisy-le-Sec, à compter du 09/09/2020.
Radiation au RCS de Pontoise et réimmatriculation au RCS de Bobigny.
013710

JB2A

SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social : 93170 BAGNOLET
191, avenue Pasteur
749 825 303 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'AGE en date du 3.06.2020, il a été décidé de nommer Mr Mickaël COSNAC, demeurant 2 Avenue du Général Balfourier à PARIS (75016) en qualité de co-gérant.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.
013387

FUSIONS

SNCF VOYAGEURS

SA au capital de 37 010,00 Euros
Siège social : 93200 SAINT DENIS
9, rue Jean-Philippe Rameau
519 037 584 R.C.S. BOBIGNY
(Société bénéficiaire)

ET

SNCF PARTICIPATIONS

SAS au capital de 384 611 850,00 Euros
Siège social : 93200 SAINT DENIS
9, rue Jean-Philippe Rameau
572 150 977 R.C.S. BOBIGNY
(Société apporteuse)

Ont établi en date du 12/11/2019 un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions prévoyant l'apport de l'intégralité des actions de la SNCF VOYAGES DEVELOPPEMENT-392 847 315 RCS NANTERRE par la société SNCF PARTICIPATIONS à la société SNCF VOYAGEURS. Le projet d'apport partiel d'actif a été déposé au Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 12/11/2019 pour la société apporteuse et pour la société bénéficiaire.

L'avis prévu par l'article R236-2 du Code de commerce a été publié au nom de la société SNCF VOYAGEURS le 14/11/19 n°219 A, annonce N° 660 et au nom de la société SNCF PARTICIPATIONS le 14/11/19 N° 219 A, annonce N°659.

En application de l'article 23 de la loi du 20 décembre 2014 modifiant l'article L.236-6 du Code de Commerce et, en l'absence d'opposition prévue dans les conditions et les délais définis par l'article R 236-8 du Code de Commerce, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions est intervenue le 31/12/19.

Le dépôt a été effectué au RCS de BOBIGNY.
013444

Découvrez
notre nouveau service



DOMICILIATION

DISSOLUTIONS

IMMOBILIERE

DU 20/22 RUE GABRIEL PERI

SA au capital de 180 000 Euros
Siège social :
93310 LE PRE ST GERVAIS
20/22, rue Gabriel Péri
702 017 351 R.C.S. BOBIGNY

L'AGE du 16/07/2020 a décidé la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable. M. Serge BUSSO, ex-président, a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation est fixé au siège social. Il a été mis fin aux fonctions de la société APLITEC AUDIT ET ASSOCIES, CAC titulaire à la même date.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au RCS de BOBIGNY.
013639

**CONVOICATIONS
AUX ASSEMBLÉES**

INNELEC MULTIMEDIA-IMM

Société Anonyme
au capital de 4 377 000 Euros
Siège social : 93692 PANTIN Cedex
Centre d'Activités de l'Ourcq
45, rue Delizy
327 948 626 R.C.S. BOBIGNY
SIRET 327 948 626 00020 - APE 516G

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la société INNELEC MULTIMEDIA-IMM sont avisés qu'une Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, se tiendra le 29 septembre 2020 à 17 heures 30 à huis clos, au siège social de la société : Centre d'Activités de l'Ourcq, 45, rue Delizy - 93692 Pantin Cedex.

Avis important concernant la participation à l'Assemblée Générale du 29 septembre 2020 :

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au Coronavirus (Covid-19), en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n°2020-925 du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées, le Conseil d'administration a décidé que l'Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2020 se tiendra à huis clos, hors la présence physique des actionnaires.

En conséquence, les actionnaires sont invités à ne pas demander de cartes d'admission et à voter par correspondance, à donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou à donner mandat à un tiers (pour voter par correspondance), selon les modalités précisées dans le présent avis.

La société INNELEC MULTIMEDIA tiendra ses actionnaires informés de toute évolution éventuelle relative aux modalités de participation et de vote à l'Assemblée Générale et, à cette fin, chaque actionnaire est invité à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site <http://www.innelec.com>.

L'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2020 et rapport sur la gestion du groupe, rapport sur le Gouvernement d'Entreprise,
- Rapport général des commissaires aux comptes et rapport spécial sur les conventions visées par l'article 225-38 du code de Commerce

- Approbation des dits comptes et conventions,
- Approbation des comptes consolidés,
- Affectation des résultats,
- Approbation des dépenses non déductibles fiscalement,
- Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes,
- Fixation des jetons de présence,
- Approbation de la rémunération du Président Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour l'exercice clos au 31 mars 2020 et au 31 mars 2021,

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'intervenir à certaines conditions sur le marché du titre,

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre, sous certaines conditions, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital, avec et sans maintien du droit préférentiel de souscription,

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration de lancer une augmentation de capital réservée au Personnel,

- Autorisation d'émettre des stocks - options au profit du personnel,
- Autorisation d'émettre des actions gratuites au profit du personnel,

- Modification des statuts pour adopter le statut de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,

- Autorisation donnée par l'Assemblée Générale pour transférer la cotation des titres de la société du marché Euronext compartiment C au marché Euronext Growth,

- Questions diverses,
- Pouvoir à donner.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

L'Assemblée Générale se tenant à huis-clos, les actionnaires ne pourront pas demander leur carte d'admission pour assister à l'Assemblée Générale physiquement.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 25 septembre 2020 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@caceis.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@cacais.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de Commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Conformément à l'article 6 du décret n°2020-418 du 10 avril 2020, le mandataire adresse ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose à la Société INNELEC MULTIMEDIA au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée Générale (soit jusqu'au 25 septembre 2020 au plus tard).

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 25 septembre 2020, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir.

A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société INNELEC MULTIMEDIA et sur le site internet de la société <http://www.innelec.com> ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale, sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la Société dans les délais de réception des pouvoirs et/ou vote par correspondance prévus à l'article 7 du décret n°2020-418 du 10 avril 2020.

Les actionnaires peuvent poser

des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.
013401

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 17 janvier 2012,
Madame Christiane Yolande ROUSSEL, en son vivant retraitée, demeurant à DUGNY (93440) 4 rue d'Alembert.

Née à SAINT-DENIS (93200), le 9 avril 1949.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SAINT DENIS (93210) (FRANCE), le 18 mars 2018.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Elie PEREZ, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Nicole BOKOBZA GRABARZ, Elie PEREZ et Xavier CARCENAC, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial", dont le siège est à LE BOURGET (Seine-Saint-Denis), 124 avenue de la Division Leclerc, le 8 septembre 2020, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Elie PEREZ, notaire à LE BOURGET 124 Avenue de la Division Leclerc, référence CRPCEN : 93019, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de BOBIGNY de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

013545

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament du 19/07/2007 déposé au rang des minutes de Maître Marc CHIBOUST, notaire à LE BLANC MESNIL (93150) 3 Mail Gabriel Péri, suivant procès-verbal dont la copie authentique a été reçue par le Tribunal Judiciaire de BOBIGNY. M. Jacques Pierre Bernard DELSAUX demeurant de son vivant à LE BLANC MESNIL (93150), 9 rue Gaston Monmousseau, né le 12/09/1937 à DRANCY (93700) et décédé le 01/04/2020 à VILLEPINTE (93420), célibataire, a institué plusieurs légataires universels.

Les oppositions seront reçues dans le délai d'un mois entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession, Maître Marc CHIBOUST, susnommé.

Pour avis, Maître Marc CHIBOUST.
013644

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 6 novembre 2013,

Monsieur Louis TREFFOT, en son vivant retraité, demeurant à LE BOURGET (93350) 39 boulevard du Commandant Rolland.

Né à DIJON (21000), le 8 juillet 1923.

Veuf de Madame Paulette JACOB et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LE BOURGET (93350) (FRANCE), le 28 janvier 2020.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Elie PEREZ, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Nicole BOKOBZA GRABARZ, Elie PEREZ et Xavier CARCENAC, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial", dont le siège est à LE BOURGET (Seine-Saint-Denis), 124 avenue de la Division Leclerc, le 25 août 2020, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Elie PEREZ, notaire à LE BOURGET 124 Avenue de la Division Leclerc, référence CRPCEN : 93019, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de BOBIGNY de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

013534

Erratum à l'annonce n°011410 parue le 1/08/2020 dans le présent journal, il fallait lire le nom patronymique du défunt est : DOGUEU et non DOGUEY.
013731

VAL-DE-MARNE

94

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Par ASSP en date du 4/09/2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **R.S.R**

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 500 euros.

Siège social : 14 Bis rue de la Gaité 94800 VILLEJUIF.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de CRETEIL.

Objet : Routage, stockage et réassort de journaux.

Gérance : Jacques TISSIER demeurant 14 Bis rue de la Gaité 94800 VILLEJUIF.

Cession part : libre.

013393

ABONNEZ-VOUS A NOTRE JOURNAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01/09/2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **SCM 24SILVESTRI**

Forme : Société Civile de Moyens.

Objet : Faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Siège social : 48 Rue du Commandant Mowat 94300 VINCENNES.

Capital : 150,00 Euros.

Durée : 50 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des parts : Cessions libres entre associés - agrément préalable dans les autres cas.

Gérance : Mr COMY Stéphane, demeurant 48 Rue du Commandant Mowat 94300 VINCENNES et Mme BARBIER épouse LECANU Mélanie, demeurant 34 Allée de la Fontaine 93470 COUBRON.

Droit de vote et accès aux assemblées : Chaque associé participe aux assemblées et dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts.

La société sera immatriculée au R.C.S. de CRETEIL.
013355

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à VILLENEUVE ST GEORGES en date du 24 juin 2020, il a été constituée une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

LA GOURMANDISE SAINT GEORGES

Siège social : 31 avenue de Valenton, VILLENEUVE ST GEORGES (94190).

Objet : Boulangerie, pâtisserie, confiserie, glaces.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 5 000 euros.

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription des titres au nom de l'associé, dans les comptes de titres tenus par la société, trois jours ouvrés avant la date de l'assemblée et de la propriété de ses actions inscrites en compte depuis au moins trois jours. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : L'agrément pour les cessions d'actions à des tiers par un associé est donné par les associés.

Président : - Madame M Barka AIT HABIB née MHELHELI, demeurant 15 rue du 8 Mai 1945, VALENTON (Val de Marne).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL.
Pour avis, le président.

013671

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 08/09/2020, il a été constituée la société suivante :

Forme sociale : SASU.

Dénomination sociale : **BATIOROL**

Siège social : 51, Avenue des Charmes 94120 Fontenay Sous Bois.

Objet social : Le service d'entretien et de nettoyage de tous locaux commerciaux, industriels et d'habitation, tous chantiers et bâtiments ; petits travaux de bricolage non soumis à autorisation ou réglementation.

Durée : 99 ans.

Capital social : 500 €.

Agrément : Les cessions d'actions sont libres.

Président : Alfissene CASSAMA, demeurant 51, Avenue des Charmes - 94120 Fontenay Sous Bois.

Immatriculation au RCS de CRETEIL.
013724

TRANSFORMATIONS

GNN HABITAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 37 000 Euros
Siège social :
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
27, avenue du Général De Gaulle
400 718 763 R.C.S. CRETEIL

AVIS DE TRANSFORMATION

Aux termes d'une délibération en date du 30/07/2020, statuant dans les conditions prévues par l'article L. 227-3 du Code de commerce, il a été décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

La dénomination de la Société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées.

Le capital social reste fixé à la somme de 37 000 euros.

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession d'actions, à l'exception de la cession aux associés, doit être autorisée par la Société.

Monsieur Nir SELLAM, gérant, a cessé ses fonctions du fait de la transformation de la Société.

Sous sa nouvelle forme de SAS, la Société est dirigée par :

Présidente : ENIRAM, SAS au capital de 1 000,00 euros, ayant son siège social 3 les Rayes Vertes 95610 Eragny, immatriculée au RCS sous le n° 885 093 229 R.C.S. Pontoise,

Représentée par M. Jean-Michel CARO.
Pour avis. Le Président.

013488

CMBB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 90 000 Euros
Siège social : 94700 MAISONS ALFORT
37B, rue Carnot
424 653 566 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des décisions de l'associé unique du 24/06/2020, il a été décidé la transformation de la Société en Société par actions simplifiée à compter du 24/06/2020, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

La dénomination de la Société, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées. Le capital social reste fixé à la somme de 90 000 €.

Transmission des actions : La cession des actions de l'Associé unique est libre.

Les fonctions de gérant de Mme Léonore BOULTE, ont pris fin à compter du 24 juin 2020.

L'associé unique a décidé de nommer, sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, en qualité de Président, la société BELFORT (France), SAS au capital de 100 000, ayant son siège social sis « Le Boston » LEADER CLUB N 106 94370 SUCY-EN-BRIE, 327 753 281 RCS CRETEIL.

Enfin l'Associé unique a décidé de transférer le siège social du 37B Rue Carnot 94700 MAISONS ALFORT au « Le Boston » LEADER CLUB N 106 94370 SUCY-EN-BRIE à compter du 24 juin 2020 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

013699

ଋ ॠ ॡ ॢ ॣ । ॥ ० १ २ ३ ४ ५ ६ ७ ८ ९

MODIFICATIONS

FRESAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000,00 Euros
Siège social :
94576 RUNGIS MIN CEDEX 2
339, rue de la Tour CENTRA 280
753 009 000 R.C.S. CRETEIL

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2020 :

L'article 8 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Ancienne mention :
Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

Il est divisé en dix mille (10 000) parts sociales de un (1) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention :
Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) euros.

Il est divisé en dix mille (10 000) parts sociales de cinq (5,00) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Dépôt légal au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL.

Pour avis, la gérance.

013531



SOCIÉTÉ D'AVOCATS ETIC

Agén : 05 53 480 800
Bordeaux : 05 33 891 790
Pau : 05 59 82 82 83
Biarritz : 05 59 41 94 33
contact@avocats-etic.com

**SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS
FRIGORIFIQUES RUNGISSOIS
- T.F.R.**

Société par Actions Simplifiée
au capital de 76 160 Euros
Siège social : 94150 RUNGIS
6, avenue de Bourgogne, Bâtiment 2
352 764 120 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une décision en date du 15 juin 2020, l'associée unique de la société a décidé de nommer en qualité de Directeur général, la société la société GST-PRIM@EVER, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, ayant son siège social sis 6 avenue de Bourgogne - Bâtiment 2, 94150 RUNGIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 497 984 195 RCS CRETEIL, en remplacement de M. Rui ALVES DOS SANTOS, directeur général démissionnaire.

Pour avis, Le Président.

013357

AEGE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 533 200 Euros
Siège social : 94200 IVRY-SUR-SEINE
3, allée de la Seine
515 231 355 R.C.S. CRETEIL

Par décision en date du 10 juillet 2020, les associés ont décidé de nommer, en qualité de Directeur Général, Monsieur Olivier MESSEANT, demeurant : 130 avenue Pasteur - 93170 BAGNOLET.

Mention en sera faite au RCS de Créteil.

013524

**SA D'HABITATIONS A LOYER
MODERE COOPERER
POUR HABITER**

SA au capital de 130 494 Euros
Siège social : 94300 VINCENNES
33, rue DeFrance
692 002 660 R.C.S. CRETEIL

Aux termes du Conseil d'administration en date du 28/05/2019, il a été pris acte de la démission de la société LA RUCHE HABITAT, de Mme Christine AUFFRET et de l'association ALFI de leurs fonctions d'Administrateur avec effet au 20/06/2020.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte, il a été décidé de nommer en qualité d'Administrateurs :

- GROUPE VYV, mutuelle, dont le siège est situé Tour Montparnasse 33 avenue du Maine BP 25, 75755 PARIS CEDEX 15, représentée par M. VENTURINI François, demeurant 14 Rue des Volontaires 75015 Paris.

- La société VYV INVEST, SAS au capital de 202.044 500 Euros, dont le siège social est situé Tour Montparnasse 33 avenue du Maine BP 25, 75755 PARIS CEDEX 15, 839 314 242 RCS Paris, représentée par M. STERN Jacques, demeurant 37 Rue de la Fauvette 44100 NANTES.

- VYV CARE, mutuelle, dont le siège est situé Tour Montparnasse 33 avenue du Maine 75015 PARIS, représentée par Mme LE MEDEC Elisabeth, demeurant 19 Rue du Clos des Courlis 22000 SAINT BRIEUC.

- VYV COOPERATION, mutuelle, dont le siège est situé Tour Montparnasse 33 avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15, représentée par M. DEGOU Hubert, demeurant 50 Rue des 3 Fontaines 30000 NIMES.

- VYV PARTENARIAT, mutuelle, dont le siège est situé 33 Avenue du Maine 75015 PARIS représentée par Mme ARNOUX Nathalie, demeurant 24 Allée de la Salicorne 62630 ETAPLES.

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 17/12/2019, il a été décidé de nommer en qualité de Directeurs Généraux Délégués à compter du 01/01/2020 :

- M. Emmanuel PICARD, demeurant 38 Rue de Bernescut 33240 CUBZAC-LES-PONTS ;

- M. Jérôme PUELL, demeurant 22 Rue Oberkampf 75011 PARIS.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de CRETEIL.

013392

ALIDINA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 94200 IVRY SUR SEINE
26, rue Michelet
539 542 126 R.C.S. CRETEIL

Suivant AGE en date du 30 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 72.000 Euros pour être porté à 82.000 Euros, par voie de capitalisation de réserves et par voie d'élevation du montant nominal des parts sociales porté de 10 Euros à 82 Euros, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

CAPITAL SOCIAL :
Ancienne mention : 10.000 Euros.
Nouvelle mention : 82.000 Euros.

Suivant cette même délibération, le capital a ensuite été augmenté d'une somme de 28.782 Euros en numéraire, pour être porté à 110.782 Euros par la création de 351 parts nouvelles de 82 Euros chacune, émises au prix de 222 Euros, soit avec une prime démission unitaire de 140 Euros, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

CAPITAL SOCIAL :
Ancienne mention : 82.000 Euros.
Nouvelle mention : 110.782 Euros.

La collectivité des associé a ensuite augmenté le capital d'une somme de

48.636 Euros par voie de capitalisation du compte « prime d'émission » pour être porté à 159.418 Euros et par voie d'élevation du montant nominal des parts sociales porté de 82 Euros à 118 Euros, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

CAPITAL SOCIAL :
Ancienne mention : 110.782 Euros.
Nouvelle mention : 159.418 Euros.

Les articles 7 et 8 ont été modifiés en conséquence.

La collectivité des associés a également décidé de réduire la durée de la Société initialement fixée à 99 ans, pour la ramener à 30 années et a modifié l'article 5 des statuts.

013507

URBANFR

SARL au capital de 3 000 Euros
Siège social :
94420 LE PLESSIS TREVISE
8 bis, avenue Champion
830 585 089 R.C.S. CRETEIL

Aux termes du PV de l'AGE du 07/02/2020 et du PV de la Gérance du 31/03/2020, le capital social a été réduit d'une somme de 1 500 €, pour être ramené de 3 000 € à 1 500 € par rachat et annulation de 15 000 parts sociales. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

Pour avis. La Gérance.

013619

**Société Civile Immobilière
S.E.T**

SCI au capital de 6 860,21 Euros
Siège social :
94130 NOGENT-SUR-MARNE
38, Ile de Beauté
325 282 960 R.C.S. CRETEIL

Par AGE du 16/06/2020, il a été pris acte que suite au décès du gérant, M. José Gérard YOEL en date du 25/03/2020 à Bry-sur-Marne (94), il a été décidé de nommer en ses lieux et place, en qualité de gérant, M. Sylvain YOEL, demeurant à Nogent-sur-Marne (94130) 38, Ile de Beauté, à compter du 26/03/2020.

Le dépôt et la modification prescrits par la loi, seront effectués au RCS de Créteil.

013588

MAYA 38

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social :
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
38, quai du Viaduc
853 126 092 R.C.S. CRETEIL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 25/06/2020, il a été décidé de :

- modifier l'objet social, à compter du 25/06/2020, en supprimant les activités « quinguette, discothèque, dancing, salle de réception, cabaret et salle de spectacles » pour ne conserver que les activités « restauration, ventes de plats à emporter, bar ». L'article N°2 des statuts a été modifié comme suit : La société a pour objet : Restauration, ventes de plats à emporter, bar.
Mention sera faite au RCS CRETEIL.

013690

Erratum à l'annonce n° 012879 parue dans le présent journal du 29/08/2020, il fallait lire : - Date de l'AGE : 04/03/2020 - Date d'effet du transfert : 04/03/2020.

Le reste de l'annonce demeure sans changement.

013467

www.jss.fr

LA FERME D'IVRY

SAS au capital de 3 000 Euros
Siège social : 94200 IVRY SUR SEINE
33, rue Lénine
850 867 763 R.C.S. CRETEIL

Aux termes du procès-verbal de l'AGE du 01/09/2020, les associés ont décidé :
- De prendre acte de la démission de Mokrane TAKBOU de ses fonctions de Directeur Général, sans remplacement, à compter du même jour,
- De nommer à compter du même jour, Mokrane TAKBOU, demeurant 8 Rue Dugommier 75012 PARIS, aux fonctions de Président en remplacement de Farid TAKBOU, Président démissionnaire.
Mention au RCS de CRETEIL.
013564

SCM LE GROUPE MEDICAL

CLAUDE BERNARD

Société Civile de Moyens
au capital de 3 811,23 Euros
Siège social :
94380 BONNEUIL SUR MARNE
7, rue des Ecoles
785 663 139 R.C.S. CRETEIL

L'AGE du 13/07/20 a :
- décidé de proroger de 99 années la durée de la Société, soit jusqu'au 19/11/2120 et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts ;
- nommé M. François CHAVEL, demeurant 15, Rue Cherrier 94000 CRETEIL, M. Kévin LETOURNER, demeurant 6 bis, Rue Politzer 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, Mme Caroline ROVEKAMP demeurant 16, Avenue Reille 75014 PARIS Mme Sholé HESHMAT-DEHKORDY, demeurant 7, Rue Jean Mermoz 94100 SAINT MAUR DES FOSSES en qualité de cogérants pour une durée de 3 ans en remplacement de M. Régis HURTES, démissionnaire.
Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL.
013715

SCI PERCOSE

SCI au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75020 PARIS
33, rue de la Plaine
492 499 140 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE du 01/09/2020, les Associés ont décidé de transférer le siège social au 30, rue du Puits - 94240 L'HAY LES ROSES, à compter du même jour.

L'article 5 des statuts a été modifié.
Objet : L'acquisition et la gestion locative de biens immobiliers.
Durée : jusqu'au 23/10/2105.
Nouvelle immatriculation au RCS de CRETEIL.
013391

Retrouvez dès maintenant votre Journal en ligne sur



www.jss.fr

FUSIONS

AVIS DE FUSION

I - Aux termes d'acte acte sous seing privé en date du 17/06/2020,
- La société "COMO FONTENAY", Société par actions simplifiée au capital de 487.600 euros, dont le siège social est 189 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 309 133 726,
- et
- la société "COMEST", Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est 189 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94 120 FONTENAY-SOUS-BOIS, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 493 400 766,
sociétés sœurs dont le capital social est détenu à 100 % par la société "KARLINCO", Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est 27/33, avenue Paul Doumer - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 383 300 118,
ont établi un projet de fusion de la société "COMEST" par la société "COMO FONTENAY", sous le régime de l'article L.236-11 du Code de Commerce, avec effet juridique au 31 août 2020 à minuit et effet fiscal et comptable à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020.
Ce projet prévoyait :
- que la société "COMEST" ferait apport à sa société sœur la Société "COMO FONTENAY", de l'universalité des éléments composant son actif social au 31 décembre 2019, évalué à 3.066.499,90 € moyennant une prise en charge de l'intégralité de son passif à la même date, évalué à 1.021.811,19 € ; la valeur nette des apports s'élèverait donc à 2.044.688,71 €,
- que conformément aux dispositions de l'article L236-3-II-3° du Code de Commerce, il ne serait procédé à aucun échange d'actions de la société "COMEST", contre des actions de la société "COMO FONTENAY", les deux sociétés étant détenues à 100 % par la société "KARLINCO".
- qu'en conséquence, la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, soit la somme de 2.044.688,71 €, serait inscrite au compte "Report à Nouveau" au passif du bilan de la société "COMO FONTENAY".

II - Suivant décisions en date du 1^{er} septembre 2020, la société "KARLINCO", associée unique de la société "COMO FONTENAY", a pris acte que la fusion entre les sociétés "COMEST" et "COMO FONTENAY" était définitivement réalisée en date du 31 août 2020 à minuit et que la société "COMEST" se trouvait dissoute de plein droit, sans liquidation, le 31 août à minuit.

Pour avis.

013661

Publiez vos annonces... dans nos colonnes



FUSION ACQUISITION



LOCATION VENTE

CLAP ARCHITECTURE

SARL au capital de 2 500,00 Euros
Siège social : 94400 VITRY SUR SEINE
45, rue Henri de Vilmorin
813 919 115 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5/08/20, il a été approuvé le projet de fusion-absorption de la société CLAP ARCHITECTURE SAS par la société FEVRE & GAUCHER, SARL au capital de 100 000 euros, siège social : 178 rue de Charenton-75012 PARIS, 831 810 852 RCS PARIS.
En conséquence, il a été décidé la dissolution anticipée sans liquidation, de la société, son passif étant pris en charge par la société absorbante et les actions émises par cette dernière, au titre d'augmentation de capital suite à la fusion, étant directement attribuées aux associés de CLAP ARCHITECTURE .
L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FEVRE & GAUCHER en date du 05/08/2020 ayant approuvé la fusion et procédé à l'augmentation corrélatrice de son capital, la dissolution de la société CLAP ARCHITECTURE et la fusion sont devenues définitives au 05/08/20.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.
013708

CLÔTURES DE LIQUIDATION

PATRIMOINE

SNC à Capital Variable
au capital de 152,45 Euros
Siège social :
94120 FONTENAY SOUS BOIS
56, rue Pasteur
402 692 461 R.C.S. CRÉTEIL

Aux termes d'une délibération de l'AGE en date du 31 août 2020, la collectivité des associés a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus au liquidateur pour sa gestion, l'a déchargé de son mandat et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Créteil.
013629

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14.05.2020, enregistré au SIE de CRETEIL le 28.08.2020, Dossier 2020 00016713, référence 9404P61 2020 A 04619,

La société AFRO MOCTAR COIFFURE, SAS au capital de 2.000 Euros, dont le siège social est 4-8 avenue Anatole France 94600 Choisy le Roi, immatriculée sous le n°831 169 511 RCS CRETEIL, a vendu à

La société, BEAUTE COIFFURE 94, SAS au capital de 2.000 Euros, dont le siège social est 4-8 avenue Anatole France 94600 Choisy le Roi, immatriculée sous le n°880 422 191 RCS CRETEIL,

Un fonds de commerce de « coiffure et ventes de tous produits capillaires et cosmétiques, pose de produits capillaires, achats et ventes de tous produits électroménagers se rapportant à l'esthétique », sis et exploité 4-8 avenue Anatole France 94600 Choisy le Roi.

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 9.000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée à compter du 20.11.2019 à zéro heure.

La cession intervenant dans le cadre des dispositions des articles L642-19 et R 642-37-2 et suivants du code de commerce, il ne sera pas fait élection de domicile pour la réception des oppositions, les créanciers ayant d'ores et déjà été invités à déclarer leur créance entre les mains du Liquidateur Judiciaire.
013475

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 11 décembre 2014, Madame Stéphanie Marie Suzanne BRUNELLE, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Albert Jacques SEGARD, demeurant à VILLIERS-SUR-MARNE (94350) 9 rue du 11 novembre 1918, née à MONTREAL (CANADA), le 13 novembre 1949. Décédée à NOGENT-SUR-MARNE (94130) (FRANCE), le 3 août 2019.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Paul BOULOC, Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL Anne DESPLANS, Notaire Associée », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à VILLIERS-SUR-MARNE (Val de Marne), 3 bis rue Adrien Mentienne, le 31 août 2020, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Paul BOULOC, notaire au sein de la « SELARL Anne DESPLANS, Notaire Associée », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à VILLIERS-SUR-MARNE (Val de Marne), 3 bis rue Adrien Mentienne, référence CRPCEN : 94023, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de CRETEIL de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
013570

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 29 mai 2015,

Mademoiselle Simone Marie Jeanne DABOUT, en son vivant Retraitée, demeurant à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) 4/8 rue Vassal.

Née à PARIS 17^{ème} arrondissement (75017), le 1^{er} juin 1929. Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité. Décédée à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) (FRANCE), le 16 avril 2020.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Anne GOURANTON, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « NÉNERT ET ASSOCIES, NOTAIRES A PARIS », le 3 septembre 2020, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Anne GOURANTON, notaire à PARIS

8, référence CRPCEN : 75064, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de Créteil de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

013354

Erratum à l'annonce 012499 parue dans le présent journal du 22/08/2020, il convenait de lire que :

- Le testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes d'un acte du 18/08/2020 dont la copie authentique a été reçue par le Tribunal judiciaire de Créteil le 19 août 2020. Suivant acte du même jour, il résulte que le légataire remplit les conditions de saisine.

- Les oppositions à l'exercice des droits pourra être formé par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Philippe SIMON, Notaire à Houilles (78800), 13 avenue du Maréchal Foch, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

013637

VAL D'OISE

95

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Par acte SSP du 24/08/2020, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **AS.CONNEXION**
Objet social : Travaux de construction relatifs aux réseaux locaux d'électricité et de communications.

Siège social : 5 RUE LOUIS SEBILLON, 95130 Franconville.

Capital : 500 €.

Durée : 99 ans.

Président : M. SARAZIN AMAURY, demeurant 5 RUE LOUIS SEBILLON, 95130 Franconville.

Admission aux assemblées et droits de votes : Chaque action donne le droit de vote et à la représentation dans les consultations collectives ou les assemblées générales. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices qui appartient à l'usufruitier. Les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

Clause d'agrément : La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Immatriculation au RCS de Pontoise.

013526

Par acte SSP du 13.08.2020 il a été constitué une SASU dénommée :

OZ SERVICE

Capital : 10 000 €.

Siège social : 1 place Roger Salengro 95140 GARGES-LES-GONESSE.

Durée : 99 ans.

Objet : Gros œuvre maçonnerie achat vente import - export location de tout type de matériel dans le bâtiment.

Président : Mr OZTURK Metin demeurant au 1 place Roger Salengro 95140 GARGES-LES-GONESSE.

Immatriculation au RCS de Pontoise.

013344

GRISONI & ASSOCIES

Avocats à la Cour

38, Rue Beaujon - 75008 PARIS

Par acte SSP, en date à PARIS du 08/09/2020, il a été constitué une Société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Dénomination :

MAISON D'AUTREFOIS

Siège Social : EAUBONNE (95600), 50 Avenue de Paris.

Objet : La création l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, plats cuisinés, sandwicherie, traiteur, confiserie, glaces, fabrication de glaces, vente de boissons froides chaudes sur place ou à emporter, petite restauration, marché ambulant.

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au RCS.

Capital : 35 000 Euros divisé en 1 000 actions de 35 euros chacune.

Cession des actions : Cession libre entre actionnaires.

Cession soumise à agrément dans les autres cas.

Conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote : Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.

Président : Monsieur Karim LAKHRAM, demeurant à COURBEVOIE (92400), 13 Place des Dominos, pour une durée indéterminée.

Immatriculée au RCS de PONTOISE.

013587

Par acte SSP du 14/06/2020, il a été constitué une SC ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : IMMO M3

Objet social : Acquisition de droits et biens immobiliers et tous immeubles bâtis, la détention, la propriété, la mise en valeur, la gestion, l'administration et la jouissance de ce patrimoine immobilier, son exploitation par location ou autrement.

Siège social : 47 rue du Général De Gaulle, 95320 Saint-Leu-la-Forêt.

Capital : 1.000 €.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mme LE-BONNIERE MAI, demeurant 47 rue du Général De Gaulle, 95320 Saint-Leu-la-Forêt.

Clause d'agrément : Cession libre entre associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants, soumise à agrément dans tous les autres cas.

Immatriculation au RCS de Pontoise.

013627

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04/08/2020, avis de constitution d'une S.A.S. dénommée :

SYCO RECORDS

Capital : 200 € divisé en 20 parts de 10 € chacune.

Siège social : 21 avenue des Sablons à Bezons - 95870.

Objet : Production phonographique et vidéographique. Edition musicale.

Durée : 99 ans.

Cession des parts : La cession est soumise à l'agrément préalable du Président.

Admission aux assemblées et droit de vote : Chaque actionnaire a le droit de participer aux assemblées ou être représenté. Chaque action donne droit à une voix. Ce droit de vote est proportionnel au capital que les actions représentent.

Président : CISSOKO Bilaly, 21 avenue des Sablons 95870 Bezons.

Immatriculation au R.C.S de Pontoise.

013443

Rectificatif à l'annonce publiée dans Le Journal Spécial des Sociétés du 29/08/2020 concernant SAS SEAWINE : Il fallait lire : Dénomination : SEAWINE et objet social : En France et dans tout pays, achat, revente, gestion administrative, comptable et financière de sociétés.

013447

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à GENICOURT en date du 10/09/2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : M.AC

Objet social : 20 rue des Fossettes, GENICOURT (Val d'Oise).

Objet : location de biens meublés, et prestations annexes, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital : 1 000 euros.

Gérance : Monsieur Frédéric MARQUET, demeurant 20 rue des Fossettes, GENICOURT (Val d'Oise).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Pontoise.

Pour avis, L'associé fondateur mandaté à cet effet ou le gérant.

013729

Par acte SSP, il a été constitué une SASU à capital fixe dénommée :

H I Drivers

Siège : 10 rue André Dupuis, 95500 Gonesse.

Capital : 1 500€.

Objet : Exploitant de voiture de transport avec chauffeur (VTC), Achat, vente et location de tout véhicule motorisé ou non, neuf ou d'occasion, Service de conciergerie lié au transport de personnes.

Président : M. El Hassan Benjaa - 10 rue André Dupuis, 95500 Gonesse.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Pontoise.

013341

Par acte SSP du 01/07/2020, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ANIMYAS BEAUTE

Objet social : Salon de coiffure pour femmes et salon d'Esthétique.

Siège social : 33 boulevard Charles de Gaulle 95110 Sannois.

Capital : 1 000 €.

Durée : 99 ans.

Président : Mme HAMMI ép. HAMMI Yasmina, demeurant 02 rue Guy Maupassant, 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

Admission aux assemblées et droits de votes : Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.

Clause d'agrément : Cession libre entre associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants. Cession soumise à agrément dans les autres cas.

Immatriculation au RCS de Pontoise.

013343

Par acte SSP du 03/09/2020, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : COFIBRE

Objet social : Installation de fibre optique
Siège social : 12 rue Chateaubriand 95520 Osny.

Capital : 1 000 €.

Durée : 99 ans.

Président : M. ADJRAH STEVE PARKER, demeurant 12 RUE CHATEAUBRIAND, 95520 Osny.

Admission aux assemblées et droits de votes : Chaque Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque Action donne droit à une voix.

Clause d'agrément : Les Actions sont librement cessibles entre Actionnaire uniquement avec accord du Président de la Société.

Immatriculation au RCS de Pontoise.

013689

Par acte SSP du 05/03/2020, il a été constitué une EURL ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : R2S

Objet social : Transport de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3,5 tonnes, et commissionnaire de transport.

Siège social : 87 rue Gallieni 95170 Deuil-la-Barre.

Capital : 25 000 €.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. HAMROUN Anouar, demeurant 12 Rue du General Leclerc, 95380 Puiseux-en-France.

Immatriculation au RCS de Pontoise.

013345

BAST IMMO

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : BAST IMMO

Forme : Société civile immobilière.

Capital : 1,000 €.

Siège social : 6 rue Frédéric Gaillardet - 95130 LE PLESSIS BOUCHARD.

Objet : acquisition administration prise à bail gestion par location.

Durée : 99 années.

Gérance : Monsieur MEDERIC BASTARD, demeurant 9 rue des Aveugles - 51000 Châlons-en-Champagne.

Apports en numéraire : 1.000 €.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées quel que soit le cas qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour avis.

013640

Suivant un acte ssp en date du 26/08/2020, il a été constitué une SCI.

Dénomination : MILLER

Siège social : 37 Avenue Henri Barbusse 95400 ARNOUVILLE.

Capital : 1 500 €.

Activités principales : l'acquisition, location, gestion et vente de biens immobiliers.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. AIT NACEUR Mounir 44 Rue De La Mairie 95560 MONTSOULT.

Cession de parts sociales : Libre entre associés et avec le consentement majoritaire des 3/4 du capital social pour personne étrangère.

Immatriculation au RCS de Pontoise.

013346

GRISONI & ASSOCIES

Avocats à la Cour

38, Rue Beaujon - 75008 PARIS

Par acte SSP, en date à PARIS du 08/09/2020, il a été constitué une Société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SCI LAURENCE

Siège Social : EAUBONNE (95600), 50 Avenue de Paris.

Objet : L'acquisition, la mise à disposition, la location, la vente d'immeubles et de tous droits immobiliers.

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au RCS.

Capital : 1 000 Euros.

Gérant : Monsieur Karim LAKHRAM, demeurant à COURBEVOIE (92400), 13 Place des Dominos.

Immatriculation au RCS de Pontoise.

Pour avis,

Monsieur Karim LAKHRAM et Monsieur Adrien BOURDON-FENIOU, fondateurs.

013586

Annonces et Formalités

Dématérialisées

www.jss.fr

Le 06/08/2020, il a été constitué la SCI :

SCI HTD

Capital : 1 000 €.

Objet : Opérations d'acquisition, administration, propriété, et mise en valeur par voie d'édification de construction ou autrement et exploitation par bail ou location de tous immeubles qui lui seront rapportés ou qu'elle pourra acquérir.

Siège & Gérance : AISSIOU Omar 62 bd de la Gare 95350 Saint-Brice-sous-Fort.

Durée : 99 ans.

Au RCS de PONTOISE.

013340

Suivant acte SSP à PONTOISE en date du 08/09/2020, il a été institué une société par actions simplifiée unipersonnelle

dénommée : **ABD-SYSTEM**

Au capital de 500,00 Euros.

Dont le siège social se situe au 7 rue Jacques Verniol 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Dont l'objet social est : Conseil en systèmes et logiciels informatiques, Programmation et développement de logiciels informatiques.

Durée de la société : 99 années.

Agrément : La cession des actions de l'actionnaire unique est libre.

Président : Abderraouf BERREZAG, demeurant 7 rue Jacques Verniol 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

RCS PONTOISE.

013605

Par acte SSP du 09/09/2020, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

SCI PETRUS DES 3 MAGES

Objet social : Constitution et gestion d'un patrimoine immobilier.

Siège social : 19 RUE DES VERGERS, 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

Capital : 1.000 €

Durée : 99 ans

Gérance : M. GALLEGU JEAN-FRANCOIS, demeurant 19 rue des Vergers, 95370 Montigny-lès-Cormeilles

Clause d'agrément : Cession libre entre associés ainsi qu'au profit de conjoints, ascendants ou descendants, agrément pour tout autre cas.

Immatriculation au RCS de Pontoise.

013656

MODIFICATIONS

MATADOM

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95100 ARGENTEUIL
62, rue Antonin Georges Belin
842 259 129 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'AGE en date du 22/03/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 57 rue de Salonique - Zone Industrielle du Val d'Argent - 95100 ARGENTEUIL.

Mme Elodie ROUCHET demeurant 9 rue Ambroise Thomas - 95870 BEZONS a été nommée en qualité de Président, en remplacement de Mr Kamel BOULAABA.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PONTOISE.

013532

CGV

SARL au capital de 305 000 Euros
Siège social : 95100 ARGENTEUIL
89, rue Henri Barbusse
523 419 885 R.C.S. PONTOISE

Le 08/09/2020, il a été pris acte de la démission de Sandra VETILLART de ses fonctions de co-gérante.

013565

BF TELECOM

SAS au Capital de 5 000 Euros
Siège social : 60360 DOMELIERS
46, rue Principale
835 128 455 R.C.S. BEAUVAIS

L'AGE du 23/01/2020 a décidé de, à compter de cette date :

- Transférer le Siège social au : 46 rue des Epinettes 95240 Cormeilles-en-Parisis

- Nommer Président M HOUMAOUI Aziz 46 rue des Epinettes 95240 Cormeilles-en-Parisis en remplacement de M. SALHI Farid démissionnaire.

Radiation au RCS de Beauvais et Immatriculation au RCS de Pontoise.
013348

AUTO PLUS SERVICE

SASU au capital de 1 000 Euros
Siège social : 93230 ROMAINVILLE
5, rue De La Poix Verte
878 620 301 R.C.S. BOBIGNY

Le président en date du 28/08/2020, a décidé de transférer le siège social au 201 Rue Jules Ferry 95360 MONTMAGNY, à compter du 28/08/2020.

Présidence : KAIS BEN YEDDER 5 Rue De La Poix Verte 93230 ROMAINVILLE.
Radiation au RCS de BOBIGNY et immatriculation au RCS de PONTOISE.

013351

62 PRESTIGE

SASU au capital de 10 000 Euros
Siège social : 95800 CERGY
18, bd De La Paix
878 139 617 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 23/07/2020, il a été décidé de nommer nouveau président M. TOP Umot demeurant 2 Rue De L'Espérance 95800 CERGY à compter du 23/07/2020 en remplacement de M. TOP Mesut démissionnaire.

Mention au RCS de PONTOISE.

013352



Société d'Avocats
67 Boulevard du point du Jour
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

LA SICILIANA HOLDING

Société par Actions Simplifiée
au capital de 551 000 Euros
Siège social : 95160 MONTMORENCY
6, rue Léo Lagrange,
824 519 243 R.C.S. PONTOISE

Avis de transfert

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2020, il a été décidé de transférer le siège social à CANNES (06400) 53, Avenue Félix Faure et ce à compter de cette date.

POUR AVIS.

013358

SCI DRIM

SCI au capital de 1 000 Euros
Siège social : 92110 CLICHY
19, rue de Neuilly
814 367 926 R.C.S. NANTERRE

L'AGE du 07/09/2020 a décidé de transférer le siège social de la société 40 rue d'Ermont, 95210 Saint-Gratien, à compter du 07/09/2020.

Objet social : acquisition de tous immeubles.

Durée : expire le 28/10/2114.

Radiation au RCS de Nanterre et réimmatriculation au RCS de Pontoise.

013483

ABB France

Société par Actions Simplifiée
au capital de 25 777 845,30 Euros
Siège social :
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE
7, boulevard d'Osny
335 146 312 R.C.S. PONTOISE

Il résulte du procès-verbal de l'AGM du 17/06/2020 que les Associés d'ABB France ont décidé de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 – OBJET : La société a pour objet en France et en tous pays : L'achat, la vente, la conception, l'installation de produits, systèmes et solutions clés en main dans les domaines du traitement du métal, ciment, papier, emballage, de la chimie et pétrochimie, de l'analyse industrielle, des turbocompresseurs. La conception, l'étude et la commercialisation de systèmes de protection contre les surtensions, de robots industriels et d'équipement de production, l'étude, le développement, la commercialisation, la maintenance de tous produits, composants électroniques à moyenne et basse tension, de technologies d'instrumentation de mesure physique et physico-chimique, de contrôle et de régulation, de produits et systèmes pour le transport et la distribution d'énergie électrique et les services associés, l'achat, la vente de matériels, d'équipements et de systèmes dans le domaine du contrôle et de la sécurité des installations industrielles ainsi que le développement de tous brevets, licences y afférents. La vente et la dispense de services techniques en France et à l'étranger, de produits et d'équipements utilisés dans l'industrie de la pâte et du papier, de produits et systèmes de traitement de l'information, d'automatismes électroniques basés sur l'utilisation de réseaux ainsi que le développement de logiciels.

La société pourra faire ces opérations tant pour son compte qu'à titre de courtier, de représentant, de commissionnaire, du croire ou non, en régie, comme gérante ou à tout autre titre.

Pour avis.

013737

ATLAS VTC

SASU au capital de 500 Euros
Siège social : 95800 CERGY
Avenue du Bontemps Porte N A 22
3, square du Closeau
885 394 494 R.C.S. PONTOISE

L'associé unique en date du 25/08/2020, a décidé de modifier la dénomination en :

TRANSPORT TAXI

De changer l'activité principale en : Transport de personnes par Taxi.
Mention au RCS de PONTOISE.

013347

JADE

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95100 ARGENTEUIL
23, rue de Touraine
877 865 873 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 10/09/2020 a décidé de nommer en qualité de Président CS CONCEPT, SAS au capital de 10.000 euros, ayant son siège social 13 COURS MIRABEAU, 13100 Aix-en-Provence, 799 815 477 RCS d'Aix-en-Provence, en remplacement de Mme BRINGUE EVA.
Mention au RCS de Pontoise.

013709

Erratum à l'annonce n°007295 parue le 30/05/2020 dans le présent journal, il fallait lire l'adresse du nouveau gérant M. Giraud PAYET est au 44, rue de la butte 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES et non au 2 avenue des alizés 97436 SAINT LEU.

013714

LE CHETNEY

LES 3 FONTAINES

SARL au capital de 9 000 Euros
Siège social : 93500 PANTIN
153, avenue Jean Lolive
849 994 512 R.C.S. BOBIGNY

L'AGE du 15/11/2019 a décidé de transférer le siège social de la société CENTRE COMMERCIAL LES 3 FONTAINES, AVENUE DES 3 FONTAINES, 95000 Cergy, à compter du 15/11/2019.

Gérant : M. KOKULATHASAN SAMBASIVAM, demeurant 1 RUE DES VERSEUX DE FEU, 95800 Cergy.
Radiation au RCS de Bobigny et réimmatriculation au RCS de Pontoise.
013415



ANOUMAN AUDIT ET EXPERTISE

78 rue Paul Doumer

78130 Les Mureaux

Tel : 01.30.99.89.32

Mail : contact@anouman.fr

www.anouman.fr

BEST FOODS EUROPE

SARL au capital de 2 000 Euros
Siège social :
95140 GARGES-LÈS-GONESSE
45, rue Pierre Rebriere
813 573 391 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 10/07/2020 a décidé de transférer le siège social de la société 51 Rue du Commandant Rolland, 93350 Le Bourget, à compter du 10/07/2020.

Gérant : M. KAJENDRAN Tharmalingam, demeurant 45 rue Pierre Rebriere, 95140 Garges-lès-Gonesse.

Radiation au RCS de Pontoise et réimmatriculation au RCS de Bobigny.
013339

FRANSIMAR

SCI au capital de 3 000 Euros
Siège social : 95480 PIERRELAYE
16, rue des Jardins
831 872 668 R.C.S. PONTOISE

L'AGO du 07/07/2020 a décidé de transférer le siège social de la société 19 rue des Jardins, 95480 Pierrelaye, à compter du 07/07/2020.
Mention au RCS de Pontoise.
013417

SELARL A MEDICAL CONNECT

SELARL au capital de 100 Euros
Siège social :
95880 ENGHEN-LES-BAINS
5, rue de l'Arrivée
884 504 788 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 01/09/2020 a décidé de transférer le siège social de la société 4-6 rue des Chauffours, 95000 Cergy, à compter du 01/09/2020.
Mention au RCS de Pontoise.
013418

Découvrez
notre nouveau service



CALDYA RENOV

SAS au capital de 5 000 €uros
Siège social : 95220 HERBLAY
4, avenue Paul Langevin
830 754 677 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 31/07/2020 a pris acte de la cessation des fonctions de Directeur Général de M. ZEGREA Vasile, non remplacé.

- A décidé de modifier la dénomination de la société qui devient :

CALDYA BATIMENT

- A décidé de modifier l'objet de la société qui devient : tous travaux de construction, de rénovation générale ou de maintenance des bâtiments.

- A décidé d'augmenter le capital social pour le passer de 5.000 € à 50.000 €.
Mention au RCS de Pontoise.

013435

BCV

SAS au capital de 114 000 €uros
Siège social : 95610 ERAGNY
Centre Commercial Art de Vivre
1, rue du Bas Noyer
418 281 036 R.C.S. PONTOISE

Aux termes d'une décision en date du 24 août 2020, l'associé unique a décidé, compte tenu des nouveaux seuils de l'audit légal, de ne pas renouveler les mandats de Sébastien SULLAM, Commissaire aux comptes titulaire, et de la société A3C, Commissaire aux comptes suppléant, arrivés à expiration.

Pour avis.

013442

FUSIONS

**TUNZINI PROTECTION
INCENDIE (TPI)**

Société par Actions Simplifiée
au capital de 4 500 000 Euros
Siège social : 95740 FREPILLON
Zac des Epineaux
11 avenue Louis Blériot
384 989 232 R.C.S. PONTOISE

LEFORT P.I

Société par Actions Simplifiée
au capital de 300 000 Euros
Siège social : 35170 BRUZ
6 rue Charles Coudé
ZA La Porte de Ker Lann
450 989 801 R.C.S. RENNES

Suivant acte sous seing privé à Pontoise en date du 24 juin 2020, la société LEFORT P.I., et la société TUNZINI PROTECTION INCENDIE (TPI), ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société LEFORT P.I par la société TUNZINI PROTECTION INCENDIE(TPI). La fusion entre la société LEFORT P.I, société absorbée et la société TUNZINI PROTECTION INCENDIE (TPI), société absorbante sont détenues à 100% par la même société mère. La présente opération de fusion est expressément soumise au régime des fusions simplifiées conformément à l'article L236-11 du Code de Commerce modifié par la loi n°2018-744 du 9 juillet 2019.

En conformité de cet acte, LEFORT P.I a fait apport à titre de fusion-absorption à TUNZINI PROTECTION INCENDIE (TPI) de la totalité de son actif évalué à 821 390,00 euros et de la totalité de son passif évalué à 110 502,87 euros soit un apport net de 710 887,13 euros.

Cette opération de fusion-absorption entre société sœurs ne donnera pas lieu à échange d'actions. Il n'est donc procédé à aucun calcul relatif au rapport d'échange. La prime de fusion est de 0 euro.

Le traité de fusion définitif a été signé en date du 1er septembre 2020, date de réalisation de la fusion-absorption, étant précisé que celle-ci a un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2020.

La réalisation de la fusion entraîne la dissolution anticipée sans liquidation de la société LEFORT P.I et la transmission universelle de son patrimoine à la société TUNZINI PROTECTION INCENDIE (TPI).
Mention sera faite au RCS de Pontoise.
Pour avis.

013716

**TUNZINI PROTECTION
INCENDIE (TPI)**

Société par Actions Simplifiée
au capital de 4 500 000 Euros
Siège social : 95740 FREPILLON
Zac des Epineaux
11, avenue Louis Blériot
384 989 232 R.C.S. PONTOISE

PROTEC FEU

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 000 Euros
Siège social : 95740 FREPILLON
Zac des Epineaux
11, avenue Louis Blériot
775 727 258 R.C.S. PONTOISE

Suivant acte sous seing privé à Pontoise en date du 24 juin 2020, la société PROTEC FEU, et la société TUNZINI PROTECTION INCENDIE (TPI), ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société PROTEC FEU par la société TUNZINI PROTECTION INCENDIE (TPI). La fusion entre la société PROTEC FEU, société absorbée et la société TUNZINI PROTECTION INCENDIE (TPI), société absorbante sont détenues à 100% par la même société mère. La présente opération de fusion est expressément soumise au régime des fusions simplifiées conformément à l'article L236-11 du Code de Commerce modifié par la loi n°2018-744 du 9 juillet 2019.

En conformité de cet acte, PROTEC FEU a fait apport à titre de fusion-absorption à TUNZINI PROTECTION INCENDIE (TPI) de la totalité de son actif évalué à 2 918 299,09 euros et de la totalité de son passif évalué à 651 689,64 euros soit un apport net de 2 266 609,45 euros.

Cette opération de fusion-absorption entre société sœurs ne donnera pas lieu à échange d'actions. Il n'est donc procédé à aucun calcul relatif au rapport d'échange. La prime de fusion est de 0 euro.

Le traité de fusion définitif a été signé en date du 1er septembre 2020, date de réalisation de la fusion-absorption, étant précisé que celle-ci a un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2020.

La réalisation de la fusion entraîne la dissolution anticipée sans liquidation de la société PROTEC FEU et la transmission universelle de son patrimoine à la société TUNZINI PROTECTION INCENDIE (TPI).
Mention sera faite au RCS de Pontoise.
Pour avis.

013719



Portail de la Publicité Légale des Entreprises

Site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises



**TRANSMISSION
UNIVERSELLE
DE PATRIMOINE**

YVOISE

Société Civile de Construction Vente en liquidation au capital de 1 000 €uros
Siège social : 95220 HERBLAY
427 Bis, route de Conflans
799 588 298 R.C.S. PONTOISE

**AVIS DE DISSOLUTION &
TRANSMISSION UNIVERSELLE
DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE
ABSORBEE**

L'Assemblée Générale réunie le 15 Juin 2020 au siège social a approuvé la décision de la SAS HERBLAY CONFLANS dont le siège social est sis 427 BIS ROUTE DE CONFLANS 95220 HERBLAY (423 202 035 00030 RCS PONTOISE) associée unique en application de l'article 1844-5 du code civil ; la Société YVOISE se trouvera dissoute et liquidée du seul fait de la réalisation de la fusion, par Transmission Universelle du Patrimoine de la Société Absorbée (TUP), l'associée unique possède la totalité des parts sociales de la SCCV YVOISE depuis plus de six mois.

Pour avis,
Le Président de la SAS HERBLAY CONFLANS.
013553

IGM LOGISTIQUE

SAS au capital de 20 000 €uros
Siège social : 95210 SAINT-GRATIEN
11, avenue du Petit Lac
833 170 350 R.C.S. PONTOISE

En date du 22/07/2020 la société FUSTERIA S.R.O. capital 5 000 € Siège Gusevova 26 82109 BRATISLAVA (Slovaquie), associé unique de la société IGM LOGISTIQUE, a décidé la dissolution sans liquidation de cette société dans les conditions de l'article 1844-5 al. 3 du code civil. Les créanciers peuvent former opposition devant le Tribunal de commerce de PONTOISE dans les 30 jours de la présente publication.
013434

MIJOLE

Société Civile Immobilière en liquidation au capital de 3 000 €uros
Siège social : 95620 PARMAN
30, Vieux Chemin du Potager
524 052 891 R.C.S. PONTOISE

**AVIS DE DISSOLUTION &
TRANSMISSION UNIVERSELLE
DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE
ABSORBEE**

L'Assemblée Générale réunie le 15 Juin 2020 au siège social a approuvé la décision de la SAS HERBLAY CONFLANS dont le siège social est sis 427 BIS ROUTE DE CONFLANS 95220 HERBLAY (423 202 035 00030 RCS PONTOISE) associée unique en application de l'article 1844-5 du code civil ; la Société MIJOLE se trouvera dissoute et liquidée du seul fait de la réalisation de la fusion, par Transmission Universelle du Patrimoine de la Société Absorbée (TUP), l'associée unique possède la totalité des parts sociales de la SCCV MIJOLE depuis plus de six mois.

Pour avis,
Le Président de la SAS HERBLAY CONFLANS.
013551

Annonces et Formalités

Dématérialisées

Simple, rapide et économique

PARC VERT

Société Civile de Construction Vente en liquidation au capital de 3 000 €uros
Siège social : 95220 HERBLAY
427 bis, route de Conflans
483 543 476 R.C.S. PONTOISE

**AVIS DE DISSOLUTION &
TRANSMISSION UNIVERSELLE
DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE
ABSORBEE**

L'Assemblée Générale réunie le 15 Juin 2020 au siège social a approuvé la décision de la SAS HERBLAY CONFLANS (423 202 035 00030 R.C.S. PONTOISE) dont le siège social est sis 427 bis Route de Conflans 95220 HERBLAY associée unique en application de l'article 1844-5 du Code civil ; la Société PARC VERT se trouvera dissoute et liquidée du seul fait de la réalisation de la fusion, par Transmission Universelle du Patrimoine de la Société Absorbée (TUP), l'associée unique possède la totalité des parts sociales de la SCCV PARC VERT depuis plus de six mois.

Pour avis,
Le Président de la SAS HERBLAY CONFLANS.
013552

DISSOLUTIONS

JOHN JOHN

SARL au capital de 7 500 €uros
Siège social : 95130 FRANCONVILLE
12, rue Rhin et Danube
495 335 952 R.C.S. PONTOISE

Par décision de l'AGE du 12/02/2020 les associés ont décidé de procéder à la dissolution de la société, nommé M. NDEDI Jean Christian, demeurant 12 rue Rhin et Danube 95130 Franconville en qualité de liquidateur et les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés. L'adresse de correspondance est au siège de la société.

Mention au RCS de PONTOISE.
013349

PROTEC FEU

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 000 Euros
Siège social : 95740 FREPILLON
Zac des Epineaux
11, avenue Louis Blériot
775 727 258 R.C.S. PONTOISE

Suivant acte sous seing privé à Pontoise en date du 24 juin 2020, la société PROTEC FEU et la société TUNZINI PROTECTION INCENDIE (TPI), SAS à associé unique au capital de 4 500 000 euros dont le siège social est ZAC des Epineaux, 11 avenue Louis Blériot 95740 FREPILLON immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 384 989 232 ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société PROTEC FEU par la société TUNZINI PROTECTION INCENDIE (TPI).

Le traité de fusion définitif a été signé en date du 1^{er} septembre 2020, date de réalisation de la fusion-absorption, étant précisé que celle-ci a un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2020. Cette opération entre société sœurs est expressément soumise au régime des fusions simplifiées conformément à l'article L236-11 du Code de Commerce modifié par la loi n°2018-744 du 9 juillet 2019. Elle ne donne pas lieu à échange d'actions et la prime de fusion est de 0 euros.

La réalisation de la fusion entraîne la dissolution anticipée sans liquidation de la société PROTEC FEU et la transmission universelle de son patrimoine à la société TUNZINI PROTECTION INCENDIE (TPI).

Pour avis.

013721

**DISSOLUTIONS
CLÔTURES**

EASY DATA

SASU au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95870 BEZONS
1, allée Maurice Baquet
811 884 220 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 30/04/2020 a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du même jour, nommé en qualité de liquidateur M. BERHAB ABDELBAKI, demeurant 1 ALLEE MAURICE BAQUET, 95870 Bezons et fixé le siège de liquidation au siège social.

L'AGO du 31/05/2020 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du .

Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Pontoise. Radiation du RCS de Pontoise. 013421

BARBER 8IGHT 7EVEN

SASU au capital de 500 Euros
Siège social :
95880 ENGHEN-LES-BAINS
86, rue du Départ
850 521 030 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 31/12/2019 a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du même jour, nommé en qualité de liquidateur M. BESLI HAKAN, demeurant 10 MAIL A. RODIN, 95120 Ermont et fixé le siège de liquidation au siège social.

L'AGO du 31/12/2019 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour.

Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Pontoise. Radiation du RCS de Pontoise. 013521

SME

SARL au capital de 3 000 Euros
Siège social :
95320 SAINT-LEU-LA-FORÊT
16, rue du Général Leclerc
821 520 939 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 08/09/2020 a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du même jour, nommé en qualité de liquidateur M. OUBEKHTI Slimane, demeurant 4, rue Henri Musler, 92230 Gennevilliers et fixé le siège de liquidation au siège social.

L'AGO du 08/09/2020 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour.

Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Pontoise. Radiation du RCS de Pontoise. 013634

**Découvrez
notre nouveau service**



DOMICILIATION

**CLÔTURES
DE LIQUIDATION**

RICO DECORS

Société à Responsabilité Limitée à Associée Unique en cours de liquidation au capital de 100 Euros
Siège social : 95500 GONESSE
3, avenue du Maréchal Juin
800 134 330 R.C.S. PONTOISE

AG du 10 août 2020 l'associé unique a décidé : - d'approuver les comptes définitifs de liquidation arrêtés au 31 décembre 2019, - de donner quitus au liquidateur Eric DESTENAY, pour sa gestion, et le décharger de son mandat, - de constater la clôture de liquidation à compter de ce jour.

Les comptes de liquidation sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE. 013487

**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL
DE PATHOLOGIE**

DU DOCTEUR XAVIER AYRAL

SELARL au capital de 350 000 Euros
Siège social :
95880 ENGHEN-LES-BAINS
5, rue Prosper Tilliet
Siège de liquidation :
83140 SIX FOURS LES PLAGES
76, chemin du Plan de la Mer
444 565 501 R.C.S. PONTOISE

Aux termes d'une délibération en date du 04 août 2020, l'Associée unique a approuvé les comptes de liquidation et a décidé la clôture de la liquidation à compter du même jour.

Les comptes de liquidation sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE (95). POUR AVIS. 013620



ANATOL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 304,90 Euros
Siège social :
95880 ENGHEN-LES-BAINS
5, rue Prosper Tilliet
Siège de liquidation :
83140 SIX FOURS LES PLAGES
76, chemin du Plan de la Mer
383 912 573 R.C.S. PONTOISE

Aux termes d'une délibération en date du 04 août 2020, l'Associée unique a approuvé les comptes de liquidation et a décidé la clôture de la liquidation à compter du même jour.

Les comptes de liquidation sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE (95). POUR AVIS. 013606

JOHN JOHN

SARL au capital de 7 500 Euros
Siège social : 95130 FRANCONVILLE
12, rue Rhin et Danube
495 335 952 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 28/02/2020 a approuvé les comptes définitifs de liquidation, a prononcé la clôture des opérations de liquidation et donné quitus au liquidateur. Les comptes du liquidateur ont été déposés au GTC de Pontoise. 013350

Dans l'annonce parue dans le journal JSS du 18/07/2020, concernant la société SCI Pierre Semard, il convient de lire : La date de clôture de la liquidation : La clôture définitive de la liquidation à compter du 01/07/2020 au lieu de La clôture définitive de la liquidation à compter du 02/07/2020. 013342

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Cabinet PALAIS Avocats,
8 rue du Mont Thabor 75001 PARIS

Par acte SSP en date à PARIS (75), du 20/08/2020, enregistré au SDE de Ermont, le 04/09/2020, Dossier 2020 00014762, référence 9504P61 2020 A 04177,

la société « SELENE », SASU au capital de 7.622,45 €, siège social au 4, avenue des Frères Lumière à Goussainville (95190), RCS de Pontoise n°384 659 959, a cédé à

la société « SELENE Elec », SAS au capital de 7.500 €, siège social au 4, avenue des Frères Lumière à Goussainville (95190), RCS de Pontoise n°888 304 923,

un fonds de commerce de « Distribution en gros matériels électriques », exploité 4, avenue des Frères Lumière à Goussainville (95190), moyennant le prix de 50.000 €, avec entrée en jouissance à compter du 01/09/2020.

Les oppositions seront reçues, le cas échéant, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à l'adresse du fonds pour la validité et pour la correspondance à l'adresse du fonds. 013554

FAJJ AVOCATS
18 Boulevard du Port
95000 CERGY
TEL : 01.34.22.96.96.
avocats@fajj.fr

Par acte ssp en date à CERGY du 28/08/2020, enregistré à ERMONT le 02/09/2020, Dossier 2020 00014750, Réf. 9504P61 2020 A 04175,

la Société MKA AUTO ayant son siège 201 Rue Jules Ferry 95360 MONTMAGNY 812 759 520 RCS PONTOISE, a vendu, moyennant le prix principal de 70.000 €,

le fonds de commerce de MECANIQUE GENERALE REPARATION ELECTRIQUE CARROSSERIE AUTOMOBILE sis et exploité au 201 Rue Jules Ferry 95360 MONTMAGNY,

à la Société AUTO PLUS SERVICE, SAS au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social au 5 Rue de la Poix Verte 93230 ROMAINVILLE - 878 620 301 RCS BOBIGNY, avec entrée en jouissance au 28/08/2020.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues pour la validité dans les 10 jours de la dernière en date des publications prévues par la loi, au fonds vendu.

Pour la correspondance au Cabinet FAJJ AVOCATS - 18 Bd du Port - 95000 CERGY. 013420

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 05/08/2020, enregistré au service départemental de l'enregistrement d'ERMONT, le 03/09/2020, dossier 2020 00014632, référence 9504P61 2020 A 04149

La société LE PETRIN DE MAURECOURT, SAS, au capital de 30 000,00 Euros, ayant son siège social 13, Rue du Maréchal Leclerc 78780 MAURECOURT, immatriculée au RCS de VERSAILLES B 843 233 768, représentée par la SELAFA MJA, domiciliée en son établissement sis 36, Rue des Etats Généraux à 78000 VERSAILLES, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 440 672 509, représentée par Maître Axel CHUINE, es qualités de liquidateur judiciaire de la société LE PETRIN DE MAURECOURT, par jugement en date du 30 janvier 2020

A vendu à La société LE MOULIN DE MAURECOURT, SAS, au capital de 2 000,00 Euros, ayant son siège social 13, Rue du Maréchal Leclerc 78780 MAURECOURT, immatriculée au RCS de VERSAILLES B 883 776 239

Des éléments du fonds de commerce de boulangerie - pâtisserie situé sis 8, Rue du Pont à 95000 NEUVILLE SUR OISE

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 30 000,00 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée à compter du 15/05/2020.

La cession intervenant dans le cadre des dispositions du titre VI du Code de Commerce relatif aux entreprises en difficultés, il n'y a pas lieu à réception d'oppositions, les créanciers ayant été invités à déclarer leur créance dans le cadre de la procédure collective auprès de la SELAFA MJA, Maître CHUINE, mandataire judiciaire. 013680

**AVIS RELATIFS
AUX PERSONNES**

**RÉGIME
MATRIMONIAL**

Monsieur Zied DOURAÏ et Madame Eslem KRICHENE son épouse, demeurant ensemble à ENGHEN-LES-BAINS (95880) 11 rue de la Coussaye. Mariés, Monsieur en premières noces, Madame en secondes noces comme étant divorcée de Monsieur Mahdi KATTOU, à la mairie de PARIS 15^{ème} arrondissement (75015) le 21 juillet 2017 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

En application de l'article 22 du règlement UE 2016/1103 du 24 juin 2016, les conjoints entendent fixer la loi applicable à leur régime matrimonial en soumettant leurs relations matrimoniales juridiques et financières à la loi française et d'adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil, suivant acte reçu par Maître Brice BORIES, notaire associé à PARIS (75015), 3 Square Desaix, le 7/09/2020.

Les éventuelles oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente insertion en l'étude de Maître Brice BORIES, notaire susnommé.

En cas d'opposition, l'acte notarié devra, pour avoir effet entre les parties, être soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. 013451

**ABONNEZ-VOUS
A NOTRE JOURNAL**



BILAN

RUFFER

Société Anonyme au capital de 500 000 Euros
Siège social : 103 boulevard Haussmann - 75008 Paris
844 256 982 R.C.S. PARIS

Premier exercice du 29 novembre 2018 au 31 mars 2020

Comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale du 30 juillet 2020

BILAN (en Euros).

ACTIF	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/03/2020
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations corporelles			
Autres immobilisations corporelles	269 896	48 656	221 240
Autres immobilisations financières	21 663		21 663
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	291 559	48 656	242 903
ACTIF CIRCULANT			
Créances			
Clients et comptes rattachés	830 525		830 525
Autres créances	45 747		45 747
Divers			
Disponibilités	898 290		898 290
Charges constatées d'avance	24 650		24 650
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 799 212		1 799 912
TOTAL GENERAL	2 090 771	48 656	2 042 115

PASSIF	31/03/2020
CAPITAUX PROPRES	
Capital	500 000
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	197 737
TOTAL CAPITAUX PROPRES	697 737
DETTES	
Emprunts et dettes financières diverses	632 612
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	36 968
Dettes fiscales et sociales	402 065
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 106
Autres dettes	266 626
TOTAL DETTES	1 344 378
TOTAL GENERAL	2 042 115

COMPTE DE RESULTAT	France	Exportations	31/03/2020
Produits d'exploitations (1)			
Production vendue (services)		1 737 074	1 737 074
Chiffre d'affaires net		1 737 074	1 737 074
Autres produits			9 706
Total produits d'exploitation (1)			1 746 780
Charges d'exploitation			
Autres achats et charges externes			409 608
Impôts, taxes et versements assimilés			90 776
Salaires et traitements			616 151
Charges sociales			284 946
Dotations aux amortissements et dépréciations :			
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			48 656
Autres charges			5
Total charges d'exploitations (II)			1 450 143
RESULTAT D'EXPLOITATIONS (I-II)			296 637
Produits financiers			
Différences positives de change			104
TOTAL PRODUITS FINANCIERS (V)			104
Charges financières			
Intérêts et charges assimilées			21 793
Différences négatives de change			314
Total charges financières (VI)			22 107
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			-22 002
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III+V-VI)			274 635
Impôts sur les bénéfices (X)			76 898
Total des produits (I+II+V+VII)			1 746 884
Total des charges (II+IV+VI+VIII+X+X)			1 549 147
BENEFICE OU PERTE			197 737

ANNEXE. Règles et méthodes comptables. Désignation de la société : SA RUFFER SA. Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/03/2020, dont le total est de 2 042 115 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégagant un bénéfice de 197 737 euros. L'exercice a une durée de 16 mois, recouvrant la période du 29/11/2018 au 31/03/2020. Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels. Ces comptes annuels ont été arrêtés le 29/06/2020 par les dirigeants de l'entreprise. **Règles générales.** Les comptes annuels de l'exercice au 31/03/2020 ont été établis selon les normes définies par le plan comptable général approuvé par arrêté ministériel, en application des articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208 du code de commerce. En outre, la société a choisi la présentation simplifiée des comptes annuels prévue à l'article L. 123-16 du code de commerce. Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité

est la méthode des coûts historiques. Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros. **Immobilisations corporelles et incorporelles.** Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange. Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement et de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges. Amortissements. Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue. Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans. Matériel de bureau : 5 à 10 ans. Matériel informatique : 3 ans. Mobilier : 10 ans. La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine. L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur. **Créances.** Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. **Frais d'émission des emprunts.** Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice. **Actif immobilisé.**

Tableau des immobilisations	Augmentation	En fin d'exercice
Immobilisations incorporelles		
- Installations générales, agencements, aménagements divers	192 730	192 730
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	77 166	77 166
Immobilisations corporelles	269 896	269 896
- Prêts et autres immobilisations financières	21 663	21 663
Immobilisations financières	21 663	21 663
ACTIF IMMOBILISE	291 559	291 559

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations			
Acquisitions	269 896	21 663	291 559
Augmentations de l'exercice	269 896	21 663	291 559

Amortissements des immobilisations

	Augmentation	A la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles		
- Installations générales, agencements aménagements divers	19 327	19 327
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	29 330	29 330
Immobilisations corporelles	48 656	48 656
ACTIF IMMOBILISE	48 656	48 656

Actif circulant. Etat des créances. Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 922 586 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéance à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Autres	21 663		21 663
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	830 525	830 525	
Autres	45 747	45 747	
Charges constatées d'avance	24 650	24 650	
Total	922 586	900 923	21 663

Produits à recevoir. Les produits à recevoir sont inclus dans les postes suivants de l'actif : Clients - Factures à établir. **Montant et total : 778 457. Capitaux propres. Composition du capital social.** Capital social d'un montant de 500 000,00 euros décomposé en 500 000 titres d'une valeur nominale de 1,00 euros.

	Nombre	Valeur nominale
Titres composant le capital social au début de l'exercice	125 000	1,00
Titres émis pendant l'exercice	375 000	1,00
Titres composant le capital social à la fin de l'exercice	500 000	1,00

Dettes. Etat des dettes.

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 1 344 378 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	36 968	36 968	
Dettes fiscales et sociales	402 065	402 065	
Dettes sur immobilisation et comptes rattachés	6 106	6 106	
Autres dettes	899 238	266 626	632 612
Total	1 344 378	711 766	632 612

Charges à payer. Les charges à payer sont incluses dans les postes suivants du passif :

	Montant
Fournisseurs - Fact. non parvenues	36 352
Dettes provis. pour congés à payer	18 949
Personnel - Autres charges à payer	170 846
Charges sociales s/congés à payer	10 295
Charges sociales - Charges à payer	71 750
Etat - Autres charges à payer	3 907
Etat - Taxe sur les salaires	2 976
Clients - RRR à accorder	243 531
Total	558 608

Comptes de régularisation. Charges constatées d'avance. Charges constatées d'avance : Charges d'exploitation : Total : 24 650. Notes sur le compte de résultat. Chiffre d'affaires. Répartition par marché géographique. 31/03/2020. Commissions. Total : 1 737 074.

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels. A l'Assemblée Générale de la société Ruffer, Opinion. En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Ruffer relatifs au premier exercice du 29 novembre 2018 au 31 mars 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration le 29 juin 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. **Fondement de l'opinion. Référentiel d'audit.** Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. **Indépendance.** Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 29 novembre 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. **Justification des appréciations.** En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément. **Vérifications spécifiques.** Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes législatifs et réglementaires. **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.** Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration arrêté le 29 juin 2020 et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêtés des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes. Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du Code de commerce. **Informations relatives au gouvernement d'entreprise.** Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de commerce. **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels.** Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité. Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. **Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels.** Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci. Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre : il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ; il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ; il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ; il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une

certification avec réserve ou un refus de certifier ; il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle. Paris-La Défense, le 6 juillet 2020. Le Commissaire aux Comptes. ERNST & YOUNG et Autres. Hassan Baaj. Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la société. 013510

BANQUE NOMURA FRANCE

Société Anonyme au capital de 22 875 000 Euros
Siège social : 7, place d'Iéna - 75116 PARIS
CODE APE : 6419Z
317 496 446 R.C.S. PARIS

Exercice social du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019
Comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire
du 24 juillet 2020

BILAN (en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/2019	31/12/2018
Caisse, banques centrales, CCP (notes annexes point 4.1)	4	4
Créances sur les établissements de crédit (notes annexes point 4.1)	117 313	92 535
Opérations avec la clientèle (notes annexes point 6)	2 885	
Immobilisations incorporelles (notes annexes point 7)	76	51
Immobilisations corporelles (notes annexes point 7)	590	522
Autres actifs (notes annexes point 8)	5 993	7 154
Comptes de régularisation (notes annexes point 10)	1 978	1 103
TOTAL	128 838	101 370
PASSIF	31/12/2019	31/12/2018
Dettes représentées par un titre (notes annexes point 11)	30 000	-
Autres passifs (notes annexes point 9)	1 913	992
Comptes de régularisation (notes annexes point 10)	8 170	11 847
Provisions pour risques et charges (notes annexes point 12)	757	838
Capitaux propres (notes annexes point 20)	87 999	87 693
- Capital social	22 875	22 875
- Réserves	61 039	64 019
- Résultat de l'exercice	4 085	799
TOTAL	128 838	101 370

HORS BILAN (notes annexes point 13). Engagements de financement : en faveur de la clientèle : 31/12/2019 : 176 771. **Engagements de garantie :** reçus d'établissements de crédit : 31/12/2019 : 159 795 ; Cautions et aval : 31/12/2019 et 31/12/2018 : 1 966.

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2019	31/12/2018
- Intérêts et produits assimilés	199	130
- Intérêts et charges assimilés	-17	
- Commissions (produits) (notes annexes point 14)	23 346	33 758
- Commissions (charges) (notes annexes point 14)	-44	-31
- Gains ou pertes sur opérations de portefeuille de négociation	-2	-0
- Autres produits d'exploitation bancaire	3	
- Autres charges d'exploitation bancaire	-64	-131
PRODUIT NET BANCAIRE	23 421	33 725
- Charges générales d'exploitation (notes annexes point 15)	-21 255	-32 611
- Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	-130	-94
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	2 036	1 020
RESULTAT D'EXPLOITATION	2 036	1 020
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	2 036	1 020
- Résultat exceptionnel (notes annexes point 19)	2 211	61
- Impôt sur les bénéfices	-162	-281
RESULTAT DE L'EXERCICE	4 085	799

ANNEXES (en milliers d'euros). 1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE. L'arrêté des comptes de la Banque Nomura France au 31 décembre 2019 fait ressortir un bénéfice net de 4 085 K€. Par rapport à l'exercice précédent : le produit net bancaire à 23 421 K€ s'inscrit en baisse de 31 % et les charges d'exploitation sont en baisse de 35 % à 21 320 K€ ; le résultat courant avant impôt est bénéficiaire à 2 036 K€ contre un résultat bénéficiaire de 1 020 K€ en 2018. Dans le cadre de son projet Brexit, le 1 mars 2019, Banque Nomura France a apporté son activité Global Markets à Nomura Financial Products Europe GmbH via la contribution d'une branche complète d'activité. NFPE est le broker dealer basé à Francfort que le Groupe Nomura a créé afin de pouvoir continuer à travailler avec sa clientèle européenne. 17 salariés ainsi que les actifs et passifs liés à cette activité ont été transférés dans la succursale française de NFPE. La valeur nette comptable de cette contribution s'élève à 1,6m d'euros. La valeur de marché de cette contribution s'élève à 3,8m d'euros. BNF a donc enregistré une plus-value de 2,2m d'euros en mars. Par ailleurs, toujours en mars dans le cadre de son projet Brexit, afin de pouvoir commencer à émettre des prêts à la clientèle européenne réglementée, BNF s'est constitué un portefeuille de titres liquides via des prêts empruntés titres à hauteur de 100 millions d'euros à fin Décembre 2019 afin de faire face à ses futurs besoins de liquidité. BNF a débuté une activité de prêts à la clientèle. La constitution de son portefeuille s'est fait notamment par le transfert de prêt de Nomura Bank International (NBI) avec une garantie en sous participation de Nomura International Plc (NIP). Ces lignes de prêts sont en partie tirées à fin Décembre 2019. Le risque étant limité dans l'entité et les contreparties étant saines, il n'y a pas lieu de constater de provision de dépréciation sur le portefeuille à fin Décembre 2019. Afin de répondre à ses besoins de liquidité, l'entité a également mis en place des titres de créances négociables au travers d'un programme garanti par Nomura Bank International pouvant aller jusqu'à 50 millions d'euros. A fin Décembre 2019, les émissions s'élevaient à 30 millions d'euros. Enfin, pour palier aux éventuelles variations de taux sur les expositions devises, BNF a mis en place des processus de forward et de swaps afin de se couvrir sur ses positions en devises à partir de 2020. **2. EVENEMENTS SIGNIFICATIFS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE.** La crise sanitaire mondiale liée à la pandémie de coronavirus (Covid-19), qui aura

vraisemblablement un impact économique et social significatif, a entraîné de profonds changements, dont la mise en place des mesures de confinement (obligeant la plupart des salariés de la Société à recourir au télétravail) et de soutien de l'économie, notamment par le biais de mesures budgétaires prises par le gouvernement français et plus largement par l'action de la Banque Centrale Européenne. 3. **PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION.** Les comptes annuels sont préparés conformément aux règlements établis par le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) et aux instructions de la Commission Bancaire (CB) et autres règles en vigueur et notamment aux dispositions du règlement ANC n° 2014-07 relatif au plan comptable général (PCG). Par ailleurs il y a eu un nouveau règlement « 2018-01 » mais il ne s'applique pas à BNF. Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de ceux matérialisés par un titre, les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autres concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné. Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées. Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit. **Créances restructurées.** Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus. Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le demier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt. Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse. **Créances douteuses.** Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution. L'identification en encours douteux est effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) notamment en cas de créances impayées depuis : plus de trois mois, six mois en matière immobilière et neuf mois pour les créances sur les collectivités territoriales. Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances échues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée. Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés. Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance. **Opérations de pension.** Les opérations de pension livrées sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations. **Dépréciation.** Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux. Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes provisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux provisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux provisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement. Les

dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ». La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « coût du risque ». Quand le risque de crédit est identifié, non pas sur base individuelle, mais sur la base d'un portefeuille d'encours présentant des caractéristiques de risques similaires et pour lequel les informations disponibles permettent d'anticiper un risque de défaillance et de pelles à l'échéance, il est constaté sous forme de provision au passif. Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise. 3.1. **Engagements à long terme accordés aux salariés.** Nomura provisionne dans ses comptes l'intégralité des engagements de retraite consentis à ses salariés. Le montant des engagements liés aux indemnités de fin de carrière calculé par les actuaires externes se monte à 741 K€ à fin 2019 contre 838 K€ à fin 2018. Concernant les avantages postérieurs à l'emploi : les indemnités de fin de carrière ont été calculées et provisionnées sur l'hypothèse d'un versement conforme à la convention collective des établissements de crédit sur la base d'un départ volontaire des salariés âgés de 62 ans ayant plus de 10 ans d'ancienneté au moment du départ. Ce calcul inclut les charges patronales ; les régimes de retraites à cotisations définies, où l'engagement de la société se limite au versement des dites cotisations, sont inscrits en charges de l'exercice. Les avantages durant l'emploi, telles que les cotisations de couverture médicale sont comptabilisés en charges de l'exercice. Provision pour indemnités de fin de carrière : 31/12/19 : 741 ; 31/12/18 : 838. 3.2. **Créances et dettes sur les établissements de crédit.** Les engagements sont enregistrés aux comptes de bilan à la date de l'opération. Cependant, lorsqu'il s'agit d'engagements fermes d'effectuer une opération ultérieurement, ceux-ci sont enregistrés au hors bilan à la date dudit engagement (cf. paragraphe 12 sur le hors bilan). Les créances rattachées font l'objet de provision pour intérêts courus au *pro rata temporis* à la clôture de l'exercice. 3.3. **Créances douteuses.** Le déclassement des créances en créances douteuses est effectué dès lors qu'elles présentent au moins l'une des trois caractéristiques suivantes : il existe un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, les créances en principal ou intérêt sont impayées depuis plus de trois mois, les créances présentent un caractère contentieux. Le classement pour une contrepartie donnée des encours en encours douteux entraîne par « contagion » un classement identique de la totalité de l'encours et des engagements relatifs à cette contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou caution. Cette règle ne concerne ni les encours affectés de litiges ponctuels non liés à l'insolvabilité de la contrepartie, ni le risque de crédit dépendant de la solvabilité d'un tiers et non de celle de la contrepartie même (cas de l'escompte commercial). Lorsque la contrepartie appartient à un groupe, l'établissement examine les conséquences de cette défaillance au niveau du groupe et apprécie la nécessité de classer en encours douteux l'ensemble des encours relatifs aux entités juridiques formant ce groupe. Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Il doit faire l'objet d'une dépréciation d'un montant approprié. Les encours douteux compromis sont spécifiquement identifiés au sein des encours douteux, soit par enregistrement comptable au sein de comptes créés à cet effet, soit au moyen d'attributs. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. L'identification en encours douteux compromis intervient nécessairement au plus tard à la déchéance du terme ou, en matière de crédit bail, à la résiliation du contrat sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé compte tenu des informations sur les perspectives de recouvrement disponibles à ce stade. Dans le cas de créances à durée indéterminée, l'exigibilité intervient à la clôture des relations notifiée à la contrepartie selon les procédures prévues par le contrat. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. L'établissement de crédit sort les encours concernés de ses actifs par la contrepartie d'un compte de perte, au plus tard lorsque ses droits en tant que créancier sont éteints. Le classement d'un encours douteux en encours douteux compromis n'entraîne pas par "contagion" le classement dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée. 3.4. **Titres.** Conformément au principe de prudence, les titres ne sont revalorisés au prix de marché que si la valeur de marché est inférieure au prix d'acquisition. 3.5. **Immobilisations incorporelles et corporelles.** Elles sont enregistrées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires). Les immobilisations sont amorties en linéaire en fonction de la durée de vie du bien. La valeur d'usage est retenue pour la valorisation des immobilisations. agencement et mobilier : 1 à 10 ans ; matériel de bureau et informatique : 3 à 5 ans ; immobilisations incorporelles : 2 à 3 ans. 3.6. **Commissions.** Les commissions relatives aux opérations sur valeurs mobilières sont enregistrées au compte de résultat à la date de transaction. Les prix de transfert sont calculés avec les méthodologies suivantes : pour la ligne de métier « Global Markets » (actions et produits de taux), la méthodologie appliquée est celle des « Sales Credits » avec un plancher à coût +10 % ; pour la Banque d'affaires la méthodologie retenue est la méthode du partage des revenus (« revenue split »). Ce partage s'effectue sur la base de la moyenne de trois indicateurs : l'effectif (effectif IBD local/effectif IBD pays participants) ; le chiffre d'affaires (CA clients locaux / CA clients pays participants) ; le montant de compensation (compensation équipes IBD locales / compensation équipes IBD pays participants). 3.7. **Provisions pour risques et charges.** Les litiges fiscaux donnent lieu à provision à compter de la notification de redressement en fonction du risque estimé. Les autres provisions pour litiges d'ordre juridique sont établies en fonction du risque net mesuré et calibré par un cabinet de conseil juridique externe, ou forfaitairement à 100 %. 3.8. **Produits et charges exceptionnels.** Le résultat exceptionnel enregistre l'ensemble des éléments qui, du fait de leur nature ou de leur montant, ne peuvent pas être rattachés aux activités ordinaires de l'entreprise. 3.9. **Conversion des opérations en devises.** Les opérations de bilan en devises sont converties au cours de clôture de l'exercice selon les taux communiqués par la BCE conformément au règlement CRB N°89-01 du 22 juin 1989. Les postes de bilan, valorisés au cours de clôture du 31 décembre 2019, représentent un montant global de 4 K€ à l'actif. ACTIF : 31/12/19. Caisse : 4 ; Total : 4. 3.10. **Principes et modalités de consolidation.** Banque Nomura France faisant partie du groupe Nomura, les comptes annuels de notre société sont inclus dans les comptes consolidés de Nomura Europe Holdings Plc, selon la méthode de l'intégration globale. 3.11. **Prise en compte des aspects environnementaux dans les comptes individuels.** Banque Nomura France n'applique pas la Recommandation 2003-R02 du CNC concernant la prise en compte des aspects environnementaux dans les comptes individuels. 4. CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP ET CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT (en milliers d'Euros)

4.1. Actif	31/12/19	31/12/18
Caisse	4	4
Comptes ordinaires	5 726	8 242
Comptes et prêts à terme	11 968	84 266
Créances rattachées	21	26
TOTAL	17 719	92 538

Le poste diminue en raison de la constitution d'un portefeuille de titres donnés en pensions. Les créances sur établissements de crédit ne sont pas éligibles auprès de la BCE et se ventilent comme suit :

	Entreprises liées	Autres
Comptes ordinaires	-	5 730
Comptes et prêts à terme	2	11 966
Créances rattachées	-	21
TOTAL	2	17 717

Les échéances se ventilent de la manière suivante :

	Inférieur à 3 mois	Au-delà de 3 mois
Comptes et prêts à terme	2	11 966
Créances rattachées	-	21
TOTAL	2	11 987

4.2. Passif. Néant. 5. VALEURS RECUES OU DONNEES EN PENSION (en milliers d'Euros) Dans le cadre de la mise en place de l'activité de prêts, l'entité doit assurer un ratio de liquidité supérieur à 100 % selon la réglementation bancaire. Afin d'atteindre ce ratio l'entité a constitué un portefeuille d'actif très liquides (HQLA) composés de titres de gouvernement européens (essentiellement français et allemands). Reverse Repo : 31/12/19 et Total : 99 598. **6. OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE (en milliers d'Euros).** Prêts à la clientèle : 31/12/19 et Total : 2 885. Les échéances se ventilent de la manière suivante : Prêts à la clientèle : 3 mois à 1 an et Total : 2 885. Créances non éligibles au refinancement de la Banque de France. Encours Sains et 31/12/19 et Total : 2 885.

7 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES (en milliers d'Euros)	31/12/18	Acquisitions	Cessions	31/12/19
Valeurs brutes : Immobilisations incorporelles	181	72	-	253
Immobilisations corporelles	3 552	161	-393	3 320
	3 733	233	-393	3 573

	31/12/18	Dotations	Reprises	31/12/19
Amortissements : Immobilisations incorporelles	130	47	-	177
Immobilisations corporelles	3 029	82	-382	2 729
	3 159	129	-382	2 906

8 - AUTRES ACTIFS (en milliers d'Euros)	31/12/19	31/12/18
Dépôts de garantie versés	48	52
Débiteurs divers	5 945	7 102
	5 993	7 154

Les débiteurs divers incluent principalement des factures intragroupe en attente de règlement (transfer pricing à recevoir de NIP et refacturations à NFPE) pour € 3 610 k.

9 - AUTRES PASSIFS (en milliers d'Euros)	31/12/19	31/12/18
Dépôts de garantie reçus	23	23
Créditeurs divers	1 890	969
	1 913	992

10 - COMPTES DE REGULARISATION (en milliers d'Euros)	31/12/19	31/12/18
Actif : Charges constatées d'avance	792	121
Produits à recevoir	1 186	982
	1 978	1 103
Passif : Charges à payer	8 170	11 847
	8 170	11 847

Les produits à recevoir correspondent notamment à des commissions (ou à des refacturations de charges) à recevoir de la part d'autres entités du groupe Nomura dans le cadre des politiques de rémunération intragroupe et non encore facturées à la date de clôture. Les charges à payer incluent notamment tous les engagements salariaux qui feront l'objet d'un versement aux salariés lors des exercices à venir pour € 7 348K. A ce titre BNF peut être exposée à un risque de marché sur ce poste dans la mesure où la valeur de certains de ces engagements est parfois corrélée au cours de l'action Nomura et/ou au taux de change. **11. OPERATIONS SUR TITRES.** BNF a débuté une activité d'émission de titre de créances négociables (NEU CP) au cours de l'exercice. Le programme d'émission a une taille maximale de 50m d'Euros. Ces produits sont commercialisés par d'autres entités du groupe Nomura. Au 31 décembre 2019, le montant des souscriptions s'élève à 30m d'Euros. Titres de Créance Négociables : 31/12/19 et Total : 30 000. Titres de Créance Négociables : < 3 mois et Total : 30 000. **12. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (en milliers d'Euros).** Nomura a choisi de provisionner dans ses comptes l'intégralité des indemnités de fin de carrière calculées et provisionnées sur l'hypothèse d'un versement conforme à la convention collective des établissements de crédit, sur la base d'un départ volontaire des salariés âgés de 62 ans ayant plus de 10 ans d'ancienneté au moment du départ. Cette provision inclut les charges patronales. Les hypothèses actuarielles retenues sont détaillées ci-dessous :

	31/12/2019	31/12/2018
Taux d'actualisation	0,90%	1,70%
Taux de progression des salaires	3,00%	3,00%
Inflation	2,00%	2,00%
Mode de départ	Départ volontaire à l'initiative du salarié	Départ volontaire à l'initiative du salarié
Age de départ à la retraite	Avant/après 01/01/1957 Cadres : 63/65 ans Non cadres : 62/63 ans	Avant/après 01/01/1957 Cadres : 63/65 ans Non cadres : 62/63 ans
Table de mortalité	INSEE TH/TF 2013-2015	INSEE TH/TF 2012-2014
Taux de charges sociales	42,04 % pour l'entité NAIM 52,33% pour l'entité BNF 55,78% pour l'entité NFPE	38,04%
Table de rotation		
< 25 ans	14,00%	14,00%
25 - 29 ans	14,00%	14,00%

30 - 34 ans	7,00%	7,00%
35 - 39 ans	7,00%	7,00%
40 - 44 ans	3,50%	3,50%
45 - 49 ans	1,50%	1,50%
50 - 54 ans	0,50%	0,50%
55 ans et plus	0,00%	0,00%

La provision est passée au compte de résultat pour la valorisation annuelle.

	31/12/19	31/12/18
Provision pour indemnités de fin de carrière	742	838
Provision pour charges	15	-
	757	838

Mouvements au cours de l'exercice :

	31/12/19	31/12/18
Solde au 31/12/2019	838	
Reprise de provision	-596	
Transfert NFPE	-242	
Dotation de l'exercice	757	
Solde au 31/12/2019	757	

13. HORS-BILAN (en milliers d'Euros).

	31/12/19	31/12/18
Cautions et Avals	1 966	1 966
Engagement de financement en faveur de la clientèle	176 771	-
Engagement de garantie reçu de Nomura International Plc	159 795	-

14 - COMMISSIONS (en milliers d'Euros)	31/12/19	31/12/18
Prestations de services pour compte de tiers	23 346	33 758
TOTAL DES PRODUITS	23 346	33 758
Opérations avec les établissements de crédit	-44	-31
TOTAL DES CHARGES	-44	-31
COMMISSIONS NETTES	23 302	33 727

En 2019, les commissions comprennent un ajustement négatif s'élevant à € 898 k sur les commission de transfer pricing reçues correspondant à un trop perçu en 2018. Cet ajustement correspond à une correction sur le montant des revenus pris en compte dans les montants à répartir du département (CFS - Credit Facilities solution) qui a fait l'effet d'un doublon. Les produits de commission se décomposent de la manière suivante :

	31/12/19	31/12/18
Intermédiation sur produits de taux et sur actions	2 906	18 310
ABS solutions	2 442	
SLA NFPE	2 531	
Facilitation fee	1 344	
Banque d'affaires	14 123	15 448
	23 346	33 758

BNF a eu des revenus générés par de nouvelles activités détaillées comme telles : Asset back securities solution qui est rémunérée en transfer pricing (cost + 12 %) Facilitation fees sont des commissions reçues lorsque BNF prend part à la mise en place d'un prêt avec la clientèle. Elle est rémunérée pour son rôle d'intermédiaire. Rémunération des coûts de fonctions supports à NFPE (service level agreement SLA) : les fonctions supports de BNF rendent des prestations de services à NFPE pour la gestion administrative de l'entité (fonctions finance, ressources humaines, juridique, informatique etc...). **15. CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION.** Conformément au règlement CRB 91-01 annexe 5, la ventilation des charges générales d'exploitation s'effectue comme suit :

	31/12/19	31/12/18
Charges de personnel	17 154	26 494
Salaires et traitements	11 470	17 826
Indemnités de rupture	775	894
Refacturation indemnités de rupture	-574	-53
Charges sociales	4 135	5 949
Charges de retraite	946	1 202
Taxes diverses (apprentissage, construction, etc.)	238	451
Indemnités de congés de fin de carrière	164	225
Autres charges d'exploitation	4 116	6 117
Total des charges générales d'exploitation	21 270	32 611
dont refacturations (incluses dans les autres charges d'exploitation)	-2 118	-604

En 2019, les refacturations augmentent notamment du fait de la création des entités NFPE et NAIM pour lesquelles des prestations de services des fonctions supports ainsi que des frais de sous locations sont refacturés. **16. COUT DU RISQUE.** Conformément aux dispositions de présentation des comptes, les provisions pour risque relatives aux opérations de la banque sont présentées en coût du risque. BNF a une exposition au risque de crédit mais qu'elle n'est pas provisionnée car les contreparties sont saines. Au titre de l'exercice 2019, aucune provision pour coût du risque n'a été constituée par la Banque Nomura France. **17. GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES.** Au cours de l'exercice 2019, des actifs immobilisés ont été cédés mais n'ont donné lieu à aucun gains ni pertes. **18. CHARGES ET PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS.** En 2019, une correction a été faite sur les commissions de transfer pricing recue en 2018, qui comprenait une double comptabilisation du département CFS dans les revenus pris en compte pour la répartition. L'ajustement correspondant à 2018 s'élève à € 898 k. **19. RESULTAT EXCEPTIONNEL.** Dans le cadre de son projet Brexit, le 01 mars 2019, Banque Nomura France a apporté son activité Global Markets à Nomura Financial Products Europe GmbH via la contribution d'une branche complète d'activité. La valeur nette comptable de cette contribution s'élève à 1 553 K€. La valeur de marché de cette contribution s'élève à 3 779 K€. BNF a donc enregistré une plus-value de 2 226 K€ en mars. **20. IMPOT SUR LES SOCIETES.** La plus-value perçue sur la vente de l'activité Global Market bénéficie d'une régime de faveur en matière de fiscalité, elle est donc non imposable. Une régularisation sur l'impôt a été opérée concernant la régularisation afférente à 2018 pour un montant de 898 K€. Celle-ci a été réintégrée en 2019 afin qu'elle soit imposée en 2018. BNF s'acquitte d'un montant d'impôt de 162K€ pour l'année 2019. **21. INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'ENTREPRISE. 21.1. Capitaux propres.** Le capital social de la société d'un montant de 22 875 000 EUR se compose de 1 500 000 actions de 15,25 euros entièrement libérées, détenues depuis le 24 mars 1998, à 99% par Nomura Europe Holdings Plc, 1 Angel Lane, London EC4R 3AB, Grande-Bretagne.

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	%
Nomura Europe Holdings Plc	1 499 998	100 %
Nomura International Plc	1	
Actionnaire individuel	1	

Les capitaux propres au 31 décembre 2019 se décomposent comme suit (en milliers d'Euros) :

	31/12/19	31/12/18
Capital social	22 875	22 875
Réserve légale	2 288	2 288
Autres réserves	58 751	61 731
Résultat de l'exercice	4 085	799
Capitaux propres	87 999	87 693

Les mouvements enregistrés sur 2019 sont les suivants :

	Capital social	Réserve légale	Autres réserves	Résultat de l'exercice	Capitaux propres
31/12/2018	22 875	2 288	61 731	799	87 693
Affectation autres réserves			799	-799	
Dividendes			-3 779		-3 779
Résultat de l'exercice				4 149	4 149
31/12/2019	22 875	2 288	58 751	4 085	87 999

Les dividendes ont été payés en nature via la distribution des titres souscrits dans le cadre de l'opération aec NFPE. 21.2. Proposition d'affectation du résultat 2019. Le résultat de l'exercice fait ressortir un résultat bénéficiaire de 4 084 696 €. Ce montant ainsi que la distribution de dividendes (3 778 782 €) seront affectés en réserves, portant le solde créditeur du compte autres réserves à € 65 124 k. 21.3. Résultat par action. Le résultat par action après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions est de 2.81 euros. 21.4. Effectif moyen. L'effectif moyen sur l'exercice 2019 s'établit à 47 personnes dont 45 cadres et 2 non-cadres. Il se décompose par mois de la manière suivante :

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Cadres	58	56	42	43	44	43	42	42	43	43	43	41
Non cadres	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

21.5. Rémunérations des organes d'administration. Le montant global des rémunérations allouées au titre des fonctions d'administrateurs pendant l'exercice n'est pas mentionné car une telle indication reviendrait à divulguer une rémunération individuelle. En effet, seule la fonction de Président du Conseil donne droit à rémunération. 21.6. Crédits et avances accordés à l'ensemble des membres de l'organe de direction. Aucun crédit à des membres de l'organe de direction n'a été accordé au cours de l'exercice. 21.7. Honoraires des Commissaires aux Comptes. Notre Commissaire aux Comptes, Ernst & Young, a perçu sur l'exercice 2019 des honoraires pour un montant global de 61 K€ HT.

Extrait du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels. Opinion. Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Vérifications spécifiques. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration arrêté le 23 juin 2020 et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires à l'exception du point ci-dessous. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes. La sincérité et la concordance avec les comptes des informations relatives aux délais de paiement mentionnés à l'article D.441-4 du Code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire. Paris-La Défense, le 9 juillet 2020. Le Commissaire aux Comptes, ERNST & YOUNG Audit, Olivier Durand.

Le rapport de gestion est mis à la disposition du public au siège social de la société. 013740

FLASH INFO

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Depuis le 1^{er} avril 2018, toutes les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les G.I.E ont l'obligation de déclarer au registre du commerce et des sociétés les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il(s) exerce(nt) sur l'entreprise.

Pour rappel, le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction ou de gestion.

Cette déclaration se fait désormais sur un nouveau formulaire M-BE, accompagné d'un pouvoir et non plus en dépôt avec le premier formulaire DBE-S1 et DBE-S2 qui étaient plus complexes.

Pour rappel, lorsqu'une des mentions de la déclaration précédente est modifiée, il convient de la mettre à jour.

Cela concerne le transfert de siège hors ressort, l'augmentation ou la réduction de capital, le changement de représentant légal quand il a été désigné bénéficiaire effectif, la modification de nom ou d'adresse du bénéficiaire effectif.

Même si les textes offrent un délai de 30 jours pour effectuer ce dépôt, la plupart des greffes bloquent la formalité si la nouvelle déclaration n'est pas jointe.

En revanche, les textes du 12 février 2020 l'ont rendue obligatoire lors de l'immatriculation.

Ils ajoutent également des sanctions au bénéficiaire effectif lui-même, en plus des seuls représentants légaux en cas d'absence de dépôt de déclaration du bénéficiaire effectif ou en cas de communication d'informations inexacts ou incomplètes.

Le JSS offre la possibilité, depuis son site, de remplir les nouveaux formulaires de déclaration des bénéficiaires effectifs M-BE et de les joindre directement aux autres pièces lors du dépôt de vos formalités dématérialisées.

NOTAIRES, HUISSIERS DE JUSTICE COMMISSAIRES-PRISEURS COMMISSAIRES DE JUSTICE

Les personnes physiques et morales exerçant ou souhaitant exercer la profession de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de commissaire de justice, de notaire salarié, d'huissier de justice salarié ou de commissaire-priseur judiciaire salarié, devront, à partir du 1^{er} janvier 2021, procéder à de nouvelles obligations déclaratives.

En effet, le décret n°2020-931 du 29 juillet 2020 prévoit les modalités d'application ou de réalisation pour les trois professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire, des obligations déclaratives relatives à la reprise d'activité des salariés, de la transformation sans dissolution des structures sociales d'exercice, du retrait d'un associé dont les parts sont entièrement rachetées par la société ou par un ou plusieurs associés, du transfert d'un office dans une zone d'installation libre, des accords de dispense de diplôme ou de stage, des admissions à concourir ou à participer à un examen d'accès à l'une de ces professions ainsi que de la tenue et la mise à jour d'une liste des officiers publics et ministériels concernés par ces événements.

FONDS DE PÉRENNITÉ

Issu de la Loi PACTE, le fonds de pérennité, identifié comme un nouvel instrument juridique de détention et de transmission, est constitué par l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, réalisé par un ou plusieurs fondateurs afin que ce fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés, et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général.

Les formalités liées au fonds de pérennité ont été précisées dans le décret n°2020-537 du 7 mai 2020.

En effet, la publication de la déclaration de création, tout comme celle de modification du fonds de pérennité, se fait au Journal officiel de la République française.

ENREGISTREMENT

Depuis la fin de la période juridiquement protégée, c'est-à-dire depuis le 10 juillet 2020, les actes soumis à l'enregistrement du Trésor public sont à présenter à nouveau en mode papier dans la plupart des SDE.

Il faut donc joindre au moins 3 exemplaires originaux de l'acte d'augmentation ou de réduction de capital, transformation, réalisation de fusion, mutation de fonds de commerce, cessions de parts ou d'actions en version papier.

Annonces et Formalités
Dématérialisées
Simple, rapide et économique

Une seule adresse :
www.jss.fr

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS



PROPOSE UN ACCOMPAGNEMENT
DIGITAL ET HUMAIN

DÉPOSEZ VOS ANNONCES
ET VOS FORMALITÉS EN LIGNE

WWW.JSS.FR

ET ON S'OCCUPE
DU RESTE



Annonces légales

- Vérification des mentions obligatoires
- Attestation de parution instantanée
- Devis en ligne
- Rédaction de tous types d'annonces légales
- Transmission au BALO et au BODACC



Formalités dématérialisées

- Formaliste attitrée, conseil et suivi personnalisés
- Traitement des formalités simples ou multiples
- Obtention rapide des Kbis pdf valeur probante
- Intervention auprès des CFE, RCS, RM, TP, INPI...
- Traductions, légalisations, apostilles...



01 47 03 10 10
www.jss.fr



8, rue Saint Augustin
75002 Paris



Domiciliation

- Une adresse en plein cœur de Paris
- Un loyer mensuel avec plusieurs options de renvoi du courrier
- Possibilité d'un contrat en français et en anglais
- Location de salle de réunion